

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (refonte de la loi de solidarité nationale de 1970).

21439. — 19 juillet 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les rapatriés. En effet, depuis treize ans, ils attendent une loi d'indemnisation démontrant l'expression de la solidarité nationale. Ils ont droit à un même dédommagement matériel que les victimes des deux grandes guerres et à une réparation morale. Les promesses faites pendant les campagnes législatives et présidentielles avaient laissé croire et espérer la refonte complète de la loi de contribution nationale du 15 juillet 1970. D'autre part, les rapatriés entrevoient,

par la nomination de M. Mario Bénard comme parlementaire en mission auprès du Premier ministre, l'amorce de concertations avec les associations nationales de rapatriés et, par suite à des dispositions constitutionnelles, dans le sens d'une véritable indemnisation des biens spoliés. Cette commission de concertation avait élaboré, d'un commun accord, un projet de loi minutieusement étudié pendant plusieurs mois. L'échec de cette mission fin décembre 1974, l'annonce de la visite que le Chef de l'Etat devait effectuer en Algérie, sans donner au préalable l'assurance que le contentieux serait réglé, avaient fait naître à la fois l'inquiétude et l'amertume dans de nombreux esprits. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de manifester la solidarité nationale en prenant les mesures adéquates en vue de la solution du problème des rapatriés.

Mines et carrières (adaptation des modalités d'exploitation du kaolin et de développement d'une industrie céramique à Berrien [Finistère]).

21483. — 19 juillet 1975. — M. Le Pennek expose à M. le Premier ministre les difficultés auxquelles est confrontée la Société de la Cornouaille française à Berrien (Finistère), dans une région de sous-emploi chronique et en récession. Les instances officielles reconnaissent dans cette région la présence de vastes ressources en minerai de valeur. On sait, par ailleurs, que la France importe la majeure partie du kaolin utilisé en fabrication, et que dans un souci de sûreté des approvisionnements et d'équilibre de la balance des paiements, le Gouvernement a arrêté un programme pluriannuel de recherches des ressources minérales métropolitaines. Il lui demande : 1° de prendre d'urgence toutes les dispositions de nature à éviter qu'une telle activité, touchée par des difficultés conjoncturelles, ne soit sacrifiée à des considérations de rentabilité à court terme de la part d'intérêts privés indifférents aux préoccupations de développement économique de la région, ce qui conduirait à une colonisation économique caractérisée ; 2° que soit encouragée la recherche, en liaison avec la profession papetière de nouveaux processus de fabrication de nature à constituer un débouché appréciable ; 3° que soit mise en place, en liaison avec le B. R. G. M., la Datar, le ministère de l'industrie, l'établissement public régional, un atelier expérimental utilisant les matières premières locales aux fins de développer en Bretagne une industrie céramique utilisable de kaolins ; 4° s'il ne lui apparaît pas opportun d'adapter la loi de juillet 1972 sur l'établissement public régional. La présente affaire met, en effet, en relief l'inadaptation de cette législation qui interdit à la région une prise de participation majoritaire dans une société à vocation régionale définie, privant la collectivité du contrôle de ses ressources.

Testaments (droits d'enregistrement applicables aux partages de successions en ligne directe).

21491. — 19 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre que les explications contenues dans la réponse à la question écrite n° 20838 (J. O., Débats A. N. du 27 juin 1975, page 4825) ne sont pas convaincantes, car un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a distribué sa succession à divers bénéficiaires constitue un partage au même titre qu'un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants. Le principe consistant à taxer ce deuxième testament beaucoup plus lourdement que le premier est inhumain et antisocial. Une telle disparité de traitement n'est nullement imposée par la loi du 3 juillet 1971. La façon de procéder de l'administration est donc tout à fait arbitraire. Elle suscite un vif sentiment de réprobation qui a été exprimé par de très nombreux parlementaires. La Cour de cassation ayant cru bon de déclarer que la réglementation actuelle correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, la modification de ces textes est nécessaire. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre s'il ne compte pas devoir inviter le ministre compétent à déposer un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit en aucun cas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les autres héritiers ou pour de simples légataires n'ayant pas de lien de parenté avec le testateur.

Chypre (application des résolutions de l'O. N. U.).

21511. — 19 juillet 1975. — M. Dalbéra expose à M. le Premier ministre le drame de la République chypriote, victime de l'agression fomentée par les colonels fascistes d'Athènes, puis de l'intervention militaire turque. Depuis un an, et cela en dépit des résolutions de l'O. N. U., la situation à Chypre n'a cessé de s'aggraver. Les puissances occidentales, sous la direction des U. S. A., se font les complices d'une telle situation. Leur attitude à l'égard de la proclamation du sol-disant « Etat fédéré chypriote turc » illustre leur volonté d'aboutir à une partition de facto de l'île. Tout indique qu'au mépris des engagements pris au sein des instances interna-

tionales ainsi qu'au cours de diverses rencontres de chefs d'Etats, ils ambitionnent de maintenir la solution du conflit dans le cadre de l'O. T. A. N., dans le but évident de faire de Chypre une base atlantique. Une telle politique, à laquelle participe le Gouvernement français, est totalement contraire aux intérêts du peuple chypriote, aux intérêts de la sécurité dans cette région du monde, aux intérêts de la paix mondiale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contribuer le plus rapidement possible à l'application des résolutions de l'O. N. U. sur Chypre, à savoir le retrait de toutes les troupes étrangères de l'île, le retour des réfugiés, le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République chypriote.

Redevance radio-télévision (exemption au profit des invalides au taux de 80 p. 100).

21517. — 19 juillet 1975. — M. Glon demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de modifier les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 pour abaisser à 80 p. 100 le taux d'invalidité ouvrant droit à l'exemption pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Une telle mesure dont le coût financier ne serait guère élevé — et qui correspond par souci de simplification au taux à partir duquel est attribué la carte d'invalidité — serait unanimement appréciée de personnes que leur état empêche le plus souvent de quitter leur domicile.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (maintien en activité au-delà de la limite d'âge de certains fonctionnaires lésés par la législation de Vichy).

21496. — 19 juillet 1975. — M. Magaud appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur un problème ayant fait l'objet de sa question écrite n° 17159, laquelle a reçu une réponse publiée au Journal officiel, Débats A. N., du 5 avril 1975. Il lui rappelle sa proposition de maintien en activité, au-delà de l'âge limite fixé, de certains fonctionnaires n'ayant pu accéder aux emplois de la fonction publique en raison de la législation de Vichy qui leur était applicable. Il lui fait observer que cette application des textes est particulièrement rigoureuse à l'égard des intéressés, peu nombreux au demeurant, qui subissent très illégitimement les conséquences d'une législation d'exception dont il serait fort souhaitable au contraire de réparer les effets. Il lui demande, en conséquence, que soit étudiée, au plan de l'équité, la possibilité d'autoriser ces fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, qui à la date prévue pour faire valoir leurs droits à la retraite ne peuvent prétendre au taux plein de celle-ci, de rester en activité au-delà de cette date, de façon à leur permettre de compenser, pour le calcul de la retraite, la période de reclassement sans que la période d'activité qu'ils pourraient ainsi accomplir puisse excéder celle qui leur est nécessaire pour obtenir leur retraite à taux plein.

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (partage des temps d'antenne entre majorité et opposition).

21520. — 19 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de faire savoir comment se situent les temps d'antenne tant des chaînes de télévision que de la radio, consacrés depuis le début de l'année aux diverses formations de l'opposition, et de faire une comparaison avec les temps d'antenne employés par les formations de la majorité pendant cette même période.

AFFAIRES ETRANGERES

Belgique (état du projet de construction d'un barrage sur la Houille).

21447. — 19 juillet 1975. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire le point de la question de la construction en Belgique d'un barrage sur la Houille, à la date du 15 juillet 1975.

Communautés européennes (compétence de la C.E.E. en matière de négociations de coopération économique avec les pays tiers).

21503. — 19 juillet 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la communauté économique européenne assume, conformément au Traité de Rome, depuis le 1^{er} janvier dernier, les négociations pour appliquer la politique commerciale

commune. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de soutenir un accroissement des compétences de la commission dans le domaine de la coopération économique à l'égard des pays tiers, ou si au contraire le Gouvernement français entend que le conseil des ministres de la C.E.E. n'agisse que sur mandat précis et limité aux cas de chacun des pays demandeurs d'une coopération économique avec la Communauté. A cet égard le Gouvernement pourrait-il préciser quelle sera son attitude quant aux demandes de coopération économique formulées à l'égard de la Communauté par le Canada, le Mexique, l'Iran.

AGRICULTURE

Eleveage (avis de recouvrement des sommes perçues au titre de l'aide exceptionnelle par des éleveurs non affiliés à l'A.M.E.X.A.).

21445. — 19 juillet 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que des éleveurs qui avaient perçu l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 636 du 24 juillet 1974 font l'objet d'avis de recouvrement, vraisemblablement parce qu'ils n'étaient pas affiliés à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). Il lui demande, compte tenu du fait que l'erreur commise l'a été par l'administration, s'il entend, en accord avec son collègue chargé de l'économie et des finances, prendre les dispositions nécessaires pour que les sommes en cause ne soient pas recouvrées.

Aides communautaires (classement en zone défavorisée des communes non montagnardes de l'Allier).

21467. — 19 juillet 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de proposition à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir avec les zones de montagne un certain nombre d'aides à l'agriculture. Dans une directive du 28 avril 1975 le conseil des ministres de la C.E.E. a déterminé pour le département de l'Allier par exemple les communes suivantes comme faisant partie de la zone de montagne : Chouviigny, Echassières, Lalizolle, Nades, La Chapelle, Molles, Arfeuilles, Arronnes, La Chabanne, Chatel Montagne, Ferrière-sur-Sichon, La Guillerme, Laprugne, Lavolne, Le Mayet, Niserolles, Saint-Clément, Saint-Nicolas-des-Biefs. Or la direction communautaire citée précise que les zones défavorisées dont la délimitation doit être proposée par le Gouvernement français afin de bénéficier d'une aide comparable aux zones de montagne sont celles « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de l'Allier on s'aperçoit que la quasi-totalité des communes rurales relèvent de cette définition. Les organisations syndicales demandent le classement de l'ensemble du département, hormis le val d'Allier, en zone défavorisée. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de l'Allier où le minimum de peuplement et l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés, comme faisant parti des zones défavorisées définies par la directive du conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Maladies du bétail (vaccination obligatoire du cheptel des exploitations voisines d'un foyer de brucellose et augmentation de la subvention).

21501. — 19 juillet 1975. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques que causent la brucellose, qui entraîne des pertes très lourdes pour la nation. Afin de lutter contre ses ravages, il demande s'il ne conviendrait pas, quelle que soit la cause de l'infection voisine qui les menace, qu'à une distance, qui est à définir, d'une exploitation infectée de brucellose contagieuse ou latente, la vaccination des cheptels voisins soit obligatoire et gratuite. D'autre part, il conviendrait d'augmenter la subvention de 450 francs car elle ne correspond pas aux pertes enregistrées par les agriculteurs. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce fléau, qui, pour les exploitants ayant assaini leur cheptel et parfois complètement renouvelé au prix de lourds sacrifices, se trouvent de nouveau confrontés à l'infection qui sévit aux alentours de leur exploitation ou de leurs pâtures.

Assurance invalidité (rétablissement de la subvention de l'Etat au régime d'assurance des exploitations de bois).

21505. — 19 juillet 1975. — M. Gerbet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté conjoint a fixé à compter du 1^{er} janvier 1975 à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations

forestières). Il apparaît que ce taux important a été retenu à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun qui représente environ 60 p. 100 du budget technique est couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoute à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 580 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

Aides communautaires (classement en zone défavorisée des communes non montagnardes de la Haute-Savoie).

21509. — 19 juillet 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que seul notre pays n'a pas encore fait de propositions à la C.E.E. pour le classement de zones défavorisées susceptibles de recevoir, avec les zones de montagne, un certain nombre d'aides à l'agriculture. En ce qui concerne la France et à la différence des autres pays de la Communauté, la liste des zones agricoles défavorisées publiée dans la directive du Conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975 comprend exclusivement les zones qui avaient été précédemment classées comme zone de montagne en application de la réglementation française. Pourtant, l'article 3, paragraphe 4 et 5, de la directive communautaire, prévoit le classement en zone défavorisée des zones « où le maintien d'un minimum de peuplement ou l'entretien de l'espace naturel ne sont pas assurés ». Si l'on considère le département de la Haute-Savoie, il est bien certain qu'un certain nombre de communes rurales relèvent de cette définition. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer les communes rurales du département de la Haute-Savoie où le maintien du peuplement n'est pas assuré, comme faisant partie des zones défavorisées au titre de l'article 3, paragraphes 4 et 5 de la directive du Conseil de la C.E.E. du 28 avril 1975.

Calamités agricoles (aides directes aux arboriculteurs de la vallée du Rhône).

21513. — 19 juillet 1975. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique des arboriculteurs du Rhône et de la vallée du Rhône, à la suite des conditions climatiques exceptionnelles et catastrophiques des mois de février et mars 1975, qui ont anéanti les récoltes de pêches et d'abricots à plus de 95 p. 100. Il demande, que dans le cadre d'un fonds exceptionnel des calamités agricoles, des aides directes leur soient débouquées très rapidement, et souhaite que ces prêts « calamité » soient accordés à des taux n'excédant pas 4 à 5 p. 100, avec des remboursements étalés sur 10 ans et que tout emprunt contracté à titre individuel ou collectif soit reporté d'une année.

Handicapés (prise en charge par l'A.M.E.X.A. des frais de voyage des enfants placés d'exploitants ou salariés agricoles).

21516. — 19 juillet 1975. — M. Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité sociale agricole n'a pas la possibilité de prendre en charge chaque année plus d'un voyage effectué par des parents affiliés à l'A.M.E.X.A. pour le transport de leurs enfants vers les établissements spécialisés pour accueillir les handicapés mineurs. Or, pour beaucoup de ces enfants, le retour dans leur famille chaque semaine, est indispensable à leur éducation intellectuelle et affective et contribue à vaincre leur handicap. D'autre part, la plupart des établissements spécialisés ferment un ou deux week-end chaque mois et renvoient les enfants dans leurs familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par de nouvelles dispositions réglementaires, d'accorder à la mutualité sociale agricole la possibilité de prendre en charge un plus grand nombre de ces déplacements au titre de l'assurance maladie obligatoire dans le cadre des prestations légales.

Vin (statistiques sur les quantités de vin transformé en alcool).

21518. — 19 juillet 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser, à la suite des diverses mesures tant nationales que communautaires européennes, combien d'hectolitres de vin ont été transformés en alcool et de rapprocher cette quantité de celle de la consommation annuelle en France et de nos ventes à l'étranger.

Elévation (suppression de l'estampillage systématique des carcasses de volailles vendues sur le marché).

21536. — 19 juillet 1975. — M. Chasseguet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire du 28 février 1975 a rendu obligatoire l'estampillage des carcasses de volailles vendues sur le marché à partir du 1^{er} juillet 1975. Cette mesure a provoqué de vives réactions chez les producteurs lesquels considèrent que la qualité des volailles qu'ils vendent sur les marchés est parfaitement conforme aux règles alimentaires et indispensables d'hygiène. Les producteurs de volailles de fermes ne sont d'ailleurs pas opposés, loin de là, à tout contrôle de la part des services vétérinaires, mais ils souhaitent que les obligations réglementaires qui leur sont imposées n'aboutissent pas à une suppression pure et simple de l'activité qu'ils exercent et qui constitue pour beaucoup d'entre eux une source de revenu indispensable. Il s'agit en effet pour la plupart, en ce qui concerne le département de la Sarthe, d'exploitants familiaux qui, compte tenu de la faible dimension de leur exploitation, sont dans l'obligation de trouver par ce moyen un complément de revenu nécessaire. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée. Il semble que l'estampillage systématique qu'elle prévoit pourrait être remplacé par une visite périodique (semestrielle ou annuelle) des élevages des poulets vendus sur le marché, visite qui donnerait lieu à la délivrance d'un certificat sanitaire. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

ANCIENS COMBATTANTS

Résistants (vœux émis par les membres de « Résistance-Fer »).

21442. — 19 juillet 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux ci-après, particuliers aux cheminots, formulés par les membres de Résistance-Fer (union des cheminots résistants) qui, réunis en assemblée générale les 23 et 24 mai 1975 à Reims, demandent : 1^o le surclassement de 2^e en 1^{re} classe des déportés et internés résistants et politiques quels que soient la nature et le siège de leurs blessures, le nombre des intéressés, presque tous titulaires de la Légion d'honneur, étant très faible ; 2^o la réévaluation des pensions des veuves de cheminots « Morts pour la France », en tenant compte de l'évolution normale supposée de la carrière de leur mari ; 3^o la prise en considération des bonifications de campagne pour le décompte des annuités nécessaires pour l'obtention de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil ; 4^o l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer en vermeil aux anciens combattants titulaires de la médaille d'argent et d'un grade dans l'ordre national du mérite. Il lui demande dans quelle mesure il compte pouvoir satisfaire ces vœux.

Résistants (vœux émis par les membres de « Résistance-Fer » en faveur de tous les résistants).

21443. — 19 juillet 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux généraux ci-après, émis par les membres de « Résistance-Fer » (union des cheminots résistants) qui, réunis en assemblée générale les 23 et 24 mai 1975 à Reims : 1^o demandent le rétablissement de la retraite du combattant, au taux normal, à tous les anciens combattants, quelle que soit l'origine de leurs services et son versement aux déportés et internés dès l'âge de cinquante ans et suggèrent qu'en une deuxième étape, le montant de la retraite forfaitaire soit porté à l'indice 20 ; 2^o demandent la révision du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire afin que ces distinctions puissent être attribuées à titre posthume aux résistants tués au combat, fusillés ou morts en déportation et que soit repris l'examen des dossiers déjà constitués au moment de la promulguation du code ; 3^o demandent que, sans revenir à la proportionnalité intégrale existant entre le taux de la pension et le taux de l'invalidité, la progressivité des pensions inférieures à 100 p. 100 soit aménagée de façon à relever celles de 60 à 80 p. 100 ; 4^o demandent le rétablissement de l'ordre du mérite combattant. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir satisfaire ces vœux.

Résistants (droits à pension des volontaires ayant combattu sur le front des poches en 1944).

21448. — 19 juillet 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le cas des anciens résistants qui ont continué à combattre sur le front des poches. Ces combattants avaient pris ces positions devant les poches encore occupées par l'ennemi soit en poursuivant ses troupes avec leurs unités F. F. I., soit en étant désignés par leur unité à l'échelon du bataillon ou du régiment. Ils n'ont été pris en compte par l'autorité

militaire que vers la fin novembre ou début décembre 1944. Ils ne bénéficient donc pas, pour la période située entre la date de libération du territoire dont ils sont originaires et la date de leur rattachement, des avantages réservés aux soldats de l'armée régulière. Ainsi des volontaires se situant pendant cette période n'ont pu obtenir le droit à pension. D'autres qui n'avaient pas quatre-vingt-dix jours de combats reconnus en tant que F. F. I. se sont vu refuser la prise en compte pour l'attribution de la carte du combattant des semaines passées au combat contre l'occupant pendant cette période. C'était le cas, même pour des postulants dont la présence sur le front était mentionnée sur leur état signalétique et des services au motif que l'unité à laquelle ils appartenaient n'avait pas été homologuée unité combattante. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour mettre fin à de telles anomalies d'autant plus choquantes qu'il s'agit de patriotes qui ont continué le combat volontairement en risquant leur santé et leur vie.

Musulmans d'A. F. N. (révision des conditions d'attribution de la qualité de combattant).

21515. — 19 juillet 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974 sur les anciens d'Afrique française du Nord, complétée par le décret du 11 février 1975, attribue la carte du combattant aux anciens militaires et supplétifs qui ont été détenus par l'adversaire, ne fût-ce que vingt-quatre heures, avant le 3 juillet 1962, mais ne peuvent y prétendre, aussi longue qu'ait pu être leur détention (parfois plus de sept ans), ni les militaires ou supplétifs capturés après le 2 juillet, ni moins encore les civils, quelle qu'ait été la date de leur capture. La même loi, en son article 7, attribue le titre de reconnaissance de la nation aux anciens supplétifs dans les mêmes conditions qu'aux anciens militaires : il leur suffit d'avoir servi pendant trois mois en Algérie pendant les événements, même si, n'appartenant pas à une unité combattante, ils n'ont jamais entendu siffler une balle (les avantages attachés à ce titre, pour être moindres que ceux qu'apporte la carte, sont cependant loin d'être négligeables). Mais ne peuvent y prétendre les civils, même quand ils ont été blessés et cités. La même loi, en son article 4, assimile les supplétifs à des militaires pour l'octroi éventuel de pensions militaires d'invalidité (appelées à remplacer le cas échéant leurs actuelles pensions de victimes civiles) à ceux qui ont été blessés soit en activité de service, soit en captivité avant ou même après le 3 juillet 1962... mais sous réserve, pour ces derniers, qu'ils aient été capturés avant cette date — ce qui rend pratiquement cette disposition sans intérêt puisque les anciens détenus d'Algérie ont presque tous été capturés à une date postérieure. Ces textes devraient donc être remaniés, de façon à permettre aux musulmans ayant témoigné leur attachement à la France, et ayant payé durement parfois par des années de détention ou par des sévices leur fidélité à notre drapeau, de bénéficier des mêmes avantages que tous ceux, quelle que soit leur origine ethnique, qui ont servi la France. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Alsaciens-Lorrains (reconnaissance de la qualité d'incorporés de force pour les enrôlés de force dans les formations paramilitaires allemandes).

21523. — 19 juillet 1975. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière de reconnaissance, aux incorporés alsaciens-lorrains dans des formations paramilitaires allemandes, de la qualité d'incorporé de force, notamment à la suite d'une décision du Conseil d'Etat.

Déportés résistants (reconnaissance de ce titre aux survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia).

21534. — 19 juillet 1975. — M. Ballanger rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que trente deux ans après leur retour des camps de concentration, les survivants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia (trente-cinq sur cent vingt-neuf) attendent et espèrent encore que leur soit reconnu le droit au titre de déporté-résistant. Il s'agit pourtant bien d'anciens déportés résistants, arrêtés sur le sol national pour faits de résistance, ils ont été internés, détenus en territoire ennemi. Il lui rappelle que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 stipule en son article 2 : le titre de déporté-résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été soit transféré par l'ennemi hors du territoire national puis incarcéré ou interné dans une prison ou camp de concentration. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette injustice qui lèse les intérêts moraux et matériels des déportés résistants de l'île d'Elbe et de Ferramonte di Tarsia et que soit appliquée la loi dans sa lettre et dans son esprit.

CULTURE

Protection des sites (coordination de la création d'une voie nouvelle de circulation avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé de Laon (Aisne)).

21475. — 19 juillet 1975. — **M. Aumont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** la réponse qu'il avait formulée à sa question écrite (n° 15528) concernant la création d'une voie nouvelle dans le secteur sauvegardé de la ville de Laon. Selon les termes de cette réponse « une éventuelle création de voie nouvelle devrait en toute hypothèse être étudiée en cohérence avec... le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ». La conclusion était celle-ci « dans l'état actuel de son instruction, le projet... ne saurait recevoir de commencement d'exécution ». Depuis cette date, la commission départementale des sites, à la suite des pressions inqualifiables, est revenue sur son opposition antérieure et a donné à la majorité son avis favorable. Les travaux ont commencé et sont menés avec une rapidité que seule la protestation de la population locale a provisoirement ralenti. Plus de 1 600 signatures défavorables ont été recueillies en huit jours par un comité de défense créé spontanément. Il apparaît néanmoins que la cohérence souhaitée avec le plan d'aménagement du secteur sauvegardé n'est pas obtenue, aucun examen de ce plan n'ayant eu lieu depuis l'apparition du projet de voie nouvelle. Par ailleurs, il lui signale que la formulation de ces remarques dans une correspondance récente, a suscité une réponse (26 juin) du type « un examen particulièrement bienveillant de cette affaire a été prescrit ». Or, par lettre en date du 29 avril, il a indiqué au maire qu'il était disposé à autoriser le projet en question. Aussi, il lui demande quelle est la valeur des réponses qui ont été faites dans les conditions précitées.

ECONOMIE ET FINANCES

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'école normale effectuées avant 1954).

21432. — 19 juillet 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive avant 1954. Ces personnes se trouvent, en effet, défavorisées par rapport aux anciens élèves de toutes les autres écoles normales supérieures. Pour ceux-ci, le temps d'études effectué avant 1954 est pris en considération alors qu'il ne l'est pas, semble-t-il, pour les professeurs d'éducation physique. Cette discrimination fait subir aux personnels intéressés un préjudice au moment de la retraite. Le Gouvernement ne pourrait-il pas prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Etudiants (déduction du forfait fiscal au profit des deux familles d'un couple d'étudiants mariés).

21433. — 19 juillet 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a une fille étudiante âgée de vingt-deux ans, mariée depuis deux ans avec un étudiant de vingt-trois ans. Ces deux jeunes gens suivent des cours dans une université et ne disposent d'aucune ressource. Leurs parents respectifs assument pour chacun d'eux la totalité de la charge de leur entretien. La logique voudrait que, pour encourager les jeunes gens à se marier, chacun d'eux permette aux parents une déduction fiscale autorisée pour enfants étudiants à charge. Or, d'après les renseignements en sa possession, dans certains cas, les directions des impôts ne permettraient la déduction qu'à un seul des deux pères de famille, ce qui placerait le jeune ménage dans une situation bien moins favorable que s'il n'était pas marié. Il demande à **M. le ministre** s'il n'entend pas donner des ordres pour que, dans des cas analogues à celui signalé, chacun des enfants puisse permettre à ses parents de se voir déduire de leurs revenus le forfait de charge accepté par l'administration des finances, ceci dans un souci d'équité et de moralité.

Services fiscaux de l'Essonne (augmentation des moyens en personnel et locaux).

21456. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur les conditions de fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Alors que l'extension démographique de ce département se poursuit, la population est passée de 830 000 habitants en 1968 à plus de 1 100 000 en 1975, les services fiscaux n'ont pas été dotés de moyens leur permettant de faire face à cette situation nouvelle. Au niveau des effectifs, les services sont déficitaires et nécessiteraient le recrutement d'un nombre

d'agents égal au tiers de celui actuellement en fonctions. Les locaux sont dans l'ensemble vétustes et mal adaptés, les derniers construits étant déjà trop exigus. Une telle situation a de graves conséquences : 1° sur les conditions de travail des personnels en fonctions ; 2° d'une manière générale, sur les conditions dans lesquelles sont établies, pratiquement sans contrôle possible, les bases d'imposition. Autrement dit, conditions dont sont victimes les collectivités locales et les contribuables dans leur ensemble, le travail ne pouvant qu'être effectué superficiellement. C'est le cas pour la mise en place de la nouvelle fiscalité locale qui ne pourra, faute de personnel, faire l'objet de tous les contrôles indispensables et deviendra de ce fait source d'erreurs et d'injustices. Au regard de l'impôt sur le revenu, la situation est identique, le contrôle fiscal inexistant continuera de permettre aux fraudeurs de frauder, aux honnêtes contribuables de payer pour eux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux services fiscaux de l'Essonne de faire face aux besoins nouveaux et sauvegarder ainsi la notion de service public.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21463. — 19 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en place progressive de la mensualisation des pensions, pour souhaitable qu'elle soit, soulève du point de vue fiscal certains problèmes qu'il conviendrait de régler. En effet, le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel a pour conséquence, dans la mesure où le versement du quatrième arrérage trimestriel est effectué au moins de janvier de l'année suivante, que les revenus imposables de cette année portent, dès lors, sur cinq trimestres. Ainsi, dans l'ère, où la mensualisation des pensions s'effectue à partir du mois d'avril 1975, les revenus imposables au titre de l'année 1975 des retraités comprendront les arrérages de deux trimestres (dernier trimestre 1974 versé en janvier 1975 et premier trimestre 1975) et les arrérages mensuels pendant le reste de l'année, soit au total cinq trimestres d'arrérages. Dans ces conditions, les retraités qui étaient déjà imposables en 1974 auront à supporter une augmentation sensible de leur impôt sur leur revenu avec passage sur des tranches d'imposition à barème plus élevé. Un certain nombre de ceux qui n'étaient pas imposables passeront le seuil de l'exonération ou perdront le bénéfice de l'abattement supplémentaire consenti aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont les revenus n'excédaient pas soit 14 000 francs, soit 23 000 francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place de la mensualisation des pensions, par ailleurs si souhaitable, n'entraîne pas une surcharge fiscale totalement injustifiée pour les catégories intéressées.

Marchands ambulants et forains (modalités d'assujettissement à la patente pour les marchés hebdomadaires).

21444. — 19 juillet 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation les commerçants ambulants qui fréquentent les marchés sont imposés à la patente dans les communes où se tiennent lesdits marchés. L'article du code général des impôts précise dans son paragraphe II : « Les marchands en étalage sont redevables de la moitié des droits que paient les marchands vendant les mêmes objets en boutique ». Une réponse ministérielle (*Journal officiel* du 11 décembre 1969, p. 4801, n° 7667) précise que : « Un contribuable vendant sur des marchés non permanents où il dispose d'une place fixe doit être regardé comme marchand en étalage et comme marchand en ambulance s'il ne dispose pas de place fixe, même si le marché dans les deux cas n'a lieu qu'un seul jour par semaine ». Or, certains commerçants fréquentant un ou plusieurs marchés se tenant une fois par semaine se voient imposer une patente de marchands de marché au domicile alors qu'ils préféreraient payer pour ces marchés une patente locale de marchand en étalage sur les bases plus haut exposées. Il lui demande, en conséquence, si un commerçant imposable à la patente, fréquentant un ou plusieurs marchés n'ayant lieu qu'un seul jour par semaine, peut exiger : 1° que lui soit délivrée pour les marchés se tenant un seul jour par semaine une patente locale de marchand en étalage ou de marchand en ambulance suivant qu'il dispose ou non d'une place fixe, et ce indépendamment des autres marchés se tenant plusieurs jours par semaine qu'il pourrait fréquenter et pour lesquels il serait régulièrement imposé ; 2° qu'il soit procédé au dégrèvement de la patente générale de marchand de marchés établie abusivement étant entendu que la patente de marchand en étalage ne dispense pas éventuellement de l'imposition d'un droit proportionnel pour locaux commerciaux utilisés au domicile ou ailleurs.

T. V. A. (détails de reversement de la taxe en cas de cessation d'activité ou d'assujettissement).

21469. — 19 juillet 1975. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le deuxième alinéa de l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts prévoit un reversement de taxe sur la valeur ajoutée avant l'expiration de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle les droits à déduction ont pris naissance, lorsque l'entreprise cesse son activité ou cesse d'être assujettie à la T. V. A. Sous le numéro 3 D 1411-12 de la documentation générale de la direction générale des impôts, des précisions ont été données concernant notamment les entreprises en liquidation ou en règlement judiciaire. Il lui demande d'indiquer si ces précisions sont limitatives ou si, au contraire, elles sont également applicables à un redevable qui cesse son activité mais conserve son matériel en vue de sa vente qui peut n'intervenir que douze ou quinze mois après la cessation d'activité.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21473. — 19 juillet 1975. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursements et par l'abaissement du versement minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. cent à 20 p. cent.

Handicapés (abattements sur les transmissions de patrimoine par héritage).

21479. — 19 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des handicapés physiques au regard des transmissions de patrimoine par héritage. Il lui fait observer que l'abattement prévu par la loi du 27 décembre 1968 a été fixé à 200 000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. A l'époque, l'héritier non infirme bénéficiait d'un abattement de 100 000 francs. Cette législation a été modifiée et l'abattement de l'héritier non infirme a été porté à 175 000 francs. Or, l'abattement des handicapés physiques est resté fixé à 200 000 francs. Une telle manière de faire paraît inéquitable à l'égard des handicapés physiques, surtout à une époque de rapide inflation et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour adapter l'abattement accordé aux handicapés physiques dans les mêmes conditions et proportions qu'a été adapté celui accordé aux héritiers non handicapés.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts de sommes empruntées par un associé d'une S. C. I. au profit de celle-ci).

21498. — 19 juillet 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. Il demande, dans ces conditions, au ministre de l'économie et des finances si les intérêts que ce contribuable doit verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société, en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées, et donc si ce contribuable est imposable sur ses revenus de créances étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficiaire pour lui. Il est en outre précisé que les intérêts versés par la société diminuent d'autant selon le droit commun les bénéfices de ladite société imposables pour chaque associé comme revenus fonciers. Il demande en outre si les réponses faites par le ministre des finances et des affaires économiques, à MM. Edouard Charret et Pic, députés, publiées respectivement au *Journal officiel* des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971, sont ou non applicables en la matière.

Assurance-invalidité (rétablissement de la subvention de l'Etat au régime d'assurance des exploitations de bois).

21500. — 19 juillet 1975. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté conjoint a fixé à compter du 1^{er} janvier 1975 à 12,10 p. 100 le taux de cotisation des accidents de travail des exploitations de bois (scieries agricoles et exploitations forestières). Il apparaît que ce taux important a été retenu à l'occasion du vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail supprimant la contribution au fonds de revalorisation des rentes. Antérieurement à cette loi, la charge du fonds commun qui représente environ 60 p. 100 du budget technique était couverte par une taxe de 55 p. 100 qui s'ajoutait à la prime d'assurance et par une subvention de l'Etat pour la différence. Cette subvention étant supprimée, la charge du fonds commun de revalorisation s'élève, à cause de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 560 francs par salarié dans le régime agricole et à 333 francs par salarié dans le régime général. Il semble dans ces conditions que le rétablissement de la subvention de l'Etat constituerait une mesure d'équité.

Entreprises (bénéfice de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles réalisées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société).

21502. — 19 juillet 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité juridique dans laquelle se trouve placée une entreprise en expansion de ne pouvoir bénéficier du régime de faveur de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les constructions nouvelles lorsque ces dernières sont édifiées sur un terrain ne figurant pas à l'actif de la société. Cette disposition, qui résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1973 et plus spécialement de la doctrine du ministre des finances, ne semble pas admissible lorsque l'entreprise construit sur un terrain qu'elle ne peut juridiquement acquérir et alors même qu'un bail à construction lie le locataire à la collectivité, propriétaire du terrain, pour une période supérieure à celle de l'amortissement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière, lorsque les garanties de sécurité et de stabilité sont réunies.

Impôts statistiques sur les B. I. C., B. N. C., la T. V. A., les assujettis et leur recouvrement).

21506. — 19 juillet 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972 à 1974 incluse : 1^o nombre d'assujettis aux B. I. C. et B. N. C. en faisant la ventilation entre les contribuables imposés sur le bénéfice réel et ceux qui sont imposés selon le régime du forfait. Recettes fiscales procurées par ces différents régimes en valeur et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par l'impôt sur le revenu, et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 2^o Nombre d'assujettis à la T. V. A. en faisant la ventilation entre le régime de droit commun, le régime simplifié, le régime forfaitaire ; nombre d'assujettis à la T. V. A. dans l'agriculture. Recettes procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par la T. V. A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat. 3^o Énumération des différentes commissions comprenant des représentants des contribuables et de l'administration fiscale et qui interviennent à titre décisive ou consultatif dans la fixation des impôts des contribuables y compris en matière de droits de douane. 4^o Nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs en faisant la ventilation entre les différentes hypothèses légales de recours : recours pour les assujettis aux B. I. C., régime réel ou forfaitaire, recours sur un différend concernant la déductibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais professionnels, recours pour un assujetti à la T. V. A., etc. 5^o Nombre d'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. 6^o Nombre de décisions émises par la commission départementale des impôts directs. 7^o Montant de la diminution des bases imposables entraînée par l'intervention de la commission départementale des impôts directs. 8^o Mêmes questions que les précédentes pour la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1553 A du code général des impôts et le comité supérieur du tarif en matière douanière.

Impôts (statistiques départementales relatives aux impôts, assujettis et recouvrement).

21507. — 19 juillet 1975. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir pour les directions fiscales aux départements suivants les renseignements demandés : Paris-I, Paris-II, Paris-III, Val-d'Oise, Ain, Nord, Doubs,

Corse, Gironde, Bouches-du-Rhône, Hautes-Pyrénées, Meurthe-et-Moselle, Finistère, Haut-Rhin, Aude, Rhône. 1° Nombre d'assujettis aux B. I. C. — forfait et réel — à l'I. S., à la taxe sur les salaires et à la T. V. A.; 2° montant des B. I. C., I. S., taxe sur les salaires et T. V. A. perçus. 3° Nombre de vérificateurs faisant partie des brigades de vérification dans chacune de ces directions fiscales aux départements avec indication pour chacun d'entre eux de la moyenne d'âge. 4° Montant des redressements frappant les assujettis à l'I. S., aux B. I. C., à la T. V. A., à la taxe sur les salaires. 5° Pourcentage de ces redressements par rapport aux recettes fiscales procurées dans ces directions aux départements par les B. I. C., l'I. S., la taxe sur les salaires et la T. V. A. 6° Montant des pénalités appliquées.

Ex-O.R.T.F. (reconstitution de l'intégralité des droits à pension des ex-agents des services de la redevance en qualité de fonctionnaires).

21508. — 19 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 1974 portant dissolution de l'O.R.T.F., les personnels du service de redevance ont été transférés au ministère des finances, ce qui a entraîné pour eux un changement de régime de retraite. Si la durée totale des services effectués par les agents de l'ex-O.R.T.F., tant en qualité d'agents statutaires de l'Office que comme fonctionnaires du Trésor, sera bien prise en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à pension au regard du code des pensions civiles et militaires, il n'en va pas de même pour le calcul du montant de cette retraite et de ses modalités de paiement. En effet, jusqu'à leur rattachement aux services du Trésor, ces agents relevaient du régime général vieillesse de la sécurité sociale et cotisaient à l'Ircantec pour la constitution d'une retraite complémentaire. Ces deux avantages vieillesse ne sont versés aux ayants droit qu'à l'âge de soixante-cinq ans ou, s'ils sont versés avant cet âge, sont soumis à abattement. Dès lors qu'ils deviennent fonctionnaires, à compter du 1^{er} janvier 1975, les agents de la redevance ont vocation à bénéficier de leur retraite à l'âge de soixante ans et se verront donc appliquer sur leurs droits à pension du régime général et complémentaire les abattements visés plus haut. Affiliés désormais, en cours de carrière, au régime retraite des fonctionnaires ils ne pourront se constituer, à ce titre, qu'une retraite incomplète. Ainsi, dans l'éventualité où ces agents partageraient à la retraite à l'âge de soixante ans, ils ne pourraient percevoir — de soixante à soixante-cinq ans — que la seule retraite partielle de fonctionnaire et devraient attendre soixante-cinq ans pour percevoir — prorata temporis — les retraites du régime qui était auparavant le leur en tant qu'agents de l'O.R.T.F. Ces personnels demandent donc la prise en compte de la totalité de leurs années de service pour la reconstitution de leurs droits à pension de retraite en qualité de fonctionnaire, afin de pouvoir bénéficier des soixante ans du taux plein de cette pension. La réalisation de cette revendication légitime nécessitant une dérogation aux dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires, il lui demande de bien vouloir inclure dans le projet de loi de finances pour 1976 une disposition permettant la reconstitution de l'intégralité du droit à pension des ex-agents de la redevance en qualité de fonctionnaire.

Impôts sur les sociétés (assujettissement à la taxe forfaitaire annuelle des sociétés déclarées en liquidation de biens au 31 décembre de l'année précédente).

21514. — 19 juillet 1975. — M. Seltlinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi de finances du 27 décembre 1973 prévoit que les sociétés sont soumises à une taxe forfaitaire annuelle de 1 000 francs à compter de 1974. Ladite loi prescrit que les sociétés en liquidation au 1^{er} janvier 1974 sont assujetties à la nouvelle imposition et que seulement la radiation au registre du commerce met fin à cette imposition. Il lui demande si les sociétés qui ont arrêté toute activité avant le 31 décembre 1973 ayant été déclarées en liquidation des biens par une décision judiciaire avant cette date, et qui ne peuvent déduire cette imposition sur les années suivantes, sont imposables à cette taxe, alors que la radiation au registre du commerce ne peut avoir lieu qu'au moment où le tribunal a prononcé la clôture de la procédure de la liquidation des biens.

Partages (régime fiscal différent selon qu'ils résultent ou non d'un testament).

21525. — 19 juillet 1975. — M. Vacant expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse à la question écrite n° 16321 (J. O. Débats A. N. du 15 mars 1975, page 948) contient une erreur fondamentale qui la rend incompréhensible. En effet,

d'après ladite réponse, le régime fiscal des partages, c'est-à-dire la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel, serait le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette affirmation est inexacte, car les partages résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a réparti ses biens entre plusieurs bénéficiaires sont enregistrés au droit fixe de 60 francs. Il lui demande de vouloir bien procéder à la rectification nécessaire.

Assurances (suspension des transferts d'indemnités d'assurance ou profit de ressortissants français).

21527. — 19 juillet 1975. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suspension par les autorités algériennes des autorisations de transfert d'indemnités d'assurance au profit de ressortissants français en raison du contentieux qui les oppose aux sociétés d'assurances françaises ayant exercé leur activité en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui signale que les interventions de notre ambassade à Alger, en vue d'obtenir un assouplissement de cette mesure, sont jusqu'à maintenant restées sans résultat. Il s'ensuit un grave préjudice pour les rentiers français, qui sont nombreux à ne plus recevoir les arrérages dus, et ce depuis plusieurs années. Compte tenu des déclarations présidentielles indiquant qu'il n'existait plus de contentieux entre la France et l'Algérie, il lui demande quel a été le résultat des efforts faits pour obtenir, en liaison avec les sociétés d'assurances françaises, les moyens de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés algériennes jusqu'au moment de la reprise des fonds, et si l'accord des sociétés algériennes pour le compte desquelles les services des rentes serait effectué a été donné.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du passage à la mensualisation des pensions).

21529. — 19 juillet 1975. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement mensuel des pensions de retraite entraînera cette répercussion que les retraités percevront en 1975 quinze mois de pension puisqu'ils ont touché au début du mois de janvier de cette année le dernier trimestre de pension de l'année 1974. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour que cette excellente mesure que constitue la mensualisation des pensions de retraite n'entraîne pas une majoration, aussi inattendue qu'inéquitable, de l'impôt sur le revenu.

Etudiants (déduction du forfait fiscal au profit de l'une ou l'autre famille d'un couple d'étudiants mariés).

21539. — 19 juillet 1975. — M. Hardy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-11 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit qu'un étudiant célibataire de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans peut demander le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité à condition que le chef de famille l'accepte. Généralement, il s'agit d'étudiants qui n'ont d'autres ressources que les sommes que leur versent leurs parents. Cependant, si tel n'est pas le cas, le chef de famille inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cet étudiant. L'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 francs. Le paragraphe III du même article dispose que si cet étudiant est lui-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement du revenu du ménage aux revenus de l'un des parents du conjoint. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 francs sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Il lui fait observer que la mesure ainsi rappelée crée une injustice fiscale en pénalisant l'un des pères de famille puisque deux jeunes époux étudiants (et éventuellement leurs enfants) ne peuvent être rattachés fiscalement qu'à un seul des pères de famille. C'est le jeune époux seul qui détient le pouvoir de décider auquel il demande que le ménage soit rattaché. En outre cette disposition, par le jeu des tranches d'imposition, entraîne une moins-value pour le Trésor. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier ce texte de telle sorte que chacun des jeunes époux serait libre d'opter pour son propre rattachement à sa famille, l'enfant ou les enfants du ménage pouvant être rattachés à l'un ou l'autre des pères de famille. Une telle solution correspondrait à coup sûr à une meilleure justice fiscale et représenterait une meilleure aide fiscale aux pères de famille ayant des enfants étudiants mariés.

Sociétés commerciales (régime fiscal applicable à la réévaluation libre du fonds de commerce en cas de réduction de l'actif net).

21540. — 19 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines sociétés commerciales dont les pertes constatées réduiraient l'actif net à un montant inférieur au quart de leur capital social reconstituent cet actif net par une évaluation ou une réévaluation libre à l'actif de leur bilan de la valeur de leur fonds de commerce à concurrence du montant des pertes constatées. Il lui demande si cette méthode comptable de compensation desdites pertes est admise par ses services et quel régime fiscal leur est applicable.

Crédit agricole (octroi de prêts aux collectivités locales pour financier des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental).

21544. — 19 juillet 1975. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales rurales pour l'obtention de prêts complémentaires par les caisses régionales de Crédit agricole pour financer des travaux d'assainissement inscrits à un programme départemental. Des travaux du même ordre, lorsqu'ils sont inscrits à un programme d'Etat, et donc subventionnés à ce titre, donnent droit par contre et de façon quasi automatique à ces prêts par les mêmes organismes. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que le financement de travaux d'assainissement soit assuré dans des conditions similaires, eu égard au but poursuivi, que ces travaux prennent place dans un programme départemental ou d'Etat. Il souhaite qu'à cet effet le Crédit agricole soit invité à adopter une même politique de prêts, s'appliquant sans exclusive et sans régime préférentiel.

EDUCATION

Education spécialisée (indemnité représentative de logement des rééducateurs des groupes d'aide psychologique).

21434. — 19 juillet 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le préjudice supporté par les rééducateurs travaillant avec les psychologues scolaires dans les groupes d'aide psychologique dépendant du ministère de l'éducation, à la suite d'une interprétation restrictive des textes ayant entraîné la suppression de l'indemnité représentative de logement. Jusqu'ici, cette catégorie professionnelle bénéficiait d'une telle indemnité octroyée par la plupart des municipalités. Cette interprétation défavorable des textes a entraîné non seulement la suppression de cette indemnité à l'ensemble de cette catégorie, au même titre qu'aux psychologues scolaires, mais des ordres de reversement des indemnités perçues remontant parfois jusqu'en 1965. Les indemnités compensatrices susceptibles d'être proposées demeurant bien inférieures aux indemnités de logement servies aux instituteurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Fonctionnaires (mention de la loi du 4 juin 1970 relative au rapprochement des fonctionnaires omise dans un article du « Courrier de l'éducation »).

21435. — 19 juillet 1975. — M. Marcus attire l'attention du ministre de l'éducation sur une erreur commise dans le numéro 7, du 14 avril 1975, du Courrier de l'éducation, bulletin d'information du ministère. Page 6, 2^e colonne, sous le titre : le « Mouvement dans le second degré », il est fait état des dispositions légales applicables aux fonctionnaires, en vertu de la loi Roustan, du 30 décembre 1921, complétée par le décret du 25 novembre 1923, et appliquée, aux enseignants par la loi du 21 juillet 1925. Il n'est, à aucun moment, fait mention de la loi du 4 juin 1970, dont l'article 17 modifie les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des fonctionnaires. Il est regrettable qu'une publication officielle du ministère tienne pour nulle et non avenue une décision du législateur. A moins qu'il s'agisse là d'ignorance, ce qui s'accorderait mal à la fonction même du ministère.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'éducation à celui de l'équipement).

21448. — 19 juillet 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1975 (Journal officiel du 29 mai 1975, pages 5348 et 5349). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 109 580 978 francs de crédits de paiement au chapitre 66-31 de son ministère pour ouvrir un crédit d'un montant équivalent au chapitre 65-41 du budget de

l'équipement. Le crédit primitivement voté par le Parlement concernait des subventions d'équipement pour les établissements du premier degré. Ce crédit se trouve maintenant transféré au chapitre des aides aux opérations d'aménagement concerté. Toutefois, s'agissant d'un transfert de crédits qui ne peut modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les dotations transférées au budget de l'équipement seront bien maintenues comme subventions d'équipement pour les établissements du premier degré.

Etablissements scolaires (reconstruction du C. E. T. de Brignais [Rhône]).

21460. — 19 juillet 1975. — M. Louët attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique de Brignais (Rhône). Cet établissement, qui assure la formation de plus de 300 jeunes venant de plusieurs communes, rencontre de grandes difficultés : des bâtiments vétustes ou en préfabriqués qui ne sont pas adaptés à une véritable formation ; le manque de place est évident ; ce manque de locaux, leur vétusté, s'accompagnent d'une grande misère en équipements sanitaires à un point tel que si les spécialités enseignées intéressent les jeunes filles, les installations actuelles les en écartent. Ce C. E. T. se trouvant au centre d'un secteur en croissance démographique certaine, il lui demande si, pour répondre aux exigences exprimées depuis de nombreuses années par les parents d'élèves, il envisage de prendre enfin les mesures indispensables pour la reconstruction de ce C. E. T. et donner ainsi à l'enseignement technique, actuellement parent pauvre de l'éducation, la place qui lui revient.

Etablissements scolaires (dotation accrue en postes budgétaires et équipements du lycée Diderot de Carvin [Pas-de-Calais]).

21462. — 19 juillet 1975. — M. Legrand rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans une question écrite du 17 mai 1975, n° 19625, il a attiré son attention sur les difficultés rencontrées par le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), et l'informe que le 30 juin 1975, le conseil d'administration a approuvé une motion des parents d'élèves précisant : une pénurie aggravée du personnel de service, trois postes et demi manqueront à la prochaine rentrée ; deux postes manqueront déjà à la rentrée 1974-1975 ; un poste de personnel de secrétariat manquera à la rentrée 1975-1976. Une insuffisance de locaux due à l'insuffisance de la dotation initiale et à l'augmentation des effectifs dans le commercial rend urgente une extension du lycée. D'autre part, le conseil d'administration relève : 1° que ni le laboratoire de langues ni les machines nécessaires aux options économiques ne sont entretenus faute d'un poste d'agent offsetiste ; 2° l'effectif du lycée à la rentrée 1975 impliquera la tenue d'heures de cours entre 12 et 14 heures, ainsi que de 17 à 18 heures, pratique peu valable pédagogiquement ; 3° il manque un poste de laboratoire depuis deux ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer les parents d'élèves, les professeurs et les élèves que toutes les dispositions seront prises pour doter le lycée Diderot des postes et des équipements nécessaires pour la rentrée 1975-1976.

Documentalistes-Bibliothécaires (rattachement au statut des conseillers d'éducation).

21482. — 19 juillet 1975. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rattachement des documentalistes et bibliothécaires au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation, statut qui correspond à leurs titres et à leur fonction. Il demande dès lors à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce rattachement.

Enseignement technique (formation des professeurs préparant aux C. A. P. télécommunications).

21484. — 19 juillet 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qu'entraîne et entraînera davantage la non-publication des décrets d'application concernant les nouveaux recrutements des P. T. T. par C. A. P. T. Il lui demande de prendre toutes décisions qui permettront d'assurer dès la rentrée scolaire prochaine la formation de professeurs des disciplines technologiques.

Direction des bibliothèques et de la lecture publique (maintien de l'unité de ce service).

21489. — 19 juillet 1975. — M. Longueue appelle à M. le ministre de l'éducation que le 2 juillet dernier le conseil des ministres a adopté une réorganisation de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, cette réorganisation constituant en fait

une dislocation de ce service qui doit être partagé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le secrétariat d'Etat aux universités. Il lui expose que la direction des bibliothèques et de la lecture publique créée en 1945 s'est toujours, compte tenu des moyens mis à sa disposition, acquittée de façon exemplaire des tâches qui lui incombent. Ce service a l'avantage d'être géré par un personnel homogène, hautement qualifié, disposant de statuts et bénéficiant d'une formation professionnelle unique permettant une expérience polyvalente au service du public. Il lui demande si dans ces conditions scinder bibliothèques universitaires et bibliothèques de lecture publique lui paraît réaliste et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de maintenir l'unité de ce service en le renforçant ce qui ne pourrait qu'accroître son efficacité tout en préservant les intérêts légitimes des personnels qui y sont attachés.

Enseignants (statistiques sur les heures de décharge syndicale):

21504. — 19 juillet 1975. — M. de Kervéguen demande à M. le ministre de l'éducation quel a été le total d'heures de décharge syndicale attribuées au titre des personnels enseignants ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales: au titre de 1972-1973; au titre de 1973-1974; au titre de 1974-1975.

Etablissements scolaires (avenir incertain de l'expérience pédagogique de la Villeneuve à Grenoble (Isère)).

21510. — 19 juillet 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'après trois ans de fonctionnement l'inquiétude est grande parmi les parents d'élèves et enseignants sur l'avenir de l'expérience pédagogique de la Villeneuve de Grenoble. En effet, un certain nombre de faits convergents témoignent d'un malaise certain. Un certain nombre d'enfants de la Villeneuve fréquentent des établissements scolaires extérieurs au quartier, plus d'un tiers des enseignants des écoles maternelles et élémentaires ont demandé leur transfert vers d'autres écoles. La ségrégation sociale y est de plus en plus marquée, c'est ainsi que la section d'éducation spécialisée (S. E. S.) comprend 74 p. 100 d'enfants d'immigrés alors qu'ils ne relèvent pas de cette structure. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour dissiper le malaise existant et permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de l'expérience pédagogique de la Villeneuve et plus particulièrement: qu'une véritable information sur la situation scolaire à Villeneuve soit donnée à tous les parents sur l'état des échecs scolaires, sur les raisons du départ des enseignants; une véritable évaluation scientifique tenant compte de la situation démographique du quartier et réalisée par des personnels hautement qualifiés et compétents; que les parents puissent inscrire librement leurs enfants en maternelle et que ceux-ci soient effectivement accueillis indépendamment de l'école fréquentée par leurs aînés; que tous les moyens prévus dans le statut expérimental soient affectés à Villeneuve, notamment les maîtres supplémentaires pour chaque équipe éducative (actuellement remplacés par des mères bénévoles), les psychologues, les rééducateurs psychopédagogiques, psychomotriciens... afin que soit mis en place un véritable enseignement de soutien et de rattrapage; des structures de la scolarisation des enfants étrangers, afin qu'ils ne se retrouvent pas en S. E. S. en fin de CM2; qu'un lycée polyvalent soit créé à Villeneuve afin qu'une véritable ouverture de l'école soit réalisée.

Langues régionales (maintien de certaines activités éducatives en dialecte alsacien dans les écoles maternelles).

21524. — 19 juillet 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1975. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est un des objectifs prioritaires à poursuivre à tous les niveaux, il s'agit de faire également droit au souci légitime de maintenir en Alsace à la fois les bases d'un véritable bilinguisme populaire qui repose sur le dialecte alsacien et une culture originale. Parallèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français, le petit Alsacien doit dans une telle situation avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contes, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Condorcet de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)).

21526. — 19 juillet 1975. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Condorcet, 4, rue de Vénus, à Maisons-Alfort (n° 0941023 B). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignements secondaires qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire de 1975.

Etablissements scolaires (sort des personnels administratifs et techniques en place dans les C. E. S. lors des nationalisations).

21535. — 19 juillet 1975. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel administratif et technique en place dans les collèges d'enseignement secondaire nationalisés. Il ne lui paraît pas normal que la nationalisation se traduise à la fois par des créations d'emploi qui ne sont pas toujours justifiées et par l'éviction d'un personnel local méritant et dévoué, motif pris de règles de la fonction publique qu'il aurait été nécessaire de subordonner au respect de droits légitimement acquis.

EQUIPEMENT

Construction (sanctions contre les fautes techniques graves contenues dans les avis et plans des bureaux d'études).

21431. — 19 juillet 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation de ceux qui entreprennent de construire leur maison individuelle, en général selon la formule d'accession à la propriété, et qui ont à supporter les conséquences de fautes techniques graves contenues dans les avis écrits et les plans donnés par des bureaux d'études ou par des professionnels de la même branche. Ne pourrait-on pas faire sanctionner — au besoin par les tribunaux — les fautes professionnelles graves à l'aide de mesures efficaces telles par exemple que la suspension et même le retrait de la carte professionnelle en cas de récidive.

H. L. M. (attribution de prêts bonifiés pour remise en état matériel au profit des groupes de moins de 300 logements).

21453. — 19 juillet 1975. — M. Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les besoins de remise en état matériel des bâtiments composant des groupes d'habitation à loyer modéré dans le département de la Côte-d'Or en général et, en particulier, pour ceux concernant la ville de Seurre. La circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 prévoit que des prêts bonifiés peuvent être accordés pour des travaux d'amélioration divers aux établissements publics que sont les offices d'H. L. M. mais à condition que ces travaux concernent des groupes d'H. L. M. de plus de 300 logements, les prêts étant accordés par les caisses d'épargne et correspondant à 50 p. 100 de la dépense. Le groupe de la cité Verte H. L. M. de la ville de Seurre est loin d'atteindre un tel chiffre de logements. Cette clause restrictive est donc particulièrement paralysante pour l'office public départemental d'H. L. M. qui, en dehors des agglomérations dijonnaises et beaunoises, n'a que des groupes de logements inférieurs à 300. De ce fait, l'office départemental d'H. L. M. de la Côte-d'Or a été amené à surseoir à la réalisation de nombreux travaux cependant urgents sur des groupes d'H. L. M. anciens tel que celui de Seurre, afin de ne pas mettre sa trésorerie en péril. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre d'urgence pour réformer la circulaire n° 72-191 du 13 novembre 1972 afin que des prêts bonifiés puissent être accordés aux établissements publics offices d'H. L. M. pour les groupes d'H. L. M. de moins de 300 logements, de manière à ce que leurs habitants puissent être logés décemment en contrepartie des charges et loyers très importants supportés mensuellement.

H. L. M. (possibilité pour tous les locataires-attributaires d'opter pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme).

21466. — 19 juillet 1975. — M. Montdergent expose à M. le ministre de l'équipement la situation des personnes ayant bénéficié, en son temps, de la location-attribution. La loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 a implicitement supprimé ce régime sans régler le problème de la garantie des contrats existants. Cette même loi a autorisé les locataires-attributaires de certaines coopératives H. L. M. — celles dites de locations coopératives — à obtenir l'attribution de leurs logements en transformant leurs contrats en contrats de vente à

terme. Cette opération a été définie par le décret n° 72-216 du 22 mars 1972 complété par une note du 16 août 1972 (B.O. n° 148 de la direction générale des impôts), autorisant l'exonération de la T.V.A. et des droits d'enregistrement. M. Montdargent demande à M. le ministre de l'équipement l'application à toutes les sociétés coopératives H.L.M. des textes légaux et réglementaires précités, afin d'offrir aux personnes ayant bénéficié de la location-attribution la possibilité d'opter, si elles le désirent, pour la transformation de leur contrat actuel en contrat de vente à terme.

Logement (conditions d'implantation et normes applicables aux maisons mobiles).

21476. — 19 juillet 1975. — M. Aumont expose à M. le ministre de l'équipement que la réglementation actuelle rend difficile l'implantation des maisons mobiles. Il lui précise que selon les principaux fabricants de ce type de construction et selon diverses associations, les maisons mobiles sont particulièrement adaptées à une demande d'habitation permanente à bon marché et à une secondaire et la caravane. Dans ces conditions, il lui demande : 1° comment les services des ministères de l'équipement et de l'environnement envisagent actuellement le stationnement des maisons mobiles sur les terrains de camping et dans les parcs résidentiels prévus pour l'hébergement de loisirs ainsi que dans le périmètre des agglomérations en tant que résidence permanente ; 2° quelles sont les normes d'environnement, d'urbanisme, de sécurité et d'assainissement qui seront applicables à ce type de construction ; 3° dans quels délais seront publiées les recommandations du groupe de travail chargé d'étudier ce problème (cf. la question écrite n° 12162 du 10 juillet 1974) et dans quels délais une réglementation adaptée à ces constructions pourra être rendue applicable.

Lotissements (conditions d'attribution de permis de construire sur des parcelles résultant d'un partage familial après vente).

21477. — 19 juillet 1975. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite d'un partage familial, un terrain de 14 000 mètres carrés, situé en zone rurale, a été divisé en juin 1971 en trois lots : l'un de 7 000 mètres carrés avec une maison attribuée à la mère, les deux autres de 3 500 mètres carrés attribués respectivement à deux enfants. En octobre 1971, chaque héritier a revendu sa part de la manière suivante : chaque enfant a revendu son lot de 3 500 mètres carrés, la mère a vendu d'une part 4 000 mètres carrés de terrain nu, d'autre part un lot de 3 000 mètres carrés avec la maison. Il lui demande si les nouveaux propriétaires de ces terrains, demandant actuellement un permis de construire, peuvent se voir opposer la règle du lotissement en zone rurale.

Budget (destination de crédits transférés de chapitres à chapitres au ministère de l'équipement).

21528. — 19 juillet 1975. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dissiliclus de l'arrêté du 18 juin 1975 (J. O. du 26 juin 1975, page 6392). Il lui fait observer que cet arrêté a transféré 7 517 794 francs des chapitres 35-20, 35-32, 37-12 et 37-13 du budget de son ministère au chapitre 37-61 du même budget. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient l'entretien et l'exploitation des routes, l'exploitation des ports maritimes, les méthodes modernes d'organisation et de gestion et les études techniques et économiques. Ces crédits vont être utilisés par les services interrégionaux d'études techniques. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle va être l'utilisation de ces crédits et si celle-ci sera bien conforme à la volonté exprimée par le Parlement dans la loi de finances initiale.

INDUSTRIE

Mines de potasse d'Alsace (maintien du niveau d'emploi et des rémunérations des travailleurs).

21450. — 19 juillet 1975. — M. Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise très grave qui se développe aujourd'hui aux mines de potasse d'Alsace. Les travailleurs de cette entreprise ont, en effet, été soumis à des pressions salariales très dures, en particulier en 1972, alors que, grâce à leurs efforts, la productivité a augmenté de 7 à 10 p. 100 par an. Le plan de refroidissement de l'économie préconisé par le ministre des finances a entraîné l'aggravation de la situation dans l'ensemble de ce secteur : baisse importante du revenu des agriculteurs qui voient les coûts à la production diminuer sensiblement ; restriction des crédits qui empêchent les distributeurs et les agriculteurs de s'approvisionner normalement en engrais ; répercussion sur la vente de la potasse, dont la baisse est de l'ordre de 25 à 30 p. 100 par an,

ce qui entraîne l'accumulation des stocks. Face à cette situation très grave qui pénalise les travailleurs, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour assurer le paiement des journées chômées aux mines de potasse d'Alsace ; 2° pour assurer la relance de la potasse et le maintien du niveau d'emploi dans les mines, conformément aux promesses du Premier ministre de l'époque, en 1973, à Mulhouse.

Papier et papeterie (chômage technique et menace de fermeture des papeteries Chapelle-Darblay-Navarre à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

21455. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des Papeteries Chapelle-Darblay-Navarre, entreprise de fabrication de papier, soutenue par le groupe financier Paribas, où l'arrêt de plusieurs machines a été décidé au prétexte d'un plan de sauvegarde. Cette décision a eu pour conséquence immédiate la mise au chômage technique d'un bon nombre de travailleurs. D'autres arrêts définitifs ou limités sont prévus, la production sera totalement stoppée au mois d'août. La direction de l'entreprise a fait connaître une série de mesures qu'elle envisage de prendre pour, selon ses propres termes : « sauver ce qui peut encore l'être ». Que signifie cette déclaration lorsque l'on sait que la société a réalisé en 1974 un chiffre d'affaires voisin de 100 milliards d'anciens francs, soit plus de 10 milliards d'anciens francs de bénéfices ? Le plan de sauvegarde élaboré par la direction passe par différentes formes de compression du personnel, des licenciements, et pourrait aller jusqu'à la fermeture de l'usine de Corbeil-Essonnes. Cette situation est d'autant plus intolérable que, selon les déclarations de tous les éditeurs, la France manque de papier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser une activité maximum de cette entreprise, garantissant ainsi une liberté fondamentale pour les travailleurs, celle du droit au travail.

Emploi (menace de fermeture de la Société Coper de Draveil [Essonne]).

21459. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des 78 ouvriers de la Société Coper à Draveil, qui sont menacés de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date. Il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place ou dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Draveil). L'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé. Tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants, en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu en conséquence à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

Industrie du meuble (aide de l'Etat aux entreprises en péril).

21472. — 19 juillet 1975. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la crise particulièrement préoccupante qui règne actuellement dans l'industrie de l'ameublement et du siège et la dégradation considérable et brutale du niveau des carnets de commande de la profession. Il demande que l'industrie de l'ameublement soit incluse parmi les secteurs bénéficiant par priorité des mesures de desserrement du crédit, que soit aidée la mise sur pied d'une campagne de promotion collective qui doit être une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi, que soit assoupli le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale de remboursement et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (revendications statutaires des sapeurs-pompiers professionnels).

21449. — 19 juillet 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le mécontentement provoqué chez les sapeurs-pompiers professionnels par l'absence, dans l'ordre du jour de la réunion plénière de la commission nationale

paritaire de la protection civile du 8 juillet 1975, de leurs revendications primordiales c'est-à-dire : la réduction de l'amplitude du travail, le classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie dangereuse et insalubre, la création d'une véritable commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers, la reconnaissance de certaines maladies professionnelles, la définition du rôle et de la mission des sapeurs-pompiers, l'exercice du droit syndical. Il lui demande s'il envisage d'examiner ultérieurement ces revendications.

Protection des sites (conditions d'attribution de la subvention au projet de création d'une voie nouvelle de circulation à Laon [Aisne]).

21474. — 19 juillet 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions particulières dans lesquelles a été instruit le projet de création d'une voie nouvelle de circulation dans le secteur sauvegardé de la ville de Laon. Ce projet, repoussé par la commission départementale des sites le 20 novembre 1974, a été approuvé le 22 novembre par le conseil municipal qui a confié la maîtrise d'œuvre aux services techniques municipaux et a sollicité une subvention de l'Etat. Alors que la délégation de crédit est datée du 30 novembre 1974, la commission des sites, réunie une seconde fois, a donné son accord de principe sur ce projet le 7 février 1975. Quant au dossier technique, compte tenu des modifications demandées tant par la commission des sites que par les services des monuments historiques, il n'a été prêt que plusieurs mois plus tard. La rapidité avec laquelle cette subvention a été accordée laisse supposer que le principe en était admis avant même la délibération du conseil municipal. Par ailleurs, compte tenu des modifications apportées ultérieurement au projet initial, il apparaît que le taux de subvention accordée initialement (30 p. 100) se révélera, en fin de compte, très nettement inférieur, le projet ayant été sensiblement modifié. S'il est vrai que cette surcharge des contribuables locaux résulte de l'attitude de la municipalité, il n'en reste pas moins qu'elle a été encouragée par l'attribution prématurée d'une subvention à partir d'un dossier incomplet, alors même que le projet avait été, à la date d'attribution, repoussé par la commission des sites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si de tels errements ne sont pas de nature à semer le doute parmi les élus locaux sur la rigueur des procédures administratives et ne s'expliquent pas autrement que par l'appartenance politique du maire de Laon ; 2° s'agissant de crédits de catégorie II, si c'est à l'initiative libre et entière des services régionaux que cette subvention a été affectée, et donc soumise à l'avis du conseil régional dans le courant du mois de janvier 1975, soit à un moment où le projet n'avait pas reçu l'avis favorable de la commission des sites, et du secrétaire d'Etat à la culture, comme en témoigne la réponse de ce dernier à la question écrite n° 15528.

Police (activités d'une officine de police privée à Nice [Alpes-Maritimes]).

21530. — 19 juillet 1975. — **M. Barel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la presse régionale nicoise fait état de l'existence d'une nouvelle officine de police privée qui se flatte d'avoir procédé à des arrestations. Cette officine a pignon sur rue, avenue Notre-Dame, à Nice, et son directeur emploie trente « colaboreurs » et indique qu'il apporte une aide toute particulière aux « patrons » en espionnant le personnel. Il ne fait aucun mystère de ses relations avec des personnalités politiques de la région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire interdire de telles officines qui jouent un rôle d'espionnage intérieur incontestable et sont une atteinte grave à la démocratie et à la liberté.

JUSTICE

Procédure civile

(publicité des rôles des audiences, arrêts et jugements).

21427. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** indique à **M. le ministre de la justice** que les particuliers qui n'étaient pas partie aux affaires figurant au rôle d'une audience ont de grandes difficultés pour avoir connaissance des décisions prises ou des jugements ou arrêts rendus à cette audience et même pour avoir connaissance de la liste des affaires qui ont été inscrites au rôle de cette audience. Bien que l'article 87 du code de procédure civile prévoit que les « débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil », les greffiers de la plupart des cours et tribunaux semblent considérer que cette prescription du code n'entraîne que l'ouverture de la porte de la salle d'audience et n'implique pas que le public puisse avoir librement communication du rôle des affaires inscrites aux audiences et des décisions prises ou jugements rendus au cours des audiences.

Et cela, bien que ces arrêts ou jugements étant des « actes publics », le code de procédure prévoit que toute personne, même non partie à l'affaire, peut obtenir copie des arrêts ou jugements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux greffiers l'étendue de leurs devoirs et permettre au public (et non pas seulement à un certain public) d'avoir connaissance de l'existence des arrêts ou jugements afin de pouvoir éventuellement s'en faire délivrer des expéditions.

Procédure civile (initiative d'un avoué à la cour d'appel en matière de signification d'arrêt à la partie adverse).

21428. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** si un avoué à la cour d'appel doit solliciter de son client des instructions pour la signification d'un arrêt à ses adversaires ou s'il doit se contenter d'attendre patiemment que son client lui en donne. Ce client, évidemment peu au courant de la procédure ou des délais, et en tout cas moins que son avoué, qu'il honore, risque de perdre ses droits si son avoué ne provoque pas ses instructions. Et, même s'il ne perd pas de droits, s'il agit avec retard, son adversaire peut profiter de ce retard pour organiser son insolvabilité, ce qui peut réduire à néant ses droits résultant de l'arrêt.

Procédure civile

(publicité des audiences et libre consultation des rôles).

21429. — 19 juillet 1975. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 83 du code de procédure civile prévoit que « les débats sont publics, à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en chambre du conseil... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire pour que les dispositions prévues par cet article 83 soient pleinement satisfaites : a) que des mesures soient prises pour que l'acoustique des salles soit telle que le public puisse entendre ce qui se dit dans la partie de la salle où se trouve le tribunal ou la cour et pour ce qui s'y dit ne le soit pas sur un ton de « confidences » ; b) que le « rôle » de l'audience soit affiché à la porte de la salle afin que le public soit prévenu de ce qui doit se plaider ou se faire dans la salle au cours de l'audience ; c) que le « rôle » ainsi affiché à la porte de la salle d'audience soit tenu à jour en cours d'audience des modifications apportées à l'ordre d'appel des affaires inscrites à ce rôle ; d) que la collection des rôles puisse être consultée librement par le public au greffe du tribunal ou de la cour, afin que le public puisse ainsi connaître quelles affaires ont été examinées par le tribunal ou la cour et, s'il le désire, puisse se faire délivrer les expéditions des jugements ou arrêts qui l'intéressent, jugements ou arrêts qui sont des actes publics.

Famille (protection des intérêts patrimoniaux des enfants issus d'un premier mariage de parents divorcés).

21444. — 19 juillet 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des enfants issus d'un premier mariage. Alors que les enfants orphelins voient leurs droits protégés, il semble que certains parents divorcés disposant de la totalité de leurs biens s'emploient à en faire bénéficier les seuls enfants nés du second mariage. Il lui demande si une mesure de protection de même nature que celle prise pour les enfants orphelins ne pourrait pas intervenir afin d'éviter ces pénibles situations.

Sociétés commerciales (report au quatrième exercice du délai pour la réduction de capital des sociétés dont l'actif net devient inférieur au quart du capital social).

21490. — 19 juillet 1975. — **M. Boudon** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, les sociétés dont l'actif net devient inférieur au quart du capital social doivent décider si elles se dissolvent ou continuent d'exister. Dans le second cas, elles doivent au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue procéder à une réduction de capital dans des proportions et des conditions déterminées par la loi. A l'heure actuelle, compte tenu de l'évolution générale de l'économie et des restrictions qui en sont les conséquences au plan du crédit et de l'investissement, de nombreuses entreprises se trouvent dans la situation visée par l'article 241 susvisé mais ne peuvent, dans le délai imparti, utiliser la procédure visant à empêcher la dissolution. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de repousser au quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le délai à la fin duquel il doit être procédé à une réduction du capital.

Permis de conduire (imputation des durées de retrait administratif sur la durée du retrait correctionnel).

21538. — 19 juillet 1975. — M. Godon signale à M. le ministre de la justice, les conséquences qui peuvent résulter de la combinaison de certaines dispositions de l'article 138 du code de procédure pénale avec celles des articles L. 13 et suivants du code de la route. Il lui expose, en particulier, le cas suivant. Un conducteur d'automobile ayant renversé un motocycliste qui a été tué est passé devant la commission de retrait du permis de conduire. Compte tenu des circonstances de l'accident, celle-ci a décidé de ne pas procéder au retrait administratif du permis. Dans le même temps, le conducteur a été inculpé par le juge d'instruction et laissé en liberté provisoire sous condition, en application de l'article 138-8° du code de procédure pénale, de remettre son permis de conduire au greffe. Après neuf mois d'instruction pendant lesquels le prévenu n'a pu utiliser son véhicule, le tribunal de grande instance l'a condamné à deux mois de suspension du permis de conduire. Cette peine a été portée à dix mois par la cour d'appel sur appel à minima du parquet. Or, les dix mois de suspension ne peuvent être confondus avec les neuf mois d'instruction pendant lesquels le condamné a été privé du droit de conduire. En définitive, celui-ci aura été dans l'impossibilité d'utiliser son véhicule, qui est un instrument de travail, pendant deux ans. Il lui demande si une telle procédure qui conduit en fait à doubler la sanction judiciaire correspond bien à l'esprit de la loi. En effet, si l'intéressé n'avait pas bénéficié devant la commission de retrait du permis de conduire de circonstances atténuantes, son permis lui aurait été retiré, ce qui aurait abouti à la même situation que l'application de l'article 138-8° du code de procédure pénale, mais le temps de ce retrait se serait imputé sur celui de la condamnation prononcée par les tribunaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une imputation des durées de retrait du permis décidé en application de l'article 138 sur la durée du retrait, peine correctionnelle.

Sociétés commerciales (modalités et conditions d'agrément des experts désignés à l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967).

21541. — 19 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice que l'article 144 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fait obligation à l'actionnaire qui désire se faire assister dans l'exercice de son droit d'information de faire appel à un expert agréé par les cours et les tribunaux. Aucun texte législatif ou réglementaire ne donnant de précisions complémentaires sur ce point ni ne fixant les modalités et les conditions d'agrément de ces experts qui ne sont pas mentionnés en tant que tels dans les qualifications actuellement en vigueur auprès des cours et des tribunaux, il lui demande à quelle catégorie d'experts actuellement existante se rapporte le texte précité et, à défaut, les dispositions qu'il entend prendre pour permettre son application.

Conseils juridiques (critères et modalités d'application des interdictions frappant l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques).

21542. — 19 juillet 1975. — M. Lauriol expose à M. le ministre de la justice que l'article 67 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques stipule dans son cinquième alinéa que l'exercice des activités prévues au premier alinéa dudit article (donner des consultations ou rédiger pour autrui des actes sous seings privés en matière juridique) peut être interdit aux personnes qui se sont rendues coupables de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs « même si ces faits n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction civile ou disciplinaire ». Il lui demande de bien vouloir préciser sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux quels sont les critères et les définitions de tels faits qui doivent être retenus pour l'application de cet article et ses limites.

Assurances (sanctions contre les retards de paiement des indemnités dues par les compagnies d'assurance).

21543. — 19 juillet 1975. — M. Narquin rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 14 de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance dispose que : « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée par le contrat ». Par ailleurs, la jurisprudence considère que le retard de l'assureur à régler l'indemnité peut être sanctionné par l'octroi à l'assuré de dommages et intérêts. Cette disposition implique un recours de l'assuré contre la compagnie d'assurances qui doit lui verser une indemnité. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : à la suite d'un accident de la route survenu le

17 novembre 1970, un jugement a été rendu le 23 février 1974 qui a condamné l'assureur de la personne ayant provoqué l'accident à verser une indemnité d'un peu plus de 10 000 francs augmentée des intérêts de droit. Or, la société d'assurances condamnée n'a pas versé l'indemnité ainsi fixée au début du mois de juillet 1975 c'est-à-dire 16 mois après l'intervention du jugement. Il est évident qu'en toute hypothèse, au moment où l'indemnité sera versée, celle-ci aura été largement dépréciée du fait de l'érosion monétaire et ne correspondra plus à la compensation financière que le jugement a entendu accorder à la victime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter la loi du 13 juillet 1930 afin d'imposer un délai précis pour le paiement des indemnités dues par les sociétés d'assurances. Il serait également souhaitable qu'une revalorisation de l'indemnité soit instituée de telle sorte que les intérêts de retard à verser par la compagnie aient une valeur dissuasive certaine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (trop long délais entre les opérations de débit et de crédit des comptes d'un même centre).

21430. — 19 juillet 1975. — M. Cornet signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'actuellement, pour des virements d'un compte à un autre à l'intérieur d'un même centre de chèques postaux, les comptes à créditer ne le sont que plusieurs jours après que les comptes à débiter l'ont été. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cesse cette façon d'agir qui risque d'avoir des conséquences désastreuses pour les intéressés, surtout depuis que les pénalités pour chèques insuffisamment provisionnés ont été relevées, et alors que des majorations automatiques pour paiements tardifs sont prévues par la réglementation fiscale.

Centre de renseignements P. T. T. de Voiron (Isère) (réduction de la durée hebdomadaire de travail des opérateurs).

21440. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des opératrices du centre de renseignements P. T. T. de Voiron (Isère) qui, à plusieurs reprises déjà depuis l'implantation des visionneuses en 1972, et notamment à l'occasion d'une journée de grève suivie par la quasi-unanimité, la réduction de la durée 27 juin dernier, ont réclamé et réclament, la réduction de la durée hebdomadaire des horaires de travail de 40 heures à 38 heures, comme cela a été fait à Grenoble, et l'augmentation des effectifs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la satisfaction de ces légitimes revendications ne soit plus différée.

Bureaux de poste (nombre total de bureaux ouverts au public et nombre d'établissements à charge des communes).

21512. — 19 juillet 1975. — M. Jans demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui communiquer le nombre total des établissements postaux (bureaux principaux et annexes) qui, en France, reçoivent du public. D'autre part, si certains établissements sont la propriété de l'Etat qui en assume les charges de fonctionnement, d'autres par contre, restent sous la responsabilité des communes, et le montant des charges (loyer, entretien, chauffage, ménage quotidien) doit être imputé au budget communal, avec la menace de voir fermer l'établissement si ces prestations étaient suspendues. En conséquence, il lui demande combien d'établissements dépendent, en France, de la responsabilité des communes et s'il compte prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique de transfert des charges.

QUALITE DE LA VIE

Tourisme (participation de la France et ratification des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme).

21436. — 19 juillet 1975. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de la qualité de la vie de lui faire savoir si le Gouvernement a approuvé les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme et, dans l'affirmative, à quelle date il envisage de présenter ces statuts au Parlement pour ratification. La question paraît urgente, étant donné que, conformément à l'article 42 des statuts de l'O. M. T., les gouvernements ayant approuvé les statuts mais ne les ayant pas ratifiés avant le 2 janvier 1976, perdront leur droit de participation aux activités de ladite organisation. Si, au contraire, le Gouvernement n'a pas encore approuvé les statuts de l'O. M. T., reconnaît-il l'importance d'une coopération internationale dans le domaine du tourisme et a-t-il l'intention, en conséquence, de devenir membre de l'organisation.

SANTÉ

Médecins (insuffisance des postes de chef de clinique assistant permettant aux chirurgiens d'achever leur qualification).

21452. — 19 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à l'attention de Mme le ministre de la santé la situation des internes des hôpitaux de Paris qui, après six ans d'internat, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer la fin de leur qualification de chirurgien du fait que l'administration ne leur offre aucune place de chef de clinique assistant leur permettant de terminer leur qualification sans laquelle ils ne peuvent s'installer. C'est ainsi que certains médecins ayant commencé leurs études il y a plus de onze ans, faisant de la chirurgie depuis quatre ans, doivent attendre plusieurs années qu'une place de chef de clinique leur soit offerte pour pouvoir effectuer leur dernière année de spécialisation. Le parlementaire susvisé demande à Mme le ministre de la santé les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Santé scolaire et universitaire (accès aux concours ou reclassement des secrétaires vacataires des services médico-scolaires).

21465. — 19 juillet 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé le cas de secrétaires travaillant dans les services médico-scolaires depuis de nombreuses années en tant que vacataires. Ce personnel n'est pas autorisé à concourir pour le recrutement des secrétaires médico-scolaires ne possédant pas le diplôme créé entre-temps. C'est le cas en particulier pour deux secrétaires du département du Gard; la première a pourtant cinq années de service et la deuxième trois; leur accession au concours leur a été refusée à la suite d'un arrêté préfectoral en date du 12 février 1975. Cette situation lèse un personnel qui a pourtant fait dans le passé les preuves de sa compétence et pour lequel des mesures transitoires et des possibilités de reclassement devraient pouvoir être apportées. Il lui demande si elle n'entend pas permettre aux secrétaires vacataires qui ne sont pas en possession du diplôme adéquat de pouvoir concourir pour le recrutement des secrétaires médico-scolaires, ou à défaut, quelles mesures elle compte prendre pour assurer leur reclassement.

Enfance (bien fondé de la création d'un fichier informatique à partir des centres de protection maternelle et infantile).

21485. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur une expérience très critiquable qui a été tentée par la direction de certains centres de protection maternelle et infantile à Paris. En application de la loi du 15 juillet 1970, on a voulu mettre sur ordinateur des certificats médicaux établis à la naissance afin de prévenir les inadaptations physiques et mentales des enfants. Ces fiches nominatives doivent être complétées par des renseignements sociaux dont les critères d'appréciation sont très discutables: mères célibataires, étrangers, travailleurs, inactifs, etc. Se basant sur leur éthique professionnelle, les assistantes sociales de Paris ont refusé d'effectuer un tel travail en estimant que la constitution d'un tel fichier et la connexion possible entre eux présentaient des dangers très réels pour la population. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les explications nécessaires sur la création d'un tel fichier et s'il ne lui semble pas que les dangers en seraient plus grands que les bénéfices.

Hôpitaux psychiatriques (revendications salariales des personnels).

21486. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées depuis plusieurs mois par les personnels des hôpitaux psychiatriques, notamment sur la suppression de la discrimination qui existe entre les personnels de la région parisienne et des autres régions au point de vue salaire, octroi des primes et indemnités, le paiement à tous de treize heures supplémentaires et l'attribution à tous les établissements hospitaliers de la prime spécifique octroyée actuellement aux seuls membres du personnel médical. Il lui demande si elle peut lui indiquer la suite qu'elle entend donner à sa demande.

Personnel des hôpitaux (revendications de salaires et de statut).

21487. — 19 juillet 1975. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreux mouvements d'action qui ont eu lieu ces derniers mois dans les établissements hospitaliers français pour tenter d'attirer l'attention des autorités compétentes sur les graves problèmes des personnels hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accéder aux légi-

times revendications de ces personnels, notamment en ce qui concerne: l'extension des 230 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base, et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de la fonction hospitalière; extension des treize heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous; retraite à cinquante-cinq ans pour tous; pas de salaire de début inférieur à 2 000 francs; créations d'emplois et recrutement toutes catégories, en fonction des besoins réels.

Travailleuses familiales (prise en charge de l'aide familiale au titre des prestations légales).

21494. — 19 juillet 1975. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation croissante des services de l'aide à la famille apportée par le concours des travailleuses familiales. La commission d'action sociale du VI^e Plan estimait que les besoins de la population nécessitaient une travailleuse familiale pour 2 500 habitants. Les chiffres indiqués ci-dessous à titre d'exemple pour la Loire-Atlantique sont loin de refléter cette nécessité puisqu'en 1970 le nombre de travailleuses familiales était de 174, soit 1 pour 4 950 habitants, alors qu'en 1974 ce nombre n'est plus que de 136, c'est-à-dire 1 pour 6 335 habitants. La reconnaissance officielle de l'importance du rôle social, éducatif et préventif de la travailleuse familiale n'a pas, par ailleurs, été suivie de mesures concrètes pour assurer le financement de l'aide à la famille. Celui-ci est subordonné aux possibilités des divers régimes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Les crédits disponibles sont de ce fait nettement insuffisants et ne permettent les interventions des travailleuses familiales que pour les cas les plus difficiles: grossesses pathologiques, maladies de longue durée, dépressions nerveuses, cas sociaux. Le côté « préventif » de l'aide de la travailleuse familiale ne peut en conséquence être pris en compte, malgré l'intérêt particulier qui s'y attache. L'élaboration d'une véritable politique familiale s'avère des plus nécessaires et celle-ci doit se traduire notamment par la reconnaissance du rôle social de l'aide familiale et la mise en œuvre de dispositions financières permettant: des interventions en rapport avec les besoins reconnus pour tous; une participation financière moins élevée à la charge des familles; une amélioration des salaires et des conditions de travail des travailleuses familiales; un meilleur équilibre budgétaire des organismes employeurs. M. Macquet demande à Mme le ministre de la santé de faire étudier cet important problème dont le règlement passe par la prise en charge des interventions des travailleuses familiales au titre des prestations légales, c'est-à-dire par l'attribution des crédits nécessaires en fonction des besoins et non en fonction des possibilités financières du moment.

Médecins (augmentation des traitements des médecins des hôpitaux à temps partiel).

21499. — 19 juillet 1975. — M. Bécarré demande à Mme le ministre de la santé si le moment ne lui paraît pas encore venu d'augmenter le traitement des médecins à temps partiel des hôpitaux qui est demeuré inchangé depuis le 1^{er} janvier 1961. Il lui signale le cas d'un médecin spécialiste qui perçoit actuellement un traitement inférieur au S. M. I. C. pour quatre matinées de travail par semaine dans un hôpital regroupant un millier de malades. Il lui demande enfin si les droits attachés au régime de sécurité sociale du régime général demeurent entiers bien que les salaires déclarés soient maintenant inférieurs au salaire minimum.

Cancer (informations sur le bouleversement des conceptions d'approche et de traitement aux Etats-Unis).

21522. — 19 juillet 1975. — M. Clérabeaux signale à Mme le ministre de la santé que la presse médicale se fait l'écho de ce qu'il s'opère actuellement aux Etats-Unis un véritable renversement logistique, un bouleversement des conceptions d'approche et de traitement du cancer dont des spécialistes français assurent qu'il devra s'opérer en France également. Le ministre de la santé peut-il éclairer les parlementaires sur ce bouleversement, sur les raisons pour lesquelles il n'a jamais été évoqué, alors qu'il n'a pu être subi, et sur les justifications de ce silence. Serait-il exact que le retard apporté par la France à cette révélation soit dû à des raisons financières? Dans ce cas, le ministre peut-il débloquent un crédit suffisant pour couvrir les frais d'une circulaire, adressée aux médecins français, leur faisant connaître les principes essentiels de ce bouleversement. Si notre pays ne peut faire face à cette exigence matérielle, ne peut-on lui substituer une heure d'antenne sur les chaînes nationales pour une information dont l'urgence s'impose, si l'on considère qu'un Français sur quatre meurt du cancer.

Handicapés (revendications des handicapés en cours de reclassement professionnel).

21532. — 19 juillet 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des handicapés en cours de reclassement professionnel. Alors que certains stades de reclassement durent plus de deux ans, les stagiaires ne peuvent espérer la moindre réévaluation des indemnités qui leur sont versées avant une période d'un an, bien que, pendant ce temps, le coût de la vie ait pu augmenter de plus de 15 p. 100 comme cela a été le cas l'an dernier. Leurs revendications sont les suivantes : dépendre d'un ministère unique ; avoir des statuts bien définis ; application de la réévaluation à tous les stagiaires ; demi-tarif dans les transports en commun ; facilités pour l'attribution d'une carte priorité de la R. A. T. P. ; prolongation de la durée de certains stades ; suppression de l'abattement d'âge pour les stagiaires de moins de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

TRANSPORTS

Handicapés (attribution de tarifs réduits sur les réseaux de transport ferroviaires et aériens).

21478. — 19 juillet 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des handicapés physiques au regard des règles tarifaires applicables sur le réseau voyageurs S. N. C. F. et sur certaines lignes aériennes et maritimes. Il lui fait observer que les titulaires d'une pension d'accident du travail bénéficient d'une réduction de 30 p. 100. En revanche, les handicapés physiques de naissance ou les personnes handicapées pour un autre motif n'ont droit à aucune réduction. Une telle manière de faire paraît injuste, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les réductions accordées aux accidentés du travail soient étendues à toutes les catégories de handicapés.

Aéronautique (projet de construction d'un « moyen courrier » franco-anglo-américain).

21519. — 19 juillet 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de préciser si la construction en commun avec une société américaine d'un nouvel avion « moyen courrier » est bien envisagée et à quel point en sont les études. Est-il exact que cette coopération en matière aéronautique inclurait une firme britannique mais, également la S. N. I. A. S. Pourrait-il en outre préciser quel serait le rôle de chacun des partenaires dans cette coopération franco-anglo-américaine.

TRAVAIL

Sécurité sociale (modalités de conclusion des conventions collectives dans les organismes de sécurité sociale).

21438. — 19 juillet 1975. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** que le code du travail traite en son titre III, chapitre IV, des « Conventions collectives dans les entreprises publiques ». Il précise notamment (article L. 134) le sort des entreprises publiques : « lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent titre. La liste des entreprises à statut est déterminée par voie réglementaire ». Celle-ci (article D. 134-1 du code) ne comporte aucun des organismes de sécurité sociale de salariés ou de non-salariés, ce que d'ailleurs ne revendiquent pas les organisations des personnels, non plus que les organismes eux-mêmes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin, dans les différents organismes de sécurité sociale, aux interventions — assorties de consultation de la commission interministérielle de coordination des salaires — de son département sur les conventions collectives de travail existantes, sans préjudice de la tutelle administrative et financière de la gestion des régimes eux-mêmes, définie par le code de la sécurité sociale.

Assurance-maladie (attribution d'indemnités journalières supplémentaires en cas de reprise du travail avec durée réduite sur prescription médicale).

21441. — 19 juillet 1975. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 289 du code de la sécurité sociale prévoit que l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en

partie en cas de reprise de travail, pendant une durée fixée par la caisse, si la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré. En revanche, aucune mesure similaire n'est prévue dans le cas où le médecin prescrit une réduction temporaire de l'horaire normal de travail pour des raisons médicales. Pourtant, il est parfois médicalement et psychologiquement souhaitable de maintenir partiellement le malade en contact avec son milieu de travail. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne juge pas souhaitable de prévoir en pareil cas, et notamment si la réduction de salaire, qui résulte de la réduction d'horaire, met la famille ou l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, l'attribution d'une prestation supplémentaire qui serait bien entendu subordonnée à une justification médicale.

Assurance-vieillesse (assimilation à des périodes de travail des arrêts de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue à l'armée).

21446. — 19 juillet 1975. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre du travail** que les périodes pouvant être assimilées à des périodes de travail au regard de l'assurance vieillesse sont limitativement énumérées par l'article L. 342 du code de la sécurité sociale. Dans cette énumération ne figurent pas les périodes d'arrêt de travail résultant d'une maladie contractée ou d'une blessure reçue alors que l'intéressé était sous les drapeaux soit pour l'accomplissement de son service militaire légal, soit parce qu'il était mobilisé en temps de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les intéressés, dont la santé a été éprouvée au moment même où ils faisaient leur devoir vis-à-vis de la nation, ne soient pas pénalisés à l'heure, où devenus plus âgés, ils obtiennent la liquidation de leur pension de retraite.

Sécurité sociale (application des accords signés entre l'O.R.G.A.N.I.C. et les représentants du personnel).

21451. — 19 juillet 1975. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel salarié des caisses de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce. Des accords entre la caisse nationale et les représentants du personnel sont négociés et signés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives. Ces accords réalisés au niveau national devraient s'appliquer aux personnels des caisses locales. Or, il semble que cette réglementation collective ne s'applique pas de façon uniforme à tous les salariés de ce secteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit appliquée aux salariés du régime Organica la loi du 13 juillet 1971.

Emploi (garantie d'emploi et de ressources des salariés d'une entreprise de Forest-Marque [Nord]).

21454. — 19 juillet 1975. — **M. Ansart** expose à **M. le ministre du travail** que quatre-vingt-six salariés d'une entreprise de Forest-Marque, dans le Nord, sont menacés de licenciement par suite de la fermeture de leur entreprise. Il apparaît que la direction américaine de cette société veut opérer une reconversion de ses activités en en faisant supporter les conséquences par les travailleurs. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'interdire à la direction de cette entreprise tout licenciement sans qu'un reclassement préalable ait été effectué ; 2° ce qu'il compte faire pour assurer aux quatre-vingt-six salariés concernés la garantie de leur emploi et de leurs ressources.

Papier et papeterie (menace de licenciements à l'entreprise Darblay de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

21457. — 19 juillet 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Papeterie Darblay à Corbeil-Essonnes, dont certains sont d'ores et déjà au chômage technique, d'autres sont menacés d'être purement licenciés dès le mois de septembre. En effet, les machines 6 et 4 seraient arrêtées, la première à la date du 1^{er} septembre, la seconde dans le courant du premier semestre 1976. L'arrêt de ces deux machines concerne cent travailleurs environ. La fermeture de l'établissement pour les vacances intervenant en août, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel de la machine 6 soit maintenu dans son emploi à la rentrée, et d'une façon plus générale, pour qu'aucun licenciement ne soit autorisé, y compris pour la période ultérieure.

Emploi

(menace de fermeture de la société Coper de Draveil [Essonne].)

21458. — 19 juillet 1975. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 78 ouvriers de la société Coper à Draveil, qui sont menacés de se trouver incessamment sans emploi. En effet, au motif de la vétusté des locaux, cette entreprise serait fermée et fusionnerait avec une autre société de Lagny. Le personnel (70 femmes sur 78) serait transporté de Draveil à Lagny jusqu'en décembre 1975, et aucune promesse n'a été faite au-delà de cette date: 1° il s'agit d'une main-d'œuvre qualifiée habitant sur place où dans les environs immédiats (Montgeron, Vigneux-sur-Seine, Draveil); 2° l'activité de l'entreprise est soutenue et ses bénéfices ont été sensiblement accrus au cours de l'exercice écoulé; 3° tout le personnel refuse le déplacement à Lagny, les locaux de cette localité seraient du reste insuffisants en cas de transfert de tout le personnel, ce transfert donnerait lieu, en conséquence, à des licenciements. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures urgentes il compte prendre, compte tenu du préjudice important qu'occasionnerait cette nouvelle fermeture d'entreprise dans une région qui est déjà victime du sous-emploi.

Allocation-logement

(augmentation insuffisante des tranches du barème).

21451. — 19 juillet 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisance des dispositions du décret n° 75-546 du 30 juin 1975 actualisant le barème de l'allocation logement. L'augmentation des tranches du barème est en effet limitée à 12 p. 100 alors que les revenus imposables des familles auxquels s'applique ce barème ont augmenté de près de 20 p. 100 sans pour autant que ces familles aient connu une amélioration de leur situation, l'augmentation étant purement nominale. Il en résulte que la part du loyer laissé à la charge des familles modestes ne cesse d'augmenter et que le nombre d'ayants droit diminue. D'autre part la prise en compte des charges reste limitée à un forfait dérisoire (69 francs par exemple pour une famille ayant deux enfants et occupant un F4). Il importe en conséquence de prendre des mesures d'urgence pour que l'allocation logement réduise véritablement le poids des loyers et charges à un niveau compatible avec les ressources des familles et pour qu'elle tienne compte du poids réel des charges. Il lui demande: 1° quelle est l'évolution des revenus imposables moyens des ménages constatée ces dernières années et prévue pour 1975 et pourquoi cette évolution n'est pas prise en compte dans l'évolution du barème; 2° comment le forfait prévu pour les charges peut être limité à 69 francs pour un F4 alors que les familles qui occupent de tels logements paient au moins 200 francs par mois de charges; 3° comment il entend tenir compte de ces éléments pour que l'ensemble des familles qui en ont besoin puissent effectivement recevoir une allocation logement adaptée à leurs ressources réelles.

Employés de maison (alignement des modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale sur le droit commun).

21470. — 19 juillet 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre du travail que la protection sociale des gens de maison comporte encore des insuffisances regrettables malgré les améliorations qui lui ont été apportées au cours des dernières années. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, notamment, d'aligner les règles de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour ces personnels sur celles des autres catégories de salariés, en vue de faire cesser la situation défavorisée dans laquelle ils se trouvent, en matière d'indemnités journalières en cas de maladie et de pensions de vieillesse.

Industrie du meuble

(aides de l'Etat aux entreprises du Sud-Ouest en péril).

21471. — 19 juillet 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement difficile des fabricants de meubles, sièges et literies, particulièrement dans la région du Sud-Ouest. Cette industrie connaît actuellement des difficultés largement aggravées par la conjoncture économique incertaine. Le niveau des commandes n'a fait que baisser durant ces derniers mois, mettant plus de 30 p. 100 des entreprises du Sud-Ouest en péril. Si des mesures rapides de « sauvetage » ne sont pas prises, de nombreux licenciements auront lieu à la rentrée, ainsi que des réductions d'horaires, les commandes pour septembre étant

quasiment inexistantes. Il lui demande donc d'inscrire l'ameublement dans la liste des professions en péril, pour permettre à ces entreprises qui vont être dans l'obligation de réduire leur horaire hebdomadaire à moins de quarante heures, de bénéficier de la prise en charge par l'Etat d'une fraction de l'allocation complémentaire de chômage partiel (afin d'éviter des licenciements collectifs) ainsi que le renouvellement du régime des avances provisoires de trésorerie.

Assurance-vieillesse

(fixation à 20 francs par jour du minimum vieillesse).

21460. — 19 juillet 1975. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le ministre du travail les récentes déclarations de M. le Président de la République assurant qu'aucune retraite des personnes âgées ne serait désormais inférieure à 20 francs par jour. Or, saisi du cas d'une personne dont la retraite vieillesse des commerçants s'élève actuellement à 539 francs par trimestre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris soit tenu.

Prestations familiales (suppression des prestations dues à un chef d'entreprise par suite de la non-détermination de son forfait fiscal).

21448. — 19 juillet 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre du travail que l'imposition forfaitaire, applicable au chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers pour les années 1972 et 1973, n'a été fixée qu'au printemps 1975 en raison d'un désaccord avec les services fiscaux. Il lui demande s'il est conforme à l'esprit de la réglementation en la matière que la caisse d'allocations familiales, s'appuyant sur l'article 513 du code de la sécurité sociale, ait supprimé les prestations familiales dues à l'intéressé sous prétexte qu'il ne pouvait pas justifier d'un minimum de revenus au 31 décembre 1974 alors que le bénéfice qui ressortait de la comptabilité et que cet artisan proposait à l'administration fiscale dépassait largement ce minimum.

Permis de conduire (trop longs délais d'obtention du permis et recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

21492. — 19 juillet 1975. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les candidats à l'obtention du permis de conduire et les professionnels des auto-écoles. Il lui signale en particulier qu'actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement il faut ajouter deux à trois mois. C'est ainsi que les candidats ne peuvent obtenir leur permis de conduire qu'après une période dépassant huit à dix mois avec des conséquences souvent graves pour les candidats notamment pour ceux qui passent des examens universitaires, pour les professionnels partant en voyage, pour ceux qui veulent partir en vacances et surtout pour ceux dont la profession exige l'obtention de ce permis. Il lui signale, en outre, que dans une période où le chômage est croissant, les professionnels d'auto-écoles manquent de moniteurs. Ils estiment qu'ils pourraient embaucher annuellement entre 300 et 500 moniteurs. Une telle reconversion pouvant être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministre du travail. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Allocation de chômage

(augmentation des moyens d'action des A. S. S. E. D. I. C.).

21493. — 19 juillet 1975. — M. Xavier Dantau rappelle à M. le ministre du travail que les A. S. S. E. D. I. C. jouent un rôle très important en ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs. Non seulement elles versent les allocations de chômage résultant de la convention du 31 décembre 1958 mais elles assurent également le paiement de la garantie de ressources tel qu'il a été déterminé par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 26 juin 1973. En outre, l'accord signé le 14 octobre 1974 dans le cadre du régime d'allocations chômage A. S. S. E. D. I. C. a créé une allocation supplémentaire d'attente en faveur des salariés licenciés pour motif économique et dont le reclassement immédiat n'est pas assuré. Pendant un an au plus après leur licenciement, ces travailleurs lorsqu'ils remplissent les conditions exigées perçoivent un supplément qui, ajouté aux allocations de chômage dont ils peuvent être bénéficiaires, doit leur garantir des ressources égales à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les différentes indemnités en cause: allocation de chômage, garantie de ressources, allocation supplémentaire d'attente, sont très souvent perçues avec des

retards considérables. Tel est en particulier le cas pour l'allocation supplémentaire d'attente. Sans doute, les A. S. S. E. D. I. C. sont-elles des organismes gérés selon une formule paritaire par le patronat et les syndicats et le Gouvernement n'intervient pas dans leur gestion. Il n'en demeure pas moins que les retards excessifs des paiements des indemnités de chômage concernent les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les A. S. S. E. D. I. C. puissent faire face à leur mission dans des conditions meilleures que celles qui existent actuellement. Il s'agit là en effet d'un problème extrêmement grave car pour les chômeurs les délais de paiements des indemnités auxquels ils peuvent prétendre sont très importants, puisqu'ils s'agit des seules ressources dont leurs familles et eux-mêmes peuvent généralement disposer.

Accidents du travail (suppression de la réduction de moitié appliquée aux rentes d'incapacité permanente inférieures à 50 p. 100).

21495. — 19 juillet 1975. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que la rente d'incapacité permanente accordée à la suite d'un accident de travail est égale au salaire annuel, corrigé s'il y a lieu, multiplié par le taux d'incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie ne dépassant pas 50 p. 100 et augmenté de la moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. Il appelle son attention sur la pénalisation que subissent de ce fait les accidentés du travail dont l'incapacité est inférieure à 50 p. 100 et il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que soit supprimée la réduction de moitié apportée au taux d'incapacité reconnu, afin que les intéressés bénéficient de la totalité de la réparation à laquelle ils ont droit.

Enquêtes et sondages

(élaboration d'un statut légal des enquêteurs vacataires).

21497. — 19 juillet 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre du travail** que les enquêteurs vacataires se trouvent singulièrement défavorisés par rapport à d'autres catégories de salariés notamment en ce qui concerne la couverture sociale, l'assurance vieillesse, les congés légaux, la formation professionnelle et la garantie de l'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec les intéressés toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour l'élaboration d'un statut légal donnant aux enquêteurs les mêmes droits qu'aux autres salariés.

Sécurité sociale (refus d'agrément de l'accord de salaire entre l'Organic et les représentants de son personnel).

21521. — 19 juillet 1975. — **M. Briane** expose à **M. le ministre du travail** que son refus d'agrément de l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre les caisses de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) et les organisations syndicales du personnel a suscité un vif mécontentement parmi les salariés des caisses de ces régimes. Ceux-ci considèrent que la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, n'est pas compétente à l'égard de leurs organismes, du fait que ceux-ci ne comptent pas parmi les entreprises à statut et ne relèvent pas de la fonction publique. Ils font valoir, d'autre part, que l'accord de salaires du 5 mars 1975 a été conclu dans le cadre des dispositions légales en vigueur en matière de conventions collectives (loi n° 71-561 du 13 juillet 1971), dispositions qui leur sont applicables puisqu'ils font partie du secteur privé, au même titre que les autres dispositions du code du travail. Enfin il semble que, dans les « secteurs voisins » (Cancava, Canam, régime général des salariés), aucun accord n'ait encore été agréé et que l'on ne puisse en conséquence parler de « dispositions comparables ». Il lui demande comment il envisage de régler ce problème de manière à éviter que les personnels de ces caisses ne soient soumis à une réglementation d'exception.

Handicapés (revendications des handicapés en cours de reclassement professionnel).

21531. — 19 juillet 1975. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des handicapés en cours de reclassement professionnel. Alors que certains stades de reclassement durent plus de deux ans, les stagiaires ne peuvent espérer la moindre réévaluation des indemnités qui leur sont versées avant une période d'un an, bien que, pendant ce temps, le coût de la vie ait pu augmenter de plus de 15 p. 100 comme cela a été le cas l'an dernier. Leurs revendications sont les suivantes : dépendre d'un ministère unique ; avoir des statuts bien définis ; application de la réévaluation à tous les stagiaires ; demi-tarif dans les trans-

ports en commun ; facilités pour l'attribution d'une carte priorité de la R. A. T. P. ; prolongation de la durée de certains stades ; suppression de l'abattement d'âge pour les stagiaires de moins de vingt et un ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites.

Grèves (expulsion des travailleurs en grève d'une entreprise de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

21533. — 19 juillet 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs en grève de l'entreprise A. P. O. à Noisy-le-Sec. En effet, les 150 travailleurs ont été expulsés, à l'aube, de leur usine par les C. R. S., alors qu'ils réclamaient des garanties de salaire et d'emploi. Il lui demande si c'est ainsi qu'il entend régler les conflits du travail et réduire le chômage dans notre pays ou s'il n'estime pas préférable d'intervenir auprès des directions d'entreprise afin que de véritables négociations s'établissent.

Travail intérimaire (cotisations des U. R. S. S. A. F. recouvrées auprès de l'utilisateur par suite de défaillance de l'entreprise de travail temporaire).

21537. — 19 juillet 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 12685 du 27 juillet 1974, il lui avait demandé s'il pouvait lui faire connaître le nombre de mises en demeure adressées par les U. R. S. S. A. F. au cours des six premiers mois de l'année 1974 et le montant des cotisations sociales récupérées sur les utilisateurs de personnel temporaire, en exécution des dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et du décret n° 73-305 du 13 mars 1973. La réponse apportée à cette question et publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 63, du 10 octobre 1974, p. 4945) faisait état de ce que ces informations ne pouvaient être fournies à l'époque mais qu'une enquête était entreprise auprès des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale afin de recueillir ces renseignements. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si l'enquête envisagée est arrivée à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a donné lieu.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (revendications des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université de Paris VIII - Vincennes).

21437. — 19 juillet 1975. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels administratifs, techniciens et de service de l'université Paris VIII - Vincennes qui se sont mis en grève le 19 juin pour obtenir une réponse positive à leurs revendications. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services ; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création des soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris VIII ; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975 ; 4° d'une manière plus générale comment il entend résoudre le problème de l'auxiliarat dans les services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

Etablissements universitaires (revendications des personnels administratifs, techniques et de service de l'université de Paris VIII - Vincennes).

21481. — 19 juillet 1975. — Les personnels administratifs, techniques et de service de l'université Paris VIII - Vincennes s'étant mis en grève le 19 juin, pour obtenir enfin une réponse positive à leurs revendications, **M. Lucien Pignion** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre : 1° pour la titularisation des auxiliaires et contractuels dont la plupart comptent déjà de nombreuses années de services ; 2° pour l'obtention des postes budgétaires garantissant l'emploi des personnels et la création de soixante-dix postes indispensables à la survie de Paris VIII ; 3° pour la mise en œuvre immédiate d'un budget permettant à l'université le paiement des auxiliaires d'université jusqu'à la fin de l'exercice 1975 ; 4° d'une manière générale, comment il entend résoudre le problème de l'auxiliarat dans les trois services universitaires dépendant de son ministère, qu'il s'agisse de personnels d'enseignement, d'administration ou de service.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Allocation de chômage (extension aux agents non fonctionnaires du secteur public des dispositions de l'accord du 4 mars 1974.)

20071. — 28 mai 1975. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes du décret n° 75-246 du 14 avril 1975, l'allocation pour perte d'emploi versée aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales qui ont occupé un emploi remplissant certaines conditions de permanence et de continuité peut être complétée par une allocation supplémentaire d'attente permettant à ceux qui ont été licenciés à la suite de modification dans l'organisation du service de conserver pendant trois cent soixante-cinq jours au maximum leur salaire. Cette allocation supplémentaire apparaît comme étant équivalente à celle qui est versée par les A.S.S.E.D.I.C. aux ressortissants du secteur privé licenciés pour motifs économiques (accord du 14 octobre 1974). Cependant, le décret du 14 avril susvisé ne tient pas compte de l'amélioration des conditions d'attribution de l'allocation servie par les A.S.S.E.D.I.C. résultant de l'accord du 4 mars 1974, à savoir : augmentation du taux et de la durée d'indemnisation pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans à partir du 22 avril 1974 ; relèvement des allocations minimales deux fois par an et du salaire de référence au moins une fois par an ; amélioration de l'allocation décès à compter du 15 mars 1974. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 12369 (Journal officiel, Débats A.N., du 28 septembre 1974, p. 4592), il est indiqué qu'une enquête était actuellement menée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique auprès des différents départements ministériels sur les cas pratiques d'application de la réglementation actuelle dans la fonction publique. Il lui demande : quelles mesures sont envisagées à la suite de cette enquête pour appliquer aux agents de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités locales des mesures analogues à celles résultant de l'accord passé entre le conseil national du patronat français et les confédérations syndicales de salariés en date du 4 mars 1974.

Réponse. — Le décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente indique que cette allocation complète dans certaines conditions et suivant certaines modalités l'allocation pour perte d'emploi prévue par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et dont le principe avait été posé par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. L'allocation supplémentaire d'attente est donc venue s'ajouter au régime de base relatif à l'allocation pour perte d'emploi, régime que le décret du 14 avril 1975 n'a pas modifié mais simplement complété. L'enquête menée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique auprès des différents départements ministériels sur les cas pratiques d'application de la réglementation et annoncée dans la réponse à la question écrite n° 12369 (J.O., Débats A.N., du 28 septembre 1974, p. 4592) a mis en évidence la rareté des licenciements d'agents non titulaires après soixante ans. En ce qui concerne les modifications apportées aux modalités d'attribution des allocations du régime A.S.S.E.D.I.C. à partir du 22 avril 1974, il n'a pas été envisagé de les transposer dans le secteur public dans la mesure où toute comparaison entre les deux régimes doit être faite globalement : c'est ainsi que le décret instituant l'allocation supplémentaire d'attente n'exclut pas son bénéfice, à la différence du régime applicable dans le secteur privé, les agents privés d'emploi âgés de plus de soixante ans.

Congés de longue durée (attribution pendant deux ans aux fonctionnaires d'au moins soixante ans titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 50 p. 100.)

20307. — 4 juin 1975. — M. Dellaune rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que des dispositions sont prises, en matière de congés de longue durée, au bénéfice des agents titulaires de l'Etat qui ne peuvent provisoirement remplir leurs fonctions du fait de blessures de guerre ou de maladie contractée en service, ouvrant droit à pension. Ces congés sont accordés, sur avis de la commission de réforme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de compléter ces mesures par des dispositions s'appliquant plus particulièrement aux fonctionnaires en fin de carrière et donnant à ceux d'entre eux âgés d'au moins soixante ans et titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux supérieur à 50 p. 100 la possibilité d'être placés, sur leur demande, en congé de longue durée avec traitement intégral pendant deux ans, et d'être admis à la retraite à l'issue de ce congé.

Réponse. — L'article 24 du code des pensions civiles et militaires prévoit que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans. Aussi il ne paraît pas opportun au Gouvernement d'instituer, parallèlement à ceux qui existent déjà, un nouveau régime de congé de longue durée pour les fonctionnaires âgés d'au moins soixante ans et titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité d'un taux supérieur à 50 p. 100.

Pensions de retraite civiles et militaires (application du principe de péréquation).

20315. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le principe de la péréquation intégrale des pensions instauré en 1948, confirmé en 1964, est trop souvent mis en échec par des moyens techniques, voire des subtilités telles que l'attribution d'indemnités, les changements d'appellations, les échelons exceptionnels, etc. Il lui demande si tous ces avantages ou améliorations ne pourraient pas être répercutés intégralement aux personnels retraités des corps auxquels sont appliquées ces mesures.

Réponse. — Les indemnités qui sont servies aux fonctionnaires en activité procèdent, en général, des sujétions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Par conséquent, en raison de leur nature et aussi parce qu'elles reposent sur l'appréciation de la valeur professionnelle des agents, elles ne sauraient donner lieu à rémunération dans la pension de retraite. Il en va différemment en ce qui concerne l'indemnité de résidence qui, en raison de son caractère et de son mode de calcul, peut faire l'objet d'une intégration progressive dans le traitement soumis à retenue. Au mois d'octobre prochain deux points de l'indemnité de résidence seront intégrés dans le traitement de base ; or, cette mesure, qui profite exclusivement aux retraités, représente une augmentation de 2 p. 100 du montant des pensions. En ce qui concerne la péréquation des pensions, celle-ci est réalisée dans les conditions définies par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite conformément à un tableau d'assimilation annexé à chaque décret portant réforme statutaire de corps de fonctionnaires. Cependant, lorsque par suite d'une réforme statutaire, un grade ou une classe sont créés, les fonctionnaires retraités ne peuvent en bénéficier automatiquement que dans la mesure où l'accès à ce grade ou à cette classe n'est pas subordonné à un choix parmi les fonctionnaires en activité ayant vocation à la promotion.

Retraités (bénéfice des lois applicables à la population active).

20316. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application d'une sollicitation « non-rétroactivité » de la loi, les retraités sont victimes d'une ségrégation abusive qui est, en réalité, l'inapplication de la loi aux retraités. Il lui demande s'il entend remédier à une telle situation et par quels moyens.

Réponse. — La non-rétroactivité des lois constitue un principe d'application constante qui a été respecté lors des réformes successives du régime des pensions de l'Etat. Si l'application de ce principe peut paraître rigoureuse, sa stricte observation répond au souci de ne pas figer la législation et de permettre que des progrès puissent continuer d'être réalisés dans le domaine des pensions.

Veuves (relèvement de 50 p. 100 à 66 p. 100 du taux des pensions de réversion civiles et militaires).

20318. — 4 juin 1975. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'amélioration du sort des veuves de retraités civils et militaires. Il lui fait observer que le taux de réversion est anormalement fixé à 50 p. 100 et que près de 6 000 d'entre elles sont privées du droit à pension de réversion parce qu'elles sont devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressées, et notamment pour porter progressivement le taux de réversion de 50 p. 100 à 66 p. 100.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie aux veuves des fonctionnaires est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Une élévation de ce taux entraînerait une charge supplémentaire très importante pour le régime de retraite de l'Etat (le passage de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension représenterait, en effet une augmentation de 32 p. 100 de son montant) et l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes poserait le problème de leur équilibre financier.

Officiers et sous-officiers (revendications en matière de classement indiciaire et de prestations sociales).

20353. — 4 juin 1975. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation morale et matérielle des cadres de l'armée, soit en activité, soit en retraite. Pour leur éviter un véritable déclassement par rapport à leurs homologues civils de la fonction publique, il importe de donner à tous les officiers un classement indiciaire correspondant à la catégorie « A » et à tous les sous-officiers un classement en catégorie « B ». De telles mesures sont d'autant plus justifiées que les cadres de l'armée renoncent volontairement en y entrant à tout exercice du droit de grève ou même seulement du droit syndical, droits légaux inscrits dans la Constitution mais évidemment impensables pour nos officiers et sous-officiers dont le civisme et l'abnégation ne doivent donc pas être pénalisés. Les améliorations indiciaires suggérées ci-dessus devraient évidemment s'étendre aux officiers et sous-officiers retraités à partir de la date d'effet des mesures nouvelles, le principe de la non-rétroactivité des lois signifiant seulement que les intéressés ne pourraient prétendre à aucun rappel pécuniaire pour la période antérieure à cette promulgation. Enfin, les carrières militaires ont toujours comporté des risques et des fatigues postulant une mise à la retraite précoce par limite d'âge. Les pensions militaires ne sont généralement pas suffisantes, à elles seules, pour permettre aux bénéficiaires de subsister, surtout s'ils ont encore des charges de famille, comme c'est souvent le cas. Ils sont donc amenés à rechercher un nouvel emploi, de caractère civil, dans le secteur privé. S'ils le trouvent, ils cotisent intégralement sur leur nouveau salaire pour les diverses assurances sociales et notamment celle couvrant le risque de chômage. Cependant, en cas de licenciement prématuré, leurs indemnités de chômage sont très injustement réduites sous prétexte qu'ils perçoivent d'autre part une retraite militaire pourtant bien gagnée dans des conditions tout à fait indépendantes de l'emploi civil perdu. Il importe donc de mettre fin à de telles anomalies en considérant la retraite militaire comme un droit acquis une fois pour toutes, ne devant avoir aucune incidence sur les indemnités civiles de toute nature, chômage ou autre, destinées à réparer un préjudice absolument indépendant de la carrière militaire antérieure. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de donner sur les divers points exposés ci-dessus de légitimes apaisements à des Français particulièrement dignes d'intérêt, ayant le plus souvent sacrifié leurs meilleures années de jeunesse et risqué leur vie pour la défense et le service de la « Mère Patrie ».

Réponse. — Les statuts des militaires d'active sont actuellement en cours de révision. L'entrée en application des nouveaux statuts comportera, simultanément, une revalorisation de la situation de ces personnels. Les militaires en retraite bénéficieront normalement de ces mesures de revalorisation dans les conditions habituelles applicables aux fonctionnaires civils et militaires. Les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ne peuvent, par contre, fournir aucune précision quant aux modes de liquidation des indemnités de chômage des salariés du secteur privé.

Fonctionnaires (résultats des négociations récentes concernant les fonctionnaires de catégorie A).

20869. — 20 juin 1975. — Après les discussions qui se sont achevées le 17 avril dernier avec certaines organisations syndicales de fonctionnaires, M. Besson demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) : 1° s'il peut lui confirmer que le Gouvernement a bien envisagé pour les fonctionnaires de catégorie A issus de la promotion interne, soit : a) un reclassement à échelon égal ou supérieur ; b) une prise en compte d'une fraction de l'ancienneté générale de service acquise ; c) l'application de « coefficients caractéristiques », soit : l'annulation de l'ancienneté minimum de six ans ; la prise en compte de l'ancienneté supérieure pour moitié de sa durée de six à douze ans et pour les trois quarts de sa durée au-dessus de douze ans, en s'engageant à revoir la carrière des agents ayant accédé par promotion interne en catégorie A avant l'adoption de ces nouvelles règles ; 2° si ces intentions se traduiront à bref délai dans des textes.

Réponse. — Les modalités de nomination dans les corps de catégorie A des personnels issus de la promotion interne font actuellement l'objet d'études approfondies et très avancées de la part des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ainsi que de discussions avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Dès l'achèvement de ces travaux, les textes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions qui auront été adoptées seront pris dans les meilleurs délais. Des mesures spécifiques seront élaborées pour les personnels ayant accédé à la catégorie A avant l'adoption des nouvelles règles.

AFFAIRES ETRANGERES

Commerce extérieur (contrealeur de commandes livrées par des manufactures françaises de chaussures bloquées au Zaïre).

18146. — 29 mars 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les pratiques du Zaïre qui constituent en réalité un état de cessation de paiement envers des manufactures françaises de chaussures. Des sommes importantes, sont dues à des fabricants français qui ont expédié leurs marchandises à des sociétés revendeuses établies là-bas. Celles-ci ont payé ces marchandises au moment où la banque nationale du Zaïre leur a donné les licences d'importation. Elles sont, en conséquence, hors de cause. C'est donc la banque nationale du Zaïre qui bloque chez elle la contrealeur des commandes livrées par l'industrie française. M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement ne pourrait pas intervenir à ce sujet.

Réponse. — Les faits évoqués par l'honorable parlementaire ne sont venus que tardivement à la connaissance du ministre des affaires étrangères. En liaison avec le ministre du commerce extérieur, des démarches ont été entreprises auprès des autorités zaïroises en vue du règlement rapide des cas signalés.

Guatemala (arrestation de deux archéologues français).

18458. — 4 avril 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux archéologues français, dont un professeur de l'enseignement supérieur et un chercheur du C.N.R.S., qui travaillaient au Guatemala dans le cadre d'un accord franco-guatemalteque, ont été arrêtés, emmenés menottes aux mains malgré leurs protestations et, bien que finalement libérés, ont été la cible d'une campagne de presse et de radiodiffusion extrêmement violente et injurieuse les accusant, sans l'ombre d'une justification, de détruire ou de dérober des objets d'art précolombien. Ces faits sont d'autant plus étonnants que le chef de la mission française dirige depuis de longues années des fouilles archéologiques au Guatemala et a rendu d'éminents services à ce pays du point de vue scientifique et artistique. Il demande quelles représentations ont été faites aux autorités du Guatemala et quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour protéger les chercheurs français dans ce pays.

Réponse. — Il est exact que le professeur Lehmann, chargé de fouilles au Guatemala, dans le cadre d'un contrat privé qu'il a lui-même passé en qualité de représentant du C.N.R.S. avec le ministère de l'éducation publique du Guatemala, a été arrêté en même temps que l'un de ses collaborateurs et un inspecteur guatemalteque des monuments nationaux à la suite de dénonciations calomnieuses. Les intéressés, conduits au chef-lieu de la région, ont été presque aussitôt relâchés. C'est à la demande expresse du professeur Lehmann, qui souhaitait éviter que d'éventuelles sanctions soient prises contre la police provinciale, que notre ambassadeur au Guatemala a renoncé à effectuer, comme il se le proposait, une démarche officielle de protestation. Il est toutefois intervenu, à titre officieux auprès du ministre des affaires extérieures et du ministre de l'éducation nationale pour procéder à la mise au point qui s'imposait. Notre représentant n'a pas manqué, d'autre part, de mettre à contribution la presse et la radiodiffusion locales pour démentir de la façon la plus catégorique les accusations sans fondement portées contre nos compatriotes.

Mer (position et intérêts de la France en matière de recherche et d'exploitation des richesses sous-marines).

20480. — 14 juin 1975. — M. Vallex rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la découverte de l'exploitation de certaines richesses sous-marines, en particulier les nodules polymétalliques, ouvre de nouvelles perspectives aux économies occidentales. Ces découvertes ont des répercussions certaines sur le droit de la mer et en particulier sur les négociations commencées à Caracas et qui doivent se poursuivre à Genève. Il lui demande comment la France entend défendre ses intérêts dans ce domaine et la position qu'elle a adoptée dans les négociations en cours.

Réponse. — Les problèmes juridiques soulevés par l'exploitation des ressources naturelles du lit et du sous-sol de la mer sont effectivement examinés par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Celle-ci, qui vient de tenir sa troisième session à Genève, du 17 mars au 10 mai, doit poursuivre ses travaux à New York à partir de mars 1976. Les solutions à formuler sont différentes selon que les ressources sont contenues dans la partie du fond de la mer relevant des compétences des Etats ou qu'elles se trouvent dans la zone proclamée « patrimoine commun de l'humanité » par l'assemblée générale des Nations Unies. D'après les renseignements les plus récents il apparaît que les concen-

trations de nodules polymétalliques sont surtout situées dans des zones qui échappent ou échapperont à la compétence de l'Etat côtier. Les activités de prospection et d'exploitation de ces ressources devraient donc s'exercer dans le cadre du régime international d'exploration et d'exploitation des fonds marins que la conférence sur le droit de la mer a pour mandat de définir. La position défendue par la France, tant en ce qui concerne ce régime que le mécanisme à établir pour veiller à sa mise en œuvre, répond à deux préoccupations : a) éviter toute stérilisation des ressources de la zone internationale; b) garantir le libre accès de tous, sans discrimination, aux ressources de la zone. L'honorable parlementaire peut être assuré que la délégation française à la conférence sur le droit de la mer continuera de défendre cette position lors des prochaines sessions. Le Gouvernement considère en effet qu'elle correspond non seulement aux intérêts de la France mais aussi à ceux de la communauté internationale.

AGRICULTURE

Remembrement (opérations effectuées dans le Cantal, superficies concernées).

17654. — 8 mars 1975. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont, pour chaque année, de 1971 à 1974 : 1° le nombre d'opérations de remembrement engagées dans le département du Cantal; 2° les superficies globales concernées par ces opérations. Il lui demande également quelles sont, en ce domaine, les prévisions 1975 pour ce département.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que pour les années 1971 à 1974, les indications suivantes peuvent être données en ce qui concerne le département du Cantal :

ANNÉES de programme.	COMMUNES ENGAGÉES	SUPERFICIES ENGAGÉES Hectares.
1971	3	2 260
1972	3	9 250
1973	3	5 115
1974	1	1 475

Au 31 décembre 1974 : neuf communes représentant 19 036 hectares étaient en cours de remembrement; dix-neuf communes représentant 29 645 hectares étaient remembrées. Les dotations attribuées au département du Cantal au titre du remembrement pour l'année 1975 seront essentiellement utilisées pour financer les augmentations applicables aux marchés en cours, les frais généraux des opérations de remembrement et les travaux connexes à réaliser dans les communes où lesdites opérations sont terminées ou en voie d'achèvement.

*Durée du travail
(application dans l'agriculture de la loi de quarante heures).*

17775. — 15 mars 1975. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi limitant la durée hebdomadaire du travail dans l'agriculture à quarante heures doit entrer en application depuis le 1^{er} janvier 1975, que certains employeurs de main-d'œuvre refusent d'appliquer cette loi, ou en déforment son contenu en réduisant le salaire perçu par leurs ouvriers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que cette loi soit effectivement appliquée, dans l'esprit même avec lequel le Parlement l'a votée, c'est-à-dire sans qu'il en résulte une diminution de salaire perçu chaque mois par les travailleurs de l'agriculture.

Réponse. — Les difficultés d'application de la nouvelle loi sur la semaine de quarante heures en agriculture, que signale l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Pour remédier à ces difficultés, il a été décidé d'élaborer, dans un premier temps, deux décrets d'application de l'article 992 du code rural, tel qu'il a été modifié par la loi précitée, en ce qui concerne d'une part les exploitations agricoles proprement dites et, d'autre part, les exploitations de bois. Ces décrets pris le 26 mai 1975 ont été publiés au Journal officiel du 30 mai 1975. Quant aux diminutions de salaires provoquées par la décision de certains employeurs de réduire l'horaire de travail, il convient de noter tout d'abord que les heures supplémentaires doivent, aux termes mêmes de la loi, être justifiées par des travaux urgents et des besoins en main-d'œuvre. Dans ces conditions, les employeurs sont amenés à revoir les horaires de travail antérieurement fixés de façon à ne faire exécuter par leurs salariés que les heures de travail nécessaires, ce qui a pu conduire à l'époque d'entrée en vigueur de la loi — qui a correspondu dans la plupart des branches

à une période d'activité réduite — et quand cela était techniquement possible, à diminuer le recours aux heures supplémentaires. D'autre part, une jurisprudence constante de la Cour de cassation reconnaît que l'employeur est juge de l'organisation du travail de son entreprise et qu'il peut donc modifier l'horaire de travail, afin de l'adapter aux besoins de l'entreprise. Il faut toutefois rappeler qu'il doit prendre, le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel et qu'il doit respecter les garanties de travail ou de salaires prévues par convention collective ou contrat individuel. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'en raison de la situation de la main-d'œuvre en agriculture et des nécessités de cette branche, les horaires seront supérieurs à quarante heures pendant la plus grande partie de l'année et que l'application du décompte des heures supplémentaires à la semaine et le double taux de majoration de ces heures entraîneront une augmentation sensible des salaires perçus.

Finances locales (modalités d'attribution de prêts d'équipement aux communes).

18968. — 18 avril 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les communes rurales qui veulent réaliser un projet d'assainissement peuvent le faire soit dans le cadre d'un programme à caractère national, soit dans le cadre d'un programme régional. Dans le premier cas, si l'aide apportée à la commune est une subvention d'Etat, celle-ci se traduit par un prêt du crédit agricole à 5 p. 100 sur dix-huit ans. Si l'aide apportée à la commune provient de la région ou du district en région parisienne, c'est la caisse des dépôts qui apporte son concours par un prêt à 9,75 p. 100 sur trente ans. Dans le premier cas, le remboursement du prêt constitue un amortissement de 8,55 p. 100 par an que la commune devra supporter pendant dix-huit ans, alors que dans le second cas, la charge sera de 10,39 p. 100 par an pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager des modalités de prêts différentes afin que quel que soit le programme qui permet le lancement du projet, la charge supportée par les communes soit la même.

Réponse. — L'intervention publique en matière d'assainissement réside dans une contribution financière dont la finalité est d'aider les collectivités locales à réaliser leurs équipements en allégeant leurs charges d'investissement. L'intervention de l'Etat est assortie de prêts complémentaires à taux d'intérêt réduit accordés par la caisse nationale de crédit agricole mutuel en vue d'assurer la réalisation d'opérations qu'il a lui-même programmées. L'intervention financière de la région ou du district de la région parisienne n'impose aucune obligation aux établissements financiers tels que la caisse des dépôts et consignations ou la caisse nationale de crédit agricole mutuel, en ce qui concerne le taux des prêts consentis pour la réalisation des travaux programmés par ces collectivités. Mais il reste à ces collectivités la possibilité de compenser les différences de taux d'intérêt par un relèvement du montant des subventions qu'elles accordent pour harmoniser ces taux avec ceux pratiqués dans les cas de participation de l'Etat.

*Industrie alimentaire (société William Saurin,
Chalon-sur-Saône [Saône-et-Loire]).*

18994. — 18 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le montant des aides de l'Etat en capital ou en bonifications d'intérêt, reçues depuis cinq ans par la société William Saurin qui annonce le licenciement de la quasi-totalité du personnel de son usine de Chalon-sur-Saône.

Réponse. — Depuis cinq ans, la société mentionnée par l'honorable parlementaire n'a pas bénéficié d'aide en capital ou en bonifications d'intérêt.

*Jeunes agriculteurs (réduction de la durée
de pratique professionnelle pour obtenir la dotation d'installation).*

19045. — 19 avril 1975. — M. Massot expose à M. le ministre de l'agriculture que, en abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité, le Gouvernement a reconnu que les jeunes avaient une maturité suffisante pour diriger leur vie; que le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 complété par l'arrêté du 27 avril 1973 relatifs à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs exigent du candidat qu'il soit majeur et qu'il justifie d'une capacité professionnelle de cinq années; que le maintien de cette dernière condition interdit aux jeunes agriculteurs de demander une dotation d'installation à leur majorité, c'est-à-dire maintenant à dix-huit ans puisqu'ils ne terminent leur scolarité obligatoire qu'à seize ans et ne peuvent donc plus justifier des cinq années de capacité professionnelle requises qu'à vingt et un ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique pour que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de dotations d'installation à leur majorité de dix-huit ans de réduire, par

exemple à trois ans, la durée de pratique agricole si le candidat n'a aucune formation antérieure; à deux ans s'il est titulaire du B. A. A. avec obligation dans l'un et l'autre cas de suivre le stage complémentaire de deux cents heures; et de supprimer à la fois l'obligation des années de pratique et de stage complémentaire pour les candidats pouvant justifier d'une formation agricole (titulaires d'un diplôme égal ou supérieur au B. E. P. A.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire se rapportent aux conditions requises pour bénéficier d'aides de l'Etat lors d'une installation en qualité de chef d'exploitation, sous les aspects distincts de l'âge et de la capacité professionnelle. Sur un plan général, si la loi du 5 juillet 1974 abaissant l'âge de la majorité reconnaît aux jeunes de dix-huit ans la capacité civile ainsi qu'un certain nombre de droits et responsabilités en matières civiles et pénales, elle ne saurait en revanche leur conférer une capacité suffisante pour exercer une profession quel que soit leur niveau de formation. Dans le domaine de l'établissement à la terre, la loi précitée a pour effet, dans le cas d'un jeune s'installant entre dix-huit et vingt et un ans, de supprimer la formalité d'émancipation qui était prévue par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 définissant en son article 11 la qualité de jeune agriculteur. Aucune exigence de pratique professionnelle ni de stage complémentaire n'est présentement exigée, tant pour l'octroi de prêts spéciaux du Crédit agricole que pour l'attribution de la dotation d'installation ou l'agréement d'un plan de modernisation, des titulaires d'un diplôme agricole au moins égal au B. E. P. A. Dès l'obtention d'un tel diplôme, ces jeunes agriculteurs peuvent donc s'installer et bénéficier des avantages en question. Par contre, en l'absence de tout diplôme agricole, cinq ans de pratique professionnelle sont exigés par les diverses réglementations en vigueur; il serait inopérant de réduire à trois ans le temps de pratique requis pour la dotation d'installation, dont l'attribution suit cette dernière; en effet, celle-ci n'aurait pu généralement être réalisée faute de prêts. La notion de capacité professionnelle des agriculteurs doit donc être examinée dans son ensemble; des études en cours visent à harmoniser les conditions réglementaires en tenant compte du minimum de formation théorique et pratique permettant d'augurer de réelles chances de réussite tant dans le domaine de la gestion de l'exploitation que sur le plan technique. Enfin, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les problèmes posés sur le plan communautaire en matière d'âge concernent, non pas une limite inférieure, mais plutôt la limite supérieure à fixer pour bénéficier d'aides à l'installation, celle-ci étant réalisée dans certains pays en moyenne à plus de trente-cinq ans d'âge.

Vin (difficulté d'écoulement des vins d'Alsace).

19387. — 1^{er} avril 1975. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés qu'éprouvent à l'heure actuelle de nombreux viticulteurs alsaciens qui sont dans l'impossibilité d'écouler leur production. Compte tenu du fait qu'il apparaît que les obligations imposées par la loi du 5 juillet 1972 rendant obligatoire la mise en bouteilles des vins d'Alsace dans la région de production contribuent à accentuer le marasme dont se plaignent les viticulteurs; il lui demande s'il n'entend pas soumettre au Parlement dans les délais les plus brefs un projet de loi limitant, pendant une période qui pourrait être de cinq années, l'application du texte visé ci-dessus aux vins dont la vente s'effectue sans difficulté: Pinot noir, Muscat et Gewurztraminer.

Réponse. — A l'heure actuelle, la plupart des régions productrices de vins d'appellation connaissent des difficultés, qui résultent à la fois de l'abondance exceptionnelle des deux dernières récoltes, de la baisse de consommation enregistrée sur plusieurs marchés, notamment à l'exportation, et enfin de la conjoncture économique générale. Dans ce contexte, il est difficile d'affirmer que la situation observée en Alsace est causée pour l'essentiel par l'obligation imposée par la loi du 5 juillet 1972. Il n'est par ailleurs pas douteux que la reprise de l'expansion des vins d'appellation ne pourra s'effectuer que si tous les efforts nécessaires sont entrepris dans le domaine de la qualité. Sur ce point, les dispositions contenues dans la loi du 5 juillet 1972 sont satisfaisantes puisque ce texte, en limitant la circulation en vrac des vins d'Alsace aux deux départements de production, diminue les risques de fraudes, et concourt ainsi à une plus grande authenticité du produit. Dans ces conditions, rien ne paraît justifier un aménagement des dispositions de cette loi, qui remettrait en cause l'action entreprise depuis plusieurs années afin d'améliorer sans cesse la qualité des vins d'Alsace.

Fruits et légumes (restructuration et protection de la profession des exportateurs et producteurs de la région Sud-Ouest).

19512. — 7 mai 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exportateurs en fruits, légumes, noix et cerneaux de la région Sud-Ouest. On assiste à une détérioration critique de cette production qui était

au début du siècle de 100 000 tonnes et qui n'est plus actuellement que de 30 000 tonnes par an. Et ce, au profit des Etats-Unis dont la production ne cesse d'augmenter. Une restructuration de la profession paraît donc indispensable face à la concurrence américaine qui s'est déjà assurée le marché allemand qui était autrefois le nôtre. Il lui demande donc de prendre des mesures efficaces pour assurer le redressement de cette profession en coopération avec les producteurs, les exportateurs et les expéditeurs de noix et de cerneaux.

Réponse. — La diminution de la production de noix constatée au début du siècle provient d'un changement d'utilisation de ce produit qui était autrefois utilisé en grande quantité pour la fabrication de l'huile. Par contre, depuis plus de trente ans, les tonnages récoltés sont sensiblement constants, abstraction faite des variations de production interannuelles. Les exportations françaises, malgré la présence sur le marché international de noix américaines ou chinoises, restent stables, de l'ordre de 7 000 tonnes pour les noix en coque et de 1 000 tonnes pour les cerneaux, face à des importations limitées, environ 500 tonnes. Depuis 1970, le Gouvernement poursuit, par l'intermédiaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), des actions de restructuration de la profession grâce à des aides à l'équipement collectif et des incitations à l'organisation économique. Simultanément, des campagnes de promotion sont entreprises afin de développer la consommation de ce produit, tant en France qu'à l'étranger. En ce qui concerne la concurrence étrangère, une protection supérieure a été recherchée, grâce à l'intégration de la noix dans le champ d'application des règlements fruits et légumes, ce qui permet l'application du droit du tarif douanier commun de 8 p. 100; le recours, en cas de crise grave, à la clause de sauvegarde. La possibilité d'adopter des prix de référence à l'importation n'a pas été retenue car elle s'est révélée peu opérante pour un produit stockable comme la noix. Parallèlement, afin de favoriser les exportations, une restitution communautaire de 8 unités de compte par quintal commercialisé sur les pays tiers a été instaurée en faveur de ce produit.

Budget (crédits de paiement transférés du budget des charges communes à celui de l'agriculture).

19899. — 21 mai 1975. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1975 (Journal officiel du 24 avril, p. 4220) qui a transféré 200 000 francs en autorisations de programme et crédits de paiement du chapitre 55-02 du budget des charges communes au chapitre 61-61 du budget de son ministère. Il lui fait observer que ces crédits ont été votés par le Parlement au profit de l'aménagement de la Corse. S'agissant d'un transfert, qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de lui confirmer que ces dotations seront bien destinées à la Corse dans le cadre de l'aménagement des grandes régions agricoles. Il lui demande également de lui préciser quelle sera l'utilisation de cette dotation.

Réponse. — Le crédit de 200 000 francs auquel l'honorable parlementaire fait référence est bien destiné à la Corse, dans le cadre de l'aménagement des grandes régions agricoles. Cette subvention est actuellement en cours d'attribution à la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse en vue de contribuer au financement de ses interventions pour la valorisation de l'intérieur de l'île, conformément aux décisions de la mission interministérielle pour l'aménagement et l'équipement de la Corse. Cette dotation, qui s'ajoute à des crédits précédemment transférés, sera affectée à l'implantation à Corte, Levie et Ajaccio d'antennes des services de la Somivac ayant pour mission de prendre un contact direct avec les agriculteurs afin de connaître leurs besoins individuels ou collectifs. Les enquêtes ainsi effectuées ont pour but de guider les actions menées par la société en faveur du développement agricole de la montagne corse.

COMMERCE ET ARTISANAT

Stations-service (diversification des ventes de marchandises).

19048. — 23 avril 1975. — M. Ducoloné informe M. le ministre du commerce et de l'artisanat que depuis un certain temps se développe dans les stations-service la vente de marchandises qui n'ont qu'un lointain rapport avec l'essence ou les accessoires d'automobiles. C'est ainsi qu'on tend à se généraliser la vente de fruits et légumes. Certes de telles ventes n'ont rien d'illégal dans la mesure où les démarches officielles ont été accomplies, encore que l'on puisse y voir une concurrence contestable. De plus, dans de nombreuses stations-service, la présentation des produits se fait dans des conditions d'hygiène qui sont loin de correspondre aux normes exigées pour les professionnels qui vendent en boutique (cageols au sol, vapeurs d'essence, danger de dépôt de résidus sur les marchandises, etc.). Devant une telle situation, il lui demande si toutes les

conditions d'hygiène et de sécurité alimentaires sont exigées lorsqu'une autorisation de vente de fruits et légumes est donnée à une station-service, et quelles mesures il entend prendre pour éviter les risques de contamination qui ne peuvent manquer d'exister par la vente conjointe de produits alimentaires et pétroliers.

Réponse. — Dès lors que les formalités administratives requises, notamment en matière de registre du commerce, ont été observées, la vente des fruits et légumes ne requiert aucune autorisation administrative préalable. Néanmoins, tout vendeur est tenu d'observer les prescriptions du règlement sanitaire national et, le cas échéant, du règlement sanitaire départemental et des règlements municipaux destinés à assurer la protection des denrées mises en vente. Il appartient aux services chargés de la police sanitaire d'en assurer la stricte application et à tout intéressé d'appeler leur attention sur les situations qui lui paraîtraient anormales.

*Chambres des métiers
(délibération de la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie).*

20364. — 4 juin 1975. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la délibération adoptée le 20 mars dernier par la C. O. R. E. M. de Basse-Normandie. Il lui fait observer que cette organisation a demandé, en s'appuyant sur l'article 6 du code de l'artisanat, sur le décret du 7 mars 1966 instituant l'A. P. C. M. et sur la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, que les C. O. R. E. M. soient transformées en chambres régionales des métiers et dotées d'un statut d'établissement public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette délibération qui viserait à aligner l'organisation des chambres de métiers sur celle des chambres de commerce et des chambres d'agriculture.

Réponse. — L'incrêt de la représentation de l'artisanat dans le cadre de la région retient l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers sur l'opportunité et les possibilités de création de chambres régionales de métiers ayant le statut d'établissement public. Après diverses consultations dont celle de l'assemblée permanente des chambres de métiers, le Gouvernement arrêtera sa position.

*Commerçants et artisans
(artisans : brevet professionnel ou certificat d'aptitude).*

20515. — 7 juin 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les professions artisanales jouent un rôle non négligeable dans la croissance économique nationale et contribuent à la formation technique et professionnelle des individus et à l'équilibre de l'emploi. Or, les artisans se heurtent à de graves difficultés dans le contexte économique général actuel. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun pour promouvoir le développement de l'artisanat et préserver la qualité des services rendus aux consommateurs d'instituer, à l'image de ce qui existe dans certains pays européens, un brevet professionnel ou un certificat d'aptitude dont devraient être titulaires ceux qui souhaitent devenir artisans.

Réponse. — La réglementation de l'accès aux fonctions de responsable d'une entreprise artisanale, évoquée par l'honorable parlementaire, a déjà fait l'objet d'études notamment lors de l'élaboration du décret du 1^{er} mars 1962 sur lequel s'appuie l'organisation actuelle de l'artisanat. Consulté à ce sujet, le Conseil économique et social avait largement approuvé le principe de la liberté d'établissement, fondement de ce décret et dont le rapport Rueff-Armand avait fait ressortir la nécessité notamment dans la perspective du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. Le rapport général du VI^e Plan de développement économique et social avait repris ce principe et confirmé qu'il convenait de respecter les règles d'un marché concurrentiel, en aménageant dans un sens libéral les professions déjà réglementées. La question a été tranchée par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dont l'élaboration a donné lieu à de très longs débats au Parlement. Cette loi réaffirme dans ses principes que les activités commerciales et artisanales sont fondées sur la liberté et la volonté d'entreprendre (art. 1^{er}). Le Gouvernement ne peut que se conformer à cette disposition législative qui correspond d'ailleurs aux principes de libéralisme et de concurrence sur lesquels repose sa politique économique et qui apparaissent très compatibles avec l'intérêt général. Pour donner aux artisans les moyens d'assurer dans les meilleures conditions possibles leur responsabilité de chef d'entreprise, la même loi d'orientation en son article 59 a fait l'obligation aux chambres de métiers ainsi qu'aux chambres de commerce et d'industrie d'organiser des stages d'initiation à la gestion. C'est aux chambres de métiers qu'il appartient d'inciter les nouveaux artisans à bénéficier de ces stages. Par ailleurs le décret précité du 1^{er} mars 1962 a

institué les titres de qualification d'artisan et de maître artisan avec le double objectif d'inciter les professionnels à un effort de promotion et d'orienter le choix de la clientèle vers les plus qualifiés d'entre eux.

DEFENSE

*Ingénieurs de l'armement (statistiques concernant
le recrutement des officiers dans le corps).*

20501. — 7 juin 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense que la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 a prévu que le corps des ingénieurs de l'armement se recruterait désormais pour 8 p. 100 environ des postes à pourvoir, parmi les officiers des armes. Il lui demande quels ont été depuis cette date : 1° le nombre des postes ouverts au recrutement des officiers ; le nombre des candidats officiers ; le nombre des officiers admis dans le corps ; 2° quel est le nombre des postes prévus au plan d'armement de chacune des trois armes, qui permettent aux officiers candidats d'exécuter le stage de trois ans exigé d'eux pour que leur candidature soit effectivement prise en compte.

Réponse. — Depuis 1968, les postes offerts au titre des modes de recrutement prévus par les articles 6 (2° et 3°) et 13 de la loi du 21 décembre 1967 ont été pourvus dans les conditions suivantes : 1° recrutement au grade d'ingénieur par concours (article 6, 2°) : 14 places ont été offertes à raison de 2 ou 3 par an. Un officier, sur 8 candidatures enregistrées, a été admis en 1969. Il convient de noter que dans ce mode de recrutement, les officiers sont en concurrence avec des ingénieurs des études et techniques d'armement et des personnels civils titulaires de certains diplômes et titres. Il n'est pas prévu, par ailleurs, de réserver un nombre déterminé de places à telle ou telle catégorie de candidats ; 2° recrutement au choix au grade d'ingénieur, après examen professionnel (article 6, 3°) : 55 places ont été offertes dont 46 réglementairement réservées à des I.E.T.A. : 6 officiers, sur 17 candidatures enregistrées, ont été admis. Les officiers, dans ce mode de recrutement, sont en concurrence avec des I.E.T.A. et des officiers de réserve en fonction dans les services de l'armement en qualité d'ingénieurs civils ; 3° nominations au choix au grade d'ingénieur principal de l'armement (article 13) : ce mode de recrutement est réservé aux ingénieurs principaux et ingénieurs en chef des études et techniques d'armement (pour deux tiers des postes à pourvoir) et aux officiers supérieurs. S'agissant d'un recrutement au choix, les intéressés ne sont pas appelés à faire acte de candidature, mais présentés par leur direction d'emploi. 43 candidats au total — dont 6 officiers — ont été inscrits à ce titre sur la liste d'aptitude. Un de ces officiers a refusé l'admission dans le corps. Au total, depuis 1968, sur 31 candidatures d'officiers enregistrées ou propositions effectuées, au titre des articles 6 (2° et 3°) et 13 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, 12 admissions ont été prononcées. Les informations sur le nombre de postes d'officiers prévus au plan d'armement de chacune des trois armes (Terre 126, Marine 39, Air 206), n'apparaissent pas, en elles-mêmes, très significatives. Certains de ces officiers, en effet, soit parce qu'ils détiennent un grade trop élevé (colonels ou lieutenants-colonels anciens), soit, au contraire, parce qu'ils sont trop jeunes (moins de 29 ans), soit enfin parce qu'ils ne possèdent pas les titres ou diplômes requis, ne sont pas concernés par le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'armement.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des bonifications
de campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

20730. — 17 juin 1975. — M. Velleix rappelle à M. le ministre de la défense l'article L. 12-c du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que pour le calcul des pensions de retraite s'ajoutent aux services effectifs, certaines bonifications, en particulier les bénéfices de campagne notamment en temps de guerre. L'article R. 14 du même code précise que les bénéfices de campagne ainsi prévus sont pris en compte à raison du double de la durée effective pour les services accomplis en opérations de guerre dans les armées française ou alliées. L'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord ajoute au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L. 253 bis qui prévoit que les militaires ont vocation de la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant lorsqu'à l'occasion d'opérations effectuées en Afrique du Nord, ils ont pris part à des actions de feux ou de combat au cours de ces opérations. Le texte précité prévoit donc l'existence de zones de combats sur les territoires de l'Afrique du Nord pendant l'époque considérée. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait que les militaires de carrière ayant servi dans ces zones devraient pouvoir bénéficier de la campagne double pour les services effectués dans ces conditions.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la... le du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes, les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer : Emploi.

20602. — 12 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il y a près de trois mois, il lui posait la question de savoir, dans le cadre de ses proclamations et de ses décisions territorialement limitées, quelles mesures il comptait prendre pour venir en aide, dans les départements d'outre-mer, aux travailleurs victimes du ralentissement de l'activité économique ou menacés de l'être. A ce jour, il n'a pas été honoré d'une réponse. Ce silence peut être considéré comme une marque d'indifférence détachée à l'égard des Français d'outre-mer qui souffrent et qui peinent. C'est pourquoi, soucieux de lever cette ambiguïté, il lui renouvelle sa question dans le dessein de faire toute la lumière sur l'attitude du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer.

Réponse. — La lecture du *Journal officiel* aurait permis à l'honorable parlementaire de prendre connaissance de la réponse qui a été publiée le 7 mai dernier à sa question n° 18015 du 22 mars 1975 soit plus d'un mois avant le dépôt de la présente question. A l'heure actuelle, l'aide publique telle qu'elle fonctionne en métropole n'a pas été étendue aux D.O.M. Ce problème, rendu délicat par la situation démographique et les caractéristiques économiques propres aux D.O.M. fait l'objet d'études attentives. Jusqu'à présent, il a été jugé plus adapté aux conditions locales de l'emploi et à l'importance du travail saisonnier d'organiser des chantiers sur lesquels travaillent des personnes qui, autrement seraient sans emploi. Les demandeurs d'emploi qui y sont admis perçoivent une rémunération égale au S.M.I.C. et, dans le même temps, les allocations familiales auxquelles ils sont en droit de prétendre. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du ministère du travail. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et le ministère du travail s'efforcent d'obtenir que ces crédits s'accroissent chaque année. Les crédits de chômage étaient : en 1972 de 22 000 000 francs, en 1973 de 23 650 000 francs, en 1974 (budget primitif plus budget supplémentaire) de 28 350 000 francs. D'ores et déjà, en 1975, ces crédits atteignent un volume de ressources sensiblement égal à la dotation globale de 1974. Des crédits supplémentaires ont été demandés au ministère du travail. Il est rappelé de surcroît qu'une aide publique à l'emploi, spécifique aux D.O.M. est apportée par le Bumidom qui donne du travail et transporte en métropole environ 10 000 ressortissants par an. Parmi les mesures décidées récemment par le Gouvernement, celle qui concerne l'institution d'un contrat d'emploi formation bénéficiant aux jeunes demandeurs d'emploi s'applique aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret du 4 juin 1975. Bien entendu ces différentes mesures constituent un palliatif, l'objectif permanent des pouvoirs publics étant et restant de créer des emplois dans les départements d'outre-mer. A cette fin diverses mesures d'incitation dont les D.O.M. sont seuls à bénéficier ont été mises en œuvre ces dernières années portant notamment sur la fiscalité et le crédit. A l'occasion du vote de la prochaine loi de finances par le Parlement, il sera notamment proposé à celui-ci de proroger les dispositions de l'article 9 de la loi du 24 décembre 1971 portant exonération des bénéfices réalisés en métropole et réinvestis dans les départements d'outre-mer. Cette reconduction s'accompagnera d'un assouplissement des modalités de mise en œuvre de ces dispositions destiné à en élargir le domaine d'application.

Départements d'outre-mer (Réunion : allocation de rentrée scolaire).

20604. — 12 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'en réponse à sa question écrite n° 14179 du 11 octobre 1974 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, qui, en raison du chômage chronique qui sévit à la Réunion, excluent du bénéfice de cette prestation près de 30 000 enfants scolarisés, il lui avait été indiqué que, pour remédier à cette situation, une étude était menée qui devait déterminer les moyens de répondre à ces préoccupations. Or, à ce jour, rien n'a été décidé dans ce domaine et dans le sens souhaité. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette affaire.

Réponse. — L'allocation de rentrée scolaire étant accordée dans les départements d'outre-mer aux ménages ou personnes qui ont bénéficié de l'une des prestations familiales au cours de tout ou partie de la période de douze mois qui précède le 1^{er} septembre de l'année considérée, l'honorable parlementaire est informé qu'à la prochaine rentrée cette allocation pourra être attribuée à de nouvelles catégories, qui bénéficient désormais de l'ouverture du droit aux prestations familiales : travailleurs involontairement privés d'emploi, mères de famille élevant au moins deux enfants, ménages ou personnes ayant à leur foyer des enfants recueillis.

Emploi (la Réunion).

20653. — 13 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à l'occasion d'un récent débat sur l'emploi à l'Assemblée nationale, parmi les mesures évoquées pour tenter de trouver un commencement de solution à ce douloureux problème, il a été proposé l'ouverture de grands chantiers de travaux et notamment de génie civil. M. le ministre du travail n'a pas trouvé absurde cette proposition, bien au contraire, il s'y est rallié. Il paraît donc étonnant qu'à la question écrite n° 19640 du 14 mai 1975 concernant la fermeture à la Réunion d'un grand chantier routier et l'aggravation du chômage qui s'ensuivra il puisse être répondu au *Journal officiel* du 4 juin 1975 que ces travaux n'avaient pas pour but de créer des emplois, ce qui est une évidence, voire une redondance, et que de toute façon la perspective de la fermeture de ce chantier n'est pas de nature à entraîner un accroissement dramatique du chômage, quand on sait que plus de trois cents ouvriers sont employés à ces travaux. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître s'il est bien au courant de la situation de l'emploi à la Réunion et s'il estime que trois cents chômeurs supplémentaires ne créent pas une situation alarmante et digne qu'on s'en préoccupe.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer est parfaitement au courant de la situation de l'emploi à la Réunion et il s'efforce d'y remédier par tous les moyens possibles : développement de l'industrialisation, formation professionnelle, soutien des activités agricoles et développement de l'élevage. Il se préoccupe également d'obtenir des ministères techniques compétents qu'ils consacrent sur leur budget de 1976 un volume de crédits suffisants pour l'ouverture de nouveaux chantiers de travaux à la Réunion. Enfin, le lancement dès le début de 1976 des travaux de génie civil et de bâtiment de la nouvelle centrale hydroélectrique de la Rivière de l'Est permettra d'employer quatre cents ouvriers pendant deux ans.

Départements d'outre-mer

(modalités de nomination des fonctionnaires outre-mer).

20779. — 18 juin 1975. — M. Jallon fait observer à M. le Premier ministre qu'à la question écrite posée le 3 octobre 1974 par son collègue M. Odru à M. le ministre de l'éducation, il lui est répondu que « c'est en application de la circulaire du Premier ministre, n° 10310 SG du 16 novembre 1960, que l'affectation dans les départements d'outre-mer est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ». Il constate que cette circulaire à laquelle se réfèrent les ministres perpétue l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui a été abrogée. S'il demeure nécessaire que l'affectation d'un fonctionnaire dans un département d'outre-mer, outre l'agrément de son ministère de tutelle, soit subordonnée à l'avis du secrétariat aux départements et territoires d'outre-mer, on peut craindre que cette démarche permette au Gouvernement de ne choisir, pour travailler dans les départements d'outre-mer, que des fonctionnaires favorables à sa politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette pratique de discrimination entre les départements d'outre-mer et la métropole. Dans le même ordre d'idées, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à compétence égale la priorité soit accordée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer qui sont désireux de travailler dans leur département d'origine.

Réponse. — Il est inexact que la circulaire n° 10 310 SG du 16 novembre 1960 du Premier ministre perpétue l'ordonnance du 15 octobre 1960. En effet, cette ordonnance donnait la possibilité aux préfets d'obtenir la mutation d'office des fonctionnaires déjà en poste dans le département, alors que la circulaire du Premier ministre subordonne l'affectation des fonctionnaires dans les départements d'outre-mer à l'avis préalable du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Cette procédure n'est pas différente dans son principe de celle qui subordonne en métropole la nomination d'un certain nombre de fonctionnaires dans un département à l'avis préalable du préfet du département concerné. La mutation d'un fonctionnaire sur un poste de son choix ne saurait, en effet, être considérée comme un droit, l'administration se réservant toujours, comme il est normal, d'apprécier l'intérêt du service. La nature spécifique des problèmes posés par ces départements et le soul du Gouvernement d'y affecter des fonctionnaires de

qualité justifient la consultation préalable du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, prévue par les instructions du Premier ministre. Il convient de préciser que, par principe, il n'est formulé aucune objection à la nomination des fonctionnaires dans leurs départements d'origine. Enfin, le vœu formulé par l'honorable parlementaire tendant à ce qu'à compétence égale, la priorité soit accordée aux fonctionnaires des départements d'outre-mer désireux de travailler dans leurs départements d'origine est sans objet; cette politique étant systématiquement pratiquée par tous les départements ministériels et ne se heurtant dans la pratique qu'à l'insuffisance des postes budgétaires par rapport au nombre des candidats.

EDUCATION

*Enseignement secondaire
(amélioration des conditions d'accueil et d'éducation).*

14304. — 17 octobre 1974. — **M. Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les conditions d'accueil et d'éducation des enfants dans les écoles publiques du premier et du second cycle et notamment en ce qui concerne : 1° la gratuité totale des livres, fournitures et transports scolaires; 2° l'augmentation du taux et du nombre des bourses; 3° la prévention des échecs scolaires par la création de classes et de postes d'enseignant suffisants pour accueillir tous les enfants à partir de trois ans dans des classes comportant vingt-cinq élèves au maximum; 4° la suppression réelle des filières du premier cycle; 5° le respect strict des enseignements et des horaires prévus dans les programmes, en particulier dans les matières artistiques et de l'éducation physique; 6° la multiplication des collèges d'enseignement technique permettant de faire face à l'orientation des enfants vers cette branche en fin de cinquième.

Réponse. — 1° Afin de réaliser, dès la rentrée 1974, une première étape dans l'aide apportée aux parents d'élèves en matière de dépenses d'enseignement, un crédit spécial de 60 millions de francs a été ouvert dans le budget de 1974 à la suite d'un amendement déposé lors des débats budgétaires et voté par le Parlement. Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, il avait été envisagé de consacrer la totalité de ce crédit à l'achat de manuels scolaires. Mais le projet de réforme de l'enseignement du second degré, actuellement à l'étude, a conduit le ministre à revenir sur l'affectation de ce crédit. Il convenait en effet d'éviter l'achat d'ouvrages que l'application de la réforme de l'enseignement du second degré rendrait inutilisables. Aussi, a-t-il été décidé de consacrer ces 60 millions de francs pour moitié à l'achat de manuels et de fournitures scolaires et pour moitié à la prise en charge d'une partie du coût des transports scolaires, cette mesure répondant également au souci d'alléger l'ensemble des charges scolaires supportées par les parents d'élèves. Depuis 1974, la somme consacrée à l'achat de manuels (30 millions de francs) a permis de porter la dotation de base pour les élèves de sixième de 45 francs à 75 francs. Pour les établissements qui ont bénéficié de la dotation initiale depuis plus de trois ans, la subvention attribuée en 1974 a été de 15 francs (renouvellement) + 30 francs (complément de dotation), soit 45 francs. Les établissements nouvellement créés ont bénéficié, quant à eux, d'une dotation initiale de 45 francs + 30 francs, soit 75 francs. Toutes les instructions utiles à la mise en place de cette mesure ont été données aux directeurs de collèges dans deux circulaires n° 74-248 du 28 juin 1974 et n° 74-251 du 5 juillet 1974, respectivement publiées au *Bulletin officiel de l'éducation* le 4 juillet et le 11 juillet. Par ailleurs, à compter de la prochaine rentrée scolaire, il a été décidé d'allouer aux établissements d'enseignement public une subvention de 15 francs par élève de quatrième. En ce qui concerne le financement des transports scolaires, la participation de l'Etat progresse de façon constante comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget, qui sont passés de 405 millions de francs en 1973 à plus de 500 millions de francs en 1974. Les crédits inscrits au budget de 1975 (568 millions de francs) permettront d'atteindre un taux moyen de participation de l'Etat de l'ordre de 65 p. 100 pour la campagne de ramassage 1975-1976 alors que ce taux était de 55 p. 100 pour 1973-1974 et s'élèvera à environ 60 p. 100 pour 1974-1975. Toutefois, pour que les familles bénéficient de cet effort, il est indispensable que les collectivités locales maintiennent leur propre contribution au taux moyen national constaté en 1973-1974.

2° Le montant des bourses nationales d'études du second degré est calculé sur la base du taux de la part unitaire fixé actuellement par la loi de finances portant budget de l'Etat. Resté stationnaire pendant plusieurs années, ce taux a été augmenté régulièrement chaque année depuis 1971 et porté de 129 francs à 141 francs pour l'année scolaire 1974-1975, soit un accroissement de 12 francs du montant de la part applicable à l'ensemble des bourses. Le nombre des parts attribuées et l'effectif des bénéficiaires résultent de l'application de barèmes nationaux qui font chaque année l'objet d'aménagement portant sur l'accroissement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être accordée et sur les points de charge dont la situation familiale considérée

justifie l'octroi. Pour l'année scolaire 1974-1975 le relèvement des plafonds de ressources a été fixé à 6,36 p. 100 en tenant compte à la fois de l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix de détail entre l'année 1971, année de référence des revenus retenus pour l'attribution des bourses en 1973-1974, et l'année 1972, année de référence des revenus pris en considération pour l'octroi des bourses en 1974-1975. Un effort particulier a été fait au cours des dernières années pour accorder plus largement le bénéfice des bourses aux enfants des familles nombreuses et augmenter, le cas échéant, le montant de l'aide accordée. Cet effort se traduit par l'octroi de points de charge supplémentaires, le troisième et le quatrième enfant à charge apportent chacun deux points et les enfants à partir du cinquième figurent désormais pour trois points de charge. En outre un crédit spécial porté pour l'année scolaire 1974-1975 à 10 p. 100 du montant de la dotation destinée au paiement des bourses nouvelles est mis chaque année à la disposition des recteurs et inspecteurs d'académie pour que puissent être pris en considération des cas marginaux et des situations familiales particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème n'a pas permis de retenir. L'effort consenti par l'Etat dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré se traduit pour l'année scolaire 1974-1975 par l'inscription au budget du ministère de l'éducation d'un crédit de 1 301 000 000 francs permettant de faire bénéficier de cette aide environ deux millions d'élèves scolarisés, soit quatre élèves sur dix.

3° Les crédits inscrits dans le budget de 1974 ont permis, compte non tenu des enseignements supérieurs, la création de 18 041 emplois nouveaux à la dernière rentrée scolaire dont 10 603 emplois directement liés à l'évolution des effectifs et 7 438 emplois recouvrant des actions spécifiques. En ce qui concerne les postes d'enseignants, 1 900 emplois d'instituteurs ont été créés pour les écoles maternelles et élémentaires, 800 emplois pour l'enseignement spécialisé du premier degré et 550 pour les écoles nationales de perfectionnement et les sections d'éducation spécialisée. En outre, la transformation de 2 000 traitements d'instituteurs remplaçants en postes budgétaires a permis d'accroître d'autant à la dernière rentrée le nombre des délégations en qualité de stagiaires et des titularisations. En matière de constructions scolaires, le budget de 1974 a poursuivi l'effort des années précédentes. Les crédits ont progressé de près de 5 p. 100, la priorité ayant été donnée à la construction des écoles maternelles et des collèges d'enseignement technique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1975 qui, par la limitation des grandes masses traduit la volonté de participer à l'effort gouvernemental de lutte contre l'inflation, permettra d'assurer dans les meilleures conditions possibles le fonctionnement du service public de l'éducation. Le budget du ministère de l'éducation s'élève à 46 795 millions de francs soit un progression de 15,9 p. 100 par rapport au budget 1974, légèrement supérieure à celle de l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat dont il représente 14,27 p. 100. Les 16 358 créations d'emplois accordées au ministère de l'éducation représenteront en 1975 les deux tiers de la totalité des créations d'emplois du budget de l'Etat. Sur ce total, 6 723 emplois seront ouverts pour l'accueil des élèves supplémentaires et 5 365 seront consacrés au développement d'actions spécifiques. La pause que connaît la croissance de la démographie française a permis de limiter les créations d'emplois nécessaires à l'accueil des élèves à la rentrée 1975. Toutefois, l'enseignement pré-élémentaire connaît une progression sensible de ses effectifs qui justifie la création de 1 350 emplois nouveaux à la rentrée 1975. En outre, afin de poursuivre des actions prioritaires déjà amorcées depuis plusieurs années, 1 300 emplois seront créés à la même date pour l'enseignement technique court et 1 325 emplois pour l'enseignement spécial. En ce qui concerne les emplois créés au titre d'actions spécifiques, 4 226 emplois seront créés pour permettre la nationalisation de 520 nouveaux établissements du second degré, 740 emplois destinés à des actions spécifiques d'enseignement dont 250 au renforcement des services de documentation et d'information et 1 135 emplois consacrés à la formation des personnels dont 800 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants permettant d'achever la mise en place du programme de formation continue des instituteurs. En matière d'équipement, la légère diminution des autorisations de programme s'inscrit dans le contexte de stricte austerité dans lequel se situe le budget de 1975 et intervient au moment où se confirme l'atténuation des pressions démographiques prévues depuis quelques années. Cependant, les autorisations de programme inscrites en faveur de l'enseignement pré-scolaire, d'un montant de 208 millions de francs, permettront de financer la construction de 2 290 nouvelles classes. L'inscription de ces crédits, en progression de 25 p. 100 par rapport au budget de cette année, traduit la volonté du Gouvernement de poursuivre et d'intensifier l'effort déjà accompli pour permettre la scolarisation des enfants d'âge pré-scolaire. Il est vrai que cet effort considérable conduit parfois à des classes aux effectifs nombreux. Mais il faut noter qu'en raison de l'absentéisme attaché à cet enseignement le nombre moyen d'élèves par classe est actuellement sensiblement inférieur à 40.

4° En ce qui concerne la suppression des filières, des instructions ont été données pour permettre, à titre expérimental, aux chefs d'établissement d'assouplir les modalités de la répartition des

élèves entre les différentes divisions de sixième, et éventuellement de la ventilation du service des enseignants entre ces divisions, à la rentrée de 1974. Ces dispositions prévoient en outre la possibilité de dispenser à tous les élèves les programmes et les horaires des classes de type I et II. Dans ce cas, les chefs d'établissement conservent la possibilité de regrouper les élèves qui ne peuvent suivre ces programmes dans des divisions à effectifs limités et à programmes allégés. Les enseignements de ces mesures expérimentales serviront de fondement aux dispositions réglementaires qui pourraient intervenir dans le cadre de la modernisation du système éducatif français actuellement en cours d'étude.

5° Il est vrai que malgré l'effort budgétaire très important effectué ces dernières années en faveur des enseignements de second degré, il subsiste encore quelques insuffisances au niveau des disciplines artistiques et des travaux manuels éducatifs; ces insuffisances sont connues des services et il y sera remédié progressivement au cours des exercices à venir. Quant à l'enseignement de l'éducation physique, il relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

6° De nouveaux collèges d'enseignement technique sont construits et mis en service chaque année. Ainsi lors de la dernière rentrée scolaire 26 C.E.T. ont été créés portant à 1312 le nombre de ces établissements. Il est significatif que les crédits réservés à la construction des collèges d'enseignement technique sont en augmentation, passant de 604 millions de francs en 1974 à 626,5 millions de francs. Il est vrai qu'en raison du contexte économique actuel, cette progression s'accompagne du report sur 1975 d'opérations non réalisées en 1974 et d'une diminution du nombre des places nouvelles financées, puisque ces crédits permettront de financer 22 000 places contre 28 884 programmées en 1974. Cependant, les problèmes ne se posent actuellement plus de façon globale mais surtout sous l'angle de l'orientation; ils sont, de ce fait, beaucoup plus délicats à résoudre et il peut arriver que certaines sections soient pléthoriques alors que d'autres, où les demandes d'inscription sont moins nombreuses, disposent de places vacantes. Il s'agit, en l'occurrence, d'informer les familles : des efforts ont déjà été accomplis à cette fin, ils seront poursuivis et amplifiés.

Inspecteurs départementaux (généralisation de l'indice fonctionnel prévu par le projet « Blanchard »)

17200. — 8 mars 1975. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement provoqué parmi les inspecteurs départementaux de l'éducation par le retard mis à l'application du projet « Blanchard », qui prévoyait la création d'un huitième échelon (substitué à l'échelon « fonctionnel », indice nouveau-majore 698). Il lui demande s'il entre dans ses vues de faire aboutir le projet « Blanchard », et plus particulièrement si la généralisation de l'indice fonctionnel est envisagée. Dans l'affirmative, à quelle date? Sinon quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministre de l'éducation a envisagé une série de mesures tendant à aménager la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la modernisation du système éducatif. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà pris une première décision puisque le pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pouvant accéder à l'indice 600 net sera porté de 20 à 25 p. 100 en 1975 et à 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1976. Cette disposition sera évidemment applicable aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, ainsi d'ailleurs qu'aux inspecteurs de l'enseignement technique. Les autres mesures qui intéressent les étapes de la carrière des fonctionnaires membres des corps d'inspection concernés seront examinées dans un cadre touchant soit l'ensemble de la fonction publique, soit les modifications de structure résultant de la loi récemment votée par le Parlement.

Etablissements scolaires (titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation).

17512. — 8 mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement défavorisée faite aux auxiliaires de surveillance générale. Il existe deux catégories d'auxiliaires, les uns font fonction de conseillers d'éducation, les autres de conseillers principaux d'éducation, leur nombre est de 2 000 environ. La durée et l'horaire du service sont déterminés en fonction des besoins du service; ce qui entraîne des horaires énormes (à la période des conseils de classe, ils peuvent aller jusqu'à soixante heures par semaine). Leur rôle se vide peu à peu de son contenu d'animation et d'éducation, les tâches administratives devenant de plus en plus lourdes. Leur qualité d'auxiliaires

de la fonction publique ne leur donne aucune sécurité de l'emploi : ils peuvent être démis de leur fonction sans préavis ni indemnité. Ils sont payés à l'indice 212 : c'est-à-dire que leur traitement est le même que celui d'un surveillant d'externat dont le service hebdomadaire est de 28 heures. Ils peuvent cependant bénéficier d'un complément de rétribution correspondant à environ 5 heures supplémentaires. Il n'est prévu aucune promotion interne, ni échelon supérieur, ni possibilité de titularisation. Au concours de recrutement des conseillers d'éducation, les postes disponibles sont encore en diminution, 210 en 1974, 180 en 1975. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables mesures de titularisation soient prises pour ce personnel particulièrement défavorisé.

Réponse. — La situation des agents chargés des fonctions de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive par un groupe de travail qui vient de déposer ses conclusions. Les suggestions émises servent de base pour l'élaboration éventuelle de textes susceptibles de régler au mieux le cas des agents concernés. Ces textes ne pourront être publiés qu'après accord entre les différents ministères concernés.

Fonctionnaires (avantages complémentaires du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire travaillant à mi-temps).

17542. — 8 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaire bénéficiaire de demi-services depuis le développement de l'emploi à mi-temps. Dans la mesure où dans d'autres administrations les agents placés dans cette position conservent le droit de percevoir la moitié des avantages complémentaires du salaire réservés aux agents à plein temps (heures supplémentaires et indemnités forfaitaires), il lui demande s'il ne pourrait en être de même pour le personnel administratif relevant de son ministère.

Réponse. — Indépendamment de la rémunération prévue par l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique, relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat, les indemnités qui peuvent être accordées à des fonctionnaires autorisés à exercer une fonction à mi-temps, ainsi que leur taux et leurs modalités d'attribution, sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, en date du 21 juin 1971. Les dispositions de cet arrêté permettent d'attribuer auxdits fonctionnaires les indemnités suivantes : prime de transport; indemnités représentatives de frais payées sur justifications; indemnités justifiées par des risques inhérents à l'emploi; indemnités tenant compte de la manière de servir; indemnités différentielles. Les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités forfaitaires ne figurent pas parmi les indemnités précitées. En conséquence, il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de les accorder. Le ministère de l'éducation se propose, toutefois, de saisir le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique), de cette question, afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui réglerait la question dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Constructions scolaires (interdiction d'utilisation des faux plafonds lourds en remplacement de ceux qui existent).

17656. — 8 mars 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation que de nouveau deux plaques de plâtre des faux plafonds du C. E. S. de Vézille sont tombées récemment, l'une en décembre 1974, l'autre le vendredi 14 février 1975 à 15 h 50. Ces faits survenant quelques mois seulement après le contrôle systématique du mode de fixation des faux plafonds confirment les craintes exprimées par les usagers et les élus locaux lors de l'effondrement du faux plafond du C. E. S. le 7 octobre 1974. La commission consultative départementale de la prévention civile avait d'ailleurs fait remarquer, lors de sa visite du 18 octobre au C. E. S., « qu'il ne lui était pas possible d'affirmer que les chutes de plaques n'étaient pas susceptibles de se reproduire ». L'expérience ayant suffisamment démontré le caractère dangereux de ces faux plafonds lourds, il lui demande quelles mesures il compte immédiatement prendre, et ce avant que des accidents de personnes, que seule la chance a permis d'éviter jusqu'à ce jour survennent, pour interdire, comme le prévoient d'ailleurs les textes réglementaires, l'utilisation des faux-plafonds lourds et remplacer ceux qui existent encore.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose que depuis l'accident qui s'est produit le 7 octobre 1974, au C. E. S. de Vézille, matérialisé par l'effondrement du plafond d'une classe, deux plaques de plafond se sont détachées de leur support dans d'autres parties

de l'établissement. Il rappelle que les textes réglementaires interdisent des plafonds du type de ceux posés au C. E. S. de Vizille et demande quelles mesures seront prises avant que des accidents de personne ne se produisent. Il convient de rappeler tout d'abord que par lettre du 17 février 1975, le ministre a longuement répondu à la lettre que lui avait déjà adressée M. Maisonnat, le 16 novembre 1974. Dans cette lettre le problème des plafonds suspendus en plaques de plâtre était traité en détail et il était dit très nettement que la pose d'un plafond de ce type dans des conditions conformes au document technique unifié n'était pas une disposition antiréglementaire. Le député de l'Isère dispose donc déjà de tous les éléments d'information sur ce sujet. Les chutes d'éléments de plafond étant dues à des erreurs de mise en œuvre, le ministre a demandé au préfet de l'Isère qu'il invite le syndicat intercommunal de Vizille en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, à assigner l'entreprise devant le tribunal administratif. Pour remédier à la mauvaise tenue du plafond, il sera procédé à son remplacement sans attendre la décision du tribunal sur le fond du litige.

Restaurants scolaires (prise en charge partielle des frais de fonctionnement).

17970. — 22 mars 1975. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des restaurants scolaires accueillant les enfants des écoles primaires. Ces établissements sont généralement gérés par des organismes privés régis par la loi de 1901 (F. O. L. conseil de parents d'élèves, œuvres des restaurants scolaires, etc., ou les services sociaux des mairies). Ces organismes ne perçoivent pour leur fonctionnement aucune sorte de subvention et doivent faire supporter aux familles la charge de tous les frais. En ce qui concerne le matériel, les locaux, le transport, la charge en est généralement assurée par les collectivités locales, ainsi que les bourses repas pour les familles aux revenus modestes. L'augmentation des prix ces derniers mois a fait passer depuis janvier dernier le prix du repas pour la région chambérienne à 6,50 francs ce qui est évidemment une lourde charge pour les parents d'élèves. En conséquence il lui demande si, comme c'est le cas pour les restaurants universitaires, l'Etat ne pourrait prendre en charge une partie des frais de fonctionnement des restaurants scolaires accueillant les élèves des écoles primaires.

Réponse. — Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire et gérés par des municipalités ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation et aucun crédit n'est ouvert à cet effet au budget de ce département ministériel. Les frais afférents à la fréquentation de ces cantines et restaurants ne sauraient être assimilés à des dépenses d'enseignement. S'agissant de dépenses de fonctionnement et d'entretien d'établissements municipaux, elles ont été mises, par la loi du 13 juillet 1925, à la charge des communes. La gestion de ces organismes, créés à l'initiative locale relève tantôt des conseils municipaux, tantôt des caisses des écoles, tantôt d'associations privées. Il ne peut être envisagé actuellement de changer la réglementation en vigueur, sauf à modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire.

Etablissements scolaires (délais excessifs d'attribution des crédits dits « déconcentrés »).

18066. — 22 mars 1975. — M. Gav appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les délais excessifs d'attribution aux établissements scolaires, pour des opérations diverses, des crédits dits déconcentrés. C'est ainsi que les demandes faites par les chefs d'établissement, en général au mois de décembre ou janvier, doivent transiter par l'inspection d'académie, puis par le rectorat, avant d'être soumises au préfet de région qui, dans la plupart des cas, enlérine les propositions faibles. La notification des décisions prises suivant, en sens inverse, la même voie, ce n'est le plus souvent qu'au mois de juillet ou au mois d'août que les établissements sont informés de l'autorisation d'utiliser les crédits, ce qui a pour effet de retarder de façon fâcheuse la réalisation des travaux envisagés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier les procédures d'attribution des crédits et faciliter la tâche des chefs d'établissement.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur pour la régulation des dépenses d'investissements de l'Etat les crédits dits « déconcentrés » sont délégués par le ministre de l'éducation aux préfets de région à concurrence de 75 p. 100 au mois de janvier et 25 p. 100 au second semestre. Les préfets de région subdélèguent les crédits dont ils disposent sur la base des propositions dont ils sont saisis par les recteurs, soit aux préfets de département, lorsqu'il s'agit d'opérations subventionnées par l'Etat, soit aux directeurs départementaux de l'équipement, sous couvert des préfets de département lorsqu'il s'agit d'opérations financées par l'Etat. Les retards constatés par l'honorable parlementaire dans la mise en place des crédits dits déconcentrés ne tiennent donc pas à la lourdeur des procédures

administratives, mais aux délais nécessaires à l'étude et à la mise au point des dossiers techniques de réalisation. Le ministère de l'éducation, soucieux d'accélérer la mise à disposition des chefs d'établissement de ces crédits, a pris et continuera de prendre par la voie de recommandations et d'incitation toutes les dispositions pour tenter d'abréger la phase d'étude proprement dite.

Etablissements scolaires (opposition d'un recteur à l'élection d'un député au conseil d'administration de C. E. S., comme membre coopté).

18221. — 29 mars 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le refus systématique qu'oppose M. le recteur de l'académie de Versailles à son élection au conseil d'administration des C. E. S. de la 5^e circonscription, comme membre coopté. En effet, l'an dernier, le C. E. S. J.-Moulin d'Arnouville l'avait élu en sa qualité de député, membre coopté de son conseil d'administration. Cette année, le C. E. S. L.-Blum de Villiers-le-Bel a fait de même. M. le recteur de l'académie de Versailles a cru bon d'annuler ces deux élections sous prétexte qu'il ne peut y avoir deux membres cooptés représentant la même catégorie. Or, ce n'est pas le maire de Sarcelles qui a été coopté mais le député de la 5^e circonscription du Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles raisons justifient la pénalisation d'un député-maire par rapport à un député qui, lui, aurait le droit d'être élu membre coopté du conseil d'administration d'un C. E. S.

Réponse. — La circulaire du 12 octobre 1971 a précisé que les membres cooptés doivent, pour répondre au rôle qui leur est dévolu, être choisis en dehors des catégories déjà représentées au conseil. C'est pourquoi un maire ne peut être coopté dans un conseil d'administration, le représentant de la commune ou du syndicat de communes disposant déjà d'un siège. D'autre part, en application de l'article L. O. 145 du code électoral, un député ne peut faire partie d'un conseil d'administration d'un établissement d'enseignement. En effet, ainsi que le précise l'article précité, « sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ».

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (situation du projet d'aménagement indiciaire provisoire).

18926. — 17 avril 1975. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser où en est le projet d'aménagement indiciaire provisoire des carrières des inspecteurs départementaux de l'éducation, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, qui avait été préparé par ses services et soumis à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont eu à faire face, spécialement depuis 1959, à une situation très évolutive, caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. C'est pourquoi le ministre de l'éducation a envisagé une série de mesures tendant à aménager la carrière de ces fonctionnaires qui auront un rôle essentiel à jouer dans la mise en place prochaine de la modernisation du système éducatif. D'ailleurs, le Gouvernement a déjà pris une première décision puisque le pourcentage des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pouvant accéder à l'indice 600 net sera porté de 20 à 25 p. 100 en 1975 et à 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1976. Cette disposition sera évidemment applicable aux inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs ainsi d'ailleurs qu'aux inspecteurs de l'enseignement technique. Les autres mesures qui intéressent les étapes de la carrière des fonctionnaires membres des corps d'inspection concernés seront examinées dans un cadre touchant soit l'ensemble de la fonction publique, soit les modifications de structure liées à la réforme de l'enseignement récemment votée par le Parlement.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les secteurs public et privé du B. E. P. et inscription dans les conventions collectives).

18982. — 18 avril 1975. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel (B. E. P.) n'offre pas aux intéressés une situation définie à l'intérieur des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour assurer la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans le secteur public et dans le secteur privé ; 2^o les négociations qu'il compte ouvrir avec les représentants des milieux professionnels en consultation ou les représentants des étudiants en vue de l'inscription de ce diplôme dans les conventions collectives nationales.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation. Toutefois, les conventions collectives ne sont pas de sa compétence. Elles sont approuvées par le ministre du travail après accord des partenaires sociaux. Des négociations ont néanmoins été entreprises avec les organismes intéressés afin de faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes issus des milieux scolaires et la prise en considération des diplômés sanctionnant une formation professionnelle. Cette action qui a déjà abouti dans certains secteurs d'activités, et notamment dans le bâtiment, sera poursuivie avec le souci d'un maximum d'efficacité.

Centre national de télé-enseignement de Vanves (parité des traitements et avantages des personnels par rapport aux fonctionnaires de l'éducation).

19021. — 19 avril 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître si le personnel du centre national de télé-enseignement de Vanves bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues du ministère de l'éducation exerçant leur activité dans les établissements scolaires des divers ordres d'enseignement. Il souhaiterait en particulier savoir si les fournisseurs et les censeurs perçoivent les indemnités de sujétion accordées à leurs collègues. Il lui demande également si les adjoints d'enseignement qui sont nommés sur des postes de certifiés bénéficient des avantages accordés à leurs collègues en particulier en matière de titularisation éventuelle comme certifiés. Enfin, il lui demande quelle a été l'évolution du montant de la subvention de fonctionnement du C. N. T. E. des années 1965 à 1975.

Réponse. — La spécificité des missions des C. N. T. E. de Vanves, Grenoble, Lille, Lyon, Rouen et Toulouse justifie certains aspects particuliers de leur situation au sein du ministère de l'éducation. Néanmoins, si leurs personnels ne bénéficient pas toujours des mêmes avantages que ceux accordés aux mêmes personnels du ministère de l'éducation, ils bénéficient toujours d'avantages équivalents. En particulier, il est apparu indispensable de prévoir un classement interne propre à l'enseignement par correspondance pour l'ensemble des emplois de chefs d'établissement et adjoints du C. N. T. E. qui permette de prendre en compte les responsabilités et les sujétions propres à ces emplois. Chacun des emplois de fournisseur et de censeur qui est affecté au C. N. T. E. fait donc l'objet d'un classement propre en fonction des responsabilités du titulaire. Ces responsabilités étant différentes de celles des chefs d'établissement accueillant des élèves, le bénéfice de l'indemnité de sujétions récemment créée ne leur a pas été accordé. En revanche, les fournisseurs et censeurs du C. N. T. E. perçoivent d'autres indemnités dont le régime est comparable (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires). Le tableau ci-joint, qui retrace l'évolution de 1965 à 1975 de la subvention accordée au C. N. T. E., tant en ce qui concerne les emplois que les crédits de fonctionnement, fait apparaître une croissance régulière de chacun des deux postes, qui a conduit notamment à faire passer le total des crédits de fonctionnement de 632 983 francs en 1965 à 10 556 974 francs en 1975. Le C. N. T. E. ne diffusant pas un enseignement dans les mêmes conditions qu'un établissement consacré à l'accueil des élèves, les enseignants qui y exercent n'ont pas l'occasion d'accomplir la diversité des tâches qui leur sont normalement dévolues. Par ailleurs, un stage probatoire ayant pour objet même de vérifier les aptitudes d'un fonctionnaire stagiaire avant l'intégration définitive dans un cadre ne peut pas être accompli valablement s'il est effectué dans des conditions très particulières telles que celles entraînées par une affectation au C. N. T. E. Dans ces conditions, aucun stage ne peut être accompli au C. N. T. E. que ce soit en qualité d'adjoints d'enseignement ou de professeurs certifiés recrutés par la voie du tableau d'avancement.

Evolution de la subvention des C. N. T. E. de 1965 à 1975.
Chapitre 36-03.

ANNÉES	EMPLOIS	CRÉDITS de fonctionnement.	TOTAL GÉNÉRAL
1965	4 848 772	632 983	5 481 755
1966	6 149 232	789 986	6 939 218
1967	7 600 158	1 055 857	8 656 015
1968	9 531 972	1 973 678	11 505 650
1969	11 495 336	2 374 331	13 869 667
1970	12 805 176	2 764 862	15 570 038
1971	15 472 181	4 304 433	19 776 614
1972	17 474 785	5 572 577	23 047 362
1973	20 555 399	8 435 539	28 990 938
1974	22 350 217	9 134 409	31 484 626
1975	26 811 767	10 556 974	37 368 741

Langues vivantes (introduction de l'arabe comme première langue dans les C. E. S.).

19051. — 23 avril 1975. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas d'introduire l'arabe comme première langue vivante dans les C. E. S. En effet dans certaines régions de France (région parisienne, Marseille, par exemple) les familles immigrées d'origine algérienne ou marocaine sont nombreuses. Leurs enfants sont le plus souvent bilingues : mais aucun enseignement de la langue arabe n'est organisé ni à l'école primaire ni dans les C. E. S., si bien qu'ils sont coupés de leur culture ancestrale et de la possibilité de parfaire leurs connaissances linguistiques dans la langue de leur pays d'origine. Il apparaît donc fort souhaitable qu'ils puissent bénéficier le plus tôt possible d'un enseignement d'arabe.

Réponse. — L'introduction de l'arabe comme première langue vivante a été tentée depuis plusieurs années dans un certain nombre d'établissements mais les résultats constatés sont encore peu satisfaisants. A la rentrée 1974, sur 9 sections ouvertes dans les C. E. S. des académies de Créteil, Dijon, Lille, Lyon, Orléans et Rouen, 3 seulement ont fonctionné réellement : à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), Douai (Nord) et Villeurbanne (Rhône). Néanmoins, les efforts entrepris pour permettre aux enfants d'origine arabe de se perfectionner dans la connaissance de leur langue maternelle, se poursuivent : six nouvelles sections d'arabe première langue sont autorisées, à la rentrée 1975, dans les académies de Rouen, Grenoble, Lille, Lyon, Strasbourg et Créteil. Des campagnes d'information seront nécessaires pour convaincre les familles de l'utilité d'un tel enseignement. Les services de l'inspection générale d'arabe s'y emploient.

Enseignement technique
(reconnaissance par les employeurs des diplômes qu'ils délivrent).

19096. — 23 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômes soient effectivement reconnus par les employeurs.

Réponse. — La reconnaissance des diplômes de l'enseignement technique dans les conventions collectives est un problème qui préoccupe les services du ministère de l'éducation. Toutefois, le ministre de l'éducation n'intervient pas dans l'élaboration des conventions collectives qui sont approuvées par le ministre du travail après accord des partenaires sociaux. Les élèves des collèges d'enseignement technique ne sont cependant concernés que dans la mesure où leur formation est sanctionnée par un brevet d'études professionnelles, puisque le certificat d'aptitude professionnelle est actuellement le seul diplôme dont il est fait mention dans les conventions collectives. Toutefois, compte tenu du niveau de la qualité de formation reçue, l'accueil fait par les entreprises aux titulaires du brevet d'études professionnelles limite les difficultés d'emploi et permet d'espérer une solution favorable tendant à leur accorder dans l'ensemble des professions la qualification à laquelle ils peuvent prétendre.

Associations de parents d'élèves (examen des rapports sur les problèmes de sécurité des C. E. S. de l'Isère).

19131. — 23 avril 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation les motifs pour lesquels les associations de parents d'élèves intéressées n'ont pu, à ce jour, prendre connaissance des rapports établis par les sociétés commissions à l'effet d'enquêter sur les problèmes de sécurité que posent les C. E. S. de Grenoble-Olympique, La Tour-du-Pin, Meylan, Molrans, Saint-Martin-d'Hères et Vizille et quelles mesures il compte prendre pour que communication leur soit faite sans autre délai.

Réponse. — Un bureau de prévention, choisi en raison de sa compétence en matière de sécurité, a été chargé en effet d'une étude de plusieurs établissements scolaires du département de l'Isère. Il s'est adjoint, en qualité de sous-traitant une autre bureau de prévention plus particulièrement spécialisé en matière de fluides. Ces bureaux de prévention sont des prestataires de service ; ils ne sont nullement chargés d'une enquête mais bien d'une étude de sécurité en vue de fournir des éléments de travail à la commission départementale de la protection civile chargée, d'après la réglementation, d'établir des recommandations en matière de travaux de sécurité

pour chacun des établissements en cause. Les rapports établis par ces sociétés sont des documents d'étude à caractère technique destinés à éclairer les travaux des services administratifs et des commissions de sécurité. Seuls les maîtres des communes concernées, à qui sont transmises les recommandations des commissions de sécurité, sont habilités à communiquer aux associations de parents d'élèves leur avis sur les problèmes de sécurité d'un immeuble communal en se fondant, s'ils le jugent utile, sur les conclusions du bureau de prévention.

Enseignants (accès des auxiliaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique aux postes d'adjoints d'enseignement).

19208. — 25 avril 1975. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs auxiliaires, titulaires d'une licence, sont, après un certain nombre d'années, nommés adjoints d'enseignement alors que les professeurs titulaires possédant le B.T.S. ou un D.U.T. ne peuvent obtenir cette nomination. Il lui semble qu'il y a là une anomalie puisque la licence au point de vue indiciaire équivaut au B.T.S. ou au D.U.T., et il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret du 8 avril 1938 les adjoints d'enseignement doivent être pourvus de la licence ès lettres ou ès sciences requise pour les fonctions de l'enseignement secondaire. En raison de l'évolution du contenu de l'enseignement il a été convenu qu'en ce qui concerne certaines disciplines les diplômes délivrés par certaines écoles pouvaient permettre de postuler une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire. Les diplômes retenus, ainsi que la licence, demandent au moins trois ans d'études après le baccalauréat. Or, le D.U.T. et le B.T.S. se préparent en deux années et le niveau des connaissances acquises par celui qui en est titulaire n'est pas équivalent à celui atteint par un ingénieur ou un licencié. Il ne peut donc être envisagé de permettre à ceux qui possèdent le D.U.T. ou le B.T.S. d'accéder au corps des adjoints d'enseignement.

Enseignants (situation précaire des maîtres auxiliaires).

19216. — 26 avril 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation tout à fait inadmissible faite aux maîtres auxiliaires, situation illustrée par les deux exemples suivants : un couple de professeurs, non titulaires, qui représentent à tous les deux quinze années d'enseignement effectif avec toutes les responsabilités confiées aux titulaires (rédaction de sujets d'examens, correction d'épreuves de ces mêmes examens, interrogations aux épreuves orales, etc.) ne voit pas de solution, à court et à long terme, pour la sécurité de leur avenir et de leur emploi ; deuxième exemple : un maître auxiliaire n'a pas de nomination à la rentrée, on lui trouve néanmoins un demi-service à l'autre bout de l'académie en question ; il abandonne donc son ménage et ses enfants, est obligé de louer un logement et finalement son gain mensuel se monte à 900 francs desquels il faut retirer le coût de l'essence et le loyer. De plus, il n'est pas couvert par la sécurité sociale. Il est donc amené, dans ces conditions, à démissionner. Il apparaît que de telles situations sont tout à fait intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les délais les plus brefs, à la situation inadmissible des maîtres auxiliaires de l'éducation.

Réponse. — Faute de renseignements précis, il n'est pas possible de déterminer les motifs pour lesquels les M.A. dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire n'ont pu être nommés adjoints d'enseignement stagiaires, seule possibilité offerte jusqu'à maintenant d'accéder à une situation stable, en dehors de la réussite aux épreuves d'un concours de recrutement. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires recrutés à temps partiel, il est exact que la sécurité sociale ne couvre pas les risques avant qu'un certain nombre d'heures de travail aient été accomplies, à savoir 120 heures par mois ou 200 heures par trimestre. Il convient de noter que chaque heure d'enseignement équivaut, pour les enseignants en fonction dans un établissement de second degré relevant du ministère de l'éducation, à trois heures de travail au sens de la législation sur la sécurité sociale. Dès que les maîtres auxiliaires à temps incomplet, qui n'ont pu assurer l'équivalent de 120 heures de travail mensuel, justifient de l'accomplissement de deux cents heures de travail, la sécurité sociale couvre les risques habituels. Il appartient aux maîtres auxiliaires qui n'ont pas été recrutés à temps complet de s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de la section locale de l'agence nationale pour l'emploi dont ils dépendent du fait de leur domicile, afin d'obtenir un travail complémentaire. Dans ce cas, chaque jour de chômage involontaire compte pour six heures de travail, et la couverture des risques intervient plus tôt. Le ministre de l'éducation a l'intention de prendre des mesures pour permettre le maintien puis la titularisation de maîtres auxiliaires, celle-ci devant se faire sur la base de différents éléments tenant compte de l'ancienneté des auxiliaires, de leurs

diplômes et de leur compétence pédagogique et pouvant prendre des modalités différentes suivant le caractère propre des corps ou de la nature des besoins dans chaque domaine. Comme il est souhaitable, ces mesures doivent intervenir progressivement tout en évitant, autant que faire se peut, le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires pour assurer des services complets. La recherche des solutions techniques appropriées ainsi que la publication du dispositif réglementaire nécessitent des conversations entre le ministère de l'éducation et les autres ministères intéressés. D'ores et déjà des négociations ont été entreprises pour qu'une première étape de la mise en œuvre des mesures projetées puisse être réalisée à la rentrée 1975.

Examens, concours et diplômes (création de postes offrant des débouchés aux titulaires du B. E. P. « sanitaire et social »).

19229. — 26 avril 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a constaté, au vu de plusieurs réponses apportées à des questions écrites soulignant les difficultés d'emploi que rencontrent les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales, que les débouchés offerts aux possesseurs de ce diplôme restent actuellement effectivement limités et ne sont généralement exploitables que par le biais d'études complémentaires dont l'achèvement doit être sanctionné par de nouveaux examens. Or, il serait envisagé selon certaines informations de créer un cadre communal d'aides-éducatrices qui assureraient, auprès des écoles maternelles, en dehors des heures de classe, le service de garderies éducatives pour les jeunes enfants dont les mères sont retenues hors de leur foyer par des obligations notamment d'ordre professionnel. Ces postes, eu égard aux caractéristiques qui sembleraient devoir être les leurs, ne pourraient-ils pas être statutairement rendus directement accessibles aux titulaires du brevet susmentionné. Il souhaiterait connaître la nature des travaux préparatoires dont ce problème a pu faire l'objet et il serait heureux que sa solution s'inspire au plus près de la suggestion qui précède car les titulaires du B. E. P. « sanitaire et social » se verraient ainsi donner le moyen de tirer parti d'une formation qui ne manquerait pas de se dévaloriser si des efforts ne s'exerçaient pas afin qu'elle s'ouvre plus largement qu'aujourd'hui sur la vie professionnelle active.

Réponse. — L'accueil des enfants fréquentant les écoles maternelles en dehors des heures scolaires réglementaires est déjà assuré, dans un certain nombre de localités, par des surveillantes animatrices. Le ministre de l'éducation, pour ce qui le concerne, est pleinement conscient du rôle important que jouent, dans les écoles maternelles, les personnels responsables des garderies éducatives. Mais il convient de souligner que l'ensemble des personnels assistant les institutrices des écoles maternelles sont des agents communaux. La création éventuelle d'un cadre communal d'aides-éducatrices relève donc de l'initiative du ministre de l'intérieur. Toutefois, il est possible d'informer l'honorable parlementaire que les travaux préparatoires vont dans le sens de ses préoccupations et que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales auront accès à ces emplois.

Instituteurs et institutrices (réévaluation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales).

19244. — 26 avril 1975. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et de la circulaire IV-67-521 du 19 décembre 1967 relatives à l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et, d'autre part, aux instituteurs et institutrices chargés du répertoire aux enfants des bateliers. Cette indemnité pour sujétions spéciales est actuellement fixée à 1 800 francs par an. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de la date de fixation de ce barème et de la disproportion qui existe entre le montant de cette indemnité et celui de l'indemnité de logement servie par les communes, il n'envisage pas une réévaluation rapide et importante de ladite indemnité forfaitaire. Il lui demande également s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 2 du décret du 20 juillet 1966 afin d'aligner ses dispositions sur celles appliquées par les collectivités locales, c'est-à-dire l'attribution d'une double indemnité pour les ménages d'enseignants exerçant dans deux communes différentes. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas équitable d'étendre le champ d'attribution de l'indemnité forfaitaire au personnel de service des établissements visés à l'article 1^{er} du décret.

Réponse. — L'indemnité de sujétion spéciale versée aux instituteurs enseignant dans les établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés n'est pas une indemnité de logement, mais plus exactement une indemnité destinée à compenser pour les intéressés, la perte du droit au logement. Il n'y a donc

pas lieu d'établir un lien systématique entre son montant et celui des indemnités de logement servies par les communes, pas plus qu'entre son régime d'attribution et celui appliqué par les collectivités locales. Cela étant, il est exact que cette indemnité a été fixée il y a plusieurs années et qu'une révision de son montant peut apparaître nécessaire. Une telle revalorisation ne pourra cependant intervenir avant que la situation des personnels qui, à des titres divers, bénéficient d'indemnités compensant la perte du droit au logement et qui sont extrêmement nombreux, ait pu être réexaminée dans son ensemble. Cette indemnité destinée à compenser la perte que subissent les intéressés du fait de leur situation particulière, d'un droit ayant un caractère quasi statutaire, ne saurait être étendue aux personnels de service exerçant dans les établissements en cause.

Enseignants (maintien en position de détachés de l'éducation des maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux).

19316. — 30 avril 1975. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux, détachés par l'éducation nationale, qui doivent, avant la date du 15 septembre 1975, faire leur choix entre deux options : soit la réintégration au ministère de l'éducation, soit le rattachement au ministère de l'agriculture. Ce dernier ne présentant pas, dans les conditions actuelles, de garanties suffisantes aussi bien quant aux affectations qu'aux conditions de travail, de traitement et d'avancement, même pour ceux qui sont titulaires du coefficient de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il serait possible de leur permettre de rester dans la position de détachés du ministère de l'éducation.

Réponse. — La formation professionnelle agricole des jeunes relève du ministère de l'agriculture. Elle est essentiellement donnée par des maîtres choisis parmi des instituteurs titulaires du diplôme de qualification dans cette spécialité (certificat d'aptitude à l'enseignement agricole). Ces maîtres sont actuellement mis par le ministère de l'éducation à la disposition du ministère de l'agriculture mais il a été prévu que cette situation devait prendre fin au 15 septembre 1975, date à partir de laquelle les maîtres désireux de continuer à dispenser un enseignement agricole dans les centres de formation d'apprentis seront placés en position de détachement auprès du ministère de l'agriculture sur des emplois ayant fait au préalable l'objet d'un transfert du ministère de l'éducation à celui de l'agriculture. Or il est résulté d'une enquête effectuée récemment par l'administration du ministère de l'éducation que 280 instituteurs assurant la formation professionnelle agricole sollicitent leur détachement auprès du ministère de l'agriculture. 155 emplois seulement ayant pu être transférés dans le cadre de l'exercice 1975, 155 instituteurs pourront être détachés auprès du ministère de l'agriculture dès la rentrée 1975. Un transfert de 125 autres emplois sera inscrit au projet de budget 1976 en vue de permettre le détachement des 125 autres postulants à la rentrée 1976. Dans l'attente de ce second transfert, les titulaires des emplois concernés continueront à être mis à la disposition du ministère de l'agriculture pendant l'année scolaire 1975-1976.

*Instituteurs et institutrices
(stages des remplaçants titulaires du C. A. P.).*

19500. — 7 mai 1975. — **M. Lavielle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la loi du 8 mai 1951 sur les personnels remplaçants de l'enseignement du premier degré prévoit pour les instituteurs remplaçants des stages dans les écoles normales. Il lui demande s'il existe des dispositions qui excluent de ce stage les instituteurs et institutrices remplaçants pourvus du C. A. P.

Réponse. — La loi du 8 mai 1951 qui définit le régime statutaire du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré ne dispose pas expressément que les instituteurs remplaçants pourvus du C. A. P. ne recevront pas de formation professionnelle dans les écoles normales. Toutefois, il paraît logique que les stages de formation pédagogique des instituteurs remplaçants aient lieu avant l'examen destiné à vérifier leur aptitude à enseigner et non après cet examen, en d'autres termes que la formation précède la sanction de celle-ci. C'est pourquoi la circulaire n° 70-354 du 7 septembre 1970 parue au B. O. E. N. n° 34 du 10 septembre 1970 précise que les instituteurs remplaçants désignés par l'inspecteur d'académie pour participer au stage de formation professionnelle d'un an à l'école normale ne doivent pas être titulaires du C. A. P. Cependant, les cas particuliers de maîtres remplaçants qui auraient obtenu le C. A. P. sans avoir pu suivre au préalable la formation nécessaire sont examinés avec la plus grande attention.

Etablissements universitaires d'acquisition au profit de l'école nationale de chimie de terrains situés rue Pirandello à Paris (13^e).

19532. — 8 mai 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les acquisitions de terrains prévues pour les constructions d'installations sportives et de logements de fonctions de l'école nationale de chimie, située avenue Le Brun dans le 13^e arrondissement de Paris. Cette installation s'avère absolument nécessaire car les 1 600 élèves fréquentant cet établissement ne disposent que d'un gymnase en sous-sol, mal aéré de surcroît. De plus, ils perdent beaucoup de temps dans les transports en commun pour se rendre au stade dont l'usage leur a été attribué. L'intérêt de ces installations sportives est donc évident, sans compter l'avantage qu'y trouveraient les écoles du quartier. Ces constructions nouvelles sont prévues dans un périmètre bordé par la rue Pirandello prolongée jusqu'à la rue Duméril, la rue Duméril, la rue du Banquier et une voie nouvelle prévue par emprise sur le dépôt R. A. T. P., entre la rue du Banquier, la rue Lebrun et le carrefour Pirandello. Il semble que le 16 de la rue du Banquier est réservé à l'éducation nationale, celle-ci devant en disposer comme conséquence d'un accord pour la reconstruction de l'école privée Saint-Marcel en bordure de la rue Pirandello. Les 18 et 20, rue du Banquier sont frappés d'une réserve foncière au profit de l'éducation nationale qui est inscrite au P. O. S., mais qui n'est pas réalisée. Cependant, le projet d'installer au 16 de la rue du Banquier des services d'orientation scolaire est envisagé. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces terrains soient acquis par l'éducation nationale au profit de l'école nationale de chimie auxquels ils sont destinés.

Réponse. — Les acquisitions de terrains prévues pour l'extension de l'école nationale de chimie, 17, rue Le Brun, Paris (13^e), sont en cours de réalisation ou envisagées. Le terrain d'assiette de l'école Saint-Marcel, 16, rue du Banquier, propriété de la société civile immobilière Saint-Marcel a été échangé contre un terrain appartenant à l'Etat rue Pirandello, sur lequel ladite société fait construire un ensemble immobilier dans lequel cette école trouve sa place. L'évacuation de cette école doit s'effectuer fin juillet. La démolition des bâtiments et du préau permettra l'aménagement d'une cour à l'usage des élèves de l'école de chimie. Le projet d'implantation des bureaux de l'O. N. I. S. E. P. sur cet emplacement a été abandonné. D'autre part l'Ecole (ministère de l'éducation) se propose en effet d'acquérir les immeubles 18-20, rue du Banquier, tant pour les besoins de la sécurité de l'école de la chimie que pour leur utilisation ultérieure.

*Ecoles maternelles et primaires
(insuffisance du nombre d'enseignants à Vénissieux [Rhône]).*

19540. — 8 mai 1975. — **M. Mouël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère sélectif du projet de réforme de l'enseignement qui, loin de promouvoir la démocratisation, la laïcité et la gratuité totale, développe un ensemble de structures qui visent à adapter l'enseignement aux impératifs économiques de la politique de profits. Il l'informe d'un manque de quinze postes en maternelle pour réduire la moyenne à trente-cinq élèves par classe et onze postes en primaire pour ramener les classes à vingt-cinq élèves dans les cours préparatoires et élémentaires de première année, cela pour la seule ville de Vénissieux. Il estime que des moyens budgétaires s'imposent pour la rentrée 1975 et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à ces besoins.

Réponse. — L'amélioration des taux d'encadrement dans l'enseignement préscolaire comme dans l'enseignement élémentaire retient toute l'attention du ministre de l'éducation qui se trouve dans l'obligation de procéder par étapes. Toutefois, le taux d'encadrement de ces classes ne cesse de s'améliorer ; ainsi de 43,7 en 1966-1967 sur le plan national, il a pu être ramené à 39,7 en 1971-1972 à 39,1 en 1972-1973, à 38,7, en 1973-1974 et 38,3 en 1974-1975. Cet effort sera poursuivi. En ce qui concerne plus spécialement la situation scolaire à Vénissieux, c'est au recteur de l'académie de Lyon, dans le cadre des mesures de déconcentration, de décider des ouvertures comme des fermetures de classes résultant de l'application des barèmes ministériels des effectifs scolaires.

Ecoles maternelles et primaires (statistiques sur les subventions aux restaurants scolaires depuis 1965).

19543. — 8 mai 1975. — **M. Fizbin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître année par année, depuis 1965, le montant des subventions accordées par l'Etat pour la construction de restaurants scolaires dans les écoles maternelles et primaires de la ville de Paris.

Réponse. — Le montant des subventions accordées par l'Etat pour la construction de restaurants scolaires dans les écoles maternelles et primaires de la ville de Paris, année par année depuis 1965 est indiqué ci-après :

1965	104 775 F.
1966	Néant.
1967	123 750
1968	126 225
1969	100 375
1970	330 275
1971	244 200
1972	34 650
1973	320 190
1974	246 950
	1 631 300 F.

Inspection académique et centre d'information et d'orientation de Nîmes (implantation de casernes dans la future cité administrative de Nîmes).

19545. — 8 mai 1975. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés de travail des personnels de l'inspection académique et du centre d'information et d'orientation de Nîmes (Gard) ; ceux-ci, en effet, travaillent dans des locaux vétustes et insalubres et ne peuvent effectuer, dans ces conditions, un travail administratif en rapport avec les besoins. Il semble exclu que la réfection des locaux actuels puisse apporter une solution durable à cette situation et le personnel, quant à lui, refuse toute solution de remplacement. Il semble, en effet, que la vocation de cette administration trouverait une place légitime dans les nouveaux locaux administratifs qui devraient être mis en place, place Du Guesclin, compte tenu de l'importance de ces services dans la vie du département, cette revendication du personnel paraît correspondre aux nécessités départementales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, suivant le vœu unanime du personnel en la matière, procéder à l'implantation des services de l'inspection académique et du centre d'information et d'orientation dans la future cité administrative, place Du Guesclin, à Nîmes.

Réponse. — Les difficultés de logement de l'inspection académique du Gard sont connues et suivies avec la plus grande attention par les services du ministère de l'éducation. Depuis plusieurs années une solution est recherchée en liaison avec les autorités locales. Ces dernières ayant retenu un projet de cité administrative où pourraient être intégrés les services académiques départementaux, ont sollicité pour sa construction une participation du ministère de l'éducation. Mais les premières évaluations du coût de l'opération prévoyaient, en crédits d'investissements, un apport représentant près de trois fois le prix d'une construction autonome de locaux de même surface qui seraient édifiés par financement direct au prix plafond imposé. Une proposition de location dans la future cité a également été faite par le conseil général du Gard pour un prix tel qu'une construction autonome financée directement serait dans ces conditions amortie en dix ans. Le ministre de l'éducation ne peut donc, en l'état actuel du dossier, s'associer au projet du Département qui, outre qu'il grèverait anormalement le budget de l'E. S., aurait inévitablement pour effet de faire supporter par d'autres services académiques les conséquences du caractère particulièrement onéreux de cette opération. De nouvelles solutions sont actuellement à l'étude en vue d'apporter dans l'immédiat une amélioration sensible aux conditions de travail du personnel et de parvenir dans un laps de temps aussi court que possible à un relogement définitif des services départementaux de l'éducation à Nîmes.

Constructions scolaires (charges de la commune de Neuilly-sur-Seine et aide de l'Etat pour la construction d'un C. E. S.).

19615. — 14 mai 1975. — **M. Peretti**, après avoir enregistré avec satisfaction les bonnes intentions formulées à l'égard des communes et de leurs finances par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il lui semble juste et normal que, pour la construction d'un C. E. S. à Neuilly-sur-Seine : 1° l'Etat ait imposé rétroactivement la prise en charge par la ville de 50 p. 100 du montant du prix du terrain, alors qu'il avait chargé cette dernière d'agir pour son compte exclusif ; étant fait remarquer que la dépense étant passée de 1 325 000 francs à 12 053 000 francs, le ministère des finances récupérera grâce à la taxe sur la plus-value la somme qui aura été mise à la disposition de la collectivité locale ; 2° s'agissant de la construction elle-même, l'aide de l'Etat s'élevant à 60 p. 100 du montant subventionnable calculé unilatéralement par l'administration sans tenir compte des prix réels obtenus lors des adjudications, soit tombée en fin de compte à 26 p. 100, les édiles locaux ayant désiré construire un établissement

qui ne brûle pas en un quart d'heure ; étant considéré au demeurant que par le biais de la T. V. A., il aura été perçu 17,60 p. 100 du montant des dépenses, ce qui, en définitive, tend à ramener la subvention à 8,40 p. 100.

Réponse. — La construction du C. E. S. de Neuilly a été inscrite à la programmation triennale de 1971-1973. C'est donc seulement en 1971 qu'il a été possible de verser à la commune la subvention afférente à l'achat du terrain qui représente suivant la règle 50 p. 100 du montant total de l'acquisition réalisée soit 5 835 516 francs. Les différences de prix du terrain citées par l'honorable parlementaire représentent sans doute l'évolution des valeurs foncières entre 1958 date des premières démarches d'expropriation et 1971 date d'acquisition. On peut regretter qu'il y ait eu un tel écart de dates et de valeurs, mais cela ne met pas en cause le partage réglementaire qui a été dans ce cas comme toujours scrupuleusement fait entre la collectivité et l'Etat. Pour la construction proprement dite, la ville de Neuilly ayant conservé la maîtrise d'ouvrage à la demande même de l'Etat, la subvention de ce dernier a été calculée suivant les règles constantes du décret du 27 novembre 1962 ; la subvention forfaitaire de l'Etat se monte, dans ce cas, à 60 p. 100 d'une dépense théorique dont le calcul, réglementé par le décret précité, est connu des collectivités. Cette subvention d'Etat s'est élevée à 2 922 432 francs ; s'il se révèle en fin de construction qu'elle n'a représenté que 26 p. 100 de la dépense totale, cela conduit à supputer que la dépense totale, inconnue du ministre de l'éducation, s'est elle-même élevée à plus de 11 millions de francs. Ce résultat paraît étonnant alors que, la même année 1973, dans les environs de Neuilly, deux établissements analogues (C. E. S. 600), construits en maîtrise d'ouvrage d'Etat ont entraîné une dépense de construction totale d'environ 5 millions de francs chacun. S'il existe réellement une pareille différence de prix, celle-ci ne saurait être justifiée par les considérations de sécurité énoncées par l'honorable parlementaire. La sécurité de tous les établissements construits la même année que le C. E. S. de Neuilly est parfaitement comparable ; elle découle de l'application de la même réglementation et a fait l'objet des mêmes contrôles par les mêmes commissions de sécurité. Pour ce qui concerne enfin les problèmes fiscaux soulevés dans la question, leur réponse n'est pas de la compétence du ministre de l'éducation.

Enseignement primaire (situation scolaire inquiétante du département de la Dordogne).

19624. — 14 mai 1975. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire du département de la Dordogne au plan du primaire. Alors que l'inspection d'académie, le comité technique paritaire et le conseil départemental ont réclamé impérativement pour la rentrée 1975 : neuf classes élémentaires, douze classes maternelles, sept classes enfantines et six classes pour l'enfance inadaptée, le ministère de l'éducation n'assurera la création que d'un seul poste (un poste pour trente-quatre demandés). Il lui demande de revenir d'urgence sur cette décision ridiculement insuffisante qui place l'enseignement élémentaire et préélémentaire de ce département dans une situation catastrophique.

Réponse. — L'évolution des effectifs prévue par les échelons statistiques rectoraux au niveau de l'enseignement primaire et la situation des créations de postes figurant au budget de 1975 imposaient la reconduction de la dotation globale d'emplois pour le département de la Dordogne. Néanmoins, deux postes nouveaux ont été attribués pour la prochaine rentrée dont un pour dédoubler une classe maternelle de plus de cinquante-cinq élèves et l'autre destiné à l'école élémentaire de Mensignac. Par ailleurs, trois postes supplémentaires d'instituteurs spécialisés ont été mis à la disposition des autorités académiques afin de répondre aux besoins prioritaires de l'enseignement spécial pour l'enfance inadaptée.

Enseignement à distance (report de la décision de diffusion des émissions sur le réseau modulation d'amplitude).

19700. — 15 mai 1975. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les écoles abonnées aux dossiers pédagogiques de la radio scolaire ont reçu, récemment, une note de l'office français des techniques modernes d'éducation, département des actions éducatives, les informant qu'à partir du 7 avril 1975 les émissions seraient diffusées sur le réseau modulation d'amplitude. Ce changement, annoncé seulement quelques jours à l'avance, survient alors que, depuis une dizaine d'années, les responsables de la radio scolaire ont incité, de façon pressante, les établissements ou les collectivités à faire les efforts nécessaires pour équiper les salles de classe de récepteurs ou d'installations permettant de recevoir la modulation de fréquence. Ainsi, depuis 1967, le centre départemental de documentation pédagogique de l'Ain a réalisé, dans la plupart des groupes scolaires de la ville de Bourg et de certaines autres communes du département, des installations pour lesquelles la ville a dû verser une somme de plus de 22 000 francs. Depuis le 7 avril 1975, une centaine de

classes de la ville ne peuvent plus suivre la radio scolaire du fait d'une décision prise inopinément en cours d'année scolaire, sans consultation ni des utilisateurs, ni des centres de documentation pédagogique. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas possible qu'à tout le moins la décision en cause soit reportée à la rentrée de septembre 1975, ou que les émetteurs de modulation de fréquence continuent à diffuser la radio scolaire au cours du dernier trimestre de l'année 1974-1975.

19820. — 17 mai 1975. — M. Pierre Franchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une grave conséquence entraînée par la réorganisation de l'ex-O. R. T. F. En effet, comme il ne l'ignore pas, l'Ofrateme, depuis le 7 avril, ne peut diffuser ses émissions scolaires que sur les ondes moyennes en modulation d'amplitude. L'abandon de la modulation de fréquence qui, seule, permettait de recevoir les émissions dans de bonnes conditions d'écoute nécessaires dans une salle de classe, conduit à une désorganisation grave de certains enseignements (chant, activités d'éveil). Pour la région Auvergne en particulier le C. R. D. P. de Clermont-Ferrand écrit dans une circulaire aux écoles : « Cette décision de Radio-France est particulièrement gênante pour notre académie, les émetteurs à modulation d'amplitude de Clermont-Ferrand, Lyon et Limoges étant d'une puissance insuffisante pour couvrir la région Auvergne » et il expose que malgré « la gravité de cette situation... aucune dérogation » n'a pu être obtenue « pour la diffusion des émissions scolaires nationales ». En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à cette situation qui porte un préjudice grave à de nombreuses écoles qui avaient fait l'effort de s'équiper en postes à modulation de fréquence, et surtout à beaucoup d'élèves qui bénéficiaient ainsi d'un enseignement de qualité.

Réponse. — Le transfert des émissions de radio scolaire sur modulation d'amplitude résulte du réaménagement par la Société Radio-France des programmes de France Inter et de France Culture : France Culture occupe désormais la totalité de l'antenne en modulation de fréquence. Après deux mois d'expérience de diffusion sur modulation d'amplitude, il apparaît effectivement nécessaire de trouver des palliatifs aux inconvénients causés par cette situation nouvelle, qui soient en même temps compatibles avec les impératifs de Radio France. A cette fin différentes hypothèses sont actuellement envisagées : retour à une diffusion sur modulation de fréquence pour l'ensemble des émissions de radio de l'Ofrateme ou pour les seules émissions musicales ; amélioration sensible de la qualité de la diffusion sur modulation d'amplitude ; mise à la disposition des établissements d'enseignement de disques souples reprenant l'enregistrement des différentes émissions du programme 1975-1976. La solution retenue traduira le souci du ministre de l'éducation de donner aux enseignants le maximum de satisfaction dans l'illustration sonore de leurs cours. Elle sera communiquée aux établissements d'enseignement dans des délais propres à leur permettre de prendre les dispositions nécessaires pour la rentrée prochaine.

Etablissements scolaires (montant de la participation de l'Etat aux travaux intéressant les établissements parisiens).

19727. — 15 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation la situation résultant des mécanismes nouveaux de subvention de l'Etat aux travaux intéressant les établissements d'enseignement parisiens, construits par la ville de Paris et mis à la disposition de l'Etat. En effet, le montant de la participation de l'Etat était jusqu'alors de 60 p. 100, compte tenu des charges spéciales de la ville de Paris et du rayonnement national des lycées parisiens. Cette participation aux travaux d'entretien et aux travaux neufs a été récemment non seulement diminuée mais dans certains cas totalement supprimée. Or la remise en état de bâtiments anciens est particulièrement urgente à Paris, et nous sommes saisis de tous côtés des réclamations justifiées des enseignants et des parents. Les efforts de la ville sont considérables. Aboutir à refuser d'inscrire toute opération non subventionnée risquerait d'avoir de graves répercussions. Aussi l'auteur de la question demande-t-il à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer ce problème et d'en revenir à l'ancien système qui était admis parce qu'il avait ses raisons.

Réponse. — Le décret du 27 novembre 1962 fixant les modalités de calcul de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales pour les dépenses de construction et de grosses réparations des établissements scolaires du second degré a prévu que, lorsque l'application stricte de ce décret aboutissait à une participation de la commune supérieure à 40 p. 100, celle-ci était ramenée forfaitairement à 40 p. 100. Ce plafonnement à 40 p. 100 de la participation des collectivités locales bénéficie en particulier aux constructions scolaires de la ville de Paris. Le système réglementaire mis en place par le décret du 27 novembre 1962 n'a pas été modifié et ses dispositions continuent de s'appliquer par dérogation aux règles fixées par le décret du 10 mars 1972 régissant les

modalités d'attribution des subventions de l'Etat. En ce qui concerne la rénovation des lycées parisiens, la satisfaction des besoins doit résulter d'un arbitrage entre trois nécessités. Il faut en effet soit procéder à la modernisation des lycées existants, soit reconstruire certains établissements vétustes ou dangereux, soit, enfin, créer des capacités d'accueil dans les secteurs sous-équipés. L'appréciation des urgences dans les besoins à satisfaire incombe en priorité au préfet de région auquel est déléguée une enveloppe globale de crédits. C'est donc à lui qu'il appartient d'étudier la possibilité d'assurer la réalisation de ces opérations de rénovation au cours des prochains exercices.

Etablissements scolaires (statut des lycées français à l'étranger et de leurs personnels).

19802. — 16 mai 1975. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer quel est le statut des lycées français à l'étranger, s'ils dépendent de ses services ou de ceux de son collègue des affaires étrangères, quelles sont les règles du recrutement du personnel enseignant et quel est son statut. Il lui demande également s'il est possible d'y classer un enseignant comme auxiliaire en faisant abstraction de ses titres (agrégation ou C. A. P. E. S.) et quelles sont les conditions d'accueil des élèves par rapport à la gratuité de l'enseignement.

Réponse. — Les lycées français de l'étranger relèvent du ministère des affaires étrangères. Le recrutement de leurs enseignants s'effectue dans le cadre de la section permanente de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger après publication des postes vacants au Bulletin officiel de l'éducation. Les enseignants ainsi appelés à exercer dans les lycées français de l'étranger sont détachés par arrêté du ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères. Ils bénéficient en conséquence des avantages attachés à cette position administrative. La fixation du montant des droits de scolarité dépend également du ministère des affaires étrangères. Ce dernier a d'ailleurs récemment répondu de façon générale sur ce sujet à la question n° 17510 posée à l'Assemblée nationale par M. Dupuis le 8 mars 1975 à propos du Maroc.

Constructions scolaires (financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais (Seine-Saint-Denis)).

19815. — 17 mai 1975. — Mme Chonavel porte à la connaissance de M. le ministre de l'éducation qu'un C. E. S. destiné à la ville du Pré-Saint-Gervais serait reporté en 1977, bien qu'il ait été prévu pour la rentrée scolaire 1975. Lors de la tenue des journées communales de cette ville, la programmation d'un C. E. S. neuf avait été retenue. Lorsqu'on sait que pour le département de la Seine-Saint-Denis, il n'est tenu compte ni des besoins nouveaux, ni des quelque quarante-cinq C. E. S. existants qui fonctionnent dans des locaux élémentaires inadaptés et représentent une charge insupportable pour les communes, on comprend mieux l'inquiétude du comité local d'action laïque de la ville du Pré-Saint-Gervais. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas présenter à l'Assemblée nationale un collectif budgétaire supplémentaire qui permettrait de résoudre le financement d'un plus grand nombre de C. E. S. dont celui de la ville du Pré-Saint-Gervais.

Réponse. — Le projet de construction d'un collège d'enseignement secondaire au Pré-Saint-Gervais (93) figure dans la liste pluriannuelle d'équipements scolaires de la région parisienne mais en un rang tel que son financement ne pouvait intervenir en 1975. La programmation des constructions scolaires de premier cycle étant déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels de réalisations, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir de l'intérêt qu'il porte à ce projet le préfet de la région parisienne qui pourra lui indiquer l'échéance prévisible de financement. Il convient de noter qu'un effort tout particulier a été fait pour le département de la Seine-Saint-Denis après que le ministre de l'éducation eut pu mesurer sur place les besoins dans le domaine des équipements de premier cycle.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (abrogation de l'interdiction de nomination pendant dix ans dans le département d'origine).

19852. — 21 mai 1975. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vertu du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 (art. 4) les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements où ils ont été élève-maître ou instituteur ou professeur d'enseignement général de collège, qu'après dix ans de services dans une fonction quelconque dans un autre département. En fait, dans les départements déficitaires en I. D. E. N. il est souvent fait appel à des

instituteurs ou des P. E. G. C. de ces mêmes départements pour exercer les fonctions d'inspecteur. Il semble donc anormal de « pénaliser » un I. D. E. N. nouvellement recruté en lui enlevant la possibilité de rester dans son département d'origine, surtout lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants. Son action serait d'ailleurs d'autant plus efficace qu'il connaît les mentalités de sa région. De plus, la possibilité qu'un jeune I. D. E. N. a de revenir dans son département d'origine dix ans après sa première nomination fait douter actuellement du bien-fondé de cette « exclusion temporaire » qui, si elle était nécessaire jadis, ne semble plus être aujourd'hui dans la mesure où l'I. D. E. N. est devenu un animateur pédagogique et un conseiller. Il lui demande s'il serait possible que, dans le cadre de la réforme du système éducatif, l'article précédemment cité soit abrogé et que son application soit dès maintenant suspendue en attendant la mise en place définitive de cette réforme.

Réponse. — Il ne semble pas souhaitable d'abroger ni même de suspendre les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-587 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale disposant que ces personnels « ne peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les départements où ils ont été élève-maitre, instituteur ou professeur d'enseignement général de collège qu'après dix ans de services dans une fonction quelconque dans un autre département ». En effet, s'il est exact que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ont aujourd'hui un rôle essentiel dans la formation initiale et permanente des instituteurs ainsi que dans l'animation et la recherche pédagogique, ils n'en demeurent pas moins les supérieurs hiérarchiques directs des instituteurs comme le précise le deuxième alinéa de l'article 3 du décret précité : « Ils sont les collaborateurs des inspecteurs d'académie pour toutes les affaires qui concernent les établissements et les personnels des enseignements élémentaires et préscolaires publics et privés. A ce titre, ils sont notamment chargés de l'inspection des instituteurs publics dont ils sont les supérieurs hiérarchiques ». Pour cette raison, il est nécessaire de maintenir le principe de « l'interdiction » temporaire d'exercer dans le département d'origine pour cette catégorie de fonctionnaire. Il convient de noter que cette obligation a été déjà considérablement allégée puisque l'article 1^{er} du décret du 12 mai 1910 modifié par le décret du 5 juillet 1924 disposait que ces personnels ne pourraient être appelés à exercer leurs fonctions « dans les départements où ils sont nés, ou dans ceux où ils ont été élèves-maitres ou instituteurs » et que le décret du 19 février 1932 fixait la durée de cette « interdiction » à quinze ans.

Enseignants (publication des décrets relatifs au recrutement et à la promotion des professeurs de l'enseignement technique.)

19924. — 22 mai 1975. — M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut lui indiquer la date de publication des décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique et qui permettent, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux. Peut-il également préciser quand paraîtront les projet d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés.

Réponse. — Les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, ont obtenu tous les accords nécessaires des départements ministériels concernés et, pourront être mis en signature dès que l'avis du Conseil d'Etat aura été recueilli. Ils devraient donc être publiés avant la prochaine rentrée scolaire. Les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ont été préparés mais ne seront bien entendu publiés qu'après que les décrets auront paru.

Educational spécialisée (création de postes de rééducateurs).

19966. — 23 mai 1975. — M. Berthoulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'éducation spécialisée. Alors que les besoins sont énormes et qu'il est fondamental et urgent pour des centaines d'enfants de bénéficier d'une rééducation psycho-motrice et psycho-pédagogique dans certaines régions, on assiste à un frein inadmissible dans le développement de ce type de classe. Dans ces départements, tel l'Indre-et-Loire, les services académiques ont été informés qu'aucun poste de rééducation ne serait créé pour la rentrée prochaine, alors qu'une enquête départementale a révélé qu'un seul G. A. P. P. était complet et qu'il faudrait un équipement total de soixante et un G. A. P. P., en

application des normes ministérielles. Il lui demande donc de prévoir d'urgence la création de nouveaux postes pour mettre un terme à une situation contraire à l'une des missions essentielles de l'école publique : « aider au maximum les enfants qui ont le plus besoin de nous ».

Réponse. — La situation du département de l'Indre-et-Loire en personnel de l'adaptation et de l'éducation spécialisée et notamment celle des rééducateurs et des psychologues scolaires exerçant leurs fonctions dans les groupes d'aide psycho-pédagogique, n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation. A la fin de la présente année scolaire deux rééducateurs en motricité, trois rééducateurs en psycho-pédagogie et deux psychologues scolaires termineront le stage de spécialisation et pourront dès le 15 septembre prochain recevoir une affectation dans un G. A. P. P. En outre, les commissions nationales de recrutement ont retenu pour le prochain stage de spécialisation, trois candidats au stage de rééducation en psycho-motricité, un candidat au stage de rééducation en psycho-pédagogie. Enfin, deux futurs psychologues scolaires termineront le stage en juin 1976. Ces six maîtres pourront donc à la rentrée de 1976-1977 être nommés dans un G. A. P. P. En ce qui concerne la création d'emplois nouveaux trois postes de psychologues et rééducateurs sont ajoutés au 15 septembre 1975, à la dotation de ce département, dont deux en faveur des groupes d'action psycho-pédagogique.

Bourses et allocations d'études (statistiques sur les bourses demandées et accordées aux enfants de salariés étrangers).

19999. — 24 mai 1975. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation que les mesures prises en faveur de l'attribution de bourses scolaires aux enfants de salariés étrangers résidant en France lui ont paru être des mesures excellentes. Afin de pouvoir déterminer si ces dispositions ont bien la portée qu'elles devraient avoir, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de bourses scolaires demandées en faveur d'enfants de salariés étrangers établis en France et ceci pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975. Il souhaiterait connaître combien de ces bourses demandées ont été accordées. Il désirerait que les renseignements en cause se ventilent en distinguant entre les divers ordres d'enseignement : enseignement secondaire (1^{er} cycle et 2^e cycle) ; enseignement supérieur.

Réponse. — Depuis l'année scolaire 1973-1974, les élèves de nationalité étrangère peuvent bénéficier, comme les élèves de nationalité française et sous réserve que leur famille réside en France, de bourses nationales d'études du second degré. Ces bourses peuvent être allouées aux élèves qui fréquentent les établissements d'enseignement publics ou privés sous réserve que ces derniers soient habilités à recevoir des boursiers nationaux. Il n'a pas été établi de statistique particulière relative au pourcentage des bourses allouées par rapport aux demandes déposées par les familles d'enfants de nationalité étrangère. Les enquêtes effectuées ont porté sur les effectifs d'élèves boursiers de nationalité étrangère pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 sans qu'une distinction ait été établie entre le premier et le second cycles du second degré. Ces effectifs s'élèvent respectivement à 62 925 pour l'année scolaire 1973-1974 et à 122 322 pour l'année scolaire 1974-1975. L'augmentation sensible du nombre des élèves boursiers entre les deux années considérées peut vraisemblablement trouver son explication dans le décalage dans le temps qui se produit souvent en pratique, quels que soient les efforts d'information accomplis, pour qu'une mesure nouvelle prenne son plein effet. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur destinées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, elles sont allouées aux élèves de nationalité française et, depuis les accords passés en 1962 entre la France et l'Algérie, aux élèves mineurs de nationalité algérienne dont les parents résident et travaillent en France. Les autres questions relatives aux enseignements supérieurs sont de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux universités.

Enseignement secondaire (justification du recrutement d'enseignants pour les classes de transition).

20030. — 24 mai 1975. — M. Pignion rappelle à M. le ministre de l'éducation que, dans sa circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974, il avait invité les chefs d'établissement à abandonner la répartition rigide en « filières » des élèves entrant en sixième, pour tenir compte des « travaux conduits depuis un an en vue d'un projet de loi portant réforme de l'enseignement du second degré ». Les « propositions pour une modernisation du système éducatif » excluent d'ailleurs tout regroupement par niveau des élèves du premier cycle. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons il a cru bon, par arrêté en date du 23 janvier 1975, d'ouvrir à la fin de l'année scolaire 1974-1975 une session des épreuves de la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 74-239 du 26 juin 1974, relative à l'organisation de l'année scolaire en classe de 6^e à la rentrée de 1974, sont corroborées, en ce qui concerne la formation des maîtres, par les notes circulaires du 29 avril et du 28 juin 1974 concernant la préparation de la rentrée scolaire de 1974 dans les centres de formation des maîtres de la voie III. Ces deux textes précisent en effet, qu'à compter de la rentrée de 1974 les centres ne devaient plus former de maîtres en vue de l'acquisition du C. A. E. T. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition). Il n'y aurait donc pas dû y avoir, pour 1975, de session des épreuves de la première partie du C. A. E. T. Cependant, la scolarité, telle qu'elle est actuellement organisée dans les centres de formation, a rendu obligatoire l'ouverture de cette session. En effet, les centres fonctionnent selon la formule de l'alternance sur deux ans. Les épreuves de la première partie et de la deuxième partie du certificat spécialisé se déroulent à l'issue de la deuxième année de formation. Ne pas ouvrir de session de la première partie du C. A. E. T. en 1975 aurait conduit à mettre dans l'impossibilité d'obtenir leur C. A. E. T. les candidats recrutés en centre de formation à la rentrée de 1973, antérieurement donc à la diffusion des textes précités.

Secrétaires de mairie instituteurs (renditions).

20100. — 28 mai 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de l'éducation** la motion d'orientation des secrétaires de mairie instituteurs réunis en congrès national le 25 mars 1975 : sensibilisés par l'évolution démographique du monde rural et soucieux de conserver à la campagne sa qualité de vie, continuent d'affirmer que la défense des petites communes et de leur école restent indissociables ; conscients de la nécessité d'assurer réellement l'égalité des chances à tous les enfants ; constatant les résultats positifs des restructurations pédagogiques réalisées dans la plupart des départements, à l'initiative des municipalités, des instituteurs ruraux et des secrétaires de mairie instituteurs ; prenant acte des dispositions, à cet égard, de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1974, demandent l'extension des regroupements de classes élémentaires par niveaux partout où ils se justifient et la mise en place rationnelle de l'enseignement préscolaire, en dotant les communes des moyens financiers indispensables ; souhaitent, pour la réalisation de ces objectifs, le concours des diverses instances responsables des élus nationaux, départementaux et locaux ainsi que des organisations rurales et des parents d'élèves ; demandent à nouveau que l'article 585 du code de l'administration communale soit applicable aux agents remplissant, à titre permanent, un emploi à temps non complet. Devant la multiplication excessive et la surcharge anormale des tâches confiées ou imposées aux mairies : souhaitent être associés à la mise sur pied d'une véritable politique de simplification administrative ; dénoncent une fois encore l'injustice du maintien des zones de salaires. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Le problème de l'organisation du service public de l'enseignement primaire dans les zones rurales doit être abordé avec le souci de trouver des solutions adaptées aux conditions locales. La formule des regroupements pédagogiques de classes élémentaires par niveaux est expérimentée depuis plusieurs années dans un certain nombre de départements. Actuellement, plus de 700 écoles rurales abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Les mesures annoncées pour favoriser le maintien des services publics en zone rurale donnent à ces expériences un intérêt nouveau. Des instructions ont été communiquées aux autorités académiques afin que chacune des écoles comprises dans de tels regroupements soit considérée comme une école à classe unique pour laquelle le seuil de fermeture a été ramené à douze élèves. Mais ces regroupements imposent parfois aux élèves de longs déplacements qui les maintiennent hors de chez eux beaucoup plus longtemps que s'ils étaient scolarisés dans la commune de leur résidence. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives de ces expériences. Aussi dans l'immédiat, il est laissé aux autorités académiques le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales et, bien entendu, en accord avec les représentants des collectivités locales. Quant à l'enseignement préscolaire, c'est un secteur où la France occupe une position d'avant-garde par la qualité de sa pédagogie et par l'importance de l'effort d'accueil des enfants. Selon la réglementation en vigueur, c'est aux communes qu'appartient la décision d'ouvrir de nouvelles écoles maternelles dans la mesure où des locaux permettent le fonctionnement de ces établissements. L'autorisation d'ouverture accordée par le conseil départemental ne peut être approuvée que si les municipalités se sont engagées à prévoir, pendant dix ans au moins, les dépenses obligatoires qui leur incombent en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889. Les communes de faible importance ont la possibilité de créer une classe enfantine dans une école élémentaire ou encore une section enfantine dans le cas d'une école à classe unique.

Transports scolaires (extension et amélioration des aides de l'Etat).

20132. — 29 mai 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des transports scolaires. Il lui demande tout d'abord que des précisions soient apportées sur les promesses de gratuité dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la gratuité du transport pour les élèves des classes de sixième, prévue pour l'année scolaire 1974-1975. Il lui signale, par ailleurs, qu'il peut être difficilement admis, alors que la valeur de l'enseignement pré-élémentaire est unanimement reconnue, que les enfants fréquentant les écoles maternelles ne bénéficient pas de la subvention du transport scolaire, cette carence pénalisant lourdement les familles du milieu rural. Il lui expose enfin qu'une saine gestion des services assurant les transports scolaires s'avère très difficile et souhaite, à ce sujet, que le taux de participation de l'Etat et du département au financement soit connu au début de l'année scolaire, de façon à permettre la participation familiale au plus juste prix et que cessent les retards apportés dans le versement des subventions, les transporteurs exigeant le règlement tous les mois. Il lui demande également que des dispositions financières soient prises afin de permettre d'assurer une indispensable surveillance dans les cars de transports scolaires, laquelle ne peut être exercée actuellement en raison de l'absence de financement prévu à cet effet.

Réponse. — A propos des transports scolaires, l'honorable parlementaire aborde successivement quatre problèmes. S'agissant d'abord de la gratuité, le Gouvernement ne s'est pas engagé à la mettre en œuvre, dès l'année scolaire 1974-1975, au bénéfice des élèves de sixième. L'objectif retenu en la matière est d'alléger progressivement les charges des familles, jusqu'à leur extinction, pour l'ensemble des élèves ouvrant droit à subvention dans les conditions réglementaires actuelles et sans privilégier un niveau de classes déterminé. Cet objectif implique, tout à la fois, un relèvement graduel du taux moyen de subvention de l'Etat — qui a été entrepris, de manière significative, au titre de l'année scolaire 1974-1975 et sera poursuivi au cours des prochaines années — le maintien volontaire à taux constant de la contribution moyenne des collectivités locales aux dépenses de ramassage et une harmonisation des participations locales autour de la moyenne en cause. Compte tenu de l'objectif prioritaire ainsi poursuivi, exigeant un effort budgétaire tout à fait massif et soutenu, il ne peut être envisagé, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre systématiquement le bénéfice de l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire. En revanche, le ministre de l'éducation compte développer l'action qu'il a engagée en 1973-1974 et quelque peu étendue en 1974-1975 et qui consiste à verser des subventions ponctuelles à des opérations expérimentales, particulièrement significatives, de transport d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale. A cet égard, le déplacement journalier de très jeunes enfants pose des problèmes particuliers d'organisation d'aménagement des véhicules, de sécurité et de durée des trajets qui requièrent des expérimentations attentives et prolongées. En ce qui concerne les modalités techniques de financement des transports d'élèves, plusieurs semaines avant le début de chaque année scolaire, le ministre de l'éducation fait connaître aux préfets l'enveloppe de subventions attribuée à leur département pour la campagne en cause ; il suffit alors aux préfetures de rapprocher cette dotation des prévisions de dépenses recensées par leurs soins pour déterminer le taux de participation financière de l'Etat et en tirer les conséquences sur le plan des contributions à demander aux familles. D'autre part, les crédits de subventions sont délégués aux préfets dès le début de l'année scolaire, pour le premier trimestre de chaque campagne, et dans le courant du mois de janvier pour le solde de la campagne : ce qui — sauf événement exceptionnel, tel que la grève des postes à l'automne dernier — facilite les règlements mensuels éventuellement demandés par les entreprises de transport. Enfin la surveillance des élèves dans les cars, qui relève juridiquement de l'initiative et de la responsabilité des organisateurs de circuits, s'inscrit dans le problème général de la sécurité des transports scolaires. Celui-ci fait actuellement l'objet de réflexions et d'études associant les diverses administrations intéressées et tendant à dégager des solutions d'ensemble, compte tenu des recommandations ou suggestions présentées par des instances autorisées, telles que le comité des usagers constitué auprès du ministère de l'éducation.

Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. d'Aubière [Puy-de-Dôme]).

20502. — 7 juin 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. d'Aubière (Puy-de-Dôme) qui en 1973-1974 constituait une charge supportable pour la commune en raison des effectifs limités, à savoir 220 élèves, est devenu une charge insupportable avec un effectif de 580 élèves en 1974-1975. Il lui rappelle que la municipalité ayant réclamé la nationalisation pour la rentrée de septembre 1974 ou tout au moins une régie d'Etat

pour le fonctionnement du restaurant scolaire ou encore une aide financière, n'a obtenu que des réponses négatives. Or c'est le premier cas dans ce département qu'un C.E.S. ne bénéficie pas d'une régie d'Etat à sa deuxième année de fonctionnement. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre rapidement une décision de nationalisation de ce C.E.S. ou tout au moins le faire bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 120 000 francs.

Réponse. — La nationalisation du C.E.S. d'Aubière (Puy-de-Dôme) est inscrite au programme de nationalisation à réaliser avec effet de la rentrée 1975. En attendant l'intervention du décret de nationalisation, la demi-pension de cet établissement bénéficiera de la mise en régie d'Etat.

Orientation scolaire et professionnelle (besoins en personnel du centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

20596. — 12 juin 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois. En Seine-Saint-Denis, il y a en moyenne un conseiller d'orientation pour 2 000 à 2 500 scolaires, alors que la population ouvrière de ce département devrait bénéficier de conditions privilégiées dans tous les domaines pour tendre vers l'égalisation des chances. Le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois a en charge environ 15 000 élèves des communes d'Aulnay, de Sevran, Tremblay et Villepinte. Pour assurer toutes ses missions officielles, le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois dispose de 7 postes de conseillers d'orientation. Or, il faudrait au moins un conseiller d'orientation pour 600 élèves de second degré. Pour ce seul secteur, le déficit actuel est donc de 18 conseillers. Les conseillers d'orientation ne peuvent pas assister à toutes les réunions auxquelles il est prévu qu'ils participent, conseils de classe, participation aux réunions des équipes éducatives, par manque de personnel. Par manque de personnel également, on aboutit à ce que le conseil d'orientation réunissant, pour chaque niveau de classe, les professeurs principaux, médecin, assistante sociale, conseiller d'orientation et représentants des parents, ne peut plus se tenir alors qu'il a la mission primordiale de se prononcer sur l'orientation cas par cas en connaissant bien les élèves. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour pourvoir en personnel nécessaire le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois.

Réponse. — Deux emplois supplémentaires de conseillers d'orientation seront créés au centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois à compter du 15 septembre 1975. L'effectif en personnels techniques de ce centre sera ainsi porté à huit (un directeur et sept conseillers) pour 8 378 élèves de premier cycle. Le taux d'encadrement est en conséquence de un directeur ou conseiller pour 1 047 élèves. Le taux moyen d'encadrement des académies en métropole est actuellement de 1 054. Le district scolaire d'Aulnay-sous-Bois dispose dans ces conditions d'un nombre d'emplois techniques qui se situe dans la moyenne nationale. Le nombre d'emplois de personnels mis à la disposition du ministère de l'éducation par la loi de finances, soit pour l'année en cours 33 emplois de directeurs et 200 emplois de conseillers d'orientation, ne permet pas dans l'immédiat d'augmenter le nombre d'emplois supplémentaires prévus pour le centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois à la prochaine rentrée scolaire. Toutefois l'effort consenti en ce domaine sera poursuivi.

*Correspondance interscolaire
(prise en charge des frais postaux par l'Etat).*

20651. — 13 juin 1975. — M. Longueux rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 72-474 du 4 décembre 1972 sur l'enseignement du français a encouragé la correspondance interscolaire et reconnu ainsi officiellement, après une longue expérimentation faite dans des milliers de classes, la portée éducative de cette activité. Il lui expose que, dans ces conditions et compte tenu des tarifs postaux actuels, il ne semble pas normal de laisser ces dépenses de correspondance à la charge des maîtres ou des élèves, directement ou indirectement par le biais des coopératives scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas au contraire logique et équitable de prendre, peut-être en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, les dispositions nécessaires afin que maîtres et élèves n'aient pas à supporter ces frais.

Postes (franchise postale ou prise en charge par l'Etat des frais de la correspondance interscolaire).

20760. — 18 juin 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière de la correspondance interscolaire. Cette activité qui intéresse un nombre très important de classes et d'écoles a été officiellement encouragée par une circulaire ministérielle sur l'enseignement du français

(n° 72-474 du 4 décembre 1972) qui en reconnaît la portée éducative tant pour sa valeur de communication que pour son apport dans l'apprentissage de la langue. Actuellement, les dépenses postales qui ont considérablement augmenté au cours des dernières années sont supportées par les maîtres et les élèves. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas légitime d'accorder la franchise postale à cette activité pédagogique ou de faire prendre en charge par l'Etat les frais de la correspondance interscolaire.

Réponse. — Aux termes de l'article D-58 du code des P. et T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colis et objets divers qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait l'accord de l'administration des P. et T. sur le plan technique et celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des P. et T. se préoccupe de la mise en ordre du régime des franchises postales et a pris des mesures restrictives qui ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire.

Enseignants (versement de salaires exigé des maîtres d'internat et surveillants d'externat sous les drapeaux).

20670. — 13 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent ses personnels auxiliaires appelés sous les drapeaux en juillet, août ou septembre. Si les maîtres auxiliaires voient, par application de sa circulaire du 22 mai 1974 (74-190), leur salaire des vacances assimilé à une indemnité qui n'est pas, de ce fait, à reverser en cas d'appel sous les drapeaux avant la rentrée, il n'en est pas de même des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui, bien qu'auxiliaires, reçoivent pendant leur service militaire des ordres de versement de leur salaire, considéré comme perçu à tort à partir du jour de leur départ sous les drapeaux. Il lui demande si, par mesure d'équité, il n'estimerait pas justifié d'assimiler, à cet égard, les personnels auxiliaires de surveillance et les personnels auxiliaires d'enseignement.

Réponse. — Le problème du paiement des personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance durant les grandes vacances scolaires fait actuellement l'objet d'une étude approfondie et donnera lieu à la publication d'un texte de portée générale définissant une réglementation uniforme pour les différents bénéficiaires et apportant des solutions aussi favorables que possible aux intéressés, notamment à ceux d'entre eux qui sont appelés au service national au cours des vacances scolaires. La mise au point des conditions techniques d'application des nouvelles dispositions ne permettra cependant pas à ces dernières d'entrer en vigueur pour les prochaines grandes vacances, mais seulement en 1976.

EQUIPEMENT

Sites (protection : suppression des clôtures hautes et murs continus).

15069. — 28 décembre 1974. — M. Peretti, revenant sur sa question écrite du 10 octobre 1974 adressée à M. le ministre de l'équipement et concernant la protection des sites et la construction de murs continus entourant les propriétés, estime ne pouvoir être satisfait par la réponse qui lui a été faite le 4 décembre 1974. En effet, il lui demande comment l'on peut concilier l'interdiction de construire une maison de dix mètres de long pouvant dépasser une chaussée de 0,50 mètre et la possibilité d'élever librement au même endroit et sur des kilomètres des clôtures pleines de 1,60 mètre de hauteur. Il se permet de penser que la situation est encore plus absurde lorsqu'il s'agit de sites protégés et que le fait pour un mur d'être crépi ne laisse pas pour autant subsister la vue sur la mer ou les fleuves.

Réponse. — S'il est possible d'interdire ou de soumettre à des prescriptions très strictes l'édification d'une construction à l'occasion de l'instruction du permis de construire et en application des dispositions des documents d'urbanisme opposables aux tiers (plans d'urbanisme ou plans d'occupation des sols), il est par contre impossible de faire obstacle au droit de clore sa propriété que possède tout propriétaire en vertu de l'article 647 du code civil. Les documents d'urbanisme peuvent définir les conditions que doivent respecter les clôtures (nature, hauteur, aspect) sans pour autant les interdire. Depuis la loi du 3 janvier 1969 les murs de clôture ne sont pas soumis au permis de construire. Il est par conséquent très difficile d'obtenir le respect de ces dispositions, sauf dans les sites classés ou inscrits où les clôtures doivent recueillir l'accord du représentant du secrétariat d'Etat à la culture ou du ministre de la qualité de la vie. Il ne fait aucun doute que la situation actuelle n'est guère satisfaisante, tant en raison de l'article 647

du code civil que de l'absence d'autorisation au titre du code de l'urbanisme. Il est certainement nécessaire de nuancer le caractère absolu de ces dispositions. A cet effet, il est envisagé, sans revenir au permis de construire, dont la procédure est trop lourde pour ce type de problème, de soumettre les clôtures à autorisation, notamment dans les communes couvertes par un plan d'occupation des sols, et dans certains secteurs méritant une attention particulière, tels que les périmètres sensibles ou les zones de protection des paysages.

Autoroute A 4 (péage).

19258. — 26 avril 1975. — **M. Bordu** demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de répondre favorablement aux vœux émis à propos du péage concernant l'autoroute de l'Est A 4. Il lui demande de prendre en considération la protestation qui s'élève de toute part contre le péage envisagé qui prendrait effet avant l'entrée dans Marne-la-Vallée. Il lui fait remarquer qu'il s'agirait là d'une pénalisation particulière eu égard à la pratique du péage sur l'ensemble des autoroutes existant dans la région parisienne. Il souligne que le prétexte parfois invoqué de difficultés financières rencontrées par la société chargée de construire l'autoroute, ne peut avoir pour conséquence de mettre une nouvelle fois le contribuable à charge, celui-ci supportant déjà un coût surévalué de l'essence, coût dû au scandale dénoncé par le groupe parlementaire communiste sur les problèmes pétroliers. Il lui demande en outre de prendre en considération le fait que les habitants de Marne-la-Vallée sont victimes d'une lourde imposition locale due aux effets de la loi Buscher, imposition incompatible avec les difficultés grandissantes que rencontrent les familles dont le pouvoir d'achat subit les conséquences d'une politique économique et sociale désastreuse. Il lui demande si le péage envisagé correspond aux mesures que le Président de la République a définies au titre de l'aide aux villes nouvelles et plus généralement aux solutions du transport en région parisienne. Alors que fleurissent parcmètres et parkings payants, le péage constituerait un nouvel impôt de fait. L'usager se trouverait piégé, puisque de toute façon, quel que soit son mode de transport, il devrait bourse délier. Enfin, il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** aux transports, sur le fait que les élus et usagers de Marne-la-Vallée n'accepteront pas ce péage. Il est donc souhaitable que pour toutes ces raisons, **M. le secrétaire d'Etat** aux transports fasse preuve de sagesse en la circonstance.

Réponse. — Le coût très élevé des autoroutes en milieu urbain rend aujourd'hui nécessaire une extension du régime de la concession aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir. Ainsi l'autoroute de l'Est représente un investissement de 1 400 millions de francs entre Paris et Bailly-Romainvilliers. A titre de comparaison, le budget des autoroutes de liaison est en 1975 de 900 millions de francs pour la France entière. La mise à péage de Paris-Noisy-le-Grand permettra le remboursement des fonds dépensés par les collectivités publiques, et en priorité de ceux fournis par le district de la région parisienne. Elle dégagera par conséquent des disponibilités importantes pour développer le réseau de voirie rapide en région parisienne. Au demeurant, il est plus équitable de faire supporter à l'usager la charge de financement, en contrepartie du service rendu. Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que cette décision qui s'applique aussi à l'autoroute A 15 entre Paris et la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, nuise à l'aménagement de l'Est parisien et au développement de Marne-la-Vallée. Le péage restera très modéré et il ne s'appliquera pas aux trajets de banlieue à banlieue. La dissuasion exercée sur le trafic sera donc très limitée et conduira, dans la mesure où elle jouera, à un report en faveur des modes de transport en commun, domaine dans lequel le gouvernement fait un effort considérable : électrification des lignes S. N. C. F. de Paris Est, prolongement du métro jusqu'à Maisons-Alfort et Créteil, mise en service de la branche de Boissy-Saint-Léger du R. E. R., et en 1977 de la branche de desservant Marne-la-Vallée. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le choix du concessionnaire n'a pas encore été arrêté. En tout état de cause, il devra rembourser les fonds publics dépensés pour cet investissement.

Autoroute A 4 (nuisances).

19502. — 7 mai 1975. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances graves occasionnées aux riverains par la construction de l'autoroute A 4, en traversée de Charenton. Il lui demande quelles dispositions ont été prises pour préserver le cadre de vie de la population concernée et notamment pour assurer une protection efficace contre les nuisances phoniques et la pollution.

Réponse. — En ce qui concerne la pollution atmosphérique, étant donné que dans la traversée de Charenton l'autoroute de l'Est (A 4) se substituera à la route nationale 4, la situation ne devrait pas être aggravée ; en effet, la plus grande fluidité du trafic sur l'autoroute entraînera une diminution du volume de polluants émis par

chaque véhicule et cette réduction devrait compenser les rejets supplémentaires qui résulteront de l'augmentation du nombre de véhicules circulant sur l'autoroute. En ce qui concerne les nuisances résultant du bruit de la circulation, le problème se pose essentiellement dans la traversée de Charenton pour un groupe d'H. L. M. dénommé Bobillot qui est situé à proximité du pont de Conflans. Des mesures effectuées avant la mise en service de la première chaussée de l'autoroute, alors que le trafic de la route nationale 4 empruntait une déviation ayant une position voisine de celle de la route nationale 4 avant la construction du nouveau pont de Conflans, avaient montré que les niveaux de bruit en façade des immeubles en cause étaient très importants. Depuis la mise en service à double sens de la première chaussée de l'autoroute la quasi-totalité du trafic a été reportée sur cette chaussée qui est un peu plus éloignée des immeubles Bobillot que l'ancienne route nationale 4. De ce fait, les niveaux de bruit en façade de ces immeubles semblent avoir sensiblement diminué ; de nouvelles mesures doivent être effectuées très prochainement afin de déterminer exactement les niveaux de bruit actuels. Cependant, les calculs effectués dans l'hypothèse d'un trafic proche de la saturation indiquent qu'après mise en service complète de l'autoroute les niveaux de bruit en façade des immeubles Bobillot pourraient être légèrement supérieurs à ceux qui existaient avant les travaux. Aussi la direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne a-t-elle étudié les dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre afin d'éviter une aggravation de la situation antérieure. Les résultats des premières études ont été examinés avec le maire de Charenton et des contacts vont être pris incessamment avec les représentants des locataires des immeubles Bobillot. C'est compte tenu des résultats définitifs des études et des avis exprimés par les élus locaux et par les intéressés qu'une décision sera prise au sujet de la mise en place de dispositifs de protection contre le bruit.

Autoroute A 6 (péage).

20101. — 23 mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur des informations concernant des études menées par ses services pour l'instauration d'un péage dans la partie urbaine de l'autoroute A 6. La population du Val-de-Marne a déjà exprimé son opposition à une telle taxe de circulation sur l'autoroute A 4 payée par les habitants de banlieue. Prévu pour augmenter les profits des sociétés privées constructrices et gestionnaires des autoroutes, ce péage aurait pour conséquence d'inciter les usagers à emprunter d'autres voies, comme la nationale 7 qui constitue un des axes les plus saturés de la région parisienne. Cet axe étant, par ailleurs, dépourvu de transport en commun rapide, tel le métro, parcelle mesure, si elle était prise, pénaliserait de façon délibérée les travailleurs et aggraverait considérablement les conditions de circulation. Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il compte donner à ses services pour mettre fin aux études entreprises et abandonner tout projet de péage sur les autoroutes en zone urbaine.

Réponse. — Le coût très élevé des autoroutes en milieu urbain rend nécessaire une extension du régime de la concession, aux radiales qui seront mises en service dans l'avenir, ce qui n'est pas le cas de la partie urbaine de l'autoroute du soleil (A 6). En revanche, la mise à péage des sections Paris-Noisy-le-Grand de l'autoroute de l'Est (A 4) et Paris-A 87 de l'autoroute A 15 permettra de dégager des disponibilités importantes pour financer le développement du réseau autoroutier dans la région parisienne. Le choix du concessionnaire n'a pas encore été arrêté. De toute manière, il devra rembourser les fonds publics dépensés pour cet investissement.

Logement (augmentation des charges locatives).

20400. — 4 juin 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'équipement** le poids croissant des charges locatives pour les foyers modestes. Il lui demande quels sont les moyens de faire appliquer les conventions signées au niveau national entre les organismes de propriétaires et de locataires, conventions qui indiquent clairement la répartition des charges entre les intéressés.

Réponse. — Les accords de novembre 1973 et septembre 1974 relatifs aux charges récupérables dans le secteur non réglementé, intervenus entre les représentants des propriétaires et gestionnaires, d'une part, et les représentants des locataires et usagers membres de la commission nationale, d'autre part, engagent les organismes signataires dont le caractère largement représentatif est incontestable. Le Gouvernement souhaite évidemment que ces accords, conclus dans le cadre de la concertation la plus étendue (la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre les propriétaires et les locataires) passent dans les faits. Aussi des directives ont-elles été données aux préfets, aux sous-préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement afin qu'ils organisent, au niveau du département ou de l'arrondissement, des réunions leur permettant d'étudier les premiers résul-

tats acquis et d'inciter les propriétaires et usagers à mettre en œuvre les recommandations de la commission. Dans certains départements, les responsables locaux ont de même prévu de tenir des réunions d'information comprenant des représentants de l'administration, des propriétaires et des locataires et de faire nommer une sous-commission chargée d'examiner tel ou tel des points concernant l'application des accords intervenus. Les bases d'une information objective des usagers sont donc jetées et l'Agence nationale d'information Ingénierie (A.N.I.L.) dont le Gouvernement vient de favoriser la constitution, doit être dans le domaine localitif comme dans celui de l'accès à la propriété le moteur de cette politique d'information et de concertation qui commence, d'ores et déjà, à porter ses fruits.

Ministère de l'équipement (mission des services inter-régionaux d'études techniques).

20532. — 11 juin 1975. — **M. Gaillard** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les missions des services inter-régionaux d'études techniques financés sur le chapitre 37-61 du budget de son ministère.

Réponse. — Le ministère de l'équipement dispose de sept centres d'études techniques de l'équipement dont les missions sont les suivantes : 1° assurer aux services locaux et centraux un service d'avis et conseils techniques ; 2° participer à l'élaboration et à la diffusion de la méthodologie en servant d'intermédiaire entre les services locaux et centraux ; 3° participer à la formation professionnelle ; 4° exécuter des prestations pour le compte des services locaux ou centraux et, le cas échéant, des collectivités locales. Les activités des centres ont d'abord été orientées sur les études de transports et de projets routiers. Elles se sont étendues ensuite aux domaines de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'au développement de l'informatique au ministère de l'équipement.

Centre d'études techniques de l'équipement (sursis au transfert à l'Isle-d'Abeau du personnel du département Etudes et projets routiers).

20545. — 11 juin 1975. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de l'inquiétude et du mécontentement légitime des personnels du département Etudes et projets routiers du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.) à propos du projet de transfert les concernant à la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau, transfert effectué contre leur gré pour les personnels désirant continuer à résider à Mâcon. Compte tenu de tous les problèmes que pose ce transfert : familiaux et économiques, il lui demande de surseoir à cette décision et d'examiner avec les intéressés la possibilité de trouver une solution conforme aux intérêts des parties en présence.

Réponse. — Depuis le mois de juillet 1974, le centre d'études techniques de l'équipement de Lyon a commencé à implanter ses services dans la ville nouvelle de l'Isle-d'Abeau. La première phase de ce regroupement qui doit se poursuivre jusqu'en 1977 a été réalisée en 1974 par le transfert dans cette ville de la division « gestion informatique » précédemment installée à Mâcon. Il est envisagé dans une deuxième phase de ramener également à Mâcon à l'Isle-d'Abeau le département « études et projets routiers ». Ce transfert est justifié par les conditions défavorables dans lesquelles fonctionne ce département dont l'implantation actuelle est dispersée en trois lieux différents : Mâcon, Bron et l'Isle-d'Abeau, ce qui rend difficile la nécessaire coordination des cellules le composant et, par suite, nuit à son efficacité et à son développement. Le regroupement de ce département dans un bâtiment unique, pour la construction duquel les autorisations de programme ont d'ailleurs été accordées, doit permettre d'assurer le fonctionnement du service de manière satisfaisante, tant sur le plan du rendement que sur celui des conditions de travail du personnel. Il apparaît, pour toutes ces raisons, que le principe du regroupement ne peut être remis en cause. Bien entendu, l'administration de l'équipement s'efforcera d'effectuer ce transfert en tenant compte des problèmes particuliers qu'il pose aux personnels concernés.

Autoroute A 86 (traversée de Maisons-Alfort).

20575. — 11 juin 1975. — **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'impérieuse nécessité qu'il y aurait à effectuer, selon le vœu des riverains, en souterrain, le passage de l'autoroute A 86 entre la route nationale 19 et la rue de la Convention, à Maisons-Alfort. Une telle décision contribuerait d'une part, à la réduction considérable du bruit et de la pollution atmosphérique et, d'autre part, à la création d'un environnement (espaces verts, aires de loisirs) répondant aux aspirations de l'ensemble de la population.

Réponse. — Le profil en long de la section de l'autoroute A 86 comprise entre l'autoroute de l'Est (A 4) et la route nationale 19 dépend des conditions de franchissement de la Marne ; étant donné qu'une traversée sous-fluviale ne pouvait être envisagée en raison des échanges à assurer avec l'autoroute A 4 en direction de Paris et de la province, la Marne ne peut être franchie que par des ouvrages aériens. Compte tenu des caractéristiques minimales que doivent avoir les rampes d'une autoroute, il ne serait possible, dans la meilleure hypothèse, de ramener l'autoroute A 86 au niveau du sol qu'aux environs de l'avenue de la République à Maisons-Alfort pour pouvoir ensuite l'enterrer. Mais une telle solution ne permettrait pas d'assurer le rétablissement des importantes voies transversales que sont les avenues Gambetta et de la République et l'avenue Marc-Sangnier. La solution retenue permet d'assurer la continuité du trafic sur les voies transversales suivantes : quai du Maréchal-Joffre, rue de la Fontaine, rue de la Convention, rue de la Concorde, avenue Gambetta, avenue de la République, rue Marc-Sangnier. D'autre part, ainsi qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 14967 du 17 novembre 1974, le problème de l'insertion de l'autoroute dans l'environnement a fait l'objet d'une étude minutieuse en collaboration avec la municipalité de Maisons-Alfort ; il a notamment été fait appel au concours d'un architecte spécialisé pour l'aménagement paysager de l'autoroute et de ses abords.

Lotissements (réglementation en matière d'assainissement d'un lotissement rural à usage d'habitation).

20571. — 14 juin 1975. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la réalisation d'un lotissement de construction à usage d'habitation sur le territoire d'une commune rurale ne possédant pas de réseau général d'assainissement avec station d'épuration implique un assainissement avec épandage sous-superficiel. Il lui demande quels sont les textes en vigueur dans un tel cas et souhaiterait plus particulièrement connaître la surface minimum des lots auxquels ces dispositions s'appliquent. Selon l'article 14 de l'arrêté du 14 juin 1969 (*Journal officiel* du 24 juin 1969), il semble que la parcelle de terrain devrait avoir au moins 250 mètres carrés.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles R. 110-9 et R. 110-10 du code de l'urbanisme que les lotissements doivent être desservis par un réseau d'égout évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature, ce réseau étant raccordé au réseau public. En l'absence de réseau public, et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau d'égout aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de dispositifs. Toutefois l'article R. 110-11 dudit code prévoit que des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol ou du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique. Lorsqu'il en est ainsi, c'est à la direction de l'action sanitaire et sociale qu'il appartient de déterminer si l'installation d'une fosse septique peut être admise et, si elle peut l'être, de préciser, pour les mêmes raisons, le mode d'épuration à adopter ainsi que les dispositions à observer pour le rejet de l'effluent. La superficie des lots sera fonction, notamment, de la situation du terrain et de l'avis formulé par les services de l'action sanitaire et sociale sur les conditions à observer pour assurer l'assainissement dans des conditions satisfaisantes au plan de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 14 juin 1969 ne sont applicables que dans le cas d'un épandage souterrain lorsque celui-ci est admis par les services de l'action sanitaire et sociale. Dans ce cas la superficie du terrain affectée à cet épandage ne peut être, sous certaines conditions, inférieure à 250 mètres carrés. Elles ne préjugent en rien de la superficie totale de la parcelle à construire.

Zone d'aménagement concerté (signature du dossier de réalisation pour la Z. A. C. de rénovation de la ville de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

20690. — 14 juin 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la ville de Levallois-Perret n'a toujours pas obtenu le dossier de réalisation pour la Z. A. C. de rénovation. Dans sa réponse à la question écrite n° 1172, monsieur le ministre de l'équipement précisait que le principe, en mars 1974, a

pu être réalisé et, dès la mise au point sur ces bases d'un nouveau programme et d'un nouveau bilan financier de l'opération, l'approbation du dossier de réalisation pourra intervenir normalement. Un an après cette réponse, il devient opportun de préciser que le nouveau programme et le bilan financier de l'opération ont été mis en forme dans des délais extrêmement brefs, mais, qu'à ce jour, le dossier de réalisation n'est toujours pas signé, privant de ce fait la ville du prêt du F. N. A. F. U. dont elle a besoin pour mener à bien cette opération. M. Jans rappelle que : le dossier de création a été approuvé par arrêté le 14 septembre 1970 ; le plan d'aménagement de zone l'a été en mars 1971 ; l'acquisition des sols est avancée à 80 p. 100 et qu'il serait extraordinaire d'obtenir l'approbation du dossier de réalisation lorsque l'opération sera terminée. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour mettre fin à cette obstruction dommageable à l'opération de rénovation et aux finances communales.

Réponse. — Le dossier de réalisation de l'opération de rénovation urbaine du secteur IX à Levallois-Perret est parvenu au ministre de l'équipement le 10 juin 1975 ; le 18 du même mois, il était présenté au comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (section B) en vue d'examiner le plan de financement de cette opération et de déterminer l'aide globale en trésorerie qui lui serait accordée. Cette instance, au vu de ce plan de financement, a donné son accord sur le principe de l'octroi à l'organisme rénovateur, en l'occurrence la société d'économie mixte d'aménagement, de rénovation et d'équipement de Levallois-Perret, d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations bonifié par le F. N. A. F. U. d'un montant de 21 millions de francs au titre de l'année 1975, qui lui sera notifié dès que l'arrêté approuvant le dossier de réalisation sera pris par le préfet. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce prêt fait suite à celui de 25 millions de francs déjà accordé en 1971 à titre de préfinancement, afin de permettre à la ville de réaliser les premières acquisitions. Loin de faire obstruction au déroulement de cette opération, le ministre de l'équipement a fait toute diligence pour aider la ville à la mener à bien.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Travailleurs immigrés (houillères nationales).

17791. — 15 mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences pour la stabilité de la main-d'œuvre immigrée embauchée sous contrat de dix-huit mois dans les houillères nationales. Il lui cite l'exemple d'un mineur marocain travaillant à la fosse 9 de l'unité de production d'Oignies (Pas-de-Calais), comptant dix années de services miniers, qui a été licencié à la suite d'un contrôle médical, au motif : « non-renouvellement du contrat pour raison médicale ». Sa fiche d'aptitude indique qu'il est apte à tous les emplois. Son licenciement aurait été décidé à la suite d'une constatation médicale de la silicose. Le chef de camp a été chargé de reprendre la carte de séjour pour obliger cet ouvrier à quitter la France. Sous la protestation du syndicat C. G. T. et des mineurs, le licenciement a été annulé, mais cet ouvrier a perdu un mois de salaire. Cet exemple illustre la discrimination dont sont l'objet les travailleurs immigrés embauchés sous contrat de dix-huit mois, renouvelable, qui constitue un moyen de pression intolérable. Ce fait, parmi tant d'autres, contredit les déclarations ministérielles sur l'intention toute verbale de mettre sur « un pied d'égalité les travailleurs français et étrangers ». En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre la décision de supprimer le contrat de dix-huit mois qui avait été imposé aux ouvriers immigrés dans la période dite de récession minière, et de les faire bénéficier des dispositions du statut du mineur sans aucune restriction.

Réponse. — Le cas de l'ouvrier marocain, auquel se réfère l'honorable parlementaire, s'analyse dans les termes suivants : en octobre 1974, au cours d'une visite médicale réglementaire, il a été constaté chez l'intéressé des signes cliniques faisant supposer la possibilité d'une affection qui, en tout état de cause, n'était pas imputable à une maladie professionnelle, la silicose en particulier. Ainsi qu'il est de règle dans ce cas, les services de la médecine du travail ont remis à l'intéressé une lettre destinée à son médecin traitant, demandant des examens médicaux appropriés ; malheureusement, cet ouvrier marocain s'est désintéressé des avis qui lui avaient ainsi été donnés et n'a pas transmis à son médecin traitant la lettre qui lui avait été remise. En décembre 1974, les services de la médecine du travail des houillères, lors d'une nouvelle visite médicale, ont constaté la persistance des signes suspects et ont décidé, en conséquence, de déclarer l'intéressé physiquement inapte à son emploi. Cette indication médicale a conduit la direction générale des houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais à ne pas renouveler le contrat de cet ouvrier qui venait à expiration en janvier 1975. Par la suite, l'intéressé a manifesté le désir de recevoir les soins

nécessité par son état de santé ; il lui a aussitôt été proposé un nouveau contrat de travail d'une durée de douze mois qu'il a accepté. Il faut noter que, dès sa réintégration aux effectifs, et sans avoir repris le travail, cet ouvrier a été hospitalisé et a été placé en position de chômage pour maladie où il se trouve encore. Il apparaît ainsi que cet ouvrier marocain a fait l'objet de la part des services de la médecine du travail de la même surveillance que tout le personnel des houillères et qu'il a bénéficié, en dépit du fait que son contrat de travail soit de durée limitée, de la même protection sociale que les agents relevant, pour leurs conditions de travail, du statut du mineur.

Automobiles (obligation pour les acheteurs de voitures de marque General Motors de passer par l'intermédiaire français de la marque).

19235. — 26 avril 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'acheteur français d'une voiture de marque General Motors, qui a traité l'achat à l'étranger et qui a acquitté le droit de douane et la T.V.A., se voit imposer par le service des mines, pour faire immatriculer en France sa voiture et obtenir le certificat de conformité, une attestation de l'agent en France de General Motors. Ce dernier ne donne cette attestation que si l'achat a été passé par son intermédiaire. Le député susvisé demande en vertu de quel texte le service des mines oblige ainsi les acheteurs français à passer par l'agent général de la firme General Motors en France pour acheter leur voiture et si ce texte est actuellement appliqué à toutes les autres firmes étrangères.

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire méritent d'être nuancés ; il s'agit de véhicules produits en série à l'étranger et introduits en dehors des circuits de l'importateur agréé en France. Le service des mines doit donc s'assurer de leur conformité aux règles appliquées en France en fonction des documents présentés par l'acheteur. Celui-ci a alors le choix entre plusieurs possibilités : s'adresser au constructeur directement, ou indirectement par l'intermédiaire du vendeur du véhicule qu'il a acheté ; s'adresser au représentant agréé en France, solution la plus fréquemment utilisée, car très simple. Le service des mines n'impose en aucun cas le choix de l'une ou l'autre de ces possibilités.

Electricité de France (responsabilité dans l'incendie de la forêt du Châtel [Savoie]).

19466. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'incendie du Châtel (Savoie). Le 16 novembre 1974, le feu prenait dans la forêt communale et ravageait cette richesse. Des témoignages précis concordent pour laisser penser que la responsabilité incombait à Electricité de France. Or, l'établissement public, loin d'ouvrir la discussion avec la commune du Châtel, se dérobe. Au moment où Electricité de France entreprend d'importants travaux dans la vallée de Maurienne, il demande si cette attitude est de nature à instaurer un climat de confiance entre l'établissement public et les collectivités locales.

Réponse. — A la suite de l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 15 au 16 novembre 1974 détruisant 80 hectares de forêt sur le territoire de la commune du Châtel, M. le maire de la commune a déposé le 16 novembre 1974 une plainte contre X. Le rapport de gendarmerie établi le 4 décembre 1974 a conclu à l'origine accidentelle du sinistre, lequel serait dû à la chute du câble de garde d'une ligne haute tension qui, en tombant sur les conducteurs, aurait provoqué un court-circuit et mis le feu aux broussailles situées sous la ligne. Compte tenu de ces éléments, Electricité de France a confié la défense de ses intérêts à ses assureurs. Le service national ayant souscrit des assurances le garantissant pour les dommages causés par ses ouvrages, il est normal que des négociations à l'amiable ne soient ouvertes qu'en accord avec ces derniers. Electricité de France a saisi ses assureurs sans retard ; ceux-ci ont demandé à la commune du Châtel de présenter une estimation chiffrée du préjudice subi. La désignation de l'office national des forêts en qualité d'expert pour le compte de la commune, à laquelle Electricité de France a donné son accord, devrait ainsi permettre de définir dans les meilleurs délais les bases sur lesquelles un règlement à l'amiable de cette affaire peut intervenir.

Copropriété (détail des consommations par chaufferie du fuel domestique dans un immeuble collectif).

19930. — 22 mai 1975. — **M. Loo** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que, dans les immeubles en copropriété à chauffage collectif assuré par le fuel, il n'est pas

exigé de l'exploitant, dans le cas de contrat forfaitaire, de donner le détail des consommations par chaufferie; dans l'affirmative, comment intervient l'application du décret du 31 décembre 1974.

Réponse. — L'arrêté du 31 décembre 1974 fixe le droit d'approvisionnement pour les consommateurs de fuel domestique. Est considérée comme consommateur toute personne physique ou morale qui achète du fuel domestique pour le détruire, quel que soit le nombre de points d'utilisation. En particulier, lorsque le chauffage d'un immeuble est assuré par un exploitant, c'est celui-ci qui est considéré comme consommateur. A ce titre, il dispose d'un droit global d'approvisionnement pour l'ensemble des immeubles dont il assure le chauffage. Il lui incombe de répartir le produit dont il dispose entre les chaufferies de façon à remplir ses obligations contractuelles. Dans le cas d'un contrat forfaitaire à température garantie, il n'est pas tenu de donner la consommation de la chaufferie.

INTERIEUR

Emploi (menace sur l'emploi des travailleurs de la Sotrimac de Trignac (Loire-Atlantique)).

17716. — 15 mars 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes posés à la Sotrimac (ex-Semmar-Caravelair) à Trignac (Loire-Atlantique). En effet, les 450 travailleurs de cette entreprise voient leur emploi menacé. Cette société prise en charge par le groupe Trignac en 1971 (elle obtient 80 p. 100 des actions) avait jusque-là bénéficié des moyens matériels et techniques mis en place par la société nationale (la S. N. I. A.). Elle en tire le plus grand profit. De plus cette société privée a bénéficié de subventions de l'Etat pour créations d'emplois. Elle a été exonérée de patente jusqu'en janvier 1974. Aujourd'hui ladite société, après avoir tiré le plus large profit de cette situation, prétend s'installer à Tournan et vraisemblablement bénéficier à nouveau de subventions et d'exonérations de patente. Que va-t-il en résulter pour les travailleurs ? Il fut décidé, après le refus des travailleurs de se laisser déposséder de leur emploi en avril 1974, le maintien de l'activité caravane à Trignac, la création de la Sotrimac appartenant au groupe Garnier-Maury, qui devait fabriquer du matériel agricole. En réalité, l'opération s'est traduite par la perte de 400 emplois. La Sotrimac a poursuivi la fabrication de caravanes et aucun atelier agricole n'a vu le jour. De plus le fonds national pour l'emploi verse 35 millions d'anciens francs chaque mois au bénéfice du groupe Garnier-Maury. Cette opération coûte près de 425 millions d'anciens francs aux contribuables et les travailleurs sont toujours incertains quant à leur avenir. En conséquence, il lui demande s'il ne s'agit pas là de dilapidation de fonds publics au bénéfice exclusif de sociétés privées sans aucun avantage pour les travailleurs et pour l'activité économique du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication de caravanes à Trignac et la garantie d'un emploi stable pour les travailleurs ; 2° pour que soient garantis aux travailleurs les avantages acquis notamment en matière de salaire.

17717. — 15 mars 1975. — M. Nils attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation qui est faite aux 450 travailleurs de la Sotrimac à Trignac (Loire-Atlantique). A la suite de diverses démarches, notamment après une visite au ministère où il était accompagné par son ami Guy Ducoloné, une réunion des représentants des travailleurs devait avoir lieu au siège de la D. A. T. A. R. à Paris. Cette réunion ayant ensuite été annulée par la D. A. T. A. R., les travailleurs se sont rendus à Saint-Nazaire pour y rencontrer le préfet ; ils y ont été accueillis avec brutalité par les C. R. S. Solidaire des 450 travailleurs de cette entreprise, M. Nils proteste avec vigueur contre ces procédés, et il lui demande de nouveau quelles mesures il compte prendre pour : 1° le maintien de la fabrication des caravanes à Trignac et la garantie de l'emploi pour les travailleurs ; 2° pour que leur soient garantis les avantages acquis notamment en matière de salaire.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire sont présents depuis des mois à l'attention des pouvoirs publics qui recherchent les diverses solutions en liaison avec les instances locales compétentes et les intéressés. Dans ce cadre, depuis le début de l'année en cours, des contacts ont été établis entre les travailleurs de la Sotrimac, les représentants syndicaux, l'association Ouest-Atlantique, la préfecture de région et la D. A. T. A. R. tant à Paris qu'à Saint-Nazaire. En dépit des efforts menés en ce sens, les solutions industrielles envisagées n'ont pu être retenues et le tribunal de commerce a été amené à prononcer la liquidation de l'entreprise. Ceci répond à la première question posée par l'honorable parlementaire. Compte tenu de cet état de fait et de la situation conjoncturelle générale à Saint-Nazaire, le Gouvernement

a décidé de prendre un ensemble de mesures spécifiques qui ont été annoncées et publiées par M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Elles se situent au plan social : le système de protection existant dans notre législation (réglementation sur les licenciements collectifs, fonds national de l'emploi, Assedic) sera mis en œuvre de la façon la plus complète et la plus active. Mais — et ceci répond à la deuxième question de l'honorable parlementaire — il ne peut s'agir que d'une étape provisoire. Le but recherché reste la possibilité d'occuper un emploi. C'est dans cet esprit qu'il a été fait appel à la solidarité des entreprises locales pour le reclassement prioritaire des intéressés. Elles se situent également au plan économique et ne se limitent pas à un simple effort d'industrialisation mais comportent également des opérations d'équipement en faveur de la région de Saint-Nazaire dans le cadre du développement de la façade atlantique : nouveau quai de réparation navale, aménagement de zones industrielles et d'un appontement à liquide, attribution de logements. Il s'agit d'un dispositif d'ensemble dont les effets apparaîtront à moyen et à long terme. Il doit contribuer au développement de la Basse-Loire. Le cas particulier de la Sotrimac s'inscrit dans les problèmes de ce développement et ne peut en être isolé. Il reste bien entendu que les services compétents de la D. A. T. A. R. ont instruction pour orienter vers Trignac toute entreprise susceptible de s'y implanter utilement, et ceci dans la mesure bien évidemment où les conditions locales permettent d'escompter une évolution satisfaisante.

Communes (modification du critère servant au classement dans la catégorie des communes rurales).

17881. — 22 mars 1975. — M. Sénès expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation de certaines communes qui, du fait de leur population, ne sont pas classées communes rurales et qui, considérant les activités de leurs habitants et leur situation, mériteraient d'obtenir les mêmes aides que celles bénéficiant de la qualification de communes rurales. Dans le département de l'Hérault des communes telles Pezenas, Lunel, Lodève, Ganges et Clermont-l'Hérault sont classées communes urbaines alors que ces gros bourgs sont des centres ruraux. Il s'ensuit pour certains travaux l'attribution de subventions dérisoires, largement absorbées par la T. V. A. Les critères retenus étant pour l'I. N. S. E. E. moins de 2 000 habitants, pour le crédit agricole de 5 000, il lui demande de lui faire connaître, considérant la situation de ces communes, s'il envisage une modification des règles actuellement en vigueur relatives à la détermination de la qualité des communes rurales.

Réponse. — Le classement des communes en catégorie urbaine ou rurale a été opéré par le décret n° 66-173 du 25 mars 1965, sur la base de critères objectifs. C'est ainsi qu'il a été décidé que les communes dont la population agglomérée est supérieure à 5 000 habitants relèvent de la catégorie urbaine. Tel est le cas des communes de Pezenas, Lunel, Lodève et Clermont-l'Hérault citées par l'honorable parlementaire. Les critères précités n'ayant donné lieu à aucune difficulté majeure d'application et leur caractère pratique ayant été généralement apprécié il n'est pas actuellement envisagé de les modifier. Les résultats officiels du dernier recensement de population font apparaître qu'aucune de ces communes de Pezenas, Lunel, Lodève et Clermont-l'Hérault ne tombera au-dessous du seuil de 5 000 habitants. Dès lors une demande de changement de catégorie les concernant n'aurait aucune chance d'aboutir. Il est par contre précisé à l'honorable parlementaire que la commune de Ganges, qu'il a également citée, n'a jamais été classée en catégorie urbaine.

Expropriations (retard dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration du chemin départemental 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18744. — 12 avril 1975. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (C. D. 37, entre Sussat et Lalizolle, dans le département de l'Allier) en août 1967, attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard, le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre-temps la valeur réelle du prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subisse pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

Réponse. — Les travaux d'amélioration du chemin départemental 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier) ont été déclarés d'utilité publique le 6 février 1970. En raison de la nature rocheuse des terrains

compris dans le périmètre de cette opération les entreprises ne purent être suffisamment déterminées et, en conséquence, il fallut attendre l'achèvement des travaux en septembre 1972 pour connaître les limites exactes des parcelles à exproprier. En tout état de cause, des promesses de vente avaient été recueillies dès le 4 juin 1970 de la part des sept propriétaires riverains intéressés et approuvées le 24 juin 1970 par la commission départementale de l'Allier. Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 22 décembre 1972 à la mairie de Lallzolle, six des propriétaires ont donné leur accord aux propositions d'indemnités et d'échanges faites par l'expropriant. La rédaction des actes de vente étant subordonnée à l'établissement des documents d'arpentage, c'est en mars 1974 que ces pièces ont été remises par le géomètre et transmises ensuite au notaire, en juillet 1974, en vue de la rédaction des actes notariés. Les ordres de paiement ont été émis le 4 avril 1975 au nom des sept propriétaires intéressés par l'indemnité. Le règlement de cette affaire en est donc arrivé à sa phase finale, mettant ainsi un terme à l'attente des riverains expropriés. Il convient de souligner qu'en réalité les propositions d'indemnités et d'échanges ont été faites en décembre 1972, c'est-à-dire il y a un peu plus de deux ans, et que les bases d'évaluation retenues alors reçurent l'accord de six propriétaires.

Routes (réfection du C.D. 86 E défectueux et mal adapté à la circulation à Ruitz [Pas-de-Calais]).

19257. — 26 avril 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le caractère urgent et grave d'un problème départemental non réglé au niveau de la commune de Ruitz dans le Pas-de-Calais. Le conseil municipal de cette ville a constaté le très mauvais état dans lequel se trouve le chemin départemental 86 E qui traverse la commune. Ce chemin départemental est dépourvu de trottoirs, ce qui rend la circulation des piétons très dangereuse. L'absence de bordures et d'égoûts entraîne un état d'insalubrité de plus en plus intolérable. Le chemin départemental 86 E mène, en outre, à une zone industrielle et le trafic y est de plus en plus intense. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre ce projet en œuvre dans les plus brefs délais afin de prévenir les accidents et catastrophes de toute sorte qui pourraient survenir sur une route aussi fréquentée et si mal adaptée à la circulation.

Réponse. — Le projet de réfection du chemin départemental 86 E dans la traversée de la commune de Ruitz (Pas-de-Calais) n'a pas été retenu lors de la réunion de l'assemblée départementale consacrée à l'approbation du programme des travaux à réaliser sur les chemins départementaux pour 1975 et à laquelle l'honorable parlementaire a pu participer en sa qualité de conseiller général. S'agissant d'un projet de voirie départementale, le conseil général est seul compétent pour décider de la date de son éventuelle réalisation.

Collectivités locales : pollution (réexamen du projet de centre départemental de traitement des résidus urbains à Eteignières [Ardennes]).

19296. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de création d'un centre départemental ardennais de traitement des résidus urbains à Eteignières. L'enquête de commodo et incommodo, ouverte sur la commune d'Eteignières, du 1^{er} au 15 octobre 1974, a fait l'objet de déclarations contraires au projet (351 se décomposant en 154 observations écrites sur le registre d'enquête appuyées par 129 signatures et 197 lettres reçues appuyées par 315 signatures). Une enquête géologique a donc été sollicitée qui a déclaré non fondées les craintes formulées, permettant ainsi au commissaire enquêteur de donner un avis favorable au projet. Il apparaît cependant que l'enquête du géologue officiel sous-estime les dangers certains de pollution de la Sormonne qui alimente en eau Charleville. L'émotion et l'inquiétude sont vives dans la population concernée. Quatorze conseils municipaux soutiennent le comité de défense qui s'est créé. Un géologue de Nancy contacté souligne les risques évidents de ce projet. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre sans réflexion les conclusions de l'expert officiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder à un complément d'enquête hydrogéologique sérieux et pour associer plus activement la population et les conseils municipaux intéressés à l'étude de cet important projet.

Réponse. — La création d'un centre départemental de traitement des résidus urbains à Eteignières, à laquelle il est fait allusion, a été décidée d'un commun accord par les assemblées délibérantes des collectivités concernées : le département des Ardennes et la commune d'Eteignières, qui ont constitué ensemble un syndicat mixte autorisé par arrêté ministériel du 18 février 1975. Le site en question a été judicieusement choisi en fonction des critères

classiques de protection du milieu, d'éloignement par rapport aux lieux habités, d'accès facile et de capacité de stockage. Le conseil municipal d'Eteignières unanime a approuvé ce choix. Après une réunion d'information organisée sur place le 19 juin 1974 à l'intention de la population, la procédure d'autorisation a été conduite dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 et du décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, s'agissant en l'occurrence d'un établissement de 2^e classe. Au cours de l'enquête de commodo et incommodo, de nombreux habitants d'Eteignières et des communes voisines ont manifesté leurs inquiétudes et leur opposition au projet, fondées essentiellement sur les risques de pollution des eaux de la Sormonne. Cependant l'enquête menée par le géologue officiel, dont la compétence ne peut être mise en doute, s'est révélée favorable, moyennant certains aménagements pris en compte dans le projet. Quant à l'insuffisance des études géologiques et hydrogéologiques préalables, invoquées par l'honorable parlementaire, il faut considérer d'abord que la nature du sous-sol est suffisamment connue pour ne pas requérir d'expertises supplémentaires, il s'agit d'un terrain imperméable du massif cambrien qui ne recèle pas de nappes profondes. Il convient ensuite de tenir compte de l'importance des mesures prévues pour parer à tout danger éventuel : distances de sécurité particulièrement importantes pour la circulation et l'épuration de la nappe superficielle, réseau de fossés, bassins de décantation, etc. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire appel à un contre-expert ni même de considérer comme défavorable au projet, tel qu'il a été établi, assorti de précautions nombreuses et précises, l'examen d'un chargé d'enseignement à l'université de Nancy intervenu à l'initiative de l'association de défense du site d'Eteignières qui, de plus, n'est pas géologue mais géographe. Quoi qu'il en soit, les avis favorables du géologue officiel, du commissaire enquêteur, des différents services techniques départementaux et du conseil départemental d'hygiène ont conduit le préfet des Ardennes à autoriser, par arrêté du 3 février 1975, la création de la décharge en question. La réalisation de cette opération s'entoure de multiples précautions dans le souci légitime de rassurer les populations. Le fait que le département soit engagé dans l'affaire doit être considéré comme une garantie d'exploitation correcte et du respect strict de la réglementation.

Incendies (création d'une taxe sur les terrains boisés au profit des services communaux de lutte contre les incendies).

19487. — 7 mai 1975. — **M. Corrèze** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 97-6° du code municipal a chargé les maires du soin de veiller à l'organisation des secours dans leur commune, en particulier en cas d'incendie. Les communes ont en principe à leur charge la totalité des dépenses correspondant à cette mission de protection civile. En fait, les départements et l'Etat contribuent largement à ces charges. Il n'en demeure pas moins que l'intervention financière des collectivités locales reste importante. En cette matière les communes inscrivent à leur budget les crédits nécessaires au fonctionnement de leurs centres de secours, paient les dépenses d'incendie et de secours et versent au service départemental de protection contre l'incendie et de secours une cotisation annuelle fixée par le conseil général en fonction de leurs ressources et de leur population. Les départements inscrivent également à leur budget le montant des subventions qu'ils ont décidé d'accorder au S.D.I.S. Dans les communes dont une grande partie du territoire est constituée par des zones boisées, les risques d'incendie de forêts sont importants et le versement par habitant effectué par ces communes au S.D.I.S. représente une charge parfois très lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création d'une taxe sur les terrains boisés, taxe qui serait à la charge des propriétaires d'une surface forestière supérieure à 5 hectares par exemple, et dont le produit serait versé au service incendie en vue de diminuer les charges importantes que les feux de forêts font supporter aux budgets communaux.

Réponse. — La création d'une taxe particulière sur les terrains boisés a déjà été envisagée, notamment pour financer les charges supportées par les départements gascons du fait de la prévention des incendies dans le massif landais. Les études entreprises n'ont jamais pu déboucher sur des propositions concrètes qui auraient été ultérieurement soumises à la sanction du Parlement. Deux objections dirimantes ont, en effet, été articulées. Le marché du bois est fragile et sujet à des fluctuations brusques. Il serait, dès lors, peu rationnel d'ajouter, par la création d'une taxe particulière, un facteur supplémentaire de perturbation. De toute manière, ce prélèvement fiscal, ou s'imputerait sur les revenus, déjà très fluctuants, et de toute manière très irréguliers puisque les coupes ne se réalisent pas tous les ans, des propriétaires de forêts, ou l'intégrerait dans les charges réclamées à tous ceux qui utilisent des produits ligneux, ceux-ci se trouvant de ce fait désavantagés.

dans la concurrence avec d'autres matériaux. La législation fiscale est déjà très complexe. Les efforts du Gouvernement tendent à la simplifier; la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, liée à la disparition de toute une série de taxes spécifiques, et la suppression de la plupart des taxes assimilées en matière de fiscalité locale, s'inscrivent dans la ligne générale de cette politique. Permettre la création d'une taxe qui ne jouerait que dans des secteurs géographiquement limités irait à l'encontre de cette orientation générale et susciterait des difficultés techniques génératrices de frais d'assiette et de recouvrement hors de proportion avec les sommes qui seraient en définitive collectées au bénéfice des départements ou des communes. Ces considérations conservent toute leur valeur et il est douteux, dans ces conditions, que le Gouvernement prenne l'initiative d'un texte législatif qui autoriserait conseils généraux ou conseils municipaux à instituer une taxe particulière sur les parcelles boisées.

Sapeurs-pompiers

(missions d'intervention au lieu et place des milices).

19638. — 14 mai 1975. — M. François Bénard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, compte tenu des missions de secours confiées statutairement aux sapeurs-pompiers, si les maires peuvent, en fonction des responsabilités qui leur sont conférées par le code municipal, confier à leurs corps de sapeurs-pompiers un pouvoir d'intervention au lieu et place des « milices » dont il est actuellement question.

Réponse. — L'article 97 (6°) du code municipal charge le maire du soin de prévoir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épidémies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. Pour faire face à ces responsabilités, le maire dispose des sapeurs-pompiers dont le statut a été précisé par le décret n° 53-170 du 7 mars 1953. Ces fonctionnaires, s'ils sont professionnels, ou ces citoyens chargés d'un ministère de service public, s'ils sont volontaires, sont, aux termes des articles 1° et 30 du texte précité, spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique et, dans ces cas, tenus d'obtempérer aux ordres du maire et aux réquisitions du sous-préfet et du préfet. A ces titres, les sapeurs-pompiers communaux peuvent donc être appelés à participer au maintien de la sécurité publique mais il n'en reste pas moins que leur mission étant la sauvegarde des personnes et des biens, leur participation est à envisager sous l'angle de la protection plutôt que sous celui de la répression; le fait que les termes: coopération au service d'ordre, figurant dans le décret du 13 août 1925 parmi les missions incombant aux sapeurs-pompiers n'aient pas été repris dans le statut du 7 mars 1953, constitue à cet égard une restriction que l'autorité locale ne doit pas sous-estimer. En tout état de cause, les corps de sapeurs-pompiers ne sauraient être considérés comme des éléments de police municipale chargés du maintien de l'ordre.

Fonctionnaires (mutation des gardiens de la paix et des C. R. S. à destination des pays d'outre-mer dont ils sont originaires).

19939. — 22 mai 1975. — M. Houël demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il veuille bien lui faire savoir dans quelles conditions sont examinées et décidées les propositions de mutations des gardiens de la paix et des C. R. S. originaires des départements d'outre-mer et à destination de ceux-ci. Il semblerait, en effet, qu'il existe une discrimination à l'égard des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer qui se verraient systématiquement refuser leur demande de mutation à destination de leur pays d'origine.

Réponse. — La question posée comporte une double réponse; la première concernant les corps urbains des départements d'outre-mer, la seconde les compagnies républicaines de sécurité installées à la Guadeloupe et à la Réunion. En ce qui concerne les premiers et afin notamment d'offrir sur place le maximum de débouchés aux candidats originaires des D. O. M., le principe a été retenu de réserver au recrutement local les emplois de gradés et gardiens de la paix qui y sont vacants. Cependant, par accord entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, un petit nombre de postes sont offerts annuellement aux fonctionnaires originaires des D. O. M. et servant en métropole. Les candidats de cette catégorie étant en nombre élevé, il est nécessaire d'opérer parmi eux une sélection très sévère et de ne retenir que les fonctionnaires justifiant d'un cas social, c'est-à-dire ceux

dont la demande est motivée par d'impérieuses considérations familiales. Le nombre de candidats qui reçoivent ainsi annuellement satisfaction peut être évalué à environ une dizaine. En ce qui concerne les compagnies républicaines de sécurité, le pourcentage des gradés et gardiens originaires des départements d'outre-mer servant dans les soixante unités métropolitaines est inférieur à 1 p. 100 alors qu'il dépasse 3 p. 100 dans les deux C. R. S. d'outre-mer stationnées à la Guadeloupe et à la Réunion. Les fonctionnaires originaires d'outre-mer ne subissent donc aucune discrimination, bien au contraire. En raison du très grand nombre de fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité candidats à une affectation à la Guadeloupe ou à la Réunion et compte tenu des servitudes particulières de ces unités, une sélection extrêmement sévère doit être faite; celle-ci est opérée en tenant compte à la fois de l'ancienneté, des titres, des états de service, de la notation et, si des besoins particuliers le justifient dans les unités dont il s'agit, de la spécialisation des intéressés. Bien entendu, dans cette sélection, les fonctionnaires originaires des D. O. M. concourent avec les fonctionnaires métropolitains sur un strict pied d'égalité.

Sapeurs-pompiers (amélioration des pensions des victimes en service d'un accident entraînant une incapacité).

19944. — 22 mai 1975. — M. Franchère rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, en réponse (Journal officiel du 4 septembre 1974, page 7361) à une question écrite relative à la situation des sapeurs-pompiers volontaires, victimes en service d'un accident entraînant une incapacité, il reconnaissait « que, dans certains cas, le montant des pensions paraît effectivement insuffisant ». Il annonçait, en conclusion de sa réponse, que « les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'intérieur recherchent actuellement le moyen d'améliorer ce régime d'indemnisation, en particulier celui applicable aux veuves de sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé. Les amicales de sapeurs-pompiers de la Corrèze, réunie son congrès départemental le 26 mai 1974 à Neuvic, ont adopté la résolution ci-après: « constatent que le sapeur-pompier volontaire victime, en service commandé, d'un accident entraînant une incapacité permanente, assujéti au régime des pensions des victimes civiles de guerre, perçoit les indemnités ci-dessous (valeur avril 1974: incapacité de 60 p. 100 (par an), 4 089,20 francs; incapacité de 85 p. 100 (par an), 6 911,60 francs; incapacité de 100 p. 100 (par an), 9 043,20 francs; constatent que, dans le même temps, un salarié assujéti au régime général de la sécurité sociale perçoit: incapacité de 60 p. 100 (rente de 40 p. 100 par an), 8 116,75 francs; incapacité de 85 p. 100 (rente de 77,5 p. 100 par an), 15 726,20 francs; incapacité de 100 p. 100 (rente de 100 p. 100 par an), 20 291,88 francs, basée sur le salaire minimum annuel de 20 291,88 francs (valeur juillet 1974); constatent que les garanties ainsi accordées sont notoirement insuffisantes, compte tenu de l'accroissement du nombre des interventions et des risques encourus; regrettent qu'aucune suite favorable n'ait été donnée aux différentes interventions effectuées auprès du Gouvernement, demandant l'alignement des pensions allouées aux sapeurs-pompiers victimes du devoir sur le régime général de la sécurité sociale; regrettent les arguments avancés pour justifier le refus d'alignement alors qu'il est toujours possible de définir une base de règlement assortie d'une indexation (voir le taux horaire des vacations); réclament avec insistance un nouvel examen des conditions actuelles de garantie en attirant l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences dramatiques que peut entraîner actuellement un accident grave survenu à un sapeur-pompier volontaire. Compte tenu que cette question est toujours d'actualité et des intentions qu'il a manifestées, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder des garanties suffisantes aux sapeurs-pompiers bénévoles victimes du devoir, notamment par l'alignement des pensions allouées sur les prestations du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement vient de déposer devant le Parlement un projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels, ayant contracté une blessure ou une maladie en service commandé. Le texte prévoit que les pensions d'invalidité concédées aux intéressés ainsi que les pensions de réversion et rentes d'orphelin allouées à leurs ayants droit, en cas de décès en service commandé, seront fixées par référence à celles prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels. En cas de décès, un capital sera versé à la veuve et aux orphelins.

Habitat rural (problèmes sociaux et électoraux posés par les propriétaires de résidences secondaires dans les communes).

20372. — 4 juin 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les problèmes délicats que soulèvent fréquemment les propriétaires de résidences secondaires dans les communes. Dans le milieu rural, dépourvu de logements sociaux locaux, des jeunes, lorsqu'ils fondent un foyer, doivent quitter leur

commune d'origine faute de pouvoir offrir aux vendeurs des sommes aussi élevées que certains citadins peuvent le faire. Par ailleurs, la légitimité de la possibilité d'inscription sur les listes électorales des propriétaires de résidences secondaires et de leur famille est souvent contestée car, dans les communes très dépeuplées, le rapport de forces peut très vite être favorable à ceux qui séjournent quelques week-ends, ou tout au plus quelques semaines, dans la commune chaque année, au détriment de ceux qui y résident en permanence. En prenant en considération les besoins en logements du milieu rural et le caractère de privilège que donne à ceux qui possèdent plusieurs résidences la possibilité de devenir électeurs et éligibles dans une commune de leur choix parmi plusieurs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contribuer à une juste solution de ces deux problèmes.

Réponse. — L'inscription à titre de contribuables sur la liste électorale d'une commune de citoyens qui n'y résident pas de façon permanente, mais qui y sont propriétaires, peut en effet donner lieu à certaines difficultés, mais dans des cas finalement limités, c'est-à-dire dans des communes rurales qui, de par leur situation géographique dans la périphérie de grandes agglomérations, sont devenues le lieu d'implantation privilégié de résidences secondaires. Il n'en est pas moins légitime que les propriétaires de ces dernières, à ce titre assujettis à l'impôt, et donc contribuant à alimenter le budget communal, aient la faculté de participer à la gestion des affaires locales en exerçant leur droit de vote dans la commune. On ne saurait non plus considérer cette faculté comme un « privilège » puisque, où qu'il soit inscrit, chaque citoyen ne vote qu'une fois. Au demeurant, on doit souligner que les dispositions législatives en vigueur sont relativement rigoureuses pour que soit recevable une demande d'inscription sur la liste électorale à titre de contribuable : en premier lieu, le non-résident doit justifier d'une attache sérieuse et prolongée avec la commune ; c'est ce qui résulte de l'article L. 11, 2°, du code électoral, lequel exige de figurer pour la cinquième fois au moins, l'année de la demande d'inscription, au rôle de l'une des quatre contributions directes ; en second lieu, la possibilité d'être porté sur la liste électorale n'est offerte qu'au contribuable et à son conjoint, les autres membres de la famille étant exclus s'ils ne sont pas eux-mêmes contribuables à titre personnel. Enfin, la loi garantit en toute hypothèse que le contrôle de la gestion des affaires municipales n'échappera pas aux citoyens domiciliés dans la commune, quel que soit le nombre des résidents secondaires inscrits sur la liste électorale à titre de contribuables : en effet, l'article L. 228 du code électoral stipule que le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune, les « conseillers forains », ne peut excéder le quart de l'effectif de l'assemblée communale. Il importe d'ailleurs de signaler que les restrictions apportées par le législateur aux possibilités offertes aux non-résidents ont fait l'objet de critiques de la part de certains qui, à l'inverse de l'honorable parlementaire, trouvent qu'elles sont trop rigoureuses. Le Gouvernement considère en définitive que la situation actuelle réalise un équilibre satisfaisant entre les intérêts des résidents et ceux des autres citoyens de la commune.

Marchés administratifs (actualisation des plafonds imposés pour les travaux des collectivités locales).

20474. — 6 juin 1975. — M. Pignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret du 30 janvier 1975 relatif au plafond des travaux soumis à marché sur mémoire et à la liberté des appels d'offres pour les collectivités locales. Il lui fait observer que ce décret fixe le plafond des travaux à 30 000 F et que l'appel d'offres n'est libre que pour les collectivités de plus de 80 000 habitants. Sans doute, le décret du 12 septembre 1963 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1963 permettent d'actualiser les prix. Mais c'est une formule onéreuse pour les collectivités, en outre, les prix des matériaux ont augmenté depuis quatorze ans dans des proportions qui n'avaient sans doute pas été prévues par les rédacteurs des textes précités. Tandis que les règles relatives à la T. V. A. ont été modifiées dans un sens favorable pour les collectivités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre : 1° afin que le plafond sur mémoire soit porté au moins à 50 000 F et assorti d'une formule d'indexation automatique ; 2° afin d'instituer une révision parallèle du plafond des dossiers soumis à adjudication et à marché de gré à gré.

Réponse. — Après l'intervention du décret n° 75-74 du 30 janvier 1975 qui a relevé respectivement de 20 000 à 30 000 F et de 30 000 à 50 000 F les plafonds au-dessous desquels les communes de moins de 20 000 et de plus de 20 000 habitants sont autorisées à traiter sur simple facture ou sur mémoire, un prochain décret, actuellement soumis au conseil d'Etat, doit également relever les plafonds au-dessous desquels les communes peuvent passer des marchés de gré à gré sans recourir à la procédure de l'adjudication ou de l'appel d'offres. Il convient à cet égard de souligner

que toutes les communes peuvent, en vertu de la réglementation en vigueur, utiliser la procédure de l'appel d'offres étant précisé que jusqu'à l'intervention du prochain décret, seules les communes de plus de 40 000 habitants ont la possibilité de faire application de la procédure de l'appel d'offres restreint. Il est exact que la procédure du décret, après avis du conseil d'Etat, pour modifier les plafonds dont il s'agit, est extrêmement lourde. En conséquence, sans aller jusqu'à l'indexation des plafonds qui paraît très difficile à réaliser étant donné que les maxima fixés sont applicables aussi bien pour des marchés de fournitures (aliments, fournitures industrielles), et qu'il faudrait donc faire référence à de très nombreux indices, le projet de décret auquel il est fait allusion ci-dessus prévoit que les plafonds au-dessous desquels il est possible de traiter de gré à gré pourront désormais être fixés par arrêté des ministres compétents, ce qui devait permettre une plus grande souplesse. Si cette procédure recueille l'accord du conseil d'Etat, elle pourra être ultérieurement étendue aux plafonds des marchés sur mémoires ou achats sur simples factures.

Personnel de police (harmonisation de la réglementation en matière d'accidents du travail).

20564. — 11 juin 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème des fonctionnaires classés en service actif de la police nationale dans le cas d'accidents du travail. En effet on connaît les risques graves que prennent ces fonctionnaires pour la défense de la société, à l'occasion souvent d'actes de service mais aussi de dévouement lorsqu'ils sont frappés par la maladie, en service, il est regrettable qu'ils soient contraints de faire l'avance des frais pour les soins immédiatement nécessaires, aussi bien que pour les séqueles. Les remboursements ne leur sont attribués par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.) que plusieurs mois après et sous réserve d'avoir présenté un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires dont les dépenses de constitution sont laissées à la charge des victimes. Les difficultés ainsi rencontrées sont si rebutantes ou choquantes qu'un grand nombre d'accidentés préfèrent ne pas demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins. Les sociétés mutualistes de la police nationale qui complètent intégralement la part laissée à la charge des assurés sociaux par la sécurité sociale se plaignent aussi, et à juste titre, de supporter une charge indue pour un coût difficile à évaluer mais certainement élevé. Il est évident que cette façon d'agir, qui est en quelque sorte imposée à ces policiers placés dans une situation où l'administration de la police n'est pas en mesure d'appliquer la loi, ne simplifie pas le contentieux. Toutes les organisations mutualistes et sociales de la police ainsi que la plupart des grands syndicats de policiers, paragent ce point de vue. Or toutes les propositions présentées par ces divers organismes n'ont pas été retenues. Il a été demandé en particulier la diligence de la prise en charge pour la gratuité des soins. De plus les S. G. A. P. autres que celui de Paris (préfecture de police) ne sont pas préparés à la gestion et à la liquidation des dossiers d'accidentés du travail. C'est pourquoi il est souvent demandé que la gestion des accidentés du travail soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont à même par leurs personnels, leurs archives, leurs moyens et leurs connaissances d'assurer une gestion fluide, rapide et rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Ceci a été refusé dans la réponse à une question écrite du 10 octobre 1974 au ministre des finances. Pourtant il faut indiquer que les sociétés mutualistes ont signalé le fonctionnement satisfaisant de l'accord entre le S. G. A. P. et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police. A la satisfaction réciproque la M. G. P. F. gère la branche des accidents et séqueles d'accidents du travail selon les modalités techniques administratives et financières depuis 1954, soit pour plus d'un tiers du personnel au plan national. L'administration verse à la M. G. P. F. une remise de gestion compensatrice selon un pourcentage déterminé. En définitive ce système est satisfaisant et il est regrettable que ne profitant pas à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, il classe la plus grande partie de ceux-ci dans une situation d'inégalité sociale par rapport à leurs homologues de la fonction publique et par comparaison avec les assurés sociaux du régime général. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'alignement de l'ensemble des personnels de la police nationale sur les dispositions de 1954 en matière d'accidents de travail afin de supprimer les retards dans les remboursements et les avances des frais que sont obligés de faire actuellement les fonctionnaires.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police était effectué jusqu'à ce jour de la façon suivante : l'administration payait directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et remboursait aux

fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils avaient fait l'avance. Le montant des dépenses réglées à ce titre par l'administration s'est élevé à 7 947 000 francs en 1974, ce qui permet d'affirmer que les fonctionnaires de police n'ont pas hésité à demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité des soins, contrairement à ce que semble redouter l'honorable parlementaire. Toutefois le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est intervenu de manière réitérée auprès des départements ministériels intéressés, finances et fonction publique, pour rechercher une solution évitant aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques qui en résultent; ces démarches viennent d'aboutir. En effet, une circulaire du 20 mai 1975 autorise désormais l'administration à prendre directement ces frais en charge dès lors que les premières constatations ne laissent aucun doute sur la relation entre l'accident et le service. Des instructions vont incessamment parvenir aux services administratifs chargés de son application.

Commerçants et artisans (caractère illégal du dépôt de carte d'identité exigé comme contrôle d'une location de skis).

20609. — 12 juin 1975. — **M. Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la pratique de plus en plus répandue chez certains commerçants de stations de montagne, qui exigent le dépôt de la carte nationale d'identité comme caution d'une location de paire de skis. Il constate qu'ainsi, des citoyens sont contraints de se démunir de leur carte d'identité pendant plusieurs semaines, ce qui les met en infraction devant la loi. En conséquence, il lui demande de donner instruction aux services de gendarmerie pour qu'ils fassent cesser cette pratique illégale, même si elle permet un contrôle, qui compense partiellement la suppression, effectuée l'an dernier, des registres d'hôtel.

Réponse. — Le décret n° 55-1397 du 27 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité n'a pas rendu obligatoire la délivrance de ce document et le fait d'en être démunie ne peut donc constituer une infraction pénale. L'exigence du dépôt de la carte d'identité comme caution d'une location consentie à un client par un commerçant est par ailleurs dépourvue de toute base légale et ne saurait être imposée au client, qui demeure libre de ne pas y accéder.

*Elections professionnelles
(recours au vote par correspondance obligatoire).*

20625. — 12 juin 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à la suite de nombreuses interventions sur ce sujet, le problème que posent les opérations d'élections professionnelles, élections qui mobilisent durant de nombreuses heures maires et conseillers municipaux pour surveiller les bureaux de vote, alors que les électeurs sont parfois bien peu nombreux, voire même absents. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour ces élections, de rendre le vote par correspondance obligatoire.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à la question écrite de **M. Chasseguet**, député, n° 15731 du 20 décembre 1974 (débat Assemblée nationale, 25 janvier 1975) si le département de l'intérieur est compétent pour connaître des questions relatives aux élections politiques, il n'a pas qualité pour prendre des mesures concernant les règles d'organisation des élections aux organismes professionnels, qui relèvent essentiellement des ministères de tutelle intéressés. Tout au plus, à la demande de ces départements ministériels, les services du ministère de l'intérieur peuvent-ils être appelés à donner des avis dans une matière, qui, dans certains cas, présente quelque analogie avec la législation électorale de droit commun; à cette occasion, les services du ministère de l'intérieur, pleinement conscients du volume des travaux qu'impose aux maires l'organisation des élections professionnelles, s'efforcent d'orienter la réglementation sur les assouplissements ou aménagements souhaités par les municipalités tels que l'adoption du vote par correspondance. Quant à l'unification des règles applicables à l'ensemble des élections professionnelles, elle soulève des problèmes complexes, compte tenu des particularités qui caractérisent chaque type d'élection. Les études entreprises s'efforcent de déterminer les modifications qui seraient compatibles avec la spécificité de chacune de ces consultations.

*Pornographie
(restriction à la diffusion par courrier de tracts de propagande).*

20626. — 13 juin 1975. — **M. Méhaignerie** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses personnes, et souvent même des mineurs, reçoivent par courrier des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Il lui demande quelles mesures sont déjà prises ou peuvent l'être encore pour lutter contre de telles pratiques.

Réponse. — Le développement de la publicité relative à des publications ou écrits pornographiques, faite par voie postale ou à domicile, sans considération de l'âge des destinataires, a conduit le Gouvernement à prendre le décret n° 71-430 du 13 octobre 1971. Ce texte réglementaire, inséré dans l'article R. 33 du code pénal, dont il devient l'alinéa 10, dispose que « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans les lieux publics, tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets contraires à la décence » seront punis d'une amende de 160 à 600 francs inclusivement et pourront l'être en outre de l'emprisonnement pendant huit jours au plus. Ainsi donc, tout destinataire de ce genre de publicité peut porter plainte au parquet du chef d'infraction à l'article R. 33 et obtenir la condamnation des responsables de la diffusion.

Maires et adjoints (attribution d'une retraite aux anciens élus ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973).

20719. — 14 juin 1975. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Elle accorde seulement cet avantage aux maires et adjoints qui reçoivent actuellement une indemnité de fonctions. Il convient cependant d'observer que, dans les régimes de retraite privés institués par des conventions collectives, tels que le régime de retraite complémentaire des cadres ou celui des salariés du commerce et de l'industrie, les personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime peuvent obtenir une attribution gratuite de points de retraite. Il lui demande si, conformément à ce qui avait été envisagé lors des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, il n'envisage pas de compléter le décret n° 73-197 du 27 février 1973 par une disposition permettant aux anciens maires et adjoints d'obtenir une retraite en contrepartie des services qu'ils ont effectués.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en liaison avec les autres administrations concernées. Elle n'a pu malheureusement aboutir à un résultat favorable pour les raisons qui ont été développées dans la réponse faite à la question écrite n° 17724 posée le 15 mars 1975 par **M. Bécam** et dont le texte a été publié au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale (séance du 6 mai 1975, p. 2440).

Police municipale et rurale (élaboration d'un statut spécial).

20725. — 17 juin 1975. — **M. Dellaune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité d'étendre à la police municipale les dispositions régissant la police nationale par le dépôt de loi tendant à créer un statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948. Effectuant les mêmes tâches que leurs homologues de la police nationale et astreints aux mêmes sujétions, les membres de la police municipale ressentent à juste titre la discrimination dont ils sont l'objet, tant sur le plan de leur classement indiciaire que sur celui de leur droit aux indemnités spéciales motivées par leur mission. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux justes revendications des intéressés.

Réponse. — Les modalités de recrutement et d'emploi des policiers municipaux sont fixées par les dispositions réglementaires du code de l'administration communale qui définit les pouvoirs attribués aux maires en matière de police. En particulier, dans les communes à police étatisée, la responsabilité de l'ordre public appartient au préfet, et les maires ne demeurent investis que des pouvoirs de police administrative conférés aux autorités municipales par les alinéas 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97 du code de l'administration communale. Dans le cas particulier des trois départements périphériques de Paris, cette compétence est encore plus restreinte, une partie des pouvoirs correspondant ayant été transférée aux préfets. En matière de police judiciaire les pouvoirs des agents de police municipale sont ceux définis à l'article 21 du code de procédure pénale et par l'article R. 250 du code de la route. Les personnels de police municipale sont, par nature, des agents chargés de l'exécution des décisions prises par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police; il est donc normal que ces agents soient placés sous l'autorité directe des magistrats municipaux et soumis comme tous les autres personnels nommés par les maires, aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a entrepris un examen particulier de la situation

des personnels de la police municipale pour améliorer leur situation. C'est ainsi que sur le plan de la formation, des dispositions ont été mises à l'étude pour que le centre de formation des personnels communaux soit en mesure de dispenser l'enseignement le plus adapté aux responsabilités des policiers municipaux. Par ailleurs, au plan de la rémunération, une discussion a été ouverte avec le ministère de l'économie et des finances; elle est suivie avec une particulière attention.

Personnel des communes (alignement des régimes locaux d'assurance vieillesse sur celui de la C.N.R.A.C.L.).

20739. — 17 juin 1975. — **M. Zeller** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu des dispositions de l'article 87, paragraphe 2, de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, ne sont pas soumis aux dispositions du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. les agents qui bénéficiaient au 1^{er} mai 1952 d'un régime de retraite plus avantageux. Les auteurs de ce texte ont omis de préciser ce qu'il fallait entendre par « régime de retraite plus avantageux ». Or, depuis 1952, de nombreux avantages ont été accordés aux retraités du régime général, et, sur plusieurs points, la situation des tributaires des régimes locaux est devenue inférieure à celle des tributaires de la C.N.R.A.C.L. Du fait de cette imprécision, se sont créées dans de nombreux cas des situations injustes. La majeure partie des régimes locaux accordent des pensions à leurs agents et dispensent ceux-ci du paiement de toute cotisation vieillesse durant toute leur carrière. Par contre, d'autres agents exerçant leurs fonctions dans les mêmes communes, subissent des retenues de 4 p. 100 sur les traitements pour une retraite à peine supérieure à celle qui est accordée par le régime général de sécurité sociale. La situation de ces derniers se trouve par conséquent injuste, d'une part, par rapport à leurs collègues affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui, pour une cotisation de 6 p. 100 perçoivent des pensions confortables, et, d'autre part, par rapport aux agents qui ne paient pas de cotisations et qui perçoivent des pensions comparables à celles de la C.N.R.A.C.L. Un certain nombre d'agents communaux encore soumis aux règlements locaux inadaptés sont disposés à verser rétroactivement une cotisation de 6 p. 100 basée sur les traitements perçus pendant toute leur carrière, si le Gouvernement accepte de prendre les dispositions nécessaires pour autoriser les maires concernés à aligner les dispositions du régime local sur celles du régime de la C.N.R.A.C.L. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin qu'une telle solution puisse être mise en œuvre et qu'il soit mis fin aux abus signalés.

Réponse. — L'article 87 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, devenu l'article 600 du code de l'administration communale, a en effet rendu obligatoire l'affiliation à la C.N.R.A.C.L. des agents communaux à temps complet, mais a permis aux tributaires de régimes locaux présentant des avantages supérieurs de les conserver. Les agents communaux et plus particulièrement ceux d'Alsace et de Moselle, très attachés à leurs régimes locaux, qui comportent différents avantages, tels l'absence de cotisation, la possibilité d'obtenir une pension supérieure à 80 p. 100 des émoluments, le trimestre de grâce, les ont conservés et n'ont pas opté pour le régime de la C.N.R.A.C.L., ainsi qu'ils en avaient la possibilité à l'époque. Ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des différentes dispositions avantageuses qui ont été introduites ultérieurement à leur option dans le régime des pensions de la caisse nationale, notamment, en ce qui concerne les pensions de veuves et d'orphelins et les majorations pour enfants. Ils souhaitent, en conséquence, que les assemblées délibérantes soient autorisées par la loi à introduire dans les régimes locaux de retraite les dispositions récentes et plus avantageuses du régime de la C.N.R.A.C.L. Par ailleurs, tous les régimes locaux de retraite ne comportent ni les mêmes avantages, ni les mêmes charges. Les règlements de certains d'entre eux exigent de leurs ressortissants le versement de cotisations, mais il n'en demeure pas moins que les agents communaux assujettis au versement d'une cotisation ont comme les autres manifesté expressément leur option. Aussi, les requêtes de ces agents se heurtent aux principes juridiques qui régissent la matière des pensions. La modification des règlements des régimes locaux dans le sens souhaité serait d'abord en contradiction, à l'égard des retraités, avec le principe de la non-rétroactivité des lois. Elle irait, ensuite, à l'encontre du principe fondamental selon lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses dispositions favorables et ses inconvénients. De plus, elle aboutirait à instituer des régimes de retraite comportant des avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat, ce qu'interdit l'article 596 du code de l'administration communale. Enfin, le principe de l'irrévocabilité des options, formellement rappelé à l'article R. 3

du code des pensions civiles et militaires de retraite, interdit à un pensionné qui a été appelé à un moment donné à choisir entre deux situations découplant d'un même fait, de revenir sur son choix, même s'il apparaît ultérieurement, par suite d'un changement quelconque de la législation, de la jurisprudence ou de la pratique administrative, que ce choix n'a pas été heureux. Le retour sur une option n'est donc possible que lorsqu'une loi le permet expressément (par exemple art. L. 72 du code précité), ce qui n'est pas le cas des tributaires des régimes particuliers dont il s'agit, la loi ne leur accordant pas cette faculté.

Personnel communal (reclassement indiciaire des fossoyeurs municipaux).

20792. — 13 juin 1975. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des fossoyeurs municipaux. Ceux-ci bénéficient actuellement de l'échelle indiciaire du groupe III de rémunération prévue par l'arrêté ministériel du 25 mai 1970; un fossoyeur débutant perçoit donc, au 1^{er} juin 1975, un traitement mensuel net de 1 385,26 francs auquel s'ajoute une indemnité de résidence variant entre 197,35 francs et 144,21 francs suivant les zones, soit un traitement maximum de 1 582,61 francs pour un horaire hebdomadaire de quarante-deux heures trente. Il considère que cette rémunération est tout à fait dérisoire compte tenu que les fossoyeurs exercent leur profession dans des conditions souvent difficiles et estime que ces derniers devraient être classés dans le groupe V, au même titre que les ouvriers professionnels 2^e catégorie. Il lui demande si un tel reclassement est envisageable actuellement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

Réponse. — Les emplois d'exécution communaux ont été reclassés à la suite de l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 dans des groupes de rémunération correspondant aux échelles indiciaires dans lesquelles ils étaient situés avant la réforme. Ils ont bénéficié des mêmes dispositions que celles qui ont été retenues par l'Etat pour ses propres fonctionnaires des catégories C et D à la suite du plan Masselin. Comme il n'est pas envisagé de revenir pour le moment sur cette réforme, il n'est pas possible de prévoir une modification du groupe de rémunération des fossoyeurs.

JUSTICE

Crimes et délits (contribution des détenus au futur fonds national d'indemnisation des victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée).

19698. — 15 mai 1975. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de la justice** que le Président de la République a annoncé récemment la création d'un fonds national destiné à indemniser les victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée. Il s'agit là, bien entendu, d'une initiative tout à fait heureuse. Cependant, il serait souhaitable que, pour alimenter ce fonds, il ne soit pas fait appel seulement à la solidarité nationale. Etant donné que « les casseurs doivent être les payeurs », il conviendrait de prévoir une contribution des détenus à ce fonds national. A l'heure actuelle, les peines d'internement ne sont pas dissuasives. Par ailleurs, les travaux effectués par les détenus constituent plutôt du hooliganisme que du travail sérieux. Il serait donc souhaitable que, d'une part, on confie aux prisonniers des travaux qui soient utiles pour l'économie nationale et que, d'autre part, la durée d'internement soit fixée en nombre de journées salariées permettant de réparer le préjudice causé. Il est incontestable que ce sont les auteurs des vols qui doivent réparer les dommages causés par leurs actes irréfléchis. Un certain nombre de travaux effectués actuellement par des travailleurs immigrés pourraient être confiés ainsi à des prisonniers. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. — 1^o Ainsi que le Gouvernement l'a annoncé, un projet de loi instituant un système d'indemnisation des victimes de violences volontaires sera soumis au Parlement en 1976. Des précisions ont déjà été données à ce sujet, notamment dans une réponse à une question écrite de M. Clérambeaux (*Journal officiel* du 22 février 1975, page 660). Des indications complémentaires ont été apportées, en outre, devant le Sénat à l'occasion de la discussion sur une proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie pénal (Sénat, séance du 6 juin 1975, *Journal officiel*, p. 1348 et 1349). La question du financement du système d'indemnisation est encore à l'étude. Toutefois, s'agissant de la suggestion de faire participer les détenus à l'indemnisation de leurs victimes, quelques observations peuvent être faites sur le travail pénal. 2^o Les dispositions du code de procédure pénale (l'article 720 notamment) prévoient déjà que les produits du travail de chaque condamné sont affectés partiellement à l'indemnisation des parties civiles. En ce qui concerne l'organisation du travail pénal, les activités, même modestes, exécutées

dans les prisons ne sont pas sans intérêt pour l'économie nationale. Beaucoup de ces travaux (façonnage ou conditionnement) seraient en effet, s'ils n'étaient pas pris en charge par les établissements pénitentiaires, effectués à l'étranger: L'idée de confier à des détenus des travaux d'intérêt général — routes, construction, etc. — a été souvent proposée mais sa réalisation pratique se heurte à de nombreuses difficultés importantes qui tiennent au fait que ces activités sont en général effectuées en plein air, ce qui, pour des raisons de sécurité évidentes, exclut l'emploi des détenus condamnés à de longues peines, les seuls que l'administration a précisément le temps de former professionnellement. On peut se demander enfin si, en se plaçant dans la perspective de sa réinsertion sociale, il est souhaitable que le condamné soit obligé d'accomplir pendant sa détention des tâches que ses compatriotes répugnent en majorité à effectuer et que, très vraisemblablement, il rejettera quand il sera libre. La politique de l'administration pénitentiaire tend plutôt à réduire, au niveau des qualifications professionnelles, les causes de délinquance à la vie sociale des délinquants, et partant, à former les détenus dans des spécialités qui, tout en offrant de suffisantes possibilités d'emploi, répondent également à leurs aptitudes professionnelles.

Créances (droit d'un mari de se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme).

19856. — 21 mai 1975. — M. Cressard demande à M. le ministre de la justice si, compte tenu des dispositions de l'article 1424 du code civil, le mari peut se porter caution d'un tiers sans le concours de sa femme, attendu que cette caution peut avoir pour conséquence la saisie des immeubles communs que le mari ne peut aliéner ou grever de droits réels.

Réponse. — Le cautionnement est le contrat par lequel une personne accepte de garantir l'exécution, en tout ou en partie, d'un engagement pris par une autre personne et consent à l'assurer, faute par cette dernière d'y satisfaire. La caution prend donc, selon les termes mêmes de l'article 2011 du code civil, un engagement à caractère purement personnel qui requiert seulement de sa part la capacité de s'obliger. Elle ne consent pas pour autant à une aliénation ou une sûreté réelle, figurant au nombre des actes de disposition pour l'exécution desquels l'article 1424 du code civil impose au mari le consentement de sa femme, dès lors que sont concernés des biens dépendant de la communauté conjugale. Dans ces conditions il y a lieu de considérer qu'en règle générale le contrat de cautionnement n'implique pas nécessairement pour un mari l'obligation d'obtenir, sous le régime de la communauté, le consentement préalable de sa femme. Il n'en serait cependant pas de même si le mari, sans s'obliger personnellement à la dette d'autrui, consentait à engager seulement certains biens pour la sûreté de cette dette. En effet, une telle convention, habituellement dénommée cautionnement réel, nécessiterait sans nul doute le consentement de la femme, commune en biens, dès lors qu'elle conduirait à donner expressément sa garantie des biens de communauté.

*Tribunaux judiciaires :
tribunal de grande instance de Béthune (Pas-de-Calais).*

19949. — 22 mai 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du personnel du tribunal de grande instance de Béthune, dans le Pas-de-Calais. Le VI^e Plan pour la justice n'a été appliqué qu'à 35 p. 100. Alors que 770 postes budgétaires ont été reconnus nécessaires, 270 seulement furent créés. Le personnel affecté à l'éducation surveillée, à la consultation et à l'orientation éducative est en nombre insuffisant. Sept personnes sont chargées de la liberté surveillée au tribunal de Béthune; chacune a 120 à 150 garçons ou filles à suivre. Or, les normes nationales sont de cinquante. D'autre part, les locaux sont nettement insuffisants; trois substituts travaillent dans une pièce exigüe; un juge d'enfants n'a pas de bureau. Cette pénurie budgétaire est une entrave à la justice qui devrait être rapide et égale pour tous. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait état de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services judiciaires du tribunal de grande instance de Béthune. Le renforcement des personnels a fait l'objet depuis 1970 de différentes mesures prises par le Gouvernement, qui poursuit une politique de création de postes de magistrats et de fonctionnaires dans les cours et tribunaux. Le tribunal de grande instance de Béthune a bénéficié de la création de quatre postes de magistrats et vingt-quatre postes de fonctionnaires; ce qui le place actuellement dans une position privilégiée par rapport à des juridictions qui ont une activité plus importante. En effet, par le nombre de ses magistrats, cette juridiction vient au seizième rang des tribunaux de grande

instance, alors qu'elle n'est classée qu'au vingtième rang pour son activité. En ce qui concerne l'équipement, il convient de dissocier le problème posé par le logement du tribunal de grande instance et celui des services de l'éducation surveillée. Le logement du tribunal de grande instance incombe, suivant la règle, au département. Un projet d'extension du palais de justice de Béthune construit en 1930 a donc été élaboré par la préfecture en 1973. Mais le conseil général l'a estimé trop onéreux bien que le ministère de la justice ait promis une subvention de 30 p. 100. Cette promesse a été renouvelée au cours d'une réunion tenue le 21 avril 1975 à la sous-préfecture de Béthune avec le président du conseil général, les autorités judiciaires et les représentants de l'équipement. Il appartient au conseil général du Pas-de-Calais de formuler une proposition. Quant à l'action éducative, elle ne cesse d'être renforcée dans le Pas-de-Calais grâce à la multiplication et à la diversification des établissements qui offrent aux magistrats des possibilités variées. Outre l'institution spéciale d'éducation surveillée de Bruay-en-Artois, le foyer d'action éducative de Gosnay, deux consultations d'orientation éducative avec un service d'éducation en milieu ouvert fonctionnent à Béthune et à Boulogne-sur-Mer. Certes, l'augmentation de la délinquance a entraîné une surcharge de ces services mais des éducateurs actuellement en formation y seront prochainement affectés pour renforcer les effectifs. Le Pas-de-Calais bénéficiera ainsi de l'effort de recrutement du personnel et d'équipement entrepris par la direction de l'éducation surveillée et qui se poursuivra dans les années à venir.

Magistrats (nombre de magistrats recrutés suivant les différentes filières).

20204. — 30 mai 1975. — M. Gaudin demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer combien de magistrats ont été recrutés, depuis la création de l'école nationale de la magistrature : 1° par la voie des concours, en vertu des articles 15 et 17 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique du 17 juillet 1970; 2° sur titres, comme auditeurs de justice (art. 22 de la même loi); 3° sur titres, par intégration directe (art. 30); 4° à titre temporaire, en vertu de l'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970; 5° par intégration directe, en vertu de l'article 21 de la même loi. Peut-il également lui faire savoir dans quelles proportions les officiers ou assimilés de l'armée active, les auxiliaires de justice, les fonctionnaires, les professeurs de droit et assimilés d'autres personnes, ont été recrutés.

Réponse. — Les premiers magistrats issus de l'école nationale de la magistrature ont été nommés en 1961 (promotion doyen Génys). De 1961 à 1974 inclus, 1 698 magistrats au total ont été recrutés. 1 057 d'entre eux sont issus de l'école nationale de la magistrature et 641 du recrutement latéral. 1° et 2° entre 1961 et 1974, 1 019 magistrats ont été recrutés par la voie des concours, en vertu des articles 15 et 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, et 38 sont issus d'un recrutement sur titres à l'école nationale de la magistrature (art. 22 de l'ordonnance susvisée). 3° pendant la même période, l'intégration directe (art. 30), a porté sur 388 magistrats. 4° de 1970 à 1974, 240 magistrats ont été recrutés à titre temporaire, en vertu de l'article 14 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970. 5° pendant la même période, 13 magistrats ont été intégrés en vertu de l'article 21 de la même loi. L'ensemble du recrutement latéral a donc porté, de 1961 à 1974, sur 641 magistrats soit 37,7 p. 100 de l'ensemble du recrutement. Il convient de noter que la proportion du recrutement latéral tend à diminuer puisqu'elle était, de 1961 à 1972, de 48,35 p. 100 de l'ensemble du recrutement et qu'elle n'a atteint, du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1974, que 24,43 p. 100. De 1961 à 1974, la répartition, suivant leur origine professionnelle, des candidats issus du recrutement latéral a été la suivante :

Anciens magistrats (19,35 p. 100 du recrutement latéral).....	124
Auxiliaires de justice (54,45 p. 100 du recrutement latéral)....	349
Officiers (4,84 p. 100 du recrutement latéral).....	31
Professeurs de droit ou assimilés (2,03 p. 100 du recrutement latéral).....	13
Fonctionnaires (16,53 p. 100 du recrutement latéral).....	106
Divers (2,80 p. 100 du recrutement latéral).....	18

Total 641

Pour 1975, ont été recrutés, du 1^{er} janvier au 10 juin : 46 magistrats, en vertu de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958; 27 magistrats, à titre temporaire, en vertu de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1970; 2 magistrats, au titre de l'article 21 de la loi susvisée. Le recrutement issu de l'école nationale de la magistrature portera sur 195 magistrats, soit 183 issus des concours, et 12 intégrés sur titres à l'école.

Nationalité (interprétation de l'article 155-1 du code de la nationalité française).

20352. — 4 juin 1975. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir interpréter pour une meilleure information des Français d'outre-mer l'article 155-1 du code de la nationalité française (*Journal officiel* du 13 janvier 1973, p. 472) dont la rédaction pourrait prêter à confusion.

Réponse. — L'article 155-1 nouveau du code de la nationalité française, pour objet, d'une part, d'éviter l'apatridie de certaines catégories de personnes domiciliées dans un territoire devenu indépendant à la date de cette indépendance, et, d'autre part, pour conserver l'unité de nationalité au sein d'une famille, de maintenir de plein droit la nationalité française aux enfants de ces personnes mineures de dix-huit ans à la date de l'indépendance. Ce texte s'applique aux personnes françaises domiciliées, à la date de l'indépendance, dans les départements de la République (départements algériens) et les territoires d'outre-mer d'Afrique et de Madagascar auxquelles aucune autre nationalité n'a été conférée par disposition générale de la loi de nationalité de l'un des nouveaux Etats. La loi n° 60-752 du 26 juillet 1960 qui avait réglé les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer d'Afrique et de Madagascar n'avait expressément prévu, pour les Français domiciliés dans ces territoires, le maintien de plein droit dans la nationalité française de ceux qui avaient la qualité d'originaires du territoire de la République française tel qu'il était constitué lors de la promulgation de cette loi (c'est-à-dire les originaires des départements de la République, des départements d'outre-mer et des actuels territoires d'outre-mer) ainsi que leurs conjoints, veufs ou veuves et leurs ascendants. Les personnes françaises non originaires du territoire de la République et domiciliées dans les territoires devenus indépendants se trouvaient donc apatrides lorsque la nationalité de l'un des nouveaux Etats ne leur était pas attribuée. Pour écarter cette apatridie, il avait été toutefois admis par la jurisprudence et la pratique administrative, avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, que ces personnes conservaient de plein droit la nationalité française. Il en était de même pour les personnes de statut de droit local domiciliées en Algérie à la date de l'indépendance lorsque la loi algérienne ne leur avait pas conféré cette nationalité. L'article 155-1, 1^{er} alinéa nouveau, du code de la nationalité française apporte une consécration légale à ces solutions jurisprudentielles et administratives. Le champ d'application de ce texte varie selon les dispositions des lois étrangères de nationalité des nouveaux Etats auxquelles la loi française se réfère. Ainsi certaines de ces lois n'ont saisi que les enfants mineurs des personnes non originaires de l'Etat et domiciliées sur son territoire à la date de l'indépendance. Il en résultait une inégalité de situation au regard de la conservation de la nationalité française entre les membres d'une même famille. C'est donc pour remédier à cette conséquence illogique que l'article 155-1, 2^e alinéa, du code de la nationalité française a prévu que les enfants mineurs de dix-huit ans, quelle que soit leur situation au regard de la loi de nationalité du nouvel Etat, conserveraient de plein droit la nationalité française dès lors que l'un au moins de leurs parents l'aurait également conservée, conformément au premier alinéa de cet article, pour ne s'être pas vu conférer une autre nationalité par la loi de l'un des nouveaux Etats.

*Officiers ministériels.
Changement de titulaire d'un office.*

20475. — 6 juin 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsqu'un officier ministériel cesse ses fonctions, l'administration des postes continue à lui remettre le courrier professionnel adressé à son nom par des correspondants non encore informés du changement de titulaire de l'office. Cette situation présente de graves inconvénients (secret professionnel, délais de procédure à respecter, etc.). Il lui demande si, sur notification de la nomination du successeur, ou sur injonction du procureur de la République, l'administration des postes ne pourrait pas remettre directement le courrier professionnel à ce successeur.

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire présente des inconvénients certains pour le nouveau titulaire de l'office public ou ministériel. Il n'apparaît cependant pas possible, compte tenu des dispositions légales concernant le secret des correspondances, de demander à l'administration des postes de remettre directement le courrier professionnel de l'ancien titulaire de l'office à son successeur, sur simple notification de sa nomination ou sur injonction du procureur de la République. Cette situation pourrait cependant être résolue si l'ancien titulaire de l'office demandait à l'administration des postes de faire suivre son courrier professionnel au domicile de son successeur et s'il autorisait par écrit, ce dernier, à prendre connaissance de ce courrier.

*Groupements d'intérêt économique
(modification des règles de recouvrement des créances).*

20728. — 17 juin 1975. — **M. Plentier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 instituant les groupements d'intérêt économique prévoit en son article 4 que les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire. Cette possibilité de recours paraît priver les membres du groupement de garanties essentielles. En effet, un groupement d'intérêt économique peut avoir de très valables motifs de contester une facture d'un fournisseur et par suite refuser de payer. S'il suffit au créancier d'écrire une simple lettre recommandée au groupement pour être en droit d'assigner en justice n'importe quel membre du groupement, ce dernier risque non seulement d'être injustement contraint de subir un procès mais encore d'être obligé d'y défendre sans connaître les éléments du litige qui se trouvent normalement entre les mains du groupement lui-même. Que les membres du groupement restent garants de la solvabilité de celui-ci vis-à-vis des créanciers, c'est l'application de la règle légale que chacun des membres est tenu sur ses biens propres des dettes du groupement. Mais il conviendrait d'admettre que la mise en cause des membres du groupement ne puisse être déclenchée qu'après que le créancier a vainement exercé un recours judiciaire contre le groupement. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il n'estime pas souhaitable de modifier la disposition précitée figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 en la remplaçant par la rédaction suivante : « les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement exercé un recours judiciaire contre le groupement ».

Réponse. — La responsabilité solidaire des membres du groupement d'intérêt économique assure, comme dans les sociétés de personnes, la garantie des engagements contractés avec les tiers et constitue la contrepartie de la grande liberté laissée aux membres du groupement dans le fonctionnement de celui-ci. La mise en œuvre de cette responsabilité est, comme dans les sociétés en nom collectif (art. 10 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), subordonnée à une mise en demeure préalable du groupement par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire par exploit d'huissier. Il ne paraît pas souhaitable de déroger davantage aux principes généraux de la solidarité en faveur des membres du groupement d'intérêt économique à la marche duquel ils sont normalement étroitement associés.

Hôpitaux psychiatriques (inculpation du médecin chef de service du centre Barthélémy-Durand d'Etampes [Essonne]).

20742. — 17 juin 1975. — **M. Joquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les suites judiciaires que connaît le comportement dangereux d'un malade du centre psychothérapique Barthélémy-Durand, à Etampes (Essonne). Ce malade avait blessé, avec une arme à feu en octobre 1974, trois infirmiers et plus sérieusement un autre pensionnaire qu'il avait pris comme otage. C'est avec stupeur que le personnel soignant a appris l'inculpation de Madame de docteur médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Etampes. Cette inculpation de « recel d'armes de catégories 5 et 6 » a été signifiée le 6 janvier 1975. Cette inculpation est absurde. Elle est même odieuse quand on sait que cette femme, qui avait pourtant plusieurs fois prévenu les autorités de police de la dangerosité de son malade, avait dû intervenir au risque de sa vie. Abandonnant cette première charge, le ministère public a inculpé, le 26 mai, cette personne de « non assistance à personne en danger ». Ces inculpations en chaîne et contradictoires sont ressenties comme une injure par le personnel soignant qui accepte constamment des risques ; c'est ainsi que trois infirmiers ont été blessés en protégeant les autres malades et l'ensemble du personnel. Cette affaire intervient après que le congrès national des psychiatres des hôpitaux se soit inquiété d'une vague de répression contre les psychiatres présumés coupables d'incidents divers plus ou moins en rapport avec leur service. Elle semble viser à saboter le développement d'une psychiatrie ouverte qui rencontre des conditions difficiles par suite du manque de personnel. Pour leur part, les autorités préfectorales exercent des pressions inacceptables : la direction de l'action sanitaire et sociale a refusé d'approuver une délibération votée par le conseil d'administration de Barthélémy-Durand proposant que l'établissement prenne, au moins à titre symbolique, à sa charge le tiers des honoraires d'avocats pour la défense de l'inculpée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ce scandale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une information judiciaire actuellement en cours, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale ne permettent pas d'y répondre. Le garde des sceaux croit pouvoir néanmoins pré-

ciser qu'à la suite de la découverte dans ce centre hospitalier d'un dépôt d'armes, une information a été ouverte le 10 octobre 1974; en ce qui concerne les faits de complicité d'infraction sur les armes cette information avait été ouverte contre X. Il appartiendra au magistrat instructeur et, éventuellement, à la chambre d'accusation d'apprécier souverainement le bien-fondé des inculpations qui ont été notifiées depuis cette date.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications des receveurs et chefs de centre des P. T. T. quant à l'insuffisance de leurs moyens).

20726. — 17 juin 1975. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications présentées par les receveurs et chefs de centre des P. T. T. Les intéressés relèvent notamment que l'accroissement annuel du trafic postal, qui se situe entre 5 et 7 p. 100, est loin d'être compensé par des créations d'emploi, lesquelles sont au maximum de l'ordre de 2 à 3 p. 100. Cette politique conduit au recrutement d'auxiliaires dont l'insuffisance de formation comme le niveau de rémunération ne permettent pas l'exécution du service dans les meilleures conditions. Il est parallèlement constaté que, malgré les possibilités dont elle dispose tant par ses comptes d'épargne que par son service des chèques postaux, l'administration des P. T. T. ne peut assurer elle-même la modernisation de ses services et notamment le développement des télécommunications. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Au cours des dernières années, la progression du trafic postal a été de l'ordre de 3 p. 100 à 3,5 p. 100; celle des effectifs est, de ce fait, presque comparable en ce qui concerne les budgets les plus récents. Le budget de 1976 apportera, par ailleurs, une amélioration importante du niveau des crédits et des effectifs. Elle aura ses premiers effets dès cette année puisque 5.000 emplois sont accordés aux P. T. T., à partir du 1^{er} juillet 1975, par anticipation sur les 14.125 créations d'emplois prévues dans le projet de budget annexe pour 1976. Parallèlement l'effort de modernisation de l'exploitation sera accéléré puisque le budget d'équipement des P. T. T. doit progresser de 80 p. 100 sur deux ans. Ceci doit permettre d'améliorer progressivement les conditions de travail du personnel notamment celles des receveurs et chefs de centres. Le recours à du personnel auxiliaire s'impose sans doute pour occuper certains postes de travail intermittents ou à temps incomplet et pour assurer dans certaines circonstances le remplacement du personnel titulaire. La formation de ces auxiliaires est organisée, chaque fois que cela est possible, en cours collectifs. Dans tous les cas, les méthodes nouvelles d'enseignement programmé permettent à ce personnel d'acquiescer, sur les lieux du travail, une formation professionnelle de base. Mais, là encore, une action déjà entreprise au niveau du secrétariat d'Etat aux P. T. T. permettra de transformer, en 1975 et 1976, plus de 12.000 emplois d'auxiliaires en emplois de titulaires et ces mesures devraient être complétées par les dispositions plus générales envisagées dans l'ensemble de la fonction publique pour la titularisation des auxiliaires.

QUALITE DE LA VIE

Pétrole (récupération des huiles usagées et interdiction du rejet dans la nature).

10294. — 5 avril 1974. — **M. Chambon** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que plus de trois millions de tonnes d'huiles usagées seraient déversées dans la nature chaque année en Europe selon une étude de la commission de Bruxelles. La consommation annuelle dans le Marché commun est, en effet, de plus de quatre millions de tonnes d'huile (non compris la Belgique) et un quart seulement de ces huiles est recyclé. Pour lutter contre cette source importante de pollution des eaux, la commission de la Communauté européenne a proposé aux Neuf d'adopter une réglementation uniforme: une taxe serait perçue sur les huiles neuves pour financer la collecte et l'élimination des huiles usagées. On généraliserait ainsi la réglementation appliquée en Allemagne, seul pays, avec le Danemark, qui organise la collecte des huiles usagées. Il lui demande: 1^o s'il est exact qu'en France, sur 300.000 tonnes d'huiles usées « produites » chaque année, 120.000 seulement sont récupérées; 2^o s'il peut lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret adopté en juillet 1973 par un comité Interministériel d'action pour la nature et l'environnement, décret relatif à l'interdiction du rejet dans l'eau ou le sol des huiles usées.

Réponse. — **M. le ministre de la qualité de la vie** confirme les évaluations rappelées par **M. Chambon**, concernant les quantités d'huiles usées produites et ramassées chaque année en France. Il convient cependant de noter que, si seulement 120.000 tonnes en-

viron sont récupérées par des ramasseurs identifiés, certaines quantités additionnelles peuvent être récupérées et réutilisées par leurs détenteurs eux-mêmes sans être déversées dans l'environnement. Malgré les apparences, cette récupération directe n'est pas sans inconvénients pour l'environnement. En effet, elle consiste le plus souvent à brûler les huiles usagées en addition à des combustibles conventionnels; elle a tendance à s'accroître, en raison de la hausse du prix des produits énergétiques, bien qu'elle ne soit pas sans présenter des dangers certains (émission de gaz toxiques, risques d'explosion) lorsqu'elle est effectuée dans des installations non prévues à cet effet. **M. le ministre de la qualité de la vie** fait connaître à **M. Chambon** que les décrets prévoyant l'interdiction — ou, le cas échéant, la réglementation — du rejet des huiles usagées ont été transmis au Conseil d'Etat pour examen et seront publiées dans les meilleurs délais. Leur parution a été retardée par les travaux effectués par la commission des Communautés européennes dans ce domaine, et qui ont conduit à la récente parution d'une directive, à laquelle ces décrets sont conformes.

Construction (Rocquencourt [Yvelines]: construction de logements à l'intérieur d'un nœud routier).

13004. — 10 août 1974. — **M. Pierre Joxe** relève qu'un promoteur a obtenu, le 7 mai 1974, par dérogation, une autorisation préfectorale pour la construction de 620 logements, à Rocquencourt, dans les Yvelines, dont 40 H. L. M. à l'intérieur d'un triangle fermé par les routes nationales 307, 307 bis et 184 et à proximité d'un échangeur de l'autoroute de l'Ouest. Il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie**: 1^o s'il estime que la pratique des dérogations est acceptable en matière administrative dès lors que cette pratique devient une règle de procédure courante; 2^o s'il ne pense pas que de telles pratiques sont incompatibles avec le respect et la protection de l'environnement dès lors que cette protection n'est assurée que par des plans d'urbanisme et de sauvegarde qui ne résistent pas à la pression des promoteurs immobiliers; 3^o s'il peut expliquer dans quelles conditions des logements peuvent ainsi être construits à l'intérieur d'un nœud routier et en quoi ces faits sont en rapport avec les principes de respect de la qualité de la vie énoncés par le Président de la République durant la campagne électorale; 4^o s'il a l'intention de laisser les espaces verts parisiens disparaître complètement.

Réponse. — **Le ministre de la qualité de la vie**, après examen très approfondi des questions soulevées par l'honorable parlementaire, donne ci-après les éléments de réponse suivants:

Première question. — La pratique des dérogations est-elle acceptable en matière administrative dès lors que cette pratique devient règle de procédure courante? **Le ministre de la qualité de la vie** tient à faire observer à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu de dérogation mais application de procédures successives. En effet la décision de création de la Z.A.C. de l'Etang à Rocquencourt est intervenue dès le 11 janvier 1971, c'est-à-dire une époque bien antérieure aux récentes directives du ministère de l'équipement en matière de zones d'aménagement concerté dont les premières datent du 12 mars 1973. La commune de Rocquencourt n'est pas, pour le moment, dotée d'un P.O.S.; elle est, par ailleurs, comprise dans le S.D.A.U. de la région de Versailles qui a été délimité par arrêté du 26 octobre 1971 et pour l'établissement duquel les directives régionales sont en cours d'élaboration. Cependant, elle est couverte par le P.D.U.I. n° 22 publié. A demeurer, si les instructions ministérielles du 6 février 1974 subordonnent désormais la réalisation des Z.A.C. à l'existence de documents d'urbanisme avec lesquels elles doivent être compatibles, il a été indiqué que cette condition préalable ne devait pas conduire à bloquer des opérations dont le principe a déjà été admis. Les études longues et approfondies menées pour la mise au point de cette Z.A.C. ont montré que sa consistance et sa localisation ne s'avèreraient pas en opposition mais seraient au contraire cohérentes avec les futures orientations d'aménagement et d'urbanisme qui seront arrêtées par la suite dans ce secteur. A l'époque de la décision de création, le P.D.U.I. n° 22 conférerait aux propriétaires des terrains un droit à construire que l'administration n'aurait pas réglementairement le droit de refuser et qui aurait pu conduire, s'agissant de terrains situés en totalité à l'intérieur du périmètre d'agglomération, à la construction de 1.200 logements. Il aurait pu en résulter la réalisation de projets d'habitations d'une importance excessive. C'est pourquoi il a paru préférable de recourir à la procédure de Z.A.C. qui constitue précisément pour les collectivités et l'administration un moyen de mener l'urbanisation d'une manière cohérente et ordonnée et de la limiter.

Deuxième question. — Les pratiques de dérogation sont-elles compatibles avec le respect de la protection de l'environnement? A cet égard, il importe de noter que, pour tenir compte à la fois des instructions ministérielles et pour assurer une harmonieuse insertion dans l'environnement communal, le projet a été réétudié,

refondu et considérablement réduit : le programme initial prévoyait, en effet, la réalisation de 875 logements, 300 chambres, 2 000 mètres carrés de bureaux et 1 500 mètres carrés de commerce. Il se trouve maintenant ramené à 560 logements seulement avec disparition totale des bureaux et commerces. Il compte également la cession gratuite à la commune d'une surface de 33 050 mètres carrés réservée aux équipements publics, du terrain d'assiette du programme H.L.M. et d'une zone de 7 700 mètres carrés à affecter ultérieurement à des besoins non encore définis. Si l'on eût pu, certes, concevoir une opération de lotissement ou de réalisation immobilière sous une forme classique, il n'est pas dit qu'elle se soit limitée à 200 maisons individuelles ou qu'elle ait exclu par la suite, à côté, d'autres projets similaires. Cette formule aurait en tout cas rendu moins facile une conception globale de l'aménagement d'ensemble de ces secteurs et n'aurait sans doute pas permis d'obtenir les participations en nature ou financières du promoteur qui constituent un des autres intérêts de la formule des Z.A.C. Il est à noter que le projet a été suivi et autorisé par les ministres de l'équipement et des affaires culturelles.

Troisième question. — Dans quelles conditions des logements peuvent être construits à l'intérieur d'un nœud routier ? Pour ce qui concerne les 40 logements H.L.M. destinés à assurer le relogement des mal-logés de Roquencourt et la réinstallation des occupants des immeubles situés en bordure de la R.N. 184 et touchés par le projet d'élargissement, il convient de préciser que le directeur départemental de l'équipement n'a été saisi d'aucune demande de programmation et que de ce fait l'implantation des bâtiments n'est pas déterminée. Au surplus, lors de l'instruction du permis de construire, toutes dispositions seront prises en vue de respecter les mesures d'isolement ; le label acoustique exigé sera d'au moins une étoile.

Quatrième question. — Le ministre de la qualité de la vie a-t-il l'intention de laisser les espaces verts parisiens disparaître complètement ? A la dernière question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la qualité de la vie répond en rappelant tous les efforts poursuivis depuis sa création par son département ministériel pour la protection et la création d'espaces verts considérés comme des éléments structurants indispensables à l'équilibre biologique et au développement harmonieux des agglomérations. Les objectifs et les moyens de la politique espaces verts ont fait l'objet de la circulaire interministérielle du 8 février 1973 relative à la politique d'espaces verts. Ces directives données au niveau national ont été appliquées en région parisienne par le P.O.S. de Paris qui prévoit des mesures de protection pour les espaces verts existants, par les décisions prises au Clane du 13 décembre 1973 sur la création de zones naturelles d'équilibre précisées par les décisions du conseil restreint du 13 septembre 1974 sur les espaces verts de la région parisienne, par les subventions obtenues sur le F.I.A.N.E. qui ont été particulièrement importantes pour les espaces verts parisiens. Il ressort de la volonté de tous les responsables locaux et des services extérieurs des différents ministères d'affirmer chaque fois au niveau de l'exécution des directives gouvernementales la priorité, par rapport à d'autres opérations d'aménagement, du maintien et de la création des espaces verts dans tous les secteurs d'habitation dense. Ceci revient à mettre en cause les plus-values foncières résultant de la densification des tissus urbains, problème auquel s'efforce de répondre le projet de loi foncière qui sera prochainement soumis au Parlement.

Bruit

(nuisances du boulevard périphérique parisien pour ses riverains).

14777. — 7 novembre 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de la qualité de la vie que le périphérique est maintenant terminé depuis plusieurs mois, et sur tout son parcours, il longe des immeubles d'habitation. Le bruit qu'il provoque dans ces quartiers est une agression permanente à la tranquillité de ces populations riveraines et urbaines déjà assaillies de toutes parts par des nuisances quotidiennes particulièrement nombreuses dans la région parisienne. Si l'apport de logements neufs et confortables dans ces secteurs ont permis d'améliorer les conditions de vie des habitants, il n'est pas concevable, à l'heure où chacun s'emploie à améliorer la qualité de la vie, que les techniques nouvelles ne soient utilisées que pour favoriser certains secteurs. D'autre part, si le périphérique est devenu un moyen plus commode pour la circulation des automobilistes, il n'est cependant pas normal que cette commodité apportée à des citoyens ait pour conséquence l'aggravation des conditions de vie pour d'autres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'habitants touchés par les nuisances du périphérique ; 2° l'intensité du bruit à son niveau, à 50 mètres, à 100 mètres ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux populations riveraines de vivre normalement.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, si aucune enquête n'a été entreprise à ce jour pour dénombrer les personnes impor-

tunées par de telles nuisances, les services de la préfecture de Paris ont toutefois été invités à étudier la manière dont pourrait être lancée cette enquête. Sa réalisation restera subordonnée à l'octroi des crédits nécessaires par le conseil de Paris. En ce qui concerne l'intensité des bruits, c'est en fonction de leur distance et de leur hauteur par rapport aux chaussées du boulevard périphérique que les mesures effectuées en différents points des façades ont permis d'enregistrer des niveaux sonores variant de 63 à 78 décibels A. Quant aux mesures pouvant être prises pour pallier les nuisances constatées, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la protection contre les nuisances phoniques à proximité du boulevard périphérique a déjà fait l'objet de certains travaux. Ainsi, il a été procédé à la couverture complète de certains tronçons, à l'établissement de demi-couvertures ou d'encorbellement, la pose d'écrans, soit sous forme de murs anti-bruit, soit par la réalisation de plantations denses, accompagnées en certains cas de modelés du terrain, et à l'insonorisation des fenêtres des locaux (immeubles et établissements scolaires). La couverture totale des parties en tranchée ne peut être envisagée pour le moment que dans des cas particuliers, en raison du coût élevé des travaux à exécuter sur une voie en exploitation, dont le trafic très important ne peut être totalement interrompu pendant plusieurs mois, et aussi des dépenses notables d'exploitation consécutives à la nécessité d'un éclairage permanent et d'une ventilation mécanique efficace. C'est pourquoi la protection contre les nuisances phoniques a été recherchée surtout au moyen des dispositifs énoncés ci-dessus. Leur mise en œuvre sera vraisemblablement développée au cours des prochaines années, mais leur réalisation reste subordonnée au dégagement des sommes nécessaires.

Chasse (réforme du permis de chasse).

18114. — 29 mars 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de la qualité de la vie que les informations parues dans la presse et annonçant la création de vignettes donnant droit de chasser tel ou tel gibier ont soulevé une grande émotion parmi les chasseurs qui craignent que l'existence de telles vignettes aurait pour conséquence de priver les chasseurs peu fortunés de la possibilité de tirer sur le gibier de passage, alors que le gibier sédentaire est en nette régression ; ils craignent en outre que l'existence de telles vignettes ne détruise l'entente entre les chasseurs, même appartenant aux mêmes sociétés de chasse, en créant des droits différents entre eux. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à la réforme du permis de chasse.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974) dont l'honorable parlementaire a eu connaissance, ne mentionne pas l'existence de vignettes particulières pour la chasse de tel ou tel gibier. En revanche, elle dispose que le permis sera validé par le paiement de redevances cynégétiques départementales et nationales dont le montant sera fixé par décret en Conseil d'Etat ; ces redevances ont donc une assise territoriale.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignants).

19486. — 7 mai 1975. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 500 postes dont la création a été prévue dans la loi de finances pour 1975 ne peuvent couvrir le déficit réel des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans le second degré. Il lui demande en conséquence si les prévisions budgétaires pour 1976 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à répondre aux besoins les plus urgents.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.) n'est pas un examen mais un concours de recrutement de la fonction publique. La proportion des régus y est d'ailleurs au moins aussi importante que celle enregistrée aux différents C. A. P. E. S. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire) des disciplines intellectuelles. Il n'en reste pas moins que l'avenir des étudiants en éducation physique pose des problèmes délicats. C'est pour leur assurer de plus larges débouchés qu'a été prévue la création d'un cursus universitaire, qui va permettre aux étudiants d'obtenir pour la première fois des diplômes nationaux indépendamment de la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique. C'est ainsi qu'un diplôme d'études universitaires générales, mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives », créé par arrêté interministériel du 11 avril 1975, sera mis en place

dès la prochaine rentrée universitaire. Il n'est pas possible, pour le moment, de reconnaître le nombre de postes qui seront inscrits au budget de 1976, dont la préparation se poursuit actuellement. Le ministre de la qualité de la vie espère fermement que le nombre de postes d'enseignants d'éducation physique ouverts au titre de ce budget sera supérieur à celui de 1975.

SANTÉ

Enfance (remboursement à une nourrice des frais de garde d'enfants confiés par une association agréée et dont les parents sont insolubles).

12673. — 27 juillet 1974. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas suivant : une nourrice agréée s'est vu confier le 9 novembre 1972 la garde de trois enfants, frères et sœurs, par l'association départementale de la « sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », la charge des frais de garde étant en partie assurée par la direction départementale de l'aide sociale et incombant pour le reste aux parents. Toutefois, ceux-ci n'étant pas en mesure de faire face à leurs obligations, une ordonnance du juge des enfants confiait le 27 mars 1973, donc près de cinq mois plus tard, les enfants à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui assumait dès lors entièrement la rémunération de la nourrice. Mais cette dernière n'a pu obtenir, après de multiples démarches, qu'un versement correspondant à 40 p. 100 des frais qu'elle a eu à supporter du 9 novembre 1972 au 27 mars 1973 pour l'entretien des enfants : en effet l'association qui s'est chargée du placement ne s'estime pas responsable de la rémunération de la nourrice et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale déclare ne pas pouvoir la prendre en charge antérieurement à la date de la mesure de protection prise par le juge. Il lui demande : 1° s'il n'existe aucune solution permettant de dédommager la nourrice ; 2° dans la négative, étant donné que le cas relaté est loin d'être exceptionnel, quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'une nourrice n'ait à supporter les conséquences de l'insolvabilité de la famille des enfants dont elle a la garde lorsque ceux-ci ont été placés chez elle par une association agréée et avec l'intervention de l'administration.

Réponse. — Dans son état actuel, la réglementation de l'aide sociale à l'enfance ne prévoit pas la réparation automatique du préjudice particulier que signale l'honorable parlementaire. En effet, l'enfant confié à cette nourrice n'avait pas été recueilli au titre de l'aide sociale à l'enfance : son placement dans une famille d'accueil n'était qu'une mesure accessoire, organisée en dehors du service départemental, en complément d'une action éducative en milieu ouvert qui était seule prise en charge par ce service. Dans une telle situation, la famille conserve toutes ses responsabilités dans l'entretien de l'enfant. Si une allocation mensuelle d'enfant secouru est, par ailleurs, accordée par l'aide sociale à l'enfance, cela n'ôte rien à cette famille de ses responsabilités mais doit au contraire l'aider à les assumer. C'est donc à elle de répondre de ses dettes éventuelles envers la gardienne. Naturellement, lorsqu'une nourrice ne reçoit plus de pension pour un enfant qu'elle a en garde, l'aide sociale à l'enfance peut toujours intervenir et se substituer à la famille défaillante. Toutefois, les aides qu'elle peut alors accorder soit à la famille soit directement à la gardienne ont un caractère alimentaire, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être attribuées que pour l'entretien immédiat de l'enfant, et non pour la période précédente. Si la gardienne de l'enfant constate une défaillance de la famille, elle a donc intérêt à demander sans attendre que le placement fasse à son tour, au même titre que l'action éducative, l'objet d'une décision du préfet ou du juge des enfants, ce qui lui donne droit à percevoir immédiatement une pension nourricière mensuelle. Cependant, le ministre de la santé reconnaît que cette procédure laisse subsister un risque pour la famille d'accueil, qui, le plus souvent, ne souhaite pas provoquer immédiatement une intervention administrative ou judiciaire. C'est pourquoi il a demandé à ses services d'apporter une solution à ce cas particulier, compte tenu des circonstances indiquées par l'honorable parlementaire. Un secours va donc être accordé à la famille de l'enfant pour lui permettre de payer le reliquat de sa dette, dont une partie a d'ailleurs déjà été réglée grâce à une initiative de l'association qui avait fait placer l'enfant.

Action sanitaire et sociale (revalorisation des indemnités journalières et régime de sécurité sociale des nourrices).

16734. — 8 février 1975. — M. Kallnaky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des nourrices auxquelles des enfants sont confiés par les services de l'action sanitaire et sociale. L'indemnité qu'elles reçoivent, variable selon les départements, est en effet censée couvrir les frais de garde (nourriture, lavage, literie, loisirs, etc.) et la rémunération de leur travail. La

hausse des prix est telle qu'aujourd'hui la part correspondant à la rémunération du travail est pratiquement réduite à rien. C'est ainsi que pour la région parisienne le montant de l'indemnité est fixé depuis novembre 1973 à 540 francs par mois pour les enfants de moins de dix ans et à 660 francs pour les autres. Les nourrices disposent ainsi de moins de 20 francs par jour pour faire face à tous les frais — excepté l'habillement — d'entretien, d'éducation d'un enfant. En outre, l'indemnité est inférieure à ces montants pour un certain nombre de départements. La faiblesse de leur rémunération ne permet pas aux nourrices de bénéficier des indemnités journalières ou des allocations de chômage qui leur seraient dues, compte tenu de leur travail. On peut citer l'exemple d'une nourrice ayant la garde de trois enfants qui a touché en tout et pour tout 33 francs d'indemnités journalières pour vingt et un jours d'hospitalisation. De même la perte de ressources correspondant au retrait d'un enfant ne reçoit aucune compensation alors qu'il s'agit véritablement d'une situation de chômage total ou partiel. C'est pourquoi ne paraît indispensable de fixer par voie législative les modalités d'une rémunération minimum garantissant un salaire décent aux nourrices de la D. A. S. S. Aux termes de l'article 40 de la Constitution seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une telle réforme. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre : 1° pour revaloriser l'indemnité versée aux nourrices de l'action sanitaire et sociale correspondant, d'une part, aux frais de nourriture et d'entretien, qui devraient être indexés sur la hausse des prix, et, d'autre part, à la rémunération du travail ménager et éducatif des nourrices, dont le barème devrait être indexé sur le S. M. I. C. ; 2° pour garantir aux nourrices le bénéfice des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations de chômage dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

Réponse. — Les familles qui accueillent des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance ont bénéficié assez récemment de deux mesures destinées à améliorer leur situation financière. D'une part, le minimum de leur pension nourricière a été doublé par un arrêté du 26 août 1973. Il a ainsi été porté à quatre fois le montant des allocations familiales versées aux familles ayant deux enfants à charge, sans préjudice des taux plus élevés que peuvent voter les conseils généraux. D'autre part, toutes les gardiennes sont obligatoirement affiliées depuis le 1^{er} avril 1974 au régime de retraite complémentaire géré par l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités locales) et peuvent, moyennant une faible cotisation, valider leurs services antérieurs à cette date. Ces dispositions vont dans le sens de la revalorisation du placement familial dont, comme l'honorable parlementaire, le ministre de la santé ressent l'urgence nécessaire. Cette revalorisation se manifeste aussi par la suppression progressive des distributions directes de vêtements aux enfants placés et par de prochaines instructions aux services en vue d'une meilleure aide éducative aux familles d'accueil. Toutefois, le ministre de la santé reconnaît que la situation morale, juridique et financière des familles d'accueil ne correspond pas encore suffisamment à l'importance de leur mission. C'est pourquoi il a prescrit à ses services de mettre au point, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un ensemble de mesures concernant leur rémunération et leurs droits sociaux (contrat de travail, assurances sociales, droits en cas de perte d'emploi, formation professionnelle, etc.). Il souhaite que les familles d'accueil puissent ainsi bénéficier de droits sociaux aussi proches que possible de ceux des salariés, sans qu'il soit porté atteinte aux caractères spécifiques de leur activité.

Hôpitaux publics

(communication des dossiers aux malades et aux autres hôpitaux).

16890. — 16 avril 1975. — M. Mesmin expose à Mme le ministre de la santé que les hôpitaux publics ne remettent jamais aux malades, au moment où ceux-ci sortent de l'établissement, les résultats des analyses qu'ils ont subies ni les radiographies qui ont été effectuées pour eux. Cette pratique entraîne de nombreux gaspillages financiers dont les conséquences sont supportées, en définitive, par le budget de la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une personne demeurant à Paris qui, ayant été victime d'un grave accident d'automobile, a été transportée au centre hospitalier de Limoges où ont été pratiquées de nombreuses radiographies et analyses diverses. Au bout de huit jours, l'hôpital lui ayant fait savoir qu'il ne pouvait la garder plus longtemps, l'intéressée a été transportée dans un hôpital de Paris. A son départ de Limoges, elle a demandé communication de son dossier et celle-ci lui a été refusée. A son arrivée à l'hôpital Dunant à Paris, le médecin, qui dirige le service de chirurgie, a dû faire pratiquer les mêmes radiographies et les mêmes analyses que celles faites à Limoges, étant donné que, pour obtenir le dossier resté à l'hôpital de Limoges, il serait nécessaire de procéder à des formalités très longues et que l'état de santé de l'intéressée rendait urgente la constitution d'un nouveau dossier. Si la non-communication du dossier par un hôpital pouvait s'expliquer lorsque les déplacements de département

à département étaient peu fréquents, il n'en est pas de même aujourd'hui et il semble indispensable de mettre fin à une situation qui entraîne des dépenses inutiles. Il lui demande si la coutume hospitalière d'après laquelle les dossiers des malades ne leur sont pas remis à leur sortie et ne sont communiqués à d'autres hôpitaux qu'à la suite de longues formalités ne doit pas, à son avis, être modifiée, dans un souci d'économie pour la sécurité sociale.

Réponse. — Il importe de rappeler tout d'abord la règle fixée par l'article 38 du décret du 17 avril 1943 et selon laquelle les dossiers médicaux des malades hospitalisés sont la propriété de l'hôpital. Il s'agit là d'un principe qui est lié à la notion du service public hospitalier, lequel exige que les établissements qui y participent, conservent ces documents dans leurs archives tant dans l'intérêt même des malades traités que dans celui de la santé publique. Au surplus la libre communication de tout ou partie des dossiers médicaux aux malades et l'information à des tiers non nécessairement qualifiés poserait de graves problèmes sur le plan de la déontologie et du secret médical. Pour ces différents motifs, la remise du dossier après la sortie du malade ne peut être envisagée. L'application stricte des principes ci-dessus rappelés risquerait cependant d'entraîner, dans certains cas, pour les malades des difficultés pratiques et pour la sécurité sociale, des charges supplémentaires, dans une mesure qu'a justement soulignée l'honorable parlementaire. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la politique d'humanisation des hôpitaux poursuivie par le Gouvernement, diverses mesures ont été prises récemment en vue de fixer les conditions dans lesquelles des extraits du dossier médical et notamment des clichés radiographiques peuvent, sous la responsabilité du chef de service, être communiqués soit au malade, soit au médecin traitant. Dans cet esprit, le décret n° 74-230 du 7 mars 1974 a prescrit l'établissement d'une liaison obligatoire entre l'hôpital et le médecin désigné par le malade ou sa famille. Ce dernier est donc désormais avisé, dans un délai de huit jours, de la sortie du malade et tenu informé des traitements effectués, de la thérapeutique à poursuivre, en même temps qu'il se trouve invité à prendre connaissance du dossier de l'intéressé. D'autre part, en vertu de l'article 59 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux, les malades doivent recevoir, à leur sortie de l'hôpital, « les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de leurs soins et de leurs traitements et à la justification de leurs droits ». Cette disposition figure désormais dans le nouveau règlement intérieur des centres hospitaliers. Enfin la « Charte du malade », qui doit être diffusée à chaque admission dans les centres hospitaliers généraux, reprend, sous une autre forme, la même idée, en indiquant que la malade « peut demander une copie des clichés radiographiques essentiels effectués pendant son séjour ». Dans ces conditions, il appartient aux établissements de prendre les mesures nécessaires pour l'application des textes et des directives dont il vient d'être fait état et qui ont été inspirés par des préoccupations identiques à celles qu'a exprimées l'honorable parlementaire. Le ministre de la santé ne manquerait pas d'intervenir, s'il était saisi de difficultés que les malades auraient rencontrées dans tel ou tel cas pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Médecins hospitaliers (révision du mode de calcul de l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat.)

19280. — 30 avril 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est exact que, de toutes les catégories socio-professionnelles assujetties au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat — I. R. C. A. N. T. E. C. —, l'assiette des cotisations des seuls médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel des établissements publics autres que les C. H. R. faisant partie d'un C. H. U. n'est calculée que sur la moitié ou une partie de leurs salaires et non sur la totalité ; 2° s'il est envisagé de remédier dans les meilleurs délais à cette situation anormale qui prive ces médecins hospitaliers d'une partie appréciable de leurs droits sociaux.

Réponse. — Il est vrai que les cotisations au régime complémentaire de l'Ircantec des médecins des hôpitaux publics autres que les membres du personnel hospitalo-universitaire des centres hospitaliers et universitaires sont assises soit sur la moitié des émoluments perçus par les intéressés, soit, pour les chefs de service, sur un minimum fixé par référence au traitement afférent au premier chevron du groupe « A » des échelles-lettres de la fonction publique. Il est à noter que le cas des médecins hospitaliers n'est pas isolé puisque, en vertu des textes organiques propres à l'Ircantec (art. 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970), l'assiette des cotisations, pour tout affilié à cet organisme, ne peut excéder 4,75 fois le plafond fixé pour les cotisations de retraite du régime général des assurances sociales. Il peut donc arriver que les cotisations à l'Ircantec ne soient pas calculées sur la totalité des émolu-

ments perçus par les affiliés. Il n'en demeure pas moins que, du fait de ces dispositions, les médecins hospitaliers ne peuvent acquiescer qu'un nombre relativement limité de points de retraite auprès de l'Ircantec. Aussi bien, le ministre de la santé fait-il actuellement procéder par ses services à l'étude de mesures qui permettraient de relever les bases sur lesquelles sont assises les cotisations de retraite des intéressés.

Auxiliaires médicaux (équivalences du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie.)

19378. — 1^{er} mai 1975. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'application du décret n° 73-809 du 4 août 1973 portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. En effet, ce décret, qui accordait par équivalence le diplôme d'Etat aux personnes justifiant, à la date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967, d'un des titres de formation dont la liste est fixée par arrêté, voit son application restreinte par la circulaire n° 6696 du 11 décembre 1973. Elle stipule, en effet, que les personnes doivent avoir exercé sans interruption entre le 7 juillet 1967 et le 15 août 1973, dates de publication des décrets. Si les congés pour raisons de santé ou de maternité sont comptés comme période d'activité, cette circulaire empêche les personnes ayant dû s'arrêter momentanément, pour convenance personnelle, de bénéficier de l'équivalence. Il en est ainsi des femmes, nombreuses dans cette profession, qui ont dû élever un ou plusieurs enfants et, pour cela, interrompre leur activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 73809 du 4 août 1973 s'appliquent aux personnes en fonction en qualité de manipulateur d'électroradiologie du 7 juillet 1967, date de publication du décret n° 67-540 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat, au 15 août 1973, date de publication du décret du 4 août 1973 précité. Lorsqu'il est fait état d'un exercice professionnel quel qu'il soit, il s'agit a priori d'un exercice normal assuré à plein temps et sans interruption. Seules les périodes de congés de courte durée pour raison de santé et les congés réglementaires de maternité sont comptées comme période d'activité et ont fait l'objet de la circulaire n° 6626 du 11 décembre 1973. Par contre, les périodes de mise en disponibilité ne peuvent être considérées comme temps d'exercice professionnel. Il est précisé, en outre, que le décret du 4 août 1973 ne réglemente pas la profession de manipulateur d'électroradiologie : c'est ainsi que tous les titres portés dans l'annexe de l'arrêté du 4 août 1973 permettent le recrutement en qualité de manipulateur d'électroradiologie dans les établissements publics.

Médecins (réglementation relative à leur qualification.)

19591. — 14 mai 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° si l'arrêté du 10 décembre 1973 (*Journal officiel* du 22 décembre 1973) modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins, annule le précédent arrêté du 4 septembre 1970 ; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons l'arrêté du 10 décembre 1973 précité, modifiant le règlement relatif à la qualification des médecins en « autorisant les ou les syndicats nationaux les plus représentatifs de la discipline intéressée », n'est pas intégralement appliqué, notamment en ce qui concerne la chirurgie ; 3° si, en s'inspirant des attendus de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 février 1975 qui a annulé l'arrêté du 29 octobre 1971 approuvant la convention nationale, au motif qu'une seule organisation syndicale était signataire de ladite convention, il est envisagé d'appliquer toutes les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1973 en appelant notamment à siéger dans la commission nationale de première instance de qualification de chirurgie, celle des deux organisations syndicales de chirurgiens qui en a été jusqu'ici tenue à l'écart.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° L'arrêté du 10 décembre 1973 approuve des modifications apportées par le conseil national de l'ordre aux articles 5 (5^e alinéa) et 10 (3^e alinéa) du règlement relatif à la qualification des médecins approuvé par arrêté du 4 septembre 1970. Ces modifications concernent la représentation syndicale au sein des commissions de qualification. Les dispositions nouvelles qui prévoient la désignation de deux médecins par « le ou les syndicats nationaux les plus représentatifs » se substituent aux dispositions en vertu desquelles seul le syndicat national le plus représentatif était appelé à proposer des représentants. 2° Le ministre de la santé se propose, en conséquence, ce qui répond aux points 2 et 3 de la question écrite, de revoir la composition de la commission nationale de première instance de qualification en chirurgie afin de permettre aux représentants des deux organisations syndicales de chirurgiens de siéger à ladite commission.

Infirmiers et infirmières (rémunération des élèves de première année des écoles d'infirmières des hôpitaux publics).

19736. — 15 mai 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé** que les élèves de première année des écoles d'infirmières des hôpitaux publics ne perçoivent pas, au-delà de l'indemnité mensuelle de 200 francs, une rémunération de compensation dont le montant s'élève à environ 500 francs pour les élèves de seconde année, au motif que « les intéressés, compte tenu de l'avancement de leur scolarité, ne peuvent raisonnablement rendre des services susceptibles d'entraîner une allocation » (circulaire n° 3090 du 17 septembre 1974, direction des hôpitaux). Or les élèves infirmiers des établissements de psychiatrie bénéficient d'une allocation de 1 500 francs et sont intégrés au personnel soignant dès la première année de leur stage. Il lui demande ce qu'elle compte entreprendre pour abolir cette discrimination injustifiée.

Réponse. — L'avantage dont bénéficient les élèves infirmiers psychiatriques — et qui constitue non une allocation mais une rémunération statutaire — se trouve justifié par le fait que ces derniers acquièrent dès leur recrutement en qualité d'élève infirmier la qualité d'agent public. Ils font, en effet, dès ce moment, l'objet d'une nomination en tant que stagiaires dans un emploi permanent des établissements d'hospitalisation publics et se trouvent soumis aux obligations découlant du statut qui leur est applicable. En contrepartie, ils reçoivent une rémunération. Il n'en va pas de même pour les élèves infirmières préparant le diplôme d'Etat, qui peuvent seulement se prévaloir de la qualité d'étudiante pendant la durée de leur scolarité. A ce titre, elles ne peuvent prétendre à aucune rémunération statutaire.

Aide sociale (affectation aux collectivités locales d'une partie des dépenses d'aide sociale récupérées sur une succession).

20035. — 24 mai 1975. — **M. Saint-Paul** expose à **Mme le ministre de la santé** que, lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale laissant un actif suffisant, l'Etat procède à une récupération sur sa succession. Cette récupération intervient souvent longtemps après le décès, et alors que la commune et le département ont déjà réglé leur quote-part des dépenses concernant le bénéficiaire. Il semblerait logique qu'une partie des sommes ainsi récupérées soit retournée à la commune et au département proportionnellement à leur participation respective aux dépenses d'aide sociale ou, tout au moins, vienne en déduction de leurs contingents ultérieurs. Il lui demande si cette règle d'élémentaire justice est effectivement appliquée.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir si les récupérations effectuées sur la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale sont ventilées entre les collectivités : Etat, départements, communes. Cette demande appelle une réponse affirmative. En effet, quel que soit le moment où elles interviennent, par rapport à la dépense dont elles sont la contrepartie, ces récupérations figurent parmi les recettes déductibles, ventilées comme les dépenses, entre lesdites collectivités, selon les barèmes de répartition en vigueur.

Hôpitaux (accès des assistants à temps partiel ou grade de chef de service à plein temps).

20067. — 28 mai 1975. — **M. Maurice Faure** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 16954 du 15 février 1975 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 mars 1975), si elle envisage d'assouplir la réglementation actuelle qui interdit aux assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires toute promotion locale au grade de chef de service à plein temps. Cette « passerelle » prévue pour les seuls chefs de service à temps partiel par l'article 36-3 du décret du 24 août 1961 modifié devrait également concerner les assistants à temps partiel en fonctions avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 : leur nomination après un concours sur épreuves réputé difficile, la continuité et l'homogénéité des équipes médicales à faible effectif dont ces assistants sont un, sinon le seul, élément permanent, leur expérience professionnelle acquise durant une longue carrière hospitalière au cours de laquelle ils ont d'ailleurs souvent remplacé leur chef de service, leur légitime désir d'accéder un jour à ce poste conformément aux promesses qui ont inspiré la réforme du 26 août 1957, constitue de nombreux arguments en faveur de la prise en considération des aspirations légitimes de ce cadre d'extinction. Il lui demande en outre s'il ne semble pas justifié, en attendant une modification de la réglementation en vigueur, de

prescrire des mesures conservatoires appropriées, de nature à éviter à cette catégorie de candidats à la chefferie de service plein temps de subir un préjudice irréversible.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un décret en préparation prévoit la possibilité pour un assistant à temps partiel de demander son inscription sur la liste d'aptitude régionale aux fonctions de chef de service à temps plein. En attendant la publication de ce texte, il n'existe pas de possibilité pour un assistant temps partiel d'être titularisé comme chef de service temps plein. Toutefois, il est actuellement possible de transformer un poste d'assistant temps partiel en poste d'assistant temps plein en application des dispositions de l'article 34-1 du décret du 24 août 1961 modifié. Le titulaire du poste peut alors être nommé chef de service à titre provisoire jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions de durée de fonctions (équivalent de quatre années à temps plein d'assistant) pour demander à être inscrit sur la liste d'aptitude régionale aux fonctions de chef de service à temps plein.

Hôpitaux psychiatriques (statistiques sur le nombre de malades mentaux hospitalisés).

20129. — 29 mai 1975. — **M. Albert Bignon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître le nombre de malades mentaux de sexe masculin âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans actuellement hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques.

Réponse. — Actuellement l'administration ne dispose que des statistiques de 1972. A la date du 31 décembre 1972, dernière année de référence recensée, la statistique portant sur la tranche d'âge de trente-cinq ans à quarante-quatre ans dénombre, dans les hôpitaux psychiatriques, 12 642 malades mentaux de sexe masculin hospitalisés.

Sang (opposition au projet de privatisation des activités du centre d'hémodiologie de l'hôpital Henri-Mondor).

20153. — 29 mai 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de transfert au centre départemental de transfusion sanguine des activités du laboratoire d'hémodiologie du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. L'application de ce projet entraînerait la privatisation d'un service public qui fonctionne aujourd'hui à la satisfaction générale sous la responsabilité de l'assistance publique. La distinction entre la collecte et le fractionnement du sang réalisé par le centre départemental de transfusion sanguine, d'une part, et l'utilisation médicale pour les diverses techniques transfusionnelles, sous la responsabilité du centre d'hémodiologie, d'autre part, est pleinement justifiée par la nécessité de réaliser l'intégration des diverses techniques médicales mises en œuvre et de définir précisément les responsabilités. La sécurité des malades exige que la totalité des opérations médicales, y compris la mise en œuvre des techniques transfusionnelles, soit prise en charge par le service hospitalier public. Il lui demande si elle n'entend pas garantir la sécurité des malades et respecter les intérêts légitimes du personnel qualifié du centre d'hémodiologie de l'hôpital Henri-Mondor en s'opposant au projet de privatisation des activités de ce centre.

Réponse. — Le nom de « centre d'hémodiologie » de l'hôpital Henri-Mondor avait été donné à un poste de transfusion sanguine géré par cet hôpital ; ce poste qui n'avait plus raison d'être depuis la création du centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne a été supprimé, à la suite d'un rapport d'inspection générale qui avait appelé l'attention sur ce double emploi, et une convention a été passée entre ce dernier établissement et l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour préciser les rapports entre centre départemental de transfusion sanguine et services hospitaliers. La responsabilité de l'application des transfusions doit être assurée par le personnel médical de l'hôpital Henri-Mondor, conformément aux instructions données par le ministère de la santé pour assurer la sécurité des malades. Les vérifications de comptabilité entre le sang du receveur et le sang à transfuser donnent lieu à toute une série de contrôles offrant le maximum de garanties. Quant au personnel de l'ex-centre d'hémodiologie, il est actuellement totalement reclassé. L'inspection générale du ministère a été invitée à suivre l'application effective, tant par l'hôpital que par le centre départemental de transfusion sanguine, des mesures qu'elle avait préconisées.

Service national (conditions de dispense ou d'attribution des allocations militaires aux soutiens de famille).

20304. — 4 juin 1975. — **M. Pinte** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la qualité de soutien de famille peut être reconnue aux jeunes gens devant effectuer le service national en fonction

de leurs situations familiales et des ressources de la famille. Les militaires appelés sont classés dans différentes catégories selon le lien de parenté avec les personnes à leur charge. Ils sont classés ensuite en sous-catégories selon les ressources de la famille. Le décret n° 72-237 du 29 mars 1972 prévoit que les ressources de la famille comportent les ressources en espèces, les avantages en nature et le montant des sommes dues au titre des obligations alimentaires. Ainsi, la situation des parents du jeune appelé ou éventuellement de son épouse, entre en ligne de compte pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille. Les jeunes gens rangés dans les premières catégories et sous-catégories peuvent être reconnus soutien de famille en vertu du décret pris chaque année et, à ce titre, dispensés sur leur demande de leurs obligations militaires. Les allocations militaires sont accordées aux jeunes gens qui, bien qu'ayant obtenu la qualification de soutien de famille, n'ont pas été dispensés du service national à ce titre. La dispense du service militaire ou l'attribution des allocations militaires est en partie fonction des sommes auxquelles le jeune appelé peut prétendre au titre des obligations alimentaires. Par ailleurs, la référence à l'obligation alimentaire a été supprimée pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. M. Finté demande à Mme le ministre de la santé (Action sociale) si elle n'estime pas souhaitable que la dépendance des jeunes gens à l'égard de leurs parents ou beaux-parents ne soit pas affirmée par des dispositions de cet ordre. Il lui demande donc en conséquence si le Gouvernement ne pourrait envisager une modification des textes précités afin que la dispense des obligations du service militaire ou l'attribution des allocations militaires soit fonction des seules ressources du jeune militaire et éventuellement de son épouse.

Réponse. — Il paraît difficile, compte tenu des principes fondamentaux qui régissent la législation d'aide sociale, de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'attribution des allocations aux familles dont les soutiens effectuent le service national. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale, laquelle repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. Toute suppression de la dette d'aliments reviendrait donc à favoriser ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la suppression de l'obligation alimentaire entraînerait un accroissement des dépenses demeurant à la charge des collectivités publiques. Ces considérations doivent normalement s'appliquer en matière d'attribution des allocations militaires, les ascendants des jeunes appelés disposant dans nombre de cas de ressources relativement importantes. Quoiqu'il en soit, une réforme d'ensemble du régime actuel d'octroi de ces allocations est envisagée. Une étude des textes nécessaires à la mise en place de cette réforme est d'ores et déjà entreprise avec les départements ministériels concernés, notamment le ministre de la défense. La suggestion faite par l'honorable parlementaire sera examinée dans le cadre de cette étude.

Hôpitaux (législation de la semaine de quarante heures sur cinq jours pour tous les établissements et personnels).

20305. — 4 juin 1975. — M. Simon-Lorière demande à Mme le ministre de la santé si elle n'envisage pas de légaliser la semaine de quarante heures, répartie sur cinq jours et comprenant deux jours de repos consécutifs, pour tous les établissements hospitaliers et à toutes les catégories de personnels. Cette mesure permettrait notamment de ne plus compter les samedis comme jours ouvrables dans le décompte des congés annuels. Il lui fait observer qu'une circulaire du 4 juin 1968 permet déjà, depuis sept ans, cette possibilité dans certains établissements, sur proposition du conseil d'administration et après accord du préfet.

Réponse. — Les indications données par la circulaire n° 87 du 4 juin 1963 quant à l'application de la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers sont maintenant suivies dans l'ensemble de ces établissements. Par ailleurs, compte tenu des dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973, les quarante heures sont de plus en plus fréquemment réparties sur cinq jours de travail ; s'il subsiste encore à cet égard quelques difficultés d'adaptation dans certains établissements, cette pratique se généralise rapidement. L'intervention de mesures législatives en la matière n'est donc pas nécessaire. Il convient en tout état de cause de souligner que l'intervention de telles dispositions législatives n'aurait pas, par elle-même, pour effet de conférer à la journée du samedi le caractère d'un jour non ouvrable.

Médecins (nomination à des emplois de chef de service des hôpitaux d'anesthésistes-réanimateurs à temps partiel).

26539. — 11 juin 1975. — M. Durand expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements hospitaliers dispose, dans son article 3, chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, qu'un anesthésiste-réanimateur à temps partiel peut être nommé chef de service. Il lui souligne que l'article 2 du titre II de ce même texte précise qu'un médecin, chef de service, anesthésiste à temps partiel, siège à la commission chargée de donner un avis sur lesdites nominations, attire son attention sur le fait qu'il n'y a jamais eu en France, jusqu'à ce jour, d'anesthésiste à temps partiel chef de service, de sorte que ladite commission ne peut valablement délibérer et lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour résoudre cette difficulté.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'absence d'un service à temps partiel d'anesthésie-réanimation ne constitue pas un obstacle au fonctionnement de la commission prévue à l'article 22 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 dans la mesure où, au 3^e de cet article, il est indiqué : « sauf impossibilité, l'un de ceux-ci doit exercer ses fonctions à temps partiel ». Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1974 relatif au mode de désignation des membres et au fonctionnement des commissions pour le recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes à temps partiel chefs de service et assistants des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux tiennent elles aussi compte de la possibilité d'absence de tout chef de service à temps partiel dans une discipline de manière à ce que cette absence ne rende pas impossible la désignation des membres de la commission.

Commission des comptes de la santé (état d'avancement de ses travaux).

20860. — 20 juin 1975. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible de connaître l'état d'avancement des travaux de la commission des comptes de la santé, créée par l'arrêté du 19 août 1970, modifié par les arrêtés du 13 août 1971 et du 1^{er} avril 1974 et, si cette commission est en mesure, après de cinq ans après sa création, de faire connaître ses premières conclusions.

Réponse. — La commission des comptes de la santé a été réunie sous la présidence de M. Blot, inspecteur général des finances, d'octobre 1970 à juillet 1972. Pendant cette période, elle a mis au point, grâce à la collaboration de la division d'économie médicale du Credoc, la méthodologie des comptes de la santé, instituant ainsi un compte satellite de la comptabilité nationale. Cette méthodologie a été publiée dans la revue du ministère de la santé *Economie et Santé* en juillet 1972. A partir de cette meilleure connaissance théorique des problèmes de dépenses médicales, la commission a commencé l'analyse du fonctionnement du système de santé. Les travaux de la commission ont été interrompus à cette date, correspondant à la fin du mandat de ses membres. Ceux-ci, ainsi que le président n'ont été renouvelés qu'en 1974. Le président choisi alors, M. Serisé, n'a pas eu la possibilité de réunir de nouveau la commission, de nouvelles responsabilités lui ayant été confiées. Une autre personnalité est actuellement pressentie pour présider et relancer les travaux de la commission. Dès que celle-ci sera réunie, elle pourra se prononcer sur l'important travail qui a été préparé entre temps avec la collaboration du Credoc, et comportant : un rapport sur la dépense nationale de santé en 1970 ; un rapport sur la consommation médicale nationale évaluée pour 1971, 1972, 1973, avec une évolution estimée de 1970 à 1974 ; des résultats provisoires de l'évolution de la consommation médicale finale de 1950 à 1974. Lorsque ces documents auront été discutés par la commission, qui comprend des représentants de différents ministères et des personnalités choisies en raison de leur compétence, une publication des travaux sera faite dans la revue du ministère de la santé *Economie et santé*.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (restructuration et tarifs sur le réseau de transport breton).

19497. — 7 mai 1975. — M. Le Penec rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le comité interministériel du 21 octobre 1968 avait décidé un ensemble de mesures relatives au réseau de transport breton : mise à voie normale de la section de ligne S.N.C.F. Guingamp-Carhaix ; exploitation par route des autres sections de ligne sous le contrôle de la S.N.C.F. aux mêmes condi-

tions de tarifs. Il constate que depuis cette date, la surtaxe de desserte à domicile a été portée de 2,50 francs en 1967 à 10 francs la tonne le 10 août 1974; qu'elle a été perçue à partir de cette dernière date pour tous les envois non livrés effectivement sur emplacements loués; qu'elle a été de nouveau portée à 15 francs par tonne le 1^{er} avril 1975, ce qui constitue une augmentation de 316 p. 100 depuis juillet 1974; alors que les tarifs marchandise de la S.N.C.F. n'ont augmenté durant la même période que de 9,50 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des engagements pris par l'Etat.

Réponse. — Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la question posée par l'honorable parlementaire, la surtaxe de desserte à domicile n'est pas un complément de taxation mis à la charge des seuls usagers des localités antérieurement desservies par les gares du réseau breton à voie métrique fermé à l'exploitation en 1967, mais bien une surtaxe correspondant à une prestation spécifique et appliquée aux usagers de toutes les localités du territoire français desservies par véhicules routiers à partir de gares-centres. Aucune mesure discriminatoire n'a donc été prise au détriment des usagers bretons, ni à l'occasion de l'évolution du montant de cette surtaxe depuis 1967, ni à celle des modifications des conditions d'application aux détenteurs d'emplacements loués dans les établissements fermés au trafic depuis plus de cinq ans. L'augmentation rapide de la surtaxe en cause est motivée par la nécessité d'adapter aussi vite que possible la recette au coût de revient réel de la prestation qu'elle rémunère et qui s'ajoute à la partie strictement ferroviaire du transport. Si l'on considère le prix total du transport y compris la desserte à domicile, pour quelques exemples d'expédition par wagons de marchandises usuelles pour le trafic intéressant la Bretagne, les augmentations constatées depuis l'année dernière sont de l'ordre, selon les distances, de 13 à 17,5 p. 100. Il convient de rappeler que la distance de taxation des transports continue à être calculée comme si les gares fermées du réseau breton étaient encore ouvertes au trafic, ce qui fait que les usagers sont dans les mêmes conditions que celles où ils se trouveraient si lesdites gares étaient réellement restées en exploitation, à ceci près qu'ils devraient faire leur affaire du chargement ou du déchargement des marchandises en gare et de leur transport jusqu'à leur domicile comme il était d'ailleurs pratiqué avant la réorganisation du réseau.

R. A. T. P. (approbation par les autorités de tutelle des demandes de modification du règlement des retraites des surveillants de travaux).

19817. — 17 mai 1975. — Mme Chonavel demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les raisons pour lesquelles les demandes de modification de classement au tableau B du règlement des retraites des surveillants de travaux de la direction des services techniques de la R. A. T. P., utilisés sur des chantiers de gros œuvre ou sur des chantiers souterrains, ne sont toujours pas approuvées par les autorités de tutelle; bien que le conseil d'administration de la régie, dans sa séance du 28 mai 1971, ait approuvé les modifications et qu'il ait renouvelé sa demande en date des 30 novembre 1973 et 3 juillet 1974, auprès du ministère des transports.

Réponse. — Il est exact que le conseil d'administration de la R. A. T. P. a soumis le 17 juin 1971 à l'homologation des administrations un ensemble de mesures, délibérées par le conseil d'administration au cours de sa séance du 28 mai 1971 et tendant à l'amélioration du régime de retraite de certaines catégories de personnel. Il convient de rappeler que les propositions du conseil d'administration de la régie dans ce domaine sont soumises à l'approbation des administrations de tutelle. La position des administrations sur ces propositions a été portée à la connaissance de M. le président du conseil d'administration, par lettre du 31 mai 1972, confirmée le 23 août 1974. Il n'a pas paru possible de retenir toutes les propositions soumises à l'homologation, car certaines d'entre elles — dont celle évoquée par l'honorable parlementaire — auraient entraîné des charges financières injustifiées. En effet, le régime spécial de retraite du personnel de la R. A. T. P. est extrêmement avantageux sur de nombreux points. Notamment la répartition du personnel dans les emplois ouvrant droit à pension anticipée est très large puisque : 65,72 p. 100 bénéficie du classement des emplois au tableau annexe B, et peut, de ce fait, obtenir la jouissance de sa retraite dès l'âge de cinquante ans, le nombre des années de service pris en compte étant au surplus bonifié (dans la limite de cinq ans) d'un an pour cinq ans de service effectif; 21,40 p. 100 bénéficie du classement des emplois au tableau annexe A, qui ouvre droit à pension bonifiée à cinquante-cinq ans; 12,88 p. 100 a droit à soixante ans. Le déficit de ce régime de retraite représente généralement environ un tiers de l'indemnité compensatrice destinée à équilibrer le compte d'exploitation de l'entreprise dont la charge incombe à l'Etat et aux collectivités locales.

Météorologie nationale (utilisation des sommes prévues pour la décentralisation sur Toulouse des services techniques à des fins de développement du service public de la météorologie).

19824. — 17 mai 1975. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la décision de transfert de l'ensemble des services techniques à Toulouse, pris en 1972 et qui pose de graves problèmes. Outre les aspects sociaux d'un transfert de mille quatre cents fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les conjoints salariés pour moitié hors de la météorologie, cette décision de transfert pose le problème du fonctionnement même d'un service public météorologique. Il ne suffit pas de constater que l'apport de la météorologie représente de dix à vingt fois le coût de ses services, il faut aussi lui permettre de développer ses activités dans le cadre du service public. Le projet de transfert cantonnera la météorologie dans des tâches strictement aéronautiques, laissant le champ libre aux organismes privés. De plus, il éloigne la météorologie des centres de décisions nationales, sans pour cela développer le potentiel régional du service. Dans la proposition de loi déposée par le groupe communiste en 1970 nous demandions une extension du service météorologique en France : l'assistance météorologique étant élargie à l'hydrométéorologie, à l'agrométéorologie, à la marine, à l'industrie et aux travaux publics, dans le cadre d'un service public scientifique et technique. Aujourd'hui la météorologie française a besoin de cette expansion, alors que le projet de transfert au contraire bloque tout développement d'ensemble. Des sommes importantes sont débouclées pour sa réalisation, des intentions plus ou moins avouables se dessinent sur ce projet; que fera-t-on des dizaines d'hectares laissés vacants dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines? des terrains libérés sur le front de Seine à l'Alma? quel est l'intérêt de priver Saint-Quentin-en-Yvelines de six cents emplois situés sur son territoire? Une véritable décentralisation doit permettre aux régions d'intervenir dans les décisions prises et non de les placer devant des décisions autoritaires et un accroissement de leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sommes prévues pour ce transfert, environ 400 millions, soient utilisées pour le développement de la météorologie par un accroissement des effectifs de titulaires au niveau de chacune des six régions météorologiques, de manière à permettre à ce service public de faire face aux tâches nouvelles d'assistance en tous domaines et de réaliser ainsi une partie d'une véritable décentralisation.

Réponse. — L'évolution des techniques d'observation de l'atmosphère (satellites météorologiques), les possibilités considérables offertes par l'informatique (prévision du temps à partir de modèles numériques...) sont deux des facteurs essentiels de la croissance exceptionnelle des activités des services de la météorologie française. Ces activités débordent désormais largement le cadre des actions menées pour assurer la sauvegarde des vies humaines et des biens; le facteur temps devient de plus en plus une véritable donnée économique intéressant des usagers chaque jour plus nombreux et plus diversifiés. Pour faire face à ces besoins nouveaux, et satisfaire en même temps aux exigences de la politique de décentralisation, il a été décidé en 1972 de regrouper à Toulouse les services techniques centraux de la météorologie nationale actuellement dispersés en cinq points de la région parisienne où ils occupent des locaux parfois vétustes, souvent peu fonctionnels et, déjà depuis plusieurs années, trop exiguës. Toutefois, pour ne pas couper ces services des centres de décision nationaux implantés en région parisienne, il a été décidé de créer à Paris une antenne administrative et technique. Pour pouvoir donner suite à cette décision, la météorologie nationale a déjà bénéficié en 1973, 1974 et 1975 d'inscriptions budgétaires importantes qui sont venues s'ajouter à ses budgets ordinaires. D'autres inscriptions sont à prévoir en 1976, 1977, 1978 et 1979; elles viendront compléter ces premières dotations. Le choix de Toulouse comme site de regroupement des services est en partie justifié par l'importance particulière des activités aéronautiques et spatiales de la météorologie nationale. Il ne devrait pas pour autant nuire à la diversification des activités d'assistance de ces services. Quant aux terrains libérés dans la région parisienne, ils devraient permettre notamment (fort de Saint-Cyr) d'aménager une base de loisir dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Transports routiers (conséquences sociales des suspensions de permis de conduire des transporteurs routiers).

19921. — 22 mai 1975. — M. Morellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la grave préjudice que cause aux transporteurs routiers la suspension du permis de conduire dans le cas où ils n'ont pas commis de faute lourde. Il lui fait remarquer qu'ils se trouvent ainsi dans la situation paradoxale de travailleurs qui n'ont pas commis de faute suffisamment grave pour entraîner la rupture de leur contrat de travail, mais qui ne peuvent néanmoins exercer leur profession. Il lui demande, en conséquence :

1° pour quelle raison le responsable de l'entreprise n'est pas avisé officiellement de la décision de retrait prononcée, ce qui peut avoir, dans certains cas, des conséquences graves; 2° quelles sont les modalités de rémunération du conducteur routier pendant la période de suspension du permis de conduire; 3° s'il ne conviendrait pas de donner pendant cette même période, au conducteur privé d'emploi, la possibilité de bénéficier d'une allocation chômage. Pour finir, il souhaite que, dans la mesure du possible, les décisions de suspension fassent entrer en ligne de compte les conséquences sociales d'une telle mesure.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que la notion de faute n'est pas déterminante en matière de rupture de contrat de travail. Le code du travail exige seulement que les causes de la rupture soient réelles et sérieuses. La notion de faute n'intervient, sous le contrôle souverain des tribunaux, que pour l'attribution éventuelle d'un préavis et d'indemnités de licenciement. C'est donc essentiellement la privation du permis de conduire, quel qu'en soit le motif, infraction au code de la route ou inaptitude physique, qui s'oppose à ce qu'un conducteur continue à tenir son emploi. Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 10 novembre 1964 portant application des articles R. 258, R. 269 et R. 269.1 du code de la route et relatif aux modalités de la suspension du permis de conduire par l'autorité préfectorale, l'employeur du conducteur routier dont le permis est suspendu reçoit, par les soins de ladite autorité, copie de la décision prise par la commission. En ce qui concerne la rémunération de conducteur, pendant cette période de suspension du permis de conduire, il y a lieu de tenir compte du fait que le contrat de travail peut, dans un tel cas, être soit maintenu, soit rompu. Il est fréquent, en effet, que les employeurs hésitent à se séparer de leurs chauffeurs à l'occasion d'une sanction de courte durée. Lorsque le contrat de travail n'est pas rompu, les allocations d'aide publique, de même que celles d'assurance ne peuvent être attribuées. Au contraire, lorsque le contrat de travail s'est trouvé résilié, les deux allocations sont accordées, éventuellement, à l'issue d'un délai maximum de six semaines, en ce qui concerne l'aide publique. Aucune décision de retrait de permis de conduire n'intervient sans que l'intéressé ait pu faire valoir ses arguments devant la commission de suspension au sein de laquelle siègent notamment des représentants des organisations professionnelles. Lors de l'examen du dossier, la commission tient compte à la fois des circonstances particulières à l'infraction, de sa gravité et de la profession du contrevenant. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a donné des instructions aux préfets pour que le cas des conducteurs routiers dont la possession du permis de conduire constitue une condition indispensable à l'exercice de leur profession, soit toujours examiné avec un soin particulier.

S.N.C.F. (suppression de la surtaxe exigée dans les trains des voyageurs non munis de titres de transport).

20055. — 24 mai 1975. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des usagers de la S.N.C.F. qui signalent leur cas au contrôleur des trains qu'ils empruntent lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un titre de transport. Il lui fait observer que dans ce cas, le titre de transport est délivré par le contrôleur du train. Or, depuis quelques semaines, la S.N.C.F. applique une taxe spéciale de deux francs. Il lui indique que le plus souvent, les voyageurs n'ont pu prendre leur billet pour le motif que le nombre des guichets ouverts dans les gares, et spécialement dans les gares parisiennes, est trop restreint tandis que l'affluence des personnes à ces guichets fait obstacle à la délivrance rapide des titres de transport. On ne peut décemment obliger les voyageurs à arriver à la gare trente à quarante-cinq minutes avant le départ du train pour retirer leur billet, surtout lorsqu'on connaît les difficultés de circulation dans les grandes villes et à Paris. Il apparaît donc que, dans la plupart des cas, si les voyageurs empruntent les trains sans titre de transport, ceci provient de l'insuffisance des moyens que le service public de la S.N.C.F. met à leur disposition. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la S.N.C.F. revienne sur sa décision et supprime la taxe susvisée de deux francs, faute de quoi il appartiendrait aux voyageurs de supporter les conséquences des carences du service public.

Réponse. — L'article 9 des tarifs généraux voyageurs prévoit que la distribution des billets aux guichets commence au plus tard trente minutes avant l'heure réglementaire de départ de chaque train dans les grandes gares et stations, ce temps étant ramené à quinze minutes dans les autres établissements. Ce délai est, dans l'ensemble des cas, très largement suffisant pour obtenir la délivrance des titres de transport; il convient de noter, d'ailleurs, que les billets peuvent être délivrés à l'avance (deux mois au maximum) et dans n'importe quelle gare. Il peut certes s'être trouvé qu'une surcharge momentanée des guichets dans un établissement ait

empêché la distribution des billets dans les délais réglementaires, mais il ne peut s'agir que de cas particuliers qu'il convient aux usagers de signaler à la S.N.C.F. Quant à la taxe demandée pour l'établissement des titres de transport par les agents de contrôle des trains, elle correspond en fait à une prestation supplémentaire rendue à l'usager : la possibilité, pour le voyageur, de prendre son billet dans le train lui évite une attente au guichet mais majore pour la S.N.C.F. le coût de l'élaboration du billet qui doit être effectuée manuellement par le contrôleur, alors que les guichets disposent de l'équipement mécanographique approprié. Par ailleurs, la perception de la taxe en cause devrait décourager la généralisation d'une pratique qui, en obligeant l'agent de route à confectionner un nombre important de billets, le détourne de son rôle essentiel qui doit être de renseigner les voyageurs et de contrôler les titres de transport, tâche que rend nécessaire l'accroissement des fraudes constatées.

Amnistie (réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève ou action syndicale).

20218. — 30 mai 1975. — M. Madrelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il n'estime pas opportun et équitable de faire réintégrer dans tous leurs droits les cheminots révoqués pour faits de grève ou action syndicale.

Réponse. — Le statut des cheminots garantit aux agents le libre exercice des différentes formes d'action syndicale légalement reconnues. Aussi, les faits visés par l'honorable parlementaire ne concernent-ils pas la simple mise en œuvre du droit syndical ou du droit de grève, mais les infractions commises à l'occasion d'actions revendicatives très anciennes. La situation du personnel intéressé a déjà été examinée à plusieurs reprises, notamment à la faveur des lois du 8 août 1952 et 8 juin 1956 portant amnistie des faits commis au cours ou à l'occasion des conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique antérieurement au 2 juin 1956. Les agents exclus bénéficieraient alors d'une révision de leurs droits à pension ainsi que de leurs droits à facilités de circulation. Quant aux sanctions n'entraînant pas exclusivement, prises à l'encontre de certains cheminots pour des infractions moins graves, elles ont également été effacées par l'amnistie mais, comme celle-ci ne donne en aucun cas lieu à reconstitution de carrière, aucune mesure d'ordre général ne peut être envisagée dans ce domaine; il n'est pas davantage possible de revenir sur les exclusions prononcées — mesures sur lesquelles l'amnistie est également sans effet — la réintégration des agents concernés étant, au surplus, d'autant moins justifiée que les intéressés, jeunes à l'époque, ont depuis longtemps retrouvé une autre activité.

Cheminots (réalisation du centre culturel et social de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

20295. — 4 juin 1975. — M. Leroy rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 10158 du 3 avril 1974 concernant la construction d'un centre culturel et social pour les cheminots de la région de Clermont-Ferrand. En effet, M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports précisait : « Il est exact que la réalisation d'un centre culturel et social pour les cheminots de Clermont-Ferrand et leur famille est apparue souhaitable aux responsables de la S.N.C.F. C'est pourquoi des études furent entreprises à l'issue desquelles un projet vient d'être retenu qui prévoit la construction d'un centre social unique englobant toutes les activités sociales de la région. Cette construction sera entreprise sans tarder et sa réalisation sera effective dans des délais proches, puisque le financement d'une première tranche de travaux a été inscrite au budget d'investissement de l'exercice 1974 ». Depuis avril 1974, non seulement rien n'est commencé, mais le projet initial est remis en cause par la direction de la S.N.C.F. En effet, le service social, le restaurant d'entreprise et la bibliothèque sont exclus du projet. Certaines sociétés de cheminots seront logées plus petitement qu'elles ne le sont actuellement. La réalisation n'est pas programmée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S.N.C.F. de répondre à l'attente des cheminots et garantir le projet initial exposé par M. le président du conseil d'administration dans sa lettre du 2 mai 1974 aux organisations de cheminots.

Réponse. — Les conditions économiques rencontrées depuis 1974 ont contraint la S.N.C.F. à revoir certains de ses projets d'investissements et en particulier celui de la réalisation d'un centre culturel et social pour les cheminots de Clermont-Ferrand. Cependant, le projet initial n'a pas été abandonné, ni même remis en cause. Simplement, il sera réalisé en deux tranches, réparties comme suit : Une première tranche de travaux, qui débutera au début du dernier trimestre de cette année, permettra la construction d'un rez-de-

chaussée destiné à regrouper les activités de loisirs et les sociétés d'agents (unions artistiques, associations sportives etc.). Puis, en fonction des possibilités financières, le bâtiment sera achevé au cours des deux années suivantes par un 1^{er} étage dans lequel seront abritées la cantine et la bibliothèque. Enfin, il n'a pas paru nécessaire de prévoir de nouveaux bureaux pour les assistants sociaux, celles-ci étant actuellement installées dans des locaux qu'elles devraient initialement libérer et dans lesquels il a paru finalement possible de les maintenir.

S. N. C. F. (extension de la durée de validité ou renouvellement gratuit de la « carte vermeil » pour les personnes âgées).

20320. — 4 juin 1975. — M. Bouloche attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions faites par la S. N. C. F. aux personnes âgées de plus de soixante ans. Ces personnes se voient attribuer une carte de réduction dite « carte vermeil » moyennant le versement d'une redevance. Or, cette redevance est renouvelable tous les ans et finit, pour les personnes âgées qui voyagent peu, par constituer une charge qui les amène souvent à renoncer à cette possibilité. Il lui demande s'il ne pense pas que la carte, une fois acquise, pourrait rester valable sur plusieurs années ou que son renouvellement ne devrait pas donner lieu à la perception d'un nouveau droit. Une telle mesure serait appréciée par les personnes âgées et il n'est pas certain qu'elle représenterait une augmentation de charges pour la S. N. C. F.

Réponse. — Le tarif S. N. C. F. « carte Vermeil » résulte d'une initiative commerciale de la société nationale des chemins de fer français, prise dans le but de provoquer un accroissement de trafic et de recettes par l'offre d'une réduction encourageant les déplacements des personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps. Le transporteur, qui ne reçoit à cet égard aucune indemnité compensatrice de l'Etat, comme il lui en est alloué pour les tarifications à caractère social qui lui sont imposées, reste seul habilité à décider des conditions d'attribution et d'emploi de la carte « Vermeil » ; or, la S. N. C. F. n'a pas reconnu possible de renoncer à percevoir chaque année la somme de 24 francs prévue pour la délivrance du titre en cause. Il convient toutefois de signaler que des études sont actuellement en cours concernant différentes mesures d'ordre tarifaire à prendre en faveur des personnes âgées les plus défavorisées.

S. N. C. F. (ouverture le samedi des gares de marchandises dans la région Auvergne).

20339. — 4 juin 1975. — M. Franchère expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 3 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames de la S. N. C. F. stipule que les gares sont ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises les jours ouvrables. Or, sur l'ensemble de son réseau et plus particulièrement en Auvergne, la direction de la S. N. C. F. a décidé que de nombreuses gares seraient fermées le samedi. Elle justifie cette position en invoquant le paragraphe III de cet article 3. Or, ce paragraphe ne lui permet que d'augmenter ou de diminuer la durée d'ouverture des gares ou de modifier les heures de commencement et de fin des périodes d'ouverture. Il ne permet pas une fermeture totale. La direction n'applique pas non plus, pour ces cas, le paragraphe II, 3^e alinéa du même article, qui stipule : « Lorsque par application de cette disposition les gares devraient être fermées pendant deux jours consécutifs, elles sont ouvertes à la réception et à la livraison des marchandises le second jour jusqu'à dix heures. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire respecter strictement par la S. N. C. F. l'article 3 de ses conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagons ou par rames, et maintenir ainsi, dans l'intérêt des usagers, l'ouverture des gares le samedi, en particulier dans la région Auvergne.

Réponse. — La fermeture de certaines gares le samedi répond aux vœux exprimés avec insistance, depuis déjà un certain temps, par une partie importante de la clientèle du chemin de fer, les entreprises fermées eu très grand nombre ce jour-là ne disposant pas de personnel pour charger ou décharger les wagons mis à leur disposition ; la conjoncture actuelle du trafic a permis de réaliser cette mesure qu'il n'était pas possible de mettre en œuvre en 1973 ou en 1974. Sur le plan réglementaire, les textes tarifaires en vigueur permettent à la S. N. C. F. de ne pas desservir certaines sections de lignes les jours ouvrables. Il suffit pour cela qu'elle les inscrive aux fascicules annexes aux fascicules horaires. Compte tenu du caractère encore expérimental des mesures prises, la S. N. C. F. se contente d'agir dans le cadre des dispositions de l'article 3, paragraphe III, des « conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises par wagon et par

rame » (C. G. A. T. M. V.) qui permettent lorsque les considérations locales le motivent d'augmenter ou de diminuer la durée d'ouverture des gares. Dès que l'expérience en cours, d'ailleurs largement concertée avec les usagers, aura permis de tirer les conclusions valables la S. N. C. F. se réserve d'apporter toutes les modifications utiles aux C. G. A. T. M. V. Enfin, en ce qui concerne l'application du paragraphe II de l'article 3 susvisé, il convient d'observer qu'elle n'a trait qu'aux jours non ouvrables tels qu'ils sont légalement définis, c'est-à-dire les dimanches et jours de fêtes légales.

S. N. C. F. (modulation de la surtaxe de desserte à domicile en fonction de la nature des marchandises transportées).

20394. — 4 juin 1975. — M. Belcour a l'honneur d'exposer à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** le problème qui se pose à nombre de centres de desserte à domicile substitués au réseau secondaire supprimé, en fonction de l'augmentation de la surtaxe de desserte à domicile. Il est rappelé que cette surtaxe était de 3,60 francs en 1974 et a été portée à 10 francs le 1^{er} août 1974 et à 15 francs le 1^{er} avril 1975. Eu ce qui concerne la Corrèze, lors de la fermeture du réseau P. O. C., des engagements avaient été pris pour assurer, dans les mêmes conditions de fréquence pour les voyageurs et de tarifs pour les marchandises, les transports de substitution par route au réseau ferroviaire. Cette augmentation du montant de la surtaxe de desserte à domicile risque de frapper gravement la gare centre de Tulle qui transporte en grande partie soit des engrais destinés aux exploitants agricoles, soit des bois ; pour ces marchandises le montant de la surtaxe ne permet plus des prix acceptables pour les utilisateurs et il est vraisemblable que le trafic, qui a déjà baissé, va considérablement diminuer, risquant de provoquer non seulement une diminution de la qualité du service, mais également des licenciements. Il serait souhaitable qu'une modulation soit effectuée en fonction de la nature des marchandises transportées de manière à ne pas pénaliser trop lourdement les agriculteurs et les petites industries utilisant ce mode de transport. Il est à remarquer que déjà des modifications du circuit de transport par route ont été entreprises provoquant, à l'inverse de ce qui est certainement souhaité par le Gouvernement, une baisse du tonnage du trafic S. N. C. F. mais également une augmentation de la consommation de produits pétroliers, nombre de produits étant acheminés entièrement par transports routiers.

Réponse. — La surtaxe de desserte à domicile est une surtaxe correspondant à une prestation spécifique qui, ainsi que le fait remarquer très justement l'honorable parlementaire, est appliquée aux usagers de toutes les localités du territoire français desservies par véhicules routiers à partir des gares centres. Son augmentation rapide est motivée par la nécessité d'adapter aussi vite que possible la recette au coût de revient réel de la prestation qu'elle rémunère et qui s'ajoute à la partie strictement ferroviaire du transport. Si l'on considère le prix total du transport y compris la surtaxe en cause, pour quelques exemples d'expédition par wagons de marchandises usuelles pour le trafic intéressant la Corrèze, les augmentations constatées depuis l'année dernière sont de l'ordre, selon les distances, de 13 à 17,5 p. 100. Il convient de rappeler que la distance de taxation des transports continue à être calculée comme si les gares fermées du réseau P. O. C. étaient encore ouvertes au trafic, ce qui fait que les usagers sont dans les mêmes conditions que celles où ils se trouveraient si lesdites gares étaient réellement restées en exploitation, à ceci près qu'ils devraient faire leur affaire du chargement ou du déchargement des marchandises en gare et de leur transport jusqu'à leur domicile comme il était d'ailleurs pratiqué avant la réorganisation du réseau.

TRAVAIL

Droits syndicaux (atteinte aux libertés syndicales dans une entreprise automobile de Levallois-Perret).

10110. — (Question orale du 3 avril 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975). — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation que connaît une grande entreprise automobile de Levallois-Perret, à savoir : 1^o des agressions et des provocations à l'égard des délégués syndicaux tendent à empêcher leurs contacts avec les travailleurs ; 2^o le panneau syndical n'est pas réglementaire et n'est apposé qu'à un seul endroit de l'usine qui compte pourtant près de 5 000 salariés ; 3^o il est impossible pour les travailleurs de prendre connaissance des informations syndicales car : a) le panneau étant proche du poste de gardiennage, la crainte d'être dénoncé subsiste en permanence ; b) les affiches pourtant proches du poste de gardiennage sont toujours lacérées ; 4^o les travailleurs portugais employés dans cette usine reçoivent des lettres de menaces contre leur famille restée au pays dès

qu'ils prennent des positions syndicales non conformes au syndicat maison. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour que la liberté syndicale soit respectée dans cette entreprise.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont déjà fait l'objet de nombreuses enquêtes par les services du travail et de la main-d'œuvre qui ne manquent pas, dans toute la mesure de leur compétence, de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans les établissements dont il s'agit. En ce qui concerne plus spécialement les agressions et les provocations dont seraient victimes des délégués syndicaux, les services de l'inspection du travail sont intervenus à diverses reprises mais n'ont pu relever les preuves matérielles irréfutables qui seraient nécessaires pour établir la vérité des faits allégués par l'honorable parlementaire. A cet égard, toutefois, l'inspecteur du travail compétent a mis en garde la direction des établissements en question contre toute mesure qui aurait pour conséquence de porter atteinte au libre exercice du droit syndical. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise en place des panneaux réservés à l'affichage syndical n'est pas réglementée dans ses modalités par la loi du 27 décembre 1974. En effet, celle-ci précise qu'un accord doit intervenir sur ce point entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales. En l'absence de consultation des syndicats par la direction de la société en cause, c'est donc dans le cadre de sa mission de conciliation que l'inspection du travail, à la suite de lacerations d'affiches, a invité l'employeur à prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce trouble. C'est ainsi qu'à la suite de son intervention, de nouveaux panneaux munis d'un système de protection ont été installés dans cette entreprise. Il est, enfin, précisé à l'honorable parlementaire que la question de l'envoi de lettres de menaces à certains travailleurs portugais employés dans l'entreprise relève exclusivement de la compétence des services de police, l'inspection du travail n'étant pas habilitée à procéder à des enquêtes de ce type.

F Assurance vieillesse (peintres illustrateurs et graveurs : conditions d'application et de cotisation à la C.A.V.A.R.).

10748. — 27 avril 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les peintres illustrateurs et graveurs affiliés à la C.A.V.A.R., se trouvent défavorisés par rapport aux hommes de lettres affiliés à la caisse des lettres. En effet, lorsqu'un peintre illustrateur ou un graveur a une activité salariée, la caisse ajoute les salaires aux ressources provenant de l'activité annexe non salariée pour fixer les seuils d'affiliation. Bien mieux, lorsque le seuil d'affiliation est atteint, non seulement le peintre ou le graveur est inscrit d'office au régime de la sécurité sociale pour son activité non salariée en vertu de l'article L. 645, mais il se voit réclamer un rappel pour les années durant lesquelles la faiblesse du revenu de l'activité professionnelle non salariée n'atteignait pas encore le seuil d'affiliation. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire doivent trouver leur solution dans le cadre du nouveau régime de protection sociale des écrivains, compositeurs de musique et artistes créateurs peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes qui fait l'objet du projet de loi n° 1733 récemment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

*Agence nationale pour l'emploi.
(Agence locale d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).)*

16669. — 8 février 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement et d'accueil de l'agence locale pour l'emploi située 81, avenue Victor-Hugo, et rayonnant sur les communes d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, Dugny, Le Bourget. 2915 demandes d'emplois ont été enregistrées par cette agence en décembre 1974; elles atteignaient le chiffre de 2 159 en décembre 1973. C'est dire que sa tâche s'est considérablement accrue en un an et que cela nécessite un renforcement de ses moyens. Dans les conditions actuelles il est impossible à l'agence de l'emploi de remplir complètement son rôle particulièrement en ce qui concerne une réelle information des demandeurs d'emplois. De même que, malgré le dévouement du personnel, des délais allant de un mois et demi à trois mois, ont été, ou sont encore, nécessaires pour que les intéressés reçoivent leurs indemnités. Enfin les conditions d'accueil sont telles que les demandeurs d'emplois sont contraints par tous les temps à des attentes fort longues, dehors. Il n'existe pas, en effet, de salle d'attente dans cette agence. Cette situation ne peut plus durer. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre d'urgence pour affecter les crédits permettant un accueil décent au plan des locaux pour les demandeurs d'emplois, permettant la création, comme cela était prévu, des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

Réponse. — La direction de l'agence nationale pour l'emploi est informée des difficultés résultant de l'afflux, depuis ces derniers mois, des demandeurs d'emploi à l'agence locale d'Aubervilliers. En vue de remédier à ces difficultés et dans le cadre de la densification des points d'implantation de l'A.N.P.E. en région parisienne, il sera prochainement créé une autre agence à Stains couvrant les communes de Stains et de Dugny; ainsi l'agence d'Aubervilliers dont la compétence territoriale s'en trouvera réduite, pourra-t-elle remplir ses tâches notamment d'accueil et d'information, dans des conditions notablement améliorées. Quant au problème, au demeurant général, des délais de règlement des allocations d'aide publique et spéciales, il convient de préciser qu'il s'agit, en fait, des délais qui s'écoulent entre l'inscription comme demandeur d'emploi et le premier versement des allocations, les paiements subséquents s'effectuant automatiquement et régulièrement tous les quatorze jours. Il est exact en effet que malgré la diligence apportée par les services compétents à l'instruction des demandes, l'application des procédures prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ne permet pas toujours d'assurer le premier versement desdites allocations dans les délais satisfaisants. Des mesures tendant à simplifier ces procédures sont en cours d'expérimentation et il est permis d'en attendre lorsqu'elles auront pu être généralisées une accélération notable du rythme des prises en charge.

Assurance vieillesse (droit d'un employeur de contraindre un salarié à adhérer à un régime de prévoyance issu d'un contrat d'assurance privée).

16775. — 3 février 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui cotise par ailleurs à une mutuelle et qui se voit imposer par son employeur d'adhérer à un nouveau régime de prévoyance (maladie et chirurgie) issu d'un contrat entre cette entreprise et une société d'assurance privée. Il lui demande si un employeur peut exiger l'adhésion à un tel contrat d'un salarié qui s'y oppose, s'il peut prélever d'office sur son salaire le montant des cotisations y afférentes et si le fait que le comité central d'entreprise ait adopté le nouveau régime de prévoyance dispense d'une consultation générale du personnel à bulletin secret.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article R. 432-3 du code du travail et des articles 1 et 2 du code de la mutualité, toute institution d'entraide, créée dans une entreprise et fonctionnant à l'aide des cotisations des travailleurs, doit être organisée et gérée sous la forme mutualiste. Les activités d'entraide en cause, qui consistent à compléter des prestations de sécurité sociale en cas de maladie ou d'intervention chirurgicale, répondent à la définition légale des groupements mutualistes puisqu'elles sont alimentées par les cotisations du personnel. Elles doivent donc soit donner lieu à la création d'une société mutualiste, soit être prises en charge par une société mutualiste existante ou venant à se créer. En conséquence, l'employeur ne saurait prélever d'office sur les salaires d'un travailleur ayant adhéré à une mutuelle, les sommes afférentes au contrat souscrit par l'entreprise auprès d'une compagnie d'assurances en vue de compléter les prestations de sécurité sociale précitées. Ces indications sont toutefois données sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. En effet, s'agissant de décisions prises par le comité central d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales, pour lesquelles il jouit de la personnalité civile, mes services n'ont pas compétence pour intervenir, dès lors que ne peut être relevée une entrave apportée intentionnellement au fonctionnement normal de cet organisme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, dans le domaine social, sous réserve que les décisions soient prises à la majorité des voix (article R. 432-8 du code du travail) le législateur n'a fixé aucune règle, laissant au comité d'entreprise toute latitude pour fixer dans le règlement intérieur le mode de scrutin auquel il devra être recouru.

*Travail statistiques sur l'absentéisme par maladies
dans les entreprises; contrôle de ces absences).*

16931. — 15 février 1975. — **M. Julia** demande à **M. le ministre du travail** s'il dispose de statistiques concernant l'absentéisme par maladies dans les entreprises industrielles et commerciales. D'après une enquête faite il y a quelques années par une organisation professionnelle, il semble que l'absentéisme-maladies soit influencé par toute une série de facteurs. Ainsi, il aurait été constaté dans certaines entreprises une influence sensible des congés payés sur

l'absentéisme immédiatement antérieur ou postérieur. Certains congés payés seraient prolongés par des arrêts pour maladies. Parmi les causes d'absentéisme également signalées, figurent les travaux agricoles, les vendanges, la chasse, la pêche. Pour ces deux dernières activités, les absences seraient généralement accolées à un week-end ou un jour férié. L'absentéisme serait plus accentué le lendemain des fêtes locales. Par ailleurs, l'absentéisme féminin, plus élevé en moyenne que celui du personnel masculin, augmenterait avec le nombre d'enfants à charge et l'absentéisme à l'occasion des congés scolaires semblerait avoir tendance à se développer. Il serait en outre plus important chez les hommes célibataires particulièrement le lundi. Enfin, si l'influence de l'ancienneté apparaissait comme négligeable, il semblerait bien que l'absentéisme soit plus élevé chez les ouvriers plus âgés et particulièrement ceux qui effectuent des travaux pénibles. En outre, la possibilité de se faire mettre en congés maladie en attendant l'âge de la retraite semblerait très utilisée. L'absentéisme également assez élevé chez les jeunes comporterait des absences plus fréquentes mais cependant plus courtes que chez les personnes âgées. Enfin d'une manière générale, il varierait en sens inverse de la qualification professionnelle. Par contre, l'influence de l'importance et des conditions de trajet semblerait peu sensible sauf dans quelques régions où les conditions hivernales rendent parfois les déplacements difficiles. Il aurait été également remarqué que les absences sont en augmentation lorsqu'une grève est sur le point de se déclencher. Il serait intéressant de savoir si des statistiques sérieuses permettent d'avoir des indications à cet égard. Il souhaiterait en outre savoir si l'absentéisme a progressé au cours des dix dernières années. Il lui demande enfin de quels moyens disposent les organismes de sécurité sociale pour s'assurer que les absences pour maladies sont bien justifiées. Il serait intéressant à cet égard de connaître le nombre de vérifications effectuées par le médecin contrôleur des caisses de sécurité sociale, en rapprochant le nombre de contrôles effectués du nombre d'absences pour maladies enregistrées. Le problème est incontestablement très important puisque les absences injustifiées grèvent d'une manière anormale et très lourdement le budget de la sécurité sociale. Il lui demande si des solutions sont envisagées pour lutter contre ces formes d'absentéisme. Il lui demande enfin s'il n'y aurait pas intérêt, dans la mesure où les études entreprises sont encore insuffisantes, à y faire participer une commission tripartite qui comprendrait des représentants des employeurs, des représentants des syndicats ouvriers et des représentants des organisations médicales.

Réponse. — Il n'existe pas, actuellement, en matière d'absentéisme pour cause de maladie, de statistiques qui permettent d'obtenir l'ensemble des éléments évoqués par l'honorable parlementaire. Il importe d'ailleurs de souligner qu'une enquête qui chercherait à confirmer ou à infirmer toutes les hypothèses avancées nécessiterait la mise en place d'un questionnaire très lourd, probablement disproportionné par rapport à son objectif. Il est certain, cependant, qu'une recherche plus approfondie sur les causes de l'absentéisme est nécessaire. C'est pourquoi le ministère du travail fait actuellement effectuer, sur un échantillon d'entreprises, une enquête ayant pour objet d'analyser les facteurs déterminants du taux de l'absentéisme. Par ailleurs, à l'occasion de l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 1^{er} octobre 1974, des questions ont été posées portant sur le nombre d'absents au cours de la semaine de référence, avec une répartition selon les jours de la semaine, en différenciant les diverses causes de l'absentéisme (accidents du travail, maladie, maternité, autres causes, avec ou sans autorisation). Les résultats de cette enquête seront disponibles dans le courant du deuxième trimestre 1975. En ce qui concerne les statistiques déjà disponibles et en dehors des enquêtes menées par des organisations professionnelles (et notamment l'enquête de l'union des industries métallurgiques et minières, en 1971) ou des études qui ont pu être faites par des organismes privés sur ce problème, le ministère du travail dispose des éléments d'information suivants : 1° les statistiques annuelles de la caisse nationale d'assurance maladie; ces statistiques ont été partiellement reprises et développées dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur l'assurance maladie (1972). Les résultats globaux portant sur le nombre d'indemnités journalières pour cause de maladie, sont les suivants (en millions de journées) :

	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Arrêts de :								
Moins de 3 mois.	109,4	105,3	96	100,9	106,5	107,3	113,9	121,3
Plus de 3 mois..	104,2	112,7	103,1	90	84,6	80,4	81,4	79,5
Divers	27,8	28,6	26,2	25,2	24,6	23,7	24,3	23,4
Total	241,4	246,6	225,3	216,1	215,7	211,4	219,6	224,3

2° Les résultats de l'enquête communautaire sur la structure des salaires dans l'industrie et le bâtiment en octobre 1972. Une première série de résultats paraîtra prochainement dans la série des collections de l'I.N.S.E.E. et quelques éléments ont été publiés dans la revue « Economie et statistique » de février 1975. Cette enquête fournit des renseignements originaux sur l'absentéisme, notamment sur la durée de l'absence, sur le sexe et l'âge des absents, sur leur qualification et leur système de rémunération. On donnera ici, à titre d'exemple, la proportion d'ouvriers ayant été absents au moins une heure au cours du mois de référence de l'enquête (octobre 1972) par sexe et par âge :

AGE DE L'OUVRIER	HOMMES	FEMMES	ENSEMBLE
Moins de 18 ans.....	35,7	37	36,3
18 et 19 ans.....	39,8	40,8	40,2
20 à 25 ans.....	36,4	43,9	38,7
26 à 35 ans.....	32,6	38,5	33,6
36 à 45 ans.....	32,7	33,3	32,8
46 à 55 ans.....	33	32	32,8
56 ans et plus.....	25,7	32,2	27,4
Non déclarés.....	33	42,1	35,1
Ensemble	33,9	37,7	34,7

3° L'enquête sur l'emploi, réalisée par l'I.N.S.E.E., dont les résultats pour l'année 1972 sont publiés dans les collections de l'I.N.S.E.E. (D. 3334; 1974).

Cette enquête très complète aborde notamment les causes d'horaires hebdomadaires inférieurs à quarante-cinq heures (tableau D4 02), dont sont extraits les résultats suivants :

Pourcentage de salariés ayant un horaire hebdomadaire inférieur à quarante-cinq heures pour cause de maladie, au cours de la semaine de référence :

Hommes : 4,2 %, dont absents toute la semaine : 3,6 %.
Femmes : 5,4 %, dont absentes toute la semaine : 4,7 %.

Ensemble : 4,7 %, dont absents toute la semaine : 4,1 %.

Quant aux caisses de sécurité sociale, elles disposent d'un service de contrôle médical. Le contrôle est assuré, dans le régime général, par des médecins conseils et par des agents visiteurs; ces derniers doivent être considérés comme des auxiliaires des médecins conseils pour le contrôle de l'absentéisme. Ils jouent un rôle dans l'orientation du contrôle de l'arrêt de travail, compte tenu du nombre d'avis d'arrêts de travail envoyés aux caisses de sécurité sociale.

En 1973, pour la métropole :

Nombre de cartes-lettres reçues par les caisses	10 077 206
Nombre de premiers avis donnés par le contrôle médical	1 136 637
Nombre d'avis itératifs	1 084 502
Nombre de médecins conseils effectivement chargés de contrôle (environ)	1 350

Les nombreuses tâches des médecins conseils ne leur permettent pas d'effectuer de façon précise le contrôle des arrêts de travail. Toutefois, le décret n° 75-362 du 6 mai 1975 modifiant certaines dispositions relatives au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale a pour objet de donner à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés chargé de diriger et d'organiser le contrôle médical, la possibilité d'orienter différemment le contrôle et d'augmenter son efficacité.

Rapatriés : allocation vieillesse.

17561. — 8 mars 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail si les rapatriés visés par l'article 5-2 de la loi du 30 juillet 1960 peuvent, moyennant le paiement d'une cotisation forfaitaire, avoir droit au versement de l'allocation vieillesse, sans que puisse être exigée d'eux la justification d'un plafond de ressources, et valider à cet effet une période de travail antérieure au 1^{er} janvier 1949, même s'ils n'ont pas exercé de profession similaire postérieurement à cette date.

Réponse. — Le versement forfaitaire prévu par le décret n° 62-500 du 13 avril 1962 en application de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 permet aux rapatriés, visés par ladite loi, de bénéficier de la validation des périodes d'activité

professionnelle non salariées antérieures à la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité qu'ils ont exercée, c'est-à-dire, en règle générale, le 1^{er} janvier 1949, et il n'est pas nécessaire qu'ils aient exercé une profession similaire postérieurement à cette date. Mais, bien entendu, cette validation est alors opérée, ainsi que le précise le décret du 13 avril 1962 précité, dans les conditions prévues par chacun des régimes d'assurance vieillesse en cause en ce qui concerne les ressortissants de la métropole. En particulier, le versement forfaitaire effectué en application dudit décret ne saurait avoir pour effet de dispenser les intéressés de la condition de ressources dans les cas où les travailleurs non salariés ayant exercé leur activité en métropole doivent, eux-mêmes, en justifier pour avoir droit à l'allocation de vieillesse. Cette interprétation a été confirmée par un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 3 octobre 1974 (consorts M. c/ Caisse artisanale interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine).

Emploi :

entreprise Jangot, Sonebec réunies de Lyon (Rhône).

17778. — 15 mars 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise J. S. R. (Jangot Sonebec réunies), 66 salariés, dont 37 pour l'agence de Lyon, ont reçu leur lettre de licenciement, catégorie Etam et cadres, touchant ainsi 30 p. 100 du personnel d'encadrement. Dans ces lettres n'apparaît pas en outre le motif de licenciement pour cause économique ou conjoncturelle donnant droit aux avantages de l'accord du 14 octobre 1974. Les droits des Etam ne sont pas respectés : pour certains salaires au-dessous des minima de la convention collective, les visites d'embauche et annuelles ne sont plus assumées, cotisations non payées à l'A. P. A. S., malgré la retenue sur les fiches de paie des cotisations mutuelles et retraite, la non-inscription par le service du personnel fait que de nombreux Etam ne peuvent bénéficier du régime de prévoyance. Certains n'ont été inscrits que plusieurs mois après leur embauchage bien que les retenues sur les salaires aient été effectuées depuis la première paie. D'autre part, certains salariés désireux de faire construire ou d'acheter un appartement avaient fait établir leur plan de financement en tenant compte d'un prêt patronal de 10 000 francs promis par la direction. Or, les bénéficiaires ont été informés qu'ils ne pourraient utiliser ce prêt, l'entreprise J. S. R. ne s'étant pas acquittée de ses versements auprès de la caisse de logement. Ceci a pour conséquence de mettre ces salariés déjà menacés de chômage dans une situation extrêmement pénible, le taux élevé du crédit ne leur permettant pas de s'adresser aux banques. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la situation évolue dans le sens de l'intérêt des travailleurs de l'entreprise décidés à agir avec leurs organisations syndicales pour la sauvegarde de leur emploi et la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Réponse. — La situation des 66 salariés licenciés, catégorie Etam et cadres de l'entreprise en cause est actuellement la suivante : le bénéfice de l'allocation supplémentaire d'attente leurs sera accordé sans difficulté, l'Assedic de Lyon, ayant d'ores et déjà précisé à l'employeur que son personnel licencié remplissait les conditions prévues par l'accord du 14 octobre 1974. En ce qui concerne les droits des Etam en matière de salaires, il apparaît que la société J.S.R. a procédé à leur rajustement aux minima de la convention collective pour février et mars avec rappel au 1^{er} janvier 1975. Pour ce qui est des visites médicales d'embauche et annuelles la situation financière de l'entreprise ayant provoqué un retard de trois mois dans le versement des cotisations patronales, l'A.P.A.S. a effectivement radié la société J. S. R. et suspendu ces visites. Au sujet des droits des salariés aux prestations versées par l'union de prévoyance du bâtiment, il ressort des renseignements recueillis auprès de l'employeur que les cotisations salariales ont été prélevées par erreur dès l'embauche alors que l'organisation comptable de l'entreprise n'entraîne l'inscription du personnel au bénéfice de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. L'employeur a indiqué à ce propos que le remboursement du trop-perçu devait s'effectuer au moment du départ des travailleurs intéressés. En revanche tous les relevés relatifs aux caisses de retraite auraient été régularisés dès le mois de février. Il est enfin précisé que les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en liaison avec ceux de l'agence nationale pour l'emploi, ont pris toutes dispositions utiles pour assurer dans les meilleurs délais et conditions possibles le reclassement des salariés licenciés. A ce sujet il convient d'observer que l'entreprise S. O. R. M. A. E. qui assurera le redémarrage, début juin, du chantier La solidarité, à Marseille, s'est engagée à reprendre une partie du personnel de la société J. S. R.

Droits syndicaux : entrave à leur exercice et sanctions prises au centre administratif de la B.N.P. à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

17914. — 17 avril 1975. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, le 20 mars 1975, la section syndicale C. G. T. du centre administratif de la B.N.P., à Montreuil (Seine-Saint-Denis), a organisé dans les locaux de la cafétéria une collecte en faveur des ouvriers et ouvrières licenciés des établissements Graodin. A la suite de cette action de solidarité, la direction générale de la B.N.P. a sanctionné un membre du comité d'établissement et lui a infligé un blâme avec inscription au dossier. Cette sanction a provoqué la protestation des employés de la B.N.P. et de tous les travailleurs de Montreuil. Il s'agit en effet d'une grave atteinte aux libertés syndicales ; de plus, les locaux de la cafétéria où la collecte a eu lieu sont à la disposition du comité d'établissement qui en assure la gestion. Solidaire du militant sanctionné, M. Odru demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales au centre administratif de la B.N.P. de Montreuil et pour que soit annulée la sanction infligée par la direction générale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles applicables à l'exercice des fonctions de représentant du personnel doivent s'inspirer du désir de concilier le plein accomplissement de la mission dont il est investi par la loi avec les nécessités inhérentes à la bonne marche de l'entreprise. Sur les faits à l'origine du différend, il convient de rappeler que le représentant du personnel dont il est question est passé le 20 mars 1975 dans les services de l'établissement mis en cause pendant les heures de travail, pour distribuer un tract appelant à une collecte en faveur de salariés en grève dans une entreprise voisine ; à cette occasion, plusieurs de ces grévistes ont été introduits dans les locaux dudit établissement. Ces actions, qui constituaient une infraction au règlement intérieur de l'entreprise, ont fait l'objet d'observations de la part de la direction, mais il ne semble pas que le représentant du personnel en ait tenu compte ; c'est pourquoi la direction a infligé un blâme à l'intéressé, comme le prévoit l'article 32 de la convention collective nationale du travail du personnel des banques, pour diffusion de tracts dans les locaux de travail, pendant les heures de travail et introduction de personnes étrangères à la société. Compte tenu des différents éléments de l'espèce, il n'apparaît donc pas que la décision en cause puisse être considérée comme constitutive d'une entrave à l'exercice des libertés syndicales.

Emploi : entreprise Sarebag de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

19059. — 23 avril 1975. — M. Dalbera signale à M. le ministre du travail qu'à l'entreprise Sarebag de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) dont le personnel est à 95 p. 100 féminin, les réductions d'horaires en vigueur depuis octobre ne se soldent pas par une diminution mais au contraire par un accroissement de rendement. C'est ainsi que d'une production journalière de 200 valises par trente personnes on est passé à une production de 240 valises par vingt personnes. Il lui demande donc s'il trouve normale cette situation et dans la négative ce qu'il compte faire pour y remédier.

Réponse. — L'horaire hebdomadaire de travail de l'entreprise mise en cause a été effectivement ramené de 42 h 30 à 40 heures en octobre 1974. L'effectif qui était de 25 personnes à la date du 24 octobre 1974 atteint actuellement 28 si l'on y inclut 5 salariés détachés d'un autre atelier de la société. D'après les renseignements recueillis sur place par le service compétent la production journalière, pour un effectif moyen de 20 personnes, a été portée de 180 pièces en octobre 1974 à 224 pièces en mai 1975. La direction des établissements concernés a indiqué, à ce propos, que l'augmentation du nombre de modèles fabriqués avait notamment pour origine les améliorations apportées à l'outillage.

Enseignement technique (reconnaissance par les employeurs des diplômes qu'il délivre).

19097. — 23 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude manifestée par les élèves des collèges d'enseignement technique et leurs parents. De nombreuses lettres lui sont parvenues exposant les problèmes des jeunes collégiens qui ayant terminé leurs études avec succès ne voient pas leurs diplômes reconnus dans les conventions collectives des entreprises qui les emploient. Cet état de fait qui s'ajoute à la situation de l'emploi qui ne cesse de se dégrader frappe plus particulièrement les jeunes n'ayant jamais travaillé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces diplômes soient effectivement reconnus par les employeurs.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt tout particulier présenté par la reconnaissance des qualifications acquises lors de la fixation des conditions de travail et

estime éminemment souhaitable que les conventions collectives tiennent compte, en matière de classifications professionnelles et de salaires, des diplômes sanctionnant les études techniques. Mais il y a lieu, à cet égard, de préciser que, depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail a consacré le retour à un régime de libre détermination des conditions de travail et des salaires, l'administration n'a plus la possibilité d'intervenir par voie d'autorité — le contenu des conventions étant librement négocié entre les partenaires sociaux — et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès de ceux-ci. Certes, le département chargé du travail est amené, lorsque l'extension d'un texte contractuel est demandée, à en examiner le contenu afin de s'assurer que les différentes dispositions satisfont aux prescriptions législatives existant en ce domaine. C'est ainsi que la loi du 11 février 1950 susvisée a prévu que pour faire l'objet d'une extension — c'est-à-dire pour être rendues obligatoires entre tous les employeurs et tous les salariés compris dans leur champ d'application, alors qu'initialement elles sont seulement applicables dans les entreprises signataires ou adhérant à un syndicat signataire — les conventions collectives doivent notamment contenir certaines clauses obligatoires énumérées par l'article L. 1333 du code du travail. C'est à cette liste que l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a ajouté une clause supplémentaire concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cependant, depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 1971 modifiant la loi du 11 février 1950 précitée, une convention collective peut être étendue même si elle ne comporte pas toutes les clauses obligatoires, à la condition qu'un avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) qui comprend notamment les représentants des grandes organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, soit émis sans opposition. Tel a été le cas jusqu'à présent en ce qui concerne les conventions collectives soumises à la procédure d'extension pour lesquelles un rapport a été chaque fois établi par les services soulignant l'absence de ladite clause. C'est pourquoi, en vue de favoriser l'insertion des clauses dont il s'agit dans les conventions collectives et de rendre effective l'application de la nouvelle disposition législative, l'administration a appelé, à plusieurs reprises, l'attention des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, notamment au cours de séances de la commission supérieure des conventions collectives siégeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée, sur l'importance que revêt cette question pour les salariés concernés, en particulier lors de la séance du 20 février dernier. A l'issue de cette réunion il a été demandé, à nouveau, aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés d'inciter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes professionnels. D'ailleurs, dès à présent, des négociations sont engagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national.

Entreprises de travail temporaire (absence de garanties en cas de liquidation des biens par suite d'une réglementation incomplète).

19260. — 30 avril 1975. — M. Biary expose à M. le ministre du travail que la réglementation instaurée par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et le décret n° 73-53 du 9 janvier 1973 ne soumet l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail temporaire qu'à une déclaration préalable à l'autorité administrative. Ces textes n'imposant pas d'obligation de garantie financière, la liquidation des biens des entreprises de travail temporaire ayant cessé leurs paiements conduit généralement à la clôture pour insuffisance d'actif et ce au détriment des organismes de recouvrement des charges sociales, du Trésor public, etc. La raison en étant que l'actif de ces agences se limite bien souvent à un bureau et quelques chaises, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire compléter la réglementation en vigueur par un texte instaurant une obligation de caution réelle ou personnelle préalablement à l'ouverture desdites entreprises de travail temporaire, à l'identique de ce qui existe pour la profession d'agent immobilier.

Réponse. — Telle qu'elle est formulée, la présente question écrite paraît plutôt entrer dans les attributions du ministre du commerce et de l'artisanat que dans celles du ministre du travail, de telles dispositions ne pouvant, en effet, être envisagées dans le cadre de la législation du travail. Il est néanmoins précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la protection des salaires, le personnel desdites entreprises, lorsque celles-ci sont mises en règle judiciaire ou en liquidation des biens, bénéficie, au même titre que les autres salariés, des dispositions des articles L. 143-11-1 à

L. 143-11-6 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 tendant à assurer, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le paiement des créances résultant du contrat de travail.

Assurance maladie (augmentation des indemnités journalières non liées à l'enregistrement des conventions collectives ou accords d'entreprises).

19395. — 1^{er} mai 1975. — M. Bettencourt signale à M. le ministre du travail qu'en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières versées aux travailleurs malades peuvent être revalorisées en fonction de décisions gouvernementales, mais aussi par application des augmentations des salaires des travailleurs actifs figurant dans des conventions collectives ou des accords d'entreprises. Cependant, pour appliquer cette dernière disposition, la sécurité sociale exige que ces conventions ou accords aient été régulièrement enregistrés au secrétariat des conseils des prud'hommes ou au greffe du tribunal d'instance. Il en résulte que de nombreux travailleurs se voient refuser ces augmentations par suite de ce défaut d'enregistrement qui ne leur est pas imputable. S'agissant de personnes qui se trouvent souvent dans une situation critique, il lui demande si cette formalité de l'enregistrement est vraiment essentielle et dans ce cas contraire, s'il ne pourrait donner des instructions afin qu'elle ne soit plus exigée.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la Cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale, et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant, volontairement, à son personnel, les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3^e alinéa) du code de la sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

Médecins (bénéfice de la retraite complémentaire anticipée ou titre de la C.A.R.M.F.).

19725. — 15 mai 1975. — M. Durand expose à M. le ministre du travail que ceux des médecins exerçant à titre privé qui sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre peuvent obtenir à l'âge de soixante ans le bénéfice de la retraite de base servie par la C. A. R. M. F. mais qu'ils ne peuvent bénéficier, à cet âge, de la retraite complémentaire, sauf s'ils sont reconnus incapables au travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions nécessaires tendant à modifier la réglementation actuelle afin que les médecins AC ou ex-PG qui le désiraient puissent cesser à l'âge de soixante ans toute activité professionnelle et bénéficier de la retraite servie par l'organisme précité.

Réponse. — Les médecins relevant de la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) peuvent, comme tous les travailleurs non salariés des professions libérales, par leur

demande et toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'allocation de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans en fonction de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre, conformément aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets pris pour l'application de cette loi aux travailleurs non salariés des professions libérales (décret n° 74-435 du 15 mai 1974 et décret n° 74-436 de la même date, modifié par le décret n° 74-1196 du 31 décembre 1974). Par contre, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne sont pas applicables aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires gérés par les sections professionnelles de l'organisation autonome des professions libérales tel que le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins français. En effet, ces régimes complémentaires jouissent d'une grande autonomie à laquelle la loi du 21 novembre 1973 n'a pas porté atteinte. Leur institution, bien que devant être réalisée par décret, ne peut intervenir, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa du code de la sécurité sociale, qu'à la demande de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et après accord de la majorité des assujettis au régime de base; leur réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée (c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels) et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Dans chacun de ces régimes et, par conséquent, dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, toute mesure tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre doit donc, avant d'être approuvée par arrêté interministériel, être préalablement adoptée par le conseil d'administration de la caisse, auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de la création de cette charge nouvelle, compte tenu du fait qu'il s'agit de régimes exclusivement financés par les cotisations des professionnels en activité. Il est précisé que l'administration n'a été saisie, pour l'instant d'aucune demande en ce sens de la part du conseil d'administration de la C. A. R. M. F.

Emploi (mesures pour résoudre la grave crise de l'emploi de la vallée de la Lys et de la région du Nord).

19765. — 16 mai 1975. — M. Haesebroeck attire, une fois de plus, l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique de l'emploi dans la vallée de la Lys et la région du Nord: il lui rappelle les très nombreux licenciements qui ont frappé la classe ouvrière de ce secteur depuis plusieurs mois. A ceux-ci viennent s'ajouter depuis quelques semaines les licenciements intervenus aux Etablissements Mahieu, Dobrez, de Comines, et tout dernièrement aux Etablissements Vienne et Bonduel de Roncq. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions urgentes, tant sur le plan national, que sur le plan régional, en vue d'arrêter définitivement une crise de l'emploi qui a déjà frappé durement de nombreuses familles et risque d'en toucher bien d'autres dans les prochaines semaines.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région du Nord, et dans la vallée de la Lys sur laquelle l'honorable parlementaire appelle plus particulièrement l'attention, est effectivement préoccupante. D'après les indicateurs habituellement utilisés pour décrire l'état du marché du travail cette situation s'est dégradée au même rythme que dans l'ensemble du pays. Les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois, se sont stabilisées en avril par rapport au mois précédent, mais sont en augmentation de 77 p. 100 par rapport à avril 1974. Le nombre des offres non satisfaites a continué de diminuer de sorte qu'il y a maintenant une offre pour 7,5 demandes, contre une offre pour deux demandes environ, il y a un an. Cette évolution est comparable à celle qu'a connue l'ensemble du pays, mais par rapport à la population active, le niveau des demandes d'emploi non satisfaites est plus élevé dans le Nord. Dans le secteur de l'agence de l'emploi, qui couvre entre autres, les deux communes citées par l'honorable parlementaire, 703 demandes d'emploi non satisfaites étaient recensées fin avril 1975, avec une forte proportion de jeunes, contre 103 offres correspondant principalement à des emplois très qualifiés. 49 placements seulement ont pu être effectués par l'agence au cours du mois. Parmi les entreprises mentionnées par l'honorable parlementaire, une seule a formulé une demande d'autorisation de licenciement collectif, concernant vingt-cinq salariés sur soixante-dix. Depuis le début de l'année, le chômage partiel frappe particulièrement la région du Nord. Par rapport aux effectifs totaux de salariés, le nombre de ceux concernés par des mesures de réduction d'horaire en dessous de quarante heures est nettement plus élevé que dans l'ensemble du pays. Cela est dû à l'ampleur qu'elles ont prises dans les industries textiles, où elles ont touché jusqu'à 25 p. 100 du personnel. Depuis un mois, une reprise timide de la demande semble avoir produit un tassement du chômage partiel dans ce secteur, mais son extension à d'autres secteurs industriels comme la sidérurgie a compensé ce mouvement, de sorte que le nombre de salariés touchés

se maintient et que le nombre de journées indemnisables augmente, alors que dans l'ensemble du pays le nombre des salariés touchés continue d'augmenter rapidement. Face à la dégradation actuelle du marché du travail, le Gouvernement a pris des mesures dont l'application doit protéger plus efficacement les travailleurs contre les risques et les conséquences du chômage. Parmi ces mesures, certaines incitent les employeurs à recourir au chômage partiel de préférence aux licenciements par le relèvement de la part de l'Etat dans l'indemnisation (celle-ci est passée à 2,50 francs par heure non travaillée) et l'allongement de la période maximum d'indemnisation. D'autres (loi du 3 janvier 1975) améliorent les garanties des travailleurs menacés de licenciement en rendant nécessaire avant tout licenciement de caractère économique l'autorisation de l'inspection du travail. La même loi prévoit éventuellement une prise en charge partielle de l'Etat pouvant aller jusqu'à 90 p. 100 des indemnités de chômage partiel versées par l'entreprise, dans le cadre d'un nouveau type de conventions passées par le fonds national de l'emploi. D'autre part l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974, entré en application le 2 décembre après agrément du ministère du travail, accorde une garantie de ressources à concurrence de 90 p. 100 du salaire antérieur brut pour une période maximale d'un an au travailleur licencié pour raison économique. Pour faciliter l'embauche des jeunes demandeurs d'emploi, et mettre à profit l'actuel ralentissement de conjoncture pour perfectionner leur formation professionnelle, le Gouvernement a mis en place au début de l'année un programme prioritaire de formation des jeunes demandeurs d'emploi non titulaires d'un diplôme professionnel. L'application de ces différentes mesures dans la région du Nord fait que sur les 15 000 jeunes concernés, selon les estimations des services régionaux de la formation professionnelle, près de 3 000 suivent actuellement des stages de formation. Ces mesures viennent d'être complétées par deux décrets, instituant d'une part une prime d'incitation à la création d'emploi pour faciliter l'embauche, spécialement des jeunes, d'autre part des contrats d'emploi-formation associant une formation professionnelle à l'embauche pour une période minimum de six mois. L'amélioration durable de la situation de l'emploi dépend du redressement de la conjoncture et de l'effet dans le Nord comme dans le reste du pays, des mesures de relance économique prises par le Gouvernement, principalement du plan de relance des investissements productifs adopté le 23 avril. Ce plan prévoit un total de dépenses d'investissements de 15,5 milliards, notamment un accroissement de l'aide au développement régional, aide dont la région du Nord a particulièrement bénéficié jusqu'à présent même si l'effet sur les créations nouvelles d'emploi est perturbé actuellement par les difficultés économiques. Enfin, certains projets d'investissements concernent spécifiquement le Nord: construction d'un vapocroqueur financé à 40 p. 100 par le Qatar à Dunkerque, programme d'investissements des P. et T. susceptible de fournir un débouché supplémentaire aux usines de matériel téléphonique de la région, commandes importantes de matériel ferroviaire en provenance de l'étranger.

Accidents du travail (fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure sur avis du médecin conseil de la caisse).

20000. — 24 mai 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'article L. 482 du code de la sécurité sociale afin que la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure en matière d'accidents du travail soit fixée après avis du médecin conseil de la caisse. Une telle disposition mettrait fin à la situation actuelle où compte tenu des délais nécessaires à la rédaction du rapport émis par l'expert, la date de consolidation est souvent fixée avec effet rétroactif. Cette façon de faire prive l'assuré des prestations journalières, ne lui donne pas la possibilité de reprendre son travail et l'oblige à reverser à la caisse les indemnités perçues depuis la date de consolidation. Le remplacement de l'avis de l'expert par l'avis du médecin conseil permettrait certainement aux caisses une application immédiate de la décision prise.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est due à la victime pendant la durée de l'incapacité temporaire totale de travail. Si, à l'occasion d'un contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, il est constaté que celle-ci est en état de reprendre le travail, la caisse primaire ne peut maintenir le service de l'indemnité journalière. Elle doit notifier «immédiatement» sa décision à la victime (article 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Il a été recommandé aux caisses de veiller à ce qu'aucun retard ne se produise dans l'information de la victime. Cette dernière peut, bien entendu, contester la décision de la caisse et, notamment, demander à être soumise à l'examen d'un médecin-expert dans les conditions prévues par le décret n° 56-160 du 7 janvier 1959. D'autre part, la caisse fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure d'après les propositions du médecin traitant de la

victime, consignées dans le certificat final descriptif que celui-ci doit adresser à la caisse dans les 24 heures suivant ses constatations (article L. 473 du code de la sécurité sociale). Si ce certificat n'a pas été fourni ou si le médecin conseil est en désaccord avec les propositions formulées, il est procédé à une expertise conformément aux dispositions du décret précité. Des délais très brefs sont prévus, tant pour la désignation du médecin expert que pour l'exécution de l'expertise, l'envoi à la victime, par l'expert, de ses conclusions motivées et le dépôt de son rapport. La caisse adresse immédiatement une copie intégrale de ce rapport à la victime ainsi qu'à son médecin traitant. Les caisses ont été invitées à veiller à la stricte observation de ces dispositions. Aucune disposition n'autorise la caisse à maintenir à la victime le service des indemnités journalières jusqu'au dépôt du rapport de l'expert. A court de cassation, par une jurisprudence constante, a confirmer. En aucun cas, cette indemnité ne pouvait être payée pour une période postérieure à la date fixée pour la reprise du travail, et confirmée par l'expert ou à la date de guérison ou de consolidation fixée par ce dernier. Il ne serait pas conforme à l'intérêt des victimes d'accidents du travail de les inciter, par le maintien d'une indemnité journalière qu'elles devraient, ensuite, rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'elles seraient en état de travailler. Le ministre du travail demeure attentif à la recherche de toute mesure susceptible d'alléger les formalités aboutissant à la fixation de la date de guérison ou de consolidation de la blessure. Dans un but de simplification, il a été envisagé de permettre, dans le cas qui est généralement celui d'accidents bénins, où le certificat final descriptif n'a pas été fourni par le médecin traitant, la fixation de la date de guérison ou de consolidation par la caisse lorsque cette dernière estime, compte tenu de l'avis de son médecin conseil, que la guérison ou la consolidation est acquise, la victime et son médecin traitant étant préalablement informés et l'intéressé ayant toujours la possibilité de recourir à une expertise médicale. Les caisses s'efforcent de réduire autant que possible les délais nécessaires pour permettre au conseil d'administration de prendre la décision d'attribution de la rente. Dès qu'elles sont en mesure de le faire, elles peuvent allouer aux intéressés des avances sur les arrérages de la rente.

*Assurance maladie des veuves d'artisans
(révision des modalités de fixation des cotisations).*

20403. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'assurance maladie des veuves d'artisans. Il lui fait observer que les intéressés demandent que la pension de réversion ouvre droit à l'assurance obligatoire maladie des travailleurs non salariés et que la cotisation soit calculée proportionnellement à cette pension et non plus fixée forfaitairement en fonction de la totalité des revenus. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les personnes titulaires d'une allocation ou d'une pension de réversion servie par un régime non agricole, en application de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliées au régime d'assurance maladie institué par ladite loi, sous réserve qu'elles soient âgées au moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette dernière restriction écarte donc, du champ d'application de l'assurance obligatoire, un certain nombre de veuves de travailleurs indépendants à qui une pension de réversion est concédée avant qu'elles aient atteint l'âge minimum ainsi fixé. Le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973 a, en effet, fixé à cinquante-cinq ans, par analogie avec les dispositions existant dans le régime général, l'âge d'attribution des pensions de réversion aux conjoints survivants des assurés des régimes viellissement des artisans, des industriels et des commerçants. Aussi, un projet de décret, actuellement à l'étude, tend-il à fixer également à ce minimum d'âge l'affiliation des veuves titulaires d'une pension de réversion au régime d'assurance maladie obligatoire issu de la loi du 12 juillet 1966. S'agissant des veuves ressortissantes du régime obligatoire, dans le cadre des dispositions sus-rappelées de l'article 1^{er} de la loi, il est précisé que leur cotisation est effectivement assise sur le montant de la pension de réversion perçue pendant l'année de référence; ce n'est que dans le cas où elles exercent une activité professionnelle qu'il est tenu compte des revenus procurés par cette activité dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974. Le taux de la cotisation est, dorénavant, fixé en pourcentage et non plus établi, comme précédemment, par tranches de revenus. Il est, en outre, rappelé que dans le cadre de l'harmonisation des régimes de protection sociale des commerçants et des artisans avec le régime général des salariés, telle que définie par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et qui devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977, les intéressées sont exonérées du versement des cotisations d'assurance maladie sur le montant de leur pension

lorsque au cours de l'année civile de référence l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu n'excède pas un montant fixé chaque année par décret. Ce montant s'élève actuellement à 10 000 francs pour une personne seule depuis le 1^{er} avril 1975.

UNIVERSITES

*Examens, concours et diplômes
(diplôme d'études administratives municipales).*

19028. — 19 avril 1975. — **M. Richard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la circulaire n° 11169-461 du 10 novembre 1969 stipule que « la dispense du baccalauréat pour l'inscription dans l'université ne peut en aucun cas être accordée à titre individuel en raison de titres français ne figurant pas sur les listes fixées par l'arrêté du 25 août 1969 ». Le diplôme d'études administratives municipales ne figure pas sur ces listes des titres admis en dispense du baccalauréat. Cette omission est extrêmement regrettable car le diplôme en cause a une valeur incontestable qui devrait normalement permettre à ceux qui en sont titulaires de poursuivre des études universitaires. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté précité du 25 août 1969 en y faisant figurer le diplôme d'études administratives municipales.

Réponse. — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités a été fixée par un arrêté du 25 août 1969, publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1969. Cette liste ne peut être complétée qu'après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il appartient à l'établissement qui délivre le diplôme d'études administratives municipales de constituer un dossier indiquant le niveau des candidats admis à préparer ce diplôme, les programmes et la durée des enseignements, les modalités de l'examen et les sujets des épreuves, la composition du jury. Ce dossier doit être adressé au secrétariat d'Etat aux universités.

Diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques (inscription sur la liste en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers).

19275. — 30 avril 1975. — **M. Beucier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il ne lui paraît pas équitable que le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques figure sur la liste établie conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'éducation pour la justification de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de cartes professionnelles d'agents immobiliers. Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que, pour l'obtention de la carte professionnelle, il est nécessaire d'avoir un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales, délivré par un établissement reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et de l'éducation. Or, l'école des cadres du commerce et des affaires économiques, qui est un établissement commercial supérieur reconnu par l'Etat (décret du 12 juillet 1967) délivrant un certificat de fin d'études après trois années de scolarité, ne figure pas sur cette liste. Par contre, cette liste mentionne certains B.T.S. ou brevets professionnels, l'examen spécial d'entrée dans les universités, le certificat d'une école de notariat reconnue par l'Etat. Dans ces conditions ne serait-il pas possible d'imaginer que certaines spécialisations du diplôme de l'école des cadres (gestion financière et comptable voire gestion et développement des P. M. E.) soient reconnues pour figurer sur cette liste conjointe ou bien que, d'une façon générale, les diplômes délivrés par une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat y soient admis.

Réponse. — Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 relatif à l'obtention des cartes professionnelles d'agents immobiliers précise que lesdites cartes peuvent être attribuées aux titulaires d'un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales; ce diplôme doit être délivré par un établissement inscrit sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et de l'éducation. Or, ne peuvent être inscrits sur cette liste, outre les établissements publics, que ceux qui, après avoir été reconnus par l'Etat, ont été autorisés à délivrer un diplôme revêtu du sceau officiel. C'est ainsi que le diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivré par l'ensemble des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises figure, entre autres diplômes, sur cette liste. L'école des cadres du commerce et des affaires économiques, établissement d'enseignement technique privé, reconnu par l'Etat, n'est pas autorisée à délivrer un diplôme revêtu du visa officiel. Elle ne remplit donc pas les conditions requises pour que les dispositions du décret précité puissent lui être étendues.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20531 posée le 11 juin 1975 par M. André Laurent.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20537 posée le 11 juin 1975 par M. Beucier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20541 posée le 11 juin 1975 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20552 posée le 11 juin 1975 par M. Roucaute.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20565 posée le 11 juin 1975 par M. Aumont.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20566 posée le 11 juin 1975 par M. Boulay.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20573 posée le 11 juin 1975 par M. Franceschi.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20589 posée le 12 juin 1975 par M. Julia.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20591 posée le 12 juin 1975 par M. Labbé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20603 posée le 12 juin 1975 par M. Fontaine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20616 posée le 12 juin 1975 par M. Besson.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20627 posée le 13 juin 1975 par M. de Poulplquet.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20640 posée le 13 juin 1975 par M. Cermolacce.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20641 posée le 13 juin 1975 par M. Leroy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20644 posée le 13 juin 1975 par M. Villon.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20661 posée le 13 juin 1975 par M. Pierre Bas.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20664 posée le 13 juin 1975 par M. Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20669 posée le 13 juin 1975 par M. Besson.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20671 posée le 14 juin 1975 par M. Berger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20683 posée le 14 juin 1975 par M. Villon.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20690 posée le 14 juin 1975 par M. Jans.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20700 posée le 14 juin 1975 par M. François Billoux.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20703 posée le 14 juin 1975 par M. Serge Mathieu.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20747 posée le 17 juin 1975 par M. Kelinsky.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Finances locales (avances sur patentes pour les communes où seront implantées des centrales nucléaires).

19601. — 14 mai 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les communes sur le territoire desquelles seront implantées des centrales nucléaires auront à faire face à des dépenses et investissements avant même que ces centrales ne soient opérationnelles et, donc, quelles ne versent des patentes à ces communes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas que ces communes reçoivent des avances sur patentes dès l'ouverture du chantier. Cela permettrait à ces communes de faire face à leurs obligations sans attendre l'achèvement de la centrale, les délais de construction demandant plusieurs années.

Jeunes agriculteurs
(relèvement du montant des prêts d'installation).

19603. — 14 mai 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les jeunes agriculteurs à s'installer dans une nouvelle exploitation. Outre les problèmes professionnels, ils connaissent ceux qui sont liés au système de financement. Ce financement est notamment assuré par des prêts bonifiés accordés au prorata du nombre d'hectares et de façon forfaitaire, quelle que soit la production envisagée, et des coûts spécifiques. Il est à remarquer que ces prêts d'installation sont bloqués au niveau de 3 000 F par hectare depuis un certain temps, ce qui ne correspond plus du tout aux charges découlant de l'installation d'un jeune exploitant, notamment quand il s'agit de la production de viande bovine. Le coût des animaux, leur nombre à l'hectare, les moyens de production nécessaires, tels que bâtiments et machines, le fait qu'une telle exploitation ne soit pas rentable avant deux années de soins rendent très difficiles les initiatives des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande d'envisager le relèvement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'installation des éleveurs bovins.

Ingénieurs (protection efficace du titre).

19605. — 14 mai 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le préjudice que cause aux ingénieurs dont le diplôme est reconnu par la commission des titres l'utilisation abusive de certains sigles d'associations d'ingénieurs qui ne sauraient conférer à ceux qui s'en réclament les qualifications attachées au titre d'ingénieur diplômé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une protection efficace du titre d'ingénieur à l'encontre de ces pratiques, qui risquent d'induire en erreur sur la qualification réelle des intéressés.

**Emploi (licenciements et chômage partiel
à l'entreprise Peltex, de Saint-Dié [Vosges]).**

19607. — 14 mai 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés accrues en matière d'emploi que connaît la région de Saint-Dié, après la décision prise par la direction de l'entreprise Peltex de licencier 196 travailleurs. Ces licenciements portent à plus de 12 000 le nombre de chômeurs totaux ou partiels dans la région de Saint-Dié. Les raisons invoquées par la direction pour justifier cette décision sont que les commandes enregistrées depuis mars 1974 représentent moins de 50 p. 100 de celles enregistrées durant la même période les années précédentes. Depuis novembre 1974, la capacité de production des usines est utilisée à 50 p. 100 seulement, tandis que l'accroissement du coût de production ne peut être répercuté sur les prix de vente, qui doivent rester compétitifs. La décision de licencier près de 200 travailleurs a été imposée à la société Peltex par la société-mère, la Compagnie française d'Afrique occidentale. Par cette mesure, la société espère pouvoir arriver à une production sensiblement égale tout en ayant diminué les charges de personnel. Une telle mesure frappe gravement une région déjà en position difficile quant à l'emploi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre une reprise normale des activités de la société et pour appuyer les légitimes demandes du comité d'entreprise de la société Peltex, à savoir : réintégration des 196 travailleurs licenciés ; subvention du chômage partiel par les groupes actionnaires de Peltex jusqu'à la reprise éventuelle des activités ; application du décret du 3 mars 1975 ; recherche d'activités complémentaires ; réduction des marges bénéficiaires afin de rendre les prix plus compétitifs pour développer les ventes.

**Enseignement agricole privé (augmentation des subventions
de fonctionnement des établissements).**

19625. — 14 mai 1975. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements d'enseignement agricole privés qui éprouvent de plus en plus de difficultés à subvenir à leurs charges de fonctionnement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître sensiblement les subventions de fonctionnement de ces établissements et, au besoin, de prévoir cette mesure dans le cadre d'un prochain collectif budgétaire.

**Enseignement technique agricole (état des études entreprises
sur la protection des élèves contre les accidents).**

19627. — 14 mai 1975. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à la question écrite n° 12051 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 septembre 1974, p. 4445), il disait que la situation des élèves des établissements d'enseignement technique agricole au regard de la protection contre les accidents susceptibles de leur survenir par le fait ou à l'occasion de cet enseignement avait retenu toute son attention. Il ajoutait qu'une disposition analogue à celle de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale et prévoyant que les intéressés bénéficieraient pour les accidents survenus de la garantie instituée en matière d'accidents du travail par la loi du 25 octobre 1972 pour les salariés agricoles faisait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés dans le but de parvenir à un texte apportant une solution satisfaisante à ce problème. Huit mois s'étant écoulés depuis sa réponse, il lui demande à quelle conclusion l'étude en cause a abouti et si le texte prévu doit être prochainement publié.

**Enseignants
(répartition des postes de professeur technique recruté en 1975).**

19653. — 14 mai 1975. — Prenant acte du fait que 509 postes ont été ouverts à la session 1975 pour recruter des professeurs techniques dans une trentaine de spécialités, **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser pourquoi, contrairement à ce qui se fait pour les C.A.P.E.T., aucune liste de répartition de ces postes dans chacun des spécialités n'est publiée par le ministre de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont répartis les 509 postes dans chacune des spécialités ouvertes à la session 1975.

**Santé scolaire (création d'un poste d'infirmière
un collège agricole mixte de Limoge-les-Vasèix [Haute-Vienne]).**

19657. — 14 mai 1975. — **M. Rigaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le collège agricole mixte de Limoges-les-Vasèix (Haute-Vienne), dont l'internat compte environ 200 jeunes filles, ne comporte pas de poste d'infirmière. L'éloignement relatif de l'établissement d'un centre de secours rend plus nécessaire la création d'un tel poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce collège soit doté d'un poste d'infirmière pour l'année scolaire 1975-1976.

**Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés financières
de l'Entreprise Lecorché, de Moyenmoutiers [Vosges]).**

19665. — 14 mai 1975. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Entreprise Lecorché, sise à Moyenmoutiers (Vosges), est spécialisée dans le préfabriqué (gymnases, hôpitaux, écoles) et travaille essentiellement avec l'Etat et les collectivités locales ; que cette entreprise connaît actuellement des baisses dans ses commandes et que des sommes dues sur les travaux réalisés restent impayées ; que le sous-équipement dans les domaines scolaires, sportifs et sanitaires doivent permettre à cette entreprise de continuer normalement ses activités ; que depuis 1936 de nombreuses usines ont été obligées de fermer leurs portes dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les sommes dues à l'entreprise soient rapidement débloquentes ; 2° pour que des commandes soient passées avec cette entreprise afin qu'elle puisse continuer à fonctionner normalement.

**Colanités agricoles (mesures à prendre
contre l'invasion des chenilles dans le département du Gard).**

19667. — 14 mai 1975. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il avait posée le 26 juin 1974 au sujet des dégâts causés par l'invasion des chenilles dans le département du Gard. Il s'avère que cette invasion se renouvelle cette année avec une ampleur au moins aussi importante, sinon davantage. Les chenilles du bombyx disparate ont déjà fait leur apparition massive dans certains cantons. Il lui rappelle que les dégâts causés débordent largement le chêne vert dont cette chenille est le parasite naturel, ils touchent également lorsque leur invasion est d'une ampleur satisfaisante d'autres espèces, en particulier, l'arboriculture fruitière ; celle-ci se trouve donc dans un avenir proche menacée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour prévenir un sinistre qui pourrait d'ores et déjà avoir plus d'ampleur encore que celui de 1974.

Calamités agricoles (mesures exceptionnelles en faveur des producteurs de fruits des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère touchés par les gelées printanières).

19648. — 14 mai 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que de nouveau les agriculteurs, notamment les producteurs de fruits de la vallée du Rhône, département de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère, ont été touchés par des gelées printanières qui ont causé d'importants dégâts aux arbres fruitiers et ont pratiquement anéanti les récoltes dans plusieurs régions. Des intempéries avaient d'ailleurs détruit depuis trois ans, voire quatre, dans certaines régions les récoltes et, dans ces conditions, ces agriculteurs déjà confrontés à de très graves difficultés antérieurement se trouvent aujourd'hui dans une situation catastrophique. Il s'agit là d'un drame réel pour nombre important de familles de la région et à cette situation exceptionnelle doivent correspondre des mesures exceptionnelles et urgentes. Aussi, il lui demande : 1° que les régions atteintes soient rapidement déclarées zones sinistrées ; 2° que les mesures nécessaires soient prises pour que les agriculteurs assurés soient rapidement indemnisés et qu'une subvention exceptionnelle soit débouquée comme complément de l'indemnité légale ; 3° qu'une aide financière soit accordée aux S. I. C. A. et coopératives fruitières pour les aider à surmonter les difficultés de gestion découlant de cette situation ; 4° que les salariés de ces organismes, victimes de licenciement économique, puissent percevoir l'indemnité d'attente de 90 p. 100 comme le prévoit d'ailleurs la loi ; 5° qu'un moratoire des dettes dues au Crédit agricole, la prise en charge des annuités ou leur report, un accroissement des prêts bonifiés et une prolongation de leur durée d'amortissement soient décidés ; 6° que des allègements fiscaux exceptionnels, des exonérations et des facilités de paiement pour les cotisations sociales agricoles soient consentis. Par ailleurs, devant l'insuffisance de la loi sur les calamités agricoles, il est urgent qu'une réforme de celle-ci soit élaborée en collaboration avec toutes les organisations professionnelles afin que les revenus des agriculteurs soient réellement garantis contre les risques et les aléas naturels dont ils peuvent être victimes.

Pensions de retraite
(remèdes au retard dans le paiement des pensions des agriculteurs).

19734. — 15 mai 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la fréquence des retards dans le paiement des retraites aux agriculteurs et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignants
(professeurs d'enseignement technique de Bagnols-sur-Cèze).

19742. — 15 mai 1975. — **M. Bestide** demande à **M. le ministre de l'Éducation** si du fait que les postes du C. P. P. R. de Bagnols-sur-Cèze ont été transformés en poste de P. T. E. P. et affectés au C. E. T. de cette ville, il ne conviendrait pas (comme il le faisait savoir à **M. Emile Roger**, député du Nord, en réponse à sa demande sur l'avenir des personnels du C. P. P. R. d'Auby en date du 30 janvier 1975) de préciser aux instituteurs spécialisés du C. P. P. R. de Bagnols-sur-Cèze que, puisque les postes qu'ils occupent sont transformés en postes budgétaires de C. E. T., ils ne sont pas portés au mouvement et ne risquent donc en aucun cas d'être attribués à des titulaires du cadre des collègues d'enseignement technique et qu'ils bénéficieront de ce fait de la délégation rectorale sur ces postes autant de temps qu'ils le désireront.

Exploitants agricoles (dispense du brevet d'aptitude à l'agriculture pour un aide familial ou salarié agricole candidat à la promotion sociale établissement).

19743. — 16 mai 1975. — **M. Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait que le stage de formation de 200 heures et les cinq années de pratique agricole prévus par l'arrêté du 27 avril 1973, en application du décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, dispense du B. E. P. A. pour les candidats à la dotation aux jeunes agriculteurs, à un plan de développement et les cessionnaires jeunes agriculteurs à la suite d'une I. V. D. Il lui demande s'il est possible qu'un aide familial ou un salarié agricole qui s'installe et qui est candidat à la promotion sociale établissement puisse être dispensé du brevet d'aptitude à l'agriculture.

Industrie textile (problèmes d'emploi, notamment féminin, dans l'industrie de la chemiserie-lingerie dus aux importations de chemises).

19767. — 16 mai 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie de la chemiserie-lingerie qui occupe 15 000 salariés environ, parmi lesquels de nombreuses femmes. En 1975, l'équivalent de 50 p. 100 de la production nationale de chemises sera importé en provenance des pays d'Extrême-Orient, des pays de l'Est et d'Afrique du Nord. Ces articles, déjà concurrentiels en temps normal sur le marché national en raison de leur faible prix d'achat dû à de bas salaires, bénéficient d'une promotion de vente, par les pouvoirs publics qui, pour favoriser les exportations de certaines industries, n'ont pas hésité à accepter, au titre des compensations, des articles d'habillement. Quel emploi alors propose-t-on à la main-d'œuvre féminine.

Entrepreneurs de travaux agricoles et de battages
(étude du projet de statut professionnel).

19776. — 16 mai 1975. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le projet de statut professionnel que lui a transmis le 11 juin 1974 la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et de battages qui souhaite que le projet se concrétise, le plus tôt possible, par un règlement, quelle qu'en soit la forme juridique. Il lui demande dans quels délais l'étude du projet pourra être terminée.

Maisons de retraite (reclassement du personnel de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan [Val-de-Marne]).

19818. — 17 mai 1975. — **M. Marchels** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels de la maison de retraite « Cousin de Méricourt » à Cachan dans le Val-de-Marne, qui doit être démolie au mois de novembre de cette année. Le remplacement des locaux anciens et non adaptés par de nouvelles constructions plus rationnelles n'est pas contestable dans la mesure où il ne crée pas de trop grandes difficultés pour les personnes âgées, mais il doit aussi s'accompagner de réelles garanties quant à l'affectation des cent employés de cet établissement. Sur ces cent personnes, soixante-quatre font partie de l'Assistance publique, trois du bureau d'aide sociale de Paris, sept ou huit seront prochainement titulaires, mais vingt-cinq ne seront pas titularisées. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'elle compte prendre pour garantir, comme le demande les intéressés et leurs organisations syndicales, le reclassement de l'ensemble du personnel.

Jeunes agriculteurs (extension à l'ensemble des départements bretons des dotations à l'installation).

19840. — 17 mai 1975. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'une dotation à l'installation d'un montant de 25 000 F est allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans des zones de montagne. Cette aide s'applique en totalité ou en partie dans quarante-quatre départements. Elle est justifiée par l'état de désertification plus ou moins importante qui se développe dans ces régions. Il n'en demeure pas moins que dans d'autres départements et en particulier dans les départements bretons des problèmes analogues se posent. Il serait souhaitable d'aler de la même manière les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer dans ces départements. De telles dispositions seraient préférables à des interventions, a posteriori, à prendre avant l'abandon de cette région par des jeunes agriculteurs n'ayant disposé d'aucune aide. Il lui demande en conséquence que cette dotation à l'installation soit étendue à l'ensemble des départements bretons.

Remembrement (limitation du nombre des enquêtes officielles et prise en charge des frais de déplacement).

19844. — 17 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la réorganisation foncière et le remembrement sont régis par la loi du 9 mars 1941 (*Journal officiel* du 13 avril 1941) et son décret d'application n° 37 du 7 janvier 1942 (*Journal officiel* du 29 janvier 1942) portant règlement d'administration publique. Ce décret a prévu deux enquêtes avec affichages de plans : 1° l'enquête publique sur les superficies et valeur (art. 30) ; 2° l'enquête publique relative au projet de remembrement (art. 33). **M. Valéry Radoi**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans son livre : « Remembre-

ment rural et jurisprudence du Conseil d'Etat», expose, page 41 : « L'avant-projet est officiellement communiqué aux intéressés après avoir été soumis à l'accord du directeur départemental de l'agriculture et présenté à la sous-commission ; dans ce cas, les mêmes formes que pour l'enquête réglementaire peuvent être suivies en les simplifiant, après quoi les observations sont examinées par la sous-commission qui modifie éventuellement l'avant-projet ». Si les modifications rendues nécessaires par les résultats de l'enquête officielle apportent un bouleversement de l'avant-projet établi, il est recommandé d'en établir un nouveau destiné à être soumis à une nouvelle enquête officielle. C'est alors que la commission communale, en application des dispositions de l'article 32 du décret du 7 janvier 1942 établit le projet de remembrement et fait reporter sur le terrain les limites des nouveaux. Le parlementaire susvisé demande au ministre s'il n'estime pas que la multiplicité des enquêtes officielles est contraire au vœu de la loi, en ce sens que les personnes éloignées de leur patrimoine foncier inclus dans le périmètre de remembrement doivent accumuler des dépenses importantes de déplacement pour prendre connaissance des nouvelles attributions et des nouveaux plans et que l'égalité des citoyens devant la loi paraît être rompue. D'ailleurs, cette multiplication d'enquêtes, qui est conséquence d'une insuffisance de la sous-commission, et qui permet toutes les manœuvres, conduit fréquemment à un nombre élevé de réclamations devant la commission départementale. Dans un esprit d'équité, le ministre de l'agriculture n'envisage-t-il pas d'intervenir auprès des organismes de remembrement pour limiter le nombre d'enquêtes officielles ou de prendre en charge les frais de déplacements engagés par les personnes pour se rendre aux enquêtes officielles.

Education généralisée (création de postes de professeurs dans les instituts nationaux de jeunes sourds).

20529. — 11 juin 1975. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur une double décision prise à l'égard des personnels enseignants dans les instituts nationaux de jeunes sourds, décision allant manifestement à l'encontre de la nécessité de la scolarisation des handicapés introduite par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Il est en effet envisagé de supprimer le concours de recrutement des élèves professeurs des instituts nationaux de jeunes sourds en 1975 et de ne plus créer de postes dans ces instituts pendant quelques années. Des études ont été menées il y a plusieurs années par un groupe de travail diligent par le ministre de l'éducation sur la nécessité d'augmenter le nombre des enseignants fonctionnant dans ces écoles spécialisées. Le rapport de synthèse qui concluait ces études précisait les normes à appliquer en la matière afin de donner une pleine efficacité à l'action entreprise. Or, ces normes sont malheureusement remises en question par les décisions rappelées ci-dessus, alors que le besoin en spécialistes s'impose plus que jamais dans les instituts en cause ; les effectifs de ceux-ci n'augmentent peut-être pas mais leur hétérogénéité grandit (retards scolaires, surhandicapés, enfants d'immigrés, etc.) ce qui exige un plus grand nombre de spécialistes pour obtenir la meilleure réinsertion sociale et professionnelle de chaque catégorie. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les décisions prises afin que les moyens en enseignants qualifiés continuent à être donnés aux instituts nationaux de jeunes sourds pour qu'ils puissent mener à bien leur mission éducative.

Budget (destination des crédits du ministre de la culture initialement prévus pour l'aide architecturale).

20533. — 11 juin 1975. — M. Josselin rappelle à M. le secrétaire d'Etat de la culture que des crédits d'un montant total de 1'349 000 francs ont été inscrits dans le budget de 1975 pour financer diverses actions d'aide architecturale en relation avec la réforme de l'architecture, qui fait l'objet d'un projet de loi en discussion devant le Parlement. Or, il semble que ce projet ne pourra pas être définitivement adopté par les assemblées avant la fin de l'année. On est donc en droit de s'interroger sur l'usage qui sera fait des crédits prévus pour l'application de la loi en 1975.

I. R. P. P. (imposition des allocations de remboursement de frais de déplacement accordés à certains salariés).

20534. — 11 juin 1975. — M. Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à présent, l'administration fiscale considérait que les allocations de remboursement de frais de déplacement accordées à certains salariés par leurs employeurs étaient exonérées de l'impôt sur le revenu. Elle estime maintenant que cette doctrine est devenue caduque et qu'il y a lieu d'assujettir à l'impôt sur le revenu les allocations destinées à compenser les dépenses de transport exposées par le salarié pour se rendre du domicile au lieu de travail (instruction 5 F 30-74 du 24 juillet

1974). 1° Il lui demande s'il n'estime pas que cette instruction crée une inégalité devant l'impôt au profit du salarié dont le domicile est proche du lieu de travail et au détriment de celui qui doit subir des frais et perdre du temps en déplacements, comme le montre l'exemple chiffré ci-après :

a) Salarié habitant près du lieu de travail :

Salaires	1500 F
Abattement 10 p. 100 pour frais	150
Revenu net	1350 F

b) Salarié contraint d'utiliser sa voiture pour se rendre à son lieu de travail et obtenant de son employeur :

1. Indemnité de transport	100 F
Salaires	1500
	1600 F

Abattement 10 p. 100

160

1440 F

(au lieu de 1350 F).

2. Indemnité de transport	300 F
Salaires	1500
	1800 F

Frais déductibles (supérieurs à 10 p. 100)

300

1500 F

(au lieu de 1350 F).

2° Il lui demande de lui faire connaître si cette doctrine est bien applicable à tous les salariés (y compris ceux du secteur public) et de préciser, en particulier, si les fonctionnaires de l'Etat doivent, à partir de 1975, inclure les indemnités kilométriques qui leur sont allouées dans leur revenu imposable (exemple : indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat en remboursement des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service).

Accidents du travail (normes envisagées pour leur prévention).

20535. — 11 juin 1975. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse faite au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mai 1975 par M. le ministre du travail à sa question orale d'actualité sur la prévention des accidents du travail, a noté avec satisfaction que la proposition dont il faisait état avait également été suggérée par M. le ministre lorsqu'il était député. Il tient à souligner que figure au Journal officiel du 23 février 1974 la réponse faite sur ce même sujet par le ministre du travail, de l'emploi et de la population à sa question écrite n° 6981 du 19 décembre 1973 et à préciser que cette réponse était plus explicite que celle qui lui a été fournie oralement le 28 mai 1975 ; mais il constate avec déception qu'aucune suite pratique n'a, depuis cette date, été donnée au problème exposé. Il s'étonne qu'il soit estimé nécessaire d'effectuer des études si longues avant que ne soient données à nos concitoyens, par le canal de la télévision, des informations valables et efficaces tendant à la prévention des accidents alors qu'une documentation exceptionnelle existe, fruit des travaux de l'I. N. R. S., et susceptible d'une exploitation immédiate. Il lui demande, puisqu'il semble, sur le fonds de la question, partager son point de vue, quelles sont les initiatives et les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter enfin une solution rapide et satisfaisante à un problème sérieux, qui avait fait en son temps l'objet d'une partie de ses préoccupations.

Chauffeurs routiers (revendications).

20536. — 11 juin 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des chauffeurs routiers et lui demande pour quel motif ces derniers n'ont pas obtenu satisfaction pour : 1° la mise en application de l'arrêté du 5 mai 1971 instituant la carte professionnelle ; 2° l'égalité de toutes les organisations syndicales en matière d'éducation ouvrière ; 3° la reconnaissance des maladies professionnelles spécifiques.

Médecins (rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux).

20538. — 11 juin 1975. — M. Durand expose à Mme le ministre de la santé que l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1975 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des hôpitaux précise que : « les émoluments sont imputés sur la masse des honoraires temps partiel dans la limite des disponibilités de celle-ci

Lorsque la masse est insuffisante, les émoluments sont réduits proportionnellement ». Il lui souligne que la valeur des lettres clés C et K n'ayant pas varié dans les hôpitaux depuis 1969, la masse des honoraires est très souvent insuffisante et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les médecins à temps partiel soient assurés d'une rémunération normale.

Emprunts (statistiques sur les entreprises demandeurs d'emprunt pour le financement de leurs investissements).

20540. — 11 juin 1975. — Compte tenu du succès remarquable rencontré par le placement de l'emprunt de 5 milliards, M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions les entreprises font actuellement appel à cette nouvelle source de financement de leurs investissements. Pourrait-il soit par région, soit par grande branche professionnelle, ou taille des entreprises, donner des indications sur les demandeurs à l'emprunt en vue du financement de leurs investissements.

Education physique et sportive (création de postes de professeurs au C.E.S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

20542. — 11 juin 1975. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation catastrophique du C.E.S. Rabelais, à Vitry-sur-Seine, dans le domaine de l'éducation physique. En effet, ce C.E.S., qui regroupe plus de 1 400 élèves répartis en 48 classes, ne dispose que de trois postes de professeurs d'éducation physique. Encore faut-il ajouter que l'un d'entre eux n'est que provisoire et a été créé lors de la rentrée 1974. Dans ces conditions, il est impossible d'assurer aux élèves le minimum de deux heures d'éducation physique par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée 1975 des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique soient créés dans ce C.E.S. afin que des horaires normaux puissent être assurés.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.S. Molière d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

20543. — 11 juin 1975. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la demande exprimée par la municipalité d'Ivry-sur-Seine le recteur de l'académie de Créteil l'informait, le 3 mars 1975, que le C.E.S. Molière, sis 68, rue Molière, à Ivry-sur-Seine, avait été proposé au titre du programme 1975 de nationalisation. Aucun élément nouveau n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation du C.E.S. Molière intervienne le plus rapidement possible.

Instituteurs et institutrices (garanties de nomination des élèves de formation professionnelle d'Eure-et-Loir).

20544. — 11 juin 1975. — M. Rallie rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'à l'initiative de la section d'Eure-et-Loir du S.N.I., les élèves de formation professionnelle ont organisé dans ce département, depuis le 22 mai 1975, une série d'actions publiques pour obtenir l'assurance d'une nomination, à la rentrée scolaire, sur un poste budgétaire correspondant à la formation requise. A ce jour, il manque, en Eure-et-Loir, près de 80 postes budgétaires pour réaliser ces nominations et les pouvoirs publics n'ont toujours pas apporté de réponse à cette légitime demande. Il est utile de préciser, en outre, que dans ce département 350 postes seraient nécessaires pour réaliser l'objectif de 25 élèves maximum dans toutes les classes maternelles et élémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces futurs instituteurs, qui ont signé un engagement décennal avec l'Etat, obtiennent l'assurance d'être nommés sur un poste budgétaire correspondant à leur formation (secteur élémentaire et maternel).

Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).

20546. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que, pour 1974, le centre d'aide par le travail du mas de La Bastide, à Nîmes (Gard), a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs, les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes.

Il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande si elle n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

Centres d'aide par le travail (allègement de leurs charges financières).

20547. — 11 juin 1975. — M. Millet expose à M. le ministre du travail les grandes difficultés que rencontrent les centres d'aide par le travail en raison des charges sociales qui pèsent sur leur budget, et notamment dans le régime agricole. C'est ainsi que pour 1974, le centre d'aide par le travail du Mas de la Bastide à Nîmes (Gard) a versé comme salaires bruts aux handicapés 19 915,93 francs, comme charges patronales 25 787,56 francs ; les charges salariales se montaient à 7 838,33 francs, soit 63 p. 100 de charges sur l'ensemble. Cette situation est très préjudiciable pour le développement de tel centre et un allègement des charges permettrait une augmentation de salaires, actuellement très minimes. Il s'agit donc là d'une question particulièrement importante et finalement injuste qui pénalise les inadaptés au travail et rend la gestion des centres particulièrement complexe. Il lui demande s'il n'entend pas apporter des aménagements importants dans le sens de l'allègement des charges entièrement supportées par les centres d'aide par le travail.

Emploi (menaces de licenciements à la Société Ozonair d'Orsay [Essonne]).

20548. — 11 juin 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les menaces de licenciements qui pèsent sur la Société Ozonair à Orsay. Société anonyme, elle fabrique des climatiseurs de grande puissance plus particulièrement destinés à l'équipement des locaux informatiques, locaux industriels, laboratoires. Ses références sont partout dans le monde, de la faculté d'Orsay à Leningrad, en passant par Alger et Cuba. En 1974, la direction a procédé au licenciement de 21 travailleurs. Cette mesure n'a pas réglé les problèmes existants. Aujourd'hui, la fabrication est menacée comme le sont de licenciement 60 personnes, dont 39 ouvriers pour la majorité des travailleurs immigrés. Avec ceux-ci est menacée, un outil de production moderne, la vie d'une entreprise de notoriété européenne et mondiale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garder son rôle à la Société Ozonair et éviter le licenciement de 60 travailleurs.

Retraités (information sur le montant des échéances trimestrielles de leurs pensions).

20550. — 11 juin 1975. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui ont de plus en plus de mal à se reconnaître dans le montant des échéances trimestrielles de leur pension. Ils demandent donc qu'au talon de leur mandat soit joint un bulletin comportant des indications détaillées sur les éléments de ce montant. Le 20 avril 1974, la promesse était faite, par le ministère des finances, d'envoyer aux pensionnés, à chaque échéance, un bulletin de paiement sur lequel figureraient toutes indications utiles. Un an après, les retraités attendent encore ce bulletin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient réalisés ces engagements.

Constructions scolaires (centre intégré de Bollène [Vaucluse]).

20551. — 11 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que des textes existants pour la réalisation des centres intégrés, il n'en a été tenu aucun compte pour celui de Bollène (Vaucluse). Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont prévalu à son ministère pour décider de modèles dont l'incohérence est de nature à porter une atteinte grave à ce type d'opération tel que le centre intégré de Bollène qui a fait l'objet de pressantes démarches auprès de l'administration et des ministres eux-mêmes de la part de celui qui était désigné pour la réalisation de cet important complexe dont un rapport, soumis à l'arbitrage du médiateur, explicite les faits ; 2° si l'administration a le droit d'éliminer le responsable chargé d'une mission et qui dénonce la gravité de certaines conceptions d'ouvrages industrialisés dans les C.E.S. du type Palleron dont on se rappelle la catastrophe de cette mémoire et dont font état les réponses faites par M. le médiateur

concernant cette élimination ; 3° si le fait de dénoncer la culpabilité de l'administration, qui a délibérément fait un choix de nature à porter atteinte à la sécurité, doit être suivi de mesures coercitives à l'encontre de celui ou de ceux qui en ont dénoncé le caractère ; 4° s'il est concevable que puisse exister ce cadre restrictif de ce qui mérite d'être intégré et de ce qui ne mérite pas de l'être, en l'espèce le centre intégré de Bollène défini comme tel par la municipalité.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20553. — 11 juin 1975. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950, concernant les fêtes foraines, subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion de fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable une réglementation apparemment désuète ne correspondant pas aux nécessités pratiques actuelles.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20554. — 11 juin 1975. — **M. Du villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

Marchands ambulants et forains (conditions d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines de Paris).

20555. — 11 juin 1975. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 concernant les fêtes foraines subordonnent l'attribution de tout emplacement sur les fêtes foraines de Paris à la possession d'un livret d'admission délivré par la préfecture de police et que ce document, compte tenu de la réglementation en vigueur, n'est accordé qu'aux seuls conjoints et veufs ou veuves depuis moins d'un an des titulaires du livret. Par ailleurs, selon certaines informations, les conditions d'octroi du carnet de bénéficiaire de la tolérance, fixées par l'ordonnance du 1^{er} mai 1950 réglementant le placement des petits marchands sur la voie publique à l'occasion des fêtes du jour de l'an et du 14 juillet, admettaient bien les mutilés à plus de 50 p. 100 à postuler pour l'obtention de ce carnet sans faire état cependant des anciens déportés. Toutefois, depuis 1952, toute nouvelle délivrance est, paraît-il, suspendue. S'il en est bien ainsi, cette réglementation semble constituer une entorse manifeste à la liberté du commerce, en maintenant des

privilèges corporatifs aux titulaires du livret. Ces derniers loueraient même souvent clandestinement leurs livrets à des personnes non titulaires de cet avantage, s'il faut en croire des rumeurs persistantes et apparemment dignes de foi. Ne conviendrait-il pas de réviser d'urgence, dans un sens plus équitable, une réglementation apparemment désuète ne correspondant plus aux nécessités pratiques actuelles.

Allocations post-natales

(suppression de la condition de résidence en France de la mère).

20556. — 11 juin 1975. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, qui ont assoupli les conditions d'attribution des allocations post-natales se substituant aux allocations de maternité, ont toutefois subordonné cette attribution à la résidence de la mère en France à la date de l'ouverture du droit. Cette clause s'avère particulièrement préjudiciable à l'égard des jeunes ménages résidant à l'étranger en raison de l'accomplissement des obligations du service national actif par le chef de famille, dans le cadre de la coopération. Il lui demande qu'il soit mis fin à cette anomalie en accordant aux ménages intéressés, dont le séjour hors de France est imposé par une des formes d'exécution du service national, le bénéfice de cette prestation.

Veuves (rétablissement du droit à pension de réversion d'une femme devenue veuve une seconde fois).

20557. — 11 juin 1975. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'une veuve qui, ayant épousé en secondes noces un officier supérieur, a perdu ses droits à la retraite de son premier mari. Mais son second mari étant décédé dix-huit mois seulement après la célébration du mariage, elle ne peut bénéficier de la retraite de celui-ci et se trouve sans ressources. Il lui demande si la fréquence et l'iniquité de cette situation ne devrait pas amener le Gouvernement à modifier les dispositions législatives en la matière et, dans l'intervalle, à prévoir des mesures d'aides en faveur des femmes âgées qui en sont victimes.

Droits d'enregistrement (cautionnement versé par un gérant ou bailleur d'un fonds de commerce).

20558. — 11 juin 1975. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si le versement d'un cautionnement par un gérant à son bailleur au moment du contrat de location-gérance d'un fonds de commerce, versement mentionné dans un paragraphe à part dans l'acte notarié constatant le montant de la caution versée, donne ouverture à un droit fixe de 60 francs, ou si cette clause dépendante du contrat lui-même (puisque les parties n'auraient pas contracté sans le versement prévu) ne fait pas obstacle à la gratuité des droits.

Assurance vieillesse (modalités de validation des temps de service accomplis dans les chantiers de jeunesse).

20559. — 11 juin 1975. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le caractère injuste de la loi du 13 janvier 1941 (*Journal officiel* du 18 février 1941) qui fixe les modalités de validation du temps accompli dans les chantiers de jeunesse et qui prévoit que seuls les personnels d'encadrement peuvent bénéficier des dérogations leur permettant de valider le temps accompli au-delà des huit mois prévus par le texte précédemment cité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure de faveur à toutes les catégories de personnes pouvant justifier d'une activité dans ces chantiers.

Permis de conduire (validation des permis E dans les Yvelines).

20560. — 11 juin 1975. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la gravité de l'information parue récemment dans la presse quotidienne de Paris selon laquelle la préfecture des Yvelines ne parviendrait plus à convoquer les titulaires de permis E avant la date de renouvellement pour la visite médicale obligatoire et refuse par suite d'accorder des prorogations provisoires. Cette décision compromet gravement les départs en vacances de nombreux Français dont les ressources modestes leur font obligation de partir avec une caravane. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° qu'il donnera les instructions nécessaires aux services administratifs concernés dans le département des Yvelines afin que les titulaires du permis E puissent régulariser leur situation avant la date de départ en congés payés ; 2° s'il ne serait pas possible

d'appliquer sans plus tarder la convention des Nations Unies sur la circulation routière du 8 novembre 1968 dont le paragraphe 4 permet aux conducteurs d'automobiles de catégorie B de tracter des remorques dont le poids maximal autorisé n'excède pas le poids à vide de l'automobile à condition que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi comptés n'excède pas 3 500 kilogrammes.

Ecoles primaires
(révision des normes de décharges des directeurs d'écoles).

20561. — 11 juin 1975. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs d'écoles. Le rôle du directeur d'école s'exerce sous plusieurs aspects : un rôle d'animateur du conseil des maîtres et de l'équipe pédagogique de l'école (tiers-temps, rénovation, concertation, etc.) ; un rôle de conseiller auprès des jeunes maîtres (formation initiale, stages, etc.) ; un rôle social (parents d'élèves, restaurants pour enfants, bourses, etc.) ; un rôle administratif (relation avec les I. D. E. N., inspecteurs d'académie, municipalités, etc.) ; un rôle de responsable général (locaux scolaires, surveillance, etc.). Compte tenu de toutes ces charges, il apparaît normal que les directeurs d'écoles puissent bénéficier de plus de décharges de service, par exemple : d'une décharge partielle à partir de cinq classes ; d'une demi-décharge à partir de huit classes ; d'une décharge totale à partir de dix classes. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas possible de revoir en ce sens les normes d'attribution de décharges pour les directeurs d'écoles.

Etablissements scolaires
(besoin en personnel pour la rentrée scolaire en Seine-et-Marne).

20562. — 11 juin 1975. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves difficultés qui s'annoncent en Seine-et-Marne pour la rentrée prochaine par rapport aux besoins exprimés par l'inspection académique. Il manque actuellement 160 postes (enseignement maternel et élémentaire) ; 12 postes (classes d'initiation) ; 5 postes de C. P. C. ; 25 postes (enseignement de l'enfance handicapée) ; 3 postes (classes d'adaptation) ; 7 postes de secrétariat de C. M. P. C. ; 2 postes de conseillères pédagogiques pour les circonscriptions d'écoles maternelles ; 2 postes d'inspecteurs de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et apaiser les inquiétudes légitimes des conseils de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants ainsi que celles des élus locaux.

Vieillesse (revalorisation des pensions de retraite).

20567. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités et des personnes âgées en général, qui voient leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie se dégrader du fait de l'inflation. Malgré les mesures ponctuelles décidées par le Gouvernement d'augmenter le minimum vieillesse et de majorer les pensions de reconversion, aucune politique globale n'a été mise en œuvre pour assurer une vie meilleure au troisième âge. La somme de vingt francs par jour ne saurait être considérée comme suffisante, quand on sait que les tarifs des maisons de retraite, les plus modestes varient de trente-trois à quarante francs par jour. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer aux personnes âgées des conditions de vie décentes et un système de revalorisation de leurs retraites, qui tiennent réellement compte de l'évolution du coût de la vie.

Fonctionnaires (implantation d'un restaurant inter-administratif à Saint-Lô (Manche)).

20568. — 11 juin 1975. — **M. Darinet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires et assimilés de la ville de Saint-Lô qui, depuis des années, demandent l'implantation d'un restaurant inter-administratif dans cette ville, où sont situés la plupart des services publics du département. En effet, il existe actuellement une possibilité inespérée de résoudre ce problème en aménageant une partie des locaux administratifs rendus libres par le départ prochain des services de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, sur la base de la solution proposée par les services sociaux et les organisations syndicales, à la satisfaction d'une revendication parfaitement légitime et qui seule permettrait, au plan de cette ville, l'aménagement véritable du temps de travail.

Tribunaux administratifs (trop longs délais pour les jugements soumis à leur juridiction).

20569. — 11 juin 1975. — **M. Le Pensac** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les raisons pour lesquelles de trop longs délais sont souvent nécessaires aux tribunaux administratifs pour juger de certaines affaires. Par exemple, il a récemment été porté à sa connaissance la lettre du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand faisant connaître à un requérant, dont le recours avait été déposé le 16 mai 1972, « qu'en raison de la pénurie des effectifs du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et du nombre des affaires plus anciennes », il ne sera pas possible de juger... avant l'année 1977 ». S'agissant d'un pourvoi concernant la base de calcul des retenues rétroactives dans le cas de validation de services non-titulaires, la question est posée de savoir s'il subsiste un quelconque intérêt à faire appel au juge du tribunal administratif pour peu que la procédure d'appel, d'ores et déjà prévisible au cas particulier, risque de porter la solution finale du litige à une date postérieure de dix ans à celle du recours initial.

Vacances scolaires
(modification du mode de découpage de l'année scolaire).

20570. — 11 juin 1975. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom. Le comité directeur de l'association des parents d'élèves des lycées, C. E. S. et C. E. T. de Riom, informé le 8 avril des dates prévues pour les congés scolaires 1975-1976, déplore une nouvelle fois le déséquilibre de l'année scolaire. Il constate, en particulier, que le système des zones pour les congés de février désavantage une fois de plus les élèves de l'académie de Clermont-Ferrand, qui auront l'an prochain encore un second trimestre coupé en deux moitiés très inégales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le découpage de l'année scolaire soit subordonné aux exigences d'un enseignement efficace.

Grève (respect de ce droit et mesures en rue de mettre fin au conflit dans le groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or))

20571. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très grave du groupe Vallourec, à Montbard (Côte-d'Or), dans lequel une grève est déclenchée depuis déjà six semaines. Les revendications portent sur 200 francs d'augmentation mensuelle, la garantie de l'emploi, le treizième mois, la retraite à soixante ans et le respect des quarante heures. En riposte, la direction fait citer en justice vingt délégués du personnel, qui sont condamnés par le juge des référés à évacuer les locaux occupés pourtant par l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles instructions il a donné ou compte donner à ses services pour que soit garanti l'exercice du droit de grève et que soit hâtée la fin de ce conflit dont la persistance est due à l'intransigeance de l'employeur.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (bénéfice des aides financières publiques et semi-publiques accordées aux P. M. E.).

20572. — 11 juin 1975. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les négociants n'ont pas la possibilité d'accéder aux aides financières publiques ou semi-publiques concernant les petites et moyennes entreprises, tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance dans le bâtiment et les travaux publics, en particulier, de permettre à ces professions dont l'utilité économique et sociale est certaine de bénéficier des possibilités accordées habituellement aux petites et moyennes entreprises.

Retraites complémentaires (publication des textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires).

20576. — 11 juin 1975. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre du travail** pour quelle raison les textes d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des régimes de retraites complémentaires ne sont pas encore parus et s'il n'estime pas devoir mettre fin rapidement à cette situation inadmissible en publiant les textes attendus avec impatience par toutes les personnes pouvant prétendre aux dispositions de ladite loi.

Emploi (situation des établissements Besnier-Flotex à Château-Renault (Indre-et-Loire)).

20577. — 11 juin 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation difficile des établissements Besnier-Flotex situés à Château-Renault (Indre-et-Loire). Cette entreprise de revêtement de sol est passée en avril 1974 sous le contrôle d'un administrateur provisoire et a été contrainte de déposer son bilan en août suivant. En septembre, la location-gérance de la société a été accordée à l'entreprise Saint-Frères. Mais, cependant, dans les mois suivants, 73 personnes ont été licenciées et les autres travailleurs contraints à supporter un chômage partiel, les horaires étant jusqu'à présent réduits à 32 heures par semaine. Ce mois-ci, 25 autres salariés de l'entreprise ont été licenciés. Certaines anomalies dans le déroulement de cette location-gérance méritent d'être relevées : avant le dépôt de bilan, la société Saint-Frères avait proposé le rachat global de l'entreprise évaluée par elle à 2 millions de francs, contrairement à une expertise qui l'estimait, elle, à 15 millions. Il semblerait, de plus, que le groupe Agache-Willot dont dépend la société Saint-Frères ait touché des subventions publiques en contrepartie de sa « bonne volonté » en faveur des créanciers. Le contrat de location-gérance précise que les stocks sont mis à la disposition de la seule société Saint-Frères, qui peut ainsi les acheter pour une valeur inférieure ; les investissements effectués par Saint-Frères durant la location-gérance sont remboursés avec intérêts par le syndic dans le cas du non-rachat de l'entreprise. Enfin, les indemnités de licenciements effectuées par Saint-Frères sont à la charge du syndic. Il semble donc bien que l'entreprise Besnier-Flotex doive en réalité appartenir sous peu au groupe Agache-Willot, lequel devrait prendre ses responsabilités et assurer l'emploi, les salaires et la production normale en vue du redressement de l'entreprise. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies de gestion qui sont actuellement constatées et contraindre la société gérante à respecter les accords signés avec l'usine direction.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (statistiques concernant les récupérations sur succession de cette allocation).

20579. — 11 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 698 de la sécurité sociale rend applicables à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité les dispositions prévues à l'article L. 631 du même code en matière de récupération des arrérages perçus sur la succession de l'allocation lorsque celle-ci dépasse un certain montant fixé par décret. Il lui demande de dire quelles sommes exactes sont ainsi récupérées tous les ans. Il lui demande d'autre part d'indiquer le montant des frais engagés tous les ans dans ces opérations de recouvrement.

Instituteurs (dégradation de la situation financière des instituteurs devenus conseillers d'orientation).

20580. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des anciens instituteurs publics devenus conseillers d'orientation. Ces fonctionnaires sont lourdement pénalisés et perçoivent des traitements inférieurs à ceux qui leur seraient versés dans leur corps d'origine. Cette question ayant été posée à plusieurs reprises, il a toujours été fait état dans les réponses de la revalorisation indiciaire du corps des conseillers d'orientation. Or il ne s'agit pas d'une revalorisation indiciaire, car, en pareil cas, le reclassement est effectué sur la base de l'ancienneté réelle des personnes concernées. En réalité, le mode de reclassement retenu a été celui prévu pour les changements de corps au sein de la fonction publique (nomination à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur). Ainsi des instituteurs entrés dans le corps des conseillers avant 1970 (avant la revalorisation des corps de catégorie « B ») ont été reclassés dans leur nouvelle échelle à « l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». La comparaison des échelles est facile : gain, 4 points d'indice en moyenne (en perdant tous les avantages antérieurs sous la forme d'indemnités diverses d'un total de 3 000 francs environ). Ces mêmes conseillers ont été reclassés au 1^{er} janvier 1971 dans la nouvelle échelle des conseillers d'orientation (même mode de reclassement) le gain étant alors de 4 points en moyenne. Ces conseillers ont vu leurs traitements indiciaires majorés de 8 points (en moyenne). Or les corps de catégorie « B » sont revalorisés de 25 points environ, ce qui entraîne pour ces instituteurs devenus conseillers une perte de 17 points, à laquelle s'ajoute la perte de toutes les indemnités perçues antérieurement. Mais il est prévu (et sur ce plan, l'opinion des spécialistes en droit administratif est claire) qu'un fonctionnaire ne peut percevoir, dans un autre corps, un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Cette clause

n'est pas respectée dans ce cas précis alors qu'elle l'eût été si le reclassement avait été effectué en fonction de l'ancienneté réelle au sein de la fonction publique. La revalorisation des corps de catégorie « A » ne changera rien à cette situation, ces personnels étant souvent classés au 7^e ou 8^e échelon. Il lui demande — en précisant qu'il ne s'agit pas de comparer des échelles indiciaires — quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui rend caduque toute idée de promotion sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (extension du bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 aux chefs des P. M. E.).

20582. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur la situation des chefs des petites et moyennes entreprises qui ne peuvent bénéficier des actions de formation au titre de la participation, c'est-à-dire en imputer le coût sur la collecte du 1 p. 100 perçue auprès des entreprises pour financer la formation professionnelle. La loi du 16 juillet 1971 précise en effet que les actions de formation sont réservées au personnel, c'est-à-dire aux salariés ; c'est ainsi que les dirigeants de sociétés de capitaux qui ont le statut de salariés peuvent y avoir droit alors que les chefs d'entreprises en sont exclus. Il lui demande s'il trouve fondée cette discrimination qui écarte de la formation une catégorie socio-professionnelle dont l'ariélisation du niveau de formation peut avoir des effets immédiats et bénéfiques pour l'économie.

Bourses et allocations d'études (réévaluation du montant des bourses des élèves des écoles de service social).

20583. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé** sur la situation des élèves boursiers d'Etat des écoles de service social qui perçoivent avec beaucoup de retard le paiement de leur bourse. C'est ainsi que les élèves de l'école de Caen n'ont toujours pas reçu le deuxième acompte du premier trimestre ni la bourse intégrale du second trimestre. L'importance des heures de présence exigées et du travail personnel à fournir permet difficilement d'envisager l'exercice d'un travail rémunéré pour se procurer des ressources supplémentaires ; le montant des bourses n'est en effet que de 530 francs par mois alors que le Gouvernement a lui-même fixé le minimum vital à 1 200 francs par mois. On peut à juste titre s'interroger sur l'efficacité de bourses si faibles si l'on considère qu'elles doivent permettre aux élèves de faire face à l'ensemble des frais occasionnés par leurs stages : déplacement, logement, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement régulier de ces bourses qui constituent la seule source de revenu des élèves qui en bénéficient et s'il n'envisage pas d'en relever le montant pour l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

Budget (destination de crédits transférés du ministère de l'industrie aux budgets de divers autres ministères).

20584. — 11 juin 1975. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1975 (*Journal officiel* du 18, p. 5044 et 5045). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé une dotation de 816 360 F en autorisations de programme et crédits de paiement aux chapitres 56-01 (Plan Calcul) et 66-04 (Fonds de recherche scientifique et technique du budget de l'industrie). Un crédit de paiement équivalent et une autorisation de programme de 390 000 F ont été ouverts au profit des chapitres 51-90 du budget de l'agriculture, 57-02 du budget de l'industrie et 37-13 et 37-61 du budget de l'équipement. S'agissant de crédits votés par le Parlement en faveur d'une part du Plan Calcul et d'autre part de la recherche scientifique et technique et s'agissant d'un arrêté de transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les crédits ouverts au chapitre 51-90 du budget de l'agriculture et 57-02 du budget de l'industrie intéressent bien des dépenses liées au Plan Calcul et à la recherche scientifique et technique ; 2° en vertu de quelles dispositions il a pu transférer des crédits d'équipement à des dépenses de fonctionnement (titre 3 du budget de l'équipement) ; 3° pour quels motifs il a cru devoir supprimer 426 000 francs d'autorisations de programme sur le chapitre de la recherche scientifique et technique dont le Parlement souligne constamment qu'elle est insuffisamment dotée.

Enseignement supérieur (modalités de répartition des postes d'enseignants nouvellement créés).

20585. — 11 juin 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la décision du directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche intervenue par une circulaire du 7 mars 1975 et refusant l'éligibilité au conseil de l'université à toutes les personnalités extérieures appartenant à

des enseignements du second degré, décision qui semble attester une interprétation très extensive de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue dans un arrêté du 20 février 1975 et aller à l'encontre de la politique d'autonomie des universités pourtant maintes fois réaffirmée. Il lui demande d'autre part quelles sont les conditions exactes dans lesquelles s'effectue l'habilitation des universités aux doctorats de troisième cycle modifiés par décret en 1974. Il ne semble pas que cette nouvelle procédure soit très démocratique puisque les membres des commissions sont nommés « intuitu personae » et que les délibérations sont tenues secrètes. Enfin il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ont été répartis les vingt postes nouvellement créés dans l'enseignement supérieur et prévus par le budget 1975. La création de deux postes nouveaux à l'université de Lille III laisserait penser que la distribution des postes — au demeurant insuffisants — ne tient pas compte des besoins les plus urgents puisque Lille III est une université où le nombre d'étudiants est en diminution mais en bénéfice.

*Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale
(nominations inférieures aux vacances à pourvoir).*

20586. — 12 juin 1975. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de la santé que ses services ont été autorisés à procéder à la nomination de trente inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale en 1974 et à quarante en 1975. D'après les tableaux d'avancement publiés seulement dix-neuf nominations sont intervenues en 1974 et vingt-quatre en 1975, soit ensemble quarante-trois nominations pour soixante-dix autorisées. Il lui rappelle que récemment encore, en mars et avril 1975, ces mêmes services ont déclaré vacants environ soixante postes d'inspecteurs principaux. Il lui demande en conséquence : 1° pour quels motifs elle n'a cru devoir procéder qu'à quarante-trois nominations alors que soixante-dix étaient autorisées, privant ainsi vingt-sept fonctionnaires d'un avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre ; 2° quelles sont les raisons profondes qui ne permettent pas dans un corps de cinq cents ou six cents fonctionnaires remplissant les conditions requises d'ancienneté de procéder à l'avancement normal de soixante-dix de ces agents au grade supérieur ; 3° quelles mesures elle compte prendre sans tarder, en raison de la vacance d'un nombre important de postes d'inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, appelés normalement à seconder et à remplacer les chefs de services régionaux et les directeurs départementaux, pour assurer la marche normale des services extérieurs de son ministère.

Personnel des organismes de sécurité sociale (état des accords prévus, conclus ou soumis à l'agrément de la commission interministérielle).

20587. — 12 juin 1975. — M. de Benouville rappelle à M. le ministre du travail que le personnel salarié des régimes obligatoires de retraite relèvent des dispositions du code du travail et qu'à ce titre des accords sont négociés et signés entre les organismes employeurs et les représentants de ces salariés. Les accords conclus doivent donner lieu à un agrément du ministre du travail qui exerce la tutelle des différents régimes de sécurité sociale. Il semble qu'actuellement la conclusion des accords en cause en soit à des stades variables suivant les régimes : le régime artisanal de vieillesse (C.A.N.C.A.V.A.) aurait communiqué un accord du 21 février 1975 au ministère du travail mais ne connaîtrait pas encore la position de celui-ci ; le régime maladie des travailleurs non salariés (C.A.N.A.M.) n'aurait pas abouti jusqu'à présent à un accord au niveau paritaire ; dans le régime général des salariés les organisations syndicales auraient rejeté les propositions patronales ; en ce qui concerne l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) un protocole d'accord conclu le 5 mars 1975 pour l'année 1975 et soumis à l'autorité de tutelle aurait donné lieu à un refus d'agrément à la suite de l'avis émis par la commission interministérielle de coordination en matière de salaires, prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953. A titre conservatoire cependant, une majoration de 1 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, portée à 3,5 p. 100 à compter du 1^{er} avril, aurait été admise. L'agrément prévu fait donc dépendre de l'avis d'une commission interministérielle des accords concernant des organismes qui ne comptent pas parmi les entreprises à statut et qui ne relèvent pas de la fonction publique. Les pouvoirs de tutelle qui s'appliquent à la gestion d'un risque d'assurance sociale paraissent excessifs lorsqu'ils portent, entre autres, sur des problèmes de personnels qui devraient relever des seules dispositions du code du travail. Il est d'ailleurs regrettable qu'en outre les refus d'agrément ne soient pas assortis d'une justification argumentée. M. de Benouville demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne les accords prévus, conclus ou soumis à son agrément pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce

qui concerne ses remarques sur la consultation de la commission interministérielle et sur les nécessaires explications qui devraient être données en cas de refus aux représentants des organismes concernés.

*Journalistes pigistes
(statut des journalistes du Courrier du Val-de-Marne).*

20588. — 12 juin 1975. — M. Cressard demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître si les journalistes professionnels « pigistes » collaborant au journal *Le Courrier du Val-de-Marne* bénéficient de la loi n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes pigistes du statut des journalistes professionnels.

Matières premières (participation de la France aux recherches de gisements sous-marins de nodules polymétalliques).

20590. — 12 juin 1975. — M. Velleix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que paraissent présenter les gisements sous-marins de nodules polymétalliques. En effet, ces nodules renfermeraient en quantités pratiquement illimitées certains métaux dont les réserves continentales pourraient être épuisées vers l'an 2000. Il lui demande en conséquence : 1° quelles actions ont été entreprises sur le plan national, notamment par l'intermédiaire du Cnexo, pour assurer une participation française active dans la recherche et la mise en exploitation éventuelle de ces gisements ; 2° si à sa connaissance des entreprises françaises sont engagées directement ou en association avec des sociétés étrangères dans les recherches en cours pour l'exploitation des nodules de l'océan Pacifique ; 3° s'il lui paraît possible de parvenir, pour la poursuite de ces actions, conformément à l'avis émis par le Conseil économique et social du 12 mars 1974, à une large collaboration internationale, en particulier avec les pays de la Communauté économique européenne.

Mines et carrières (protection de l'industrie ardoisière des Côtes-du-Nord contre la concurrence étrangère).

20592. — 12 juin 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les difficultés que traverse l'industrie ardoisière dans les Côtes-du-Nord et, notamment, dans les communes de Maël, Carhaix et Plévin. Cette région possède un riche gisement de schiste ardoisier. Depuis quelque temps, l'ardoise d'Espagne est apparue sur le marché et bien que de moins bonne qualité (elle est plus friable et pleine de pyrite) elle concurrence la production nationale car elle est vendue près de 40 p. 100 moins cher. Cette concurrence met en péril cette industrie qui est une ressource importante pour la région et les 140 emplois qui y sont liés. Déjà le récent recensement accuse une perte de population qui n'est pas totalement étrangère à cet état de fait. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures de protection de cette industrie.

*Personnels des travaux publics de l'Etat
(revendications de salaires et de carrière).*

20593. — 12 juin 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications émises par les assistants techniques intégrés, conducteurs, agents et auxiliaires de travaux du ministère de l'équipement. Ils demandent : le reclassement des agents spécialisés des T.P.E. aux groupes IV et V de la catégorie C ; le reclassement des chefs d'équipe des T.P.E. au groupe VI ; le reclassement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B ; l'attribution d'une prime de risques à tous les agents routiers ; l'attribution d'une prime de rendement nationale à tous corps des agents des T.P.E. ; l'augmentation générale des effectifs ; l'augmentation des pourcentages des grades de promotion ; l'augmentation des crédits d'entretien et de fonctionnement. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à ces revendications.

Personnel des hôpitaux (revendications du personnel hospitalier administratif et ouvrier de l'assistance publique).

20594. — 12 juin 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de travail du personnel hospitalier administratif et ouvrier de l'assistance publique. Il demande : l'extension des 250 francs pour tous, intégrés dans le salaire de base et, face aux incohérences et discriminations, nécessité d'un reclassement de toutes les catégories dans le cadre spécifique de

la fonction hospitalière; extension des 13 heures supplémentaires à tout le personnel administratif et intégration dans le salaire de base pour tous; droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour tous; pas de salaire de début inférieur à 2 000 francs; création d'emplois et recrutement toutes catégories en fonction des besoins réels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient satisfaites dans les meilleurs délais.

Copropriété (remplacement du syndic démissionnaire avant le terme de son mandat).

20597. — 12 juin 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que lorsqu'un syndic de copropriété démissionne avant le terme de son mandat, la convocation de l'assemblée générale qu'il importe de réunir pour la nomination d'un nouveau syndic, peut présenter des difficultés si la copropriété en cause ne possède pas de conseil syndical. Certes, le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 prévoit, par son article 47, qu'un administrateur provisoire peut, dans ce cas, être nommé à l'effet de convoquer l'assemblée générale mais la désignation de celui-ci implique le recours à des formalités assez lourdes, puisqu'elle ne peut résulter que d'une ordonnance sur requête prise par le président du tribunal de grande instance du siège de la copropriété. En dehors d'une procédure, les copropriétaires peuvent s'entendre dans leur majorité pour formuler et signer une demande collective invitant une personne déterminée à assumer provisoirement les fonctions de syndic. Si cette dernière accepte la mission qui lui est ainsi confiée, est-elle habilitée à convoquer l'assemblée générale qui procéderait à sa nomination définitive comme syndic ? Il souhaiterait connaître sur ce point le sentiment de la chancellerie.

Entreprises de sous-traitance (régime du paiement direct en matière de marchés publics et privés de travaux).

20598. — 12 juin 1975. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'article 51 de la loi d'orientation n° 73-1193 du 27 décembre 1973, dispose, par son article 51, qu'un décret définira les mesures propres à éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordres et notamment du titulaire d'un marché public, et à inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. Avant même la promulgation de cette loi, un décret (n° 73-329) avait été pris pour faciliter l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises et améliorer la situation des sous-traitants en encourageant la pratique du paiement direct. Cependant, de l'avis même exprimé par M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse du 13 mai 1975 à la question écrite n° 18032 posée le 22 mars précédent par un député, ces dispositions n'ont pas produit les effets qui en étaient attendus. Il importe donc de reconsidérer le problème dans la ligne tracée à la fois par la loi susrappelée du 27 décembre 1973 et par la proposition de loi n° 1449 qui tend à réglementer le paiement des sous-traitants en matière de marchés publics et privés de travaux. L'intervenant n'ignore pas que des études sont engagées à cet effet. En ce qui regarde les marchés publics, il sait que des textes sont en préparation à l'initiative du ministère de l'économie et des finances. S'agissant des contrats de droit privé, il lui a été signalé qu'un groupe interministériel examine les aménagements dont pourrait faire l'objet le régime de la sous-traitance. Il serait cependant heureux que ces procédures fussent activement conduites et menées à leur terme car les sous-traitants sont actuellement confrontés à de lourdes difficultés qui éprouvent grandement leurs trésoreries et qu'aggravent les données présentes de la conjoncture.

Pari mutuel urbain (justification de la majoration du prélèvement intervenue le 2 juin 1975).

20599. — 12 juin 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en soumettant au vote de l'Assemblée nationale le 20 novembre 1973 les dispositions qui allaient constituer l'article 25 de la loi de finances pour 1974, son prédécesseur indiquait que l'adjonction des services de la jeunesse et des sports à la liste des parties prenantes entre lesquelles se répartit le prélèvement du pari mutuel urbain ne modifierait pas ledit prélèvement. Or, le décret n° 75-434 qui a été pris le 2 juin 1975 pour l'application du texte législatif susvisé porte respectivement de 13,85 p. 100 à 14,10 p. 100 et de 14 p. 100 à 14,25 p. 100 les pourcentages de prélèvements opérés sur les sommes engagées au titre du pari mutuel. La majoration de 0,25 p. 100 qui intervient de la sorte avec effet du 8 juin 1975 ne paraît pas s'inscrire dans la ligne de la déclaration ministérielle du 20 novembre 1973. Les éclaircissements qui pourraient lui être donnés à ce sujet l'obligerait donc vivement.

Permis de conduire (formation de moniteur d'auto-écoles).

20600. — 12 juin 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre du travail que les établissements qui assurent la formation des candidats au permis de conduire éprouvent de grandes difficultés pour recruter du personnel présentant la qualification requise pour dispenser ce type d'enseignement. Trois cents à cinq cents offres d'emplois destinés à des moniteurs d'auto-écoles restent ainsi annuellement insatisfaites. La sévérité de la conjoncture économique ne devrait-elle pas amener les pouvoirs publics à porter à cette question un spécial intérêt. Sans doute, au plan général du marché du travail, l'impact qu'aurait le règlement du problème resterait-il limité. Une telle constatation ne saurait cependant constituer une raison suffisante pour négliger cette affaire car la juxtaposition de mesures catégorielles analogues à celles qui pourraient être prises en la circonstance contribuerait certainement à la solution des problèmes actuellement posés par l'emploi. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude par ses services un processus qui, avec un concours budgétaire approprié, permettrait de reconverter vers le moniteurat d'auto-écoles des personnes à la recherche d'emploi, qui seraient à même de trouver dans ce secteur des possibilités d'activité professionnelle.

Pensions de retraite (extension à tous les retraités du bénéfice de la majoration pour enfants).

20601. — 12 juin 1975. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre des mesures pour que la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18 du code des pensions soit appliquée à tous les retraités y compris les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964.

D. O. M. (dispositions relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail).

20602. — 12 juin 1975. M. Fontaine signale à M. le ministre du travail qu'en réponse à sa question écrite n° 14180 du 11 octobre 1974, relative au paiement des créances résultant du contrat de travail dans les départements d'outre-mer, dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 septembre 1973, il lui était répondu le 26 novembre 1974 qu'une étude était en cours en vue de définir les modalités de mise en place dans ces départements ultra-marins d'un système spécifique se rapportant à l'objet de la question. A ce jour, selon toute apparence, rien de concret n'apparaît dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître l'état actuel de la question.

Etablissements scolaires (remise des frais de pension aux parents d'élèves de C. E. G. non nationalisés).

20603. — 12 juin 1975. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître pour quel motif les familles modestes ne peuvent pas obtenir la remise partielle ou totale des frais de pension pour les enfants qui fréquentent un C. E. G. non nationalisé, alors qu'à situation égale une telle remise est accordée dans les établissements nationalisés ou en régie d'Etat. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette inadmissible injustice.

Concentration des entreprises (sauvegarde des intérêts français à l'occasion du regroupement en cours entre la Société Jaeger et une société allemande).

20604. — 12 juin 1975. — M. Le Penec expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'importance que représente pour notre patrimoine technique et industriel la Société Jaeger, qui emploie près de 7 000 personnes en France (dont plus de 4 000 en province) et plus de 1 200 à l'étranger; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les regroupements en cours avec la société allemande V. D. D. préservent la maîtrise nationale de ses activités dans des secteurs industriels importants comme l'aéronautique, l'automobile et l'horlogerie.

Tribunal de commerce (inconvénients du projet de suppression du tribunal de commerce d'Avesnes).

20605. — 12 juin 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur les menaces de suppression du tribunal de commerce d'Avesnes. Il lui précise que cette juridiction remplit parfaitement ses fonctions, au mieux des intérêts de la population, et que cette suppression serait contraire à la décentralisation prônée par les pouvoirs publics, et affecterait le développement de la Thiérache tel qu'il est recherché actuellement. Il lui demande si ces informations sont exactes, et dans l'affirmative, de bien vouloir donner des instructions pour un nouvel examen du dossier.

Sociétés civiles immobilières (modalités de transformation en groupement foncier agricole).

20611. — 12 juin 1975. — M. André Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances, que les associés d'une société civile immobilière de type classique, régie par les articles 1832 et suivants du code civil, envisagent de transformer celle-ci en groupement foncier agricole. Il ne serait apporté aux statuts aucune modification, si ce n'est celles nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions fiscales qui établissent, pour ce type de groupement, un certain nombre d'exonérations, ou réduction de droit. Il lui demande s'il paraît possible, dans ces conditions, de considérer qu'il n'y a pas création d'un être moral nouveau. Au contraire, l'opération s'analyse-t-elle en une dissolution de la société civile immobilière, suivie de la création d'un groupement foncier agricole.

Hôpitaux (révision des modalités de recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux).

20612. — 12 juin 1975. — M. Lebon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le décret n° 73-341 du 16 mars 1973 relatif au recrutement des praticiens à temps plein des hôpitaux ; pour être inscrit sur la liste d'aptitude obligatoire, il faut une certaine ancienneté. L'article 36-1 du décret note : « les conditions requises des candidats sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils demandent leur inscription ». Cela risque d'éliminer des candidats pour certains postes des hôpitaux publics ; en effet, un candidat qui aurait été nommé, soit comme chef de clinique, soit comme adjoint au début de l'année, courant janvier par exemple, perdra un an d'ancienneté par rapport à un candidat qui aurait été nommé dans les mêmes fonctions en décembre de l'année précédente. Il lui suggère, pour éviter une injustice, de remplacer la date du 1^{er} janvier par l'appréciation des conditions requises au jour de la déclaration de vacance du poste.

Bibliothécaires documentalistes (normalisation des conditions d'admission dans ce corps).

20613. — 12 juin 1975. — M. Vitter demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer si le projet de statut des bibliothécaires documentalistes prévoit que ces fonctionnaires pourront être recrutés parmi les professeurs titulaires intéressés. Actuellement ce n'est pas le cas puisque ces postes sont réservés aux maîtres auxiliaires. Un P. E. G. de C. E. S. ou de C. E. T. qui, après titularisation, a obtenu la licence et se trouve à égalité de titres et d'ancienneté avec un M. A., se voit refuser l'accès à ces fonctions. Le bulletin n° 10 Le Courrier de l'éducation du 26 mai 1975 semble entériner les modalités antérieures de recrutement ; c'est pourquoi il attire l'attention de M. le ministre sur ce problème. Au moment où l'introduction des nouvelles méthodes pédagogiques accroît l'importance des centres de documentation, il semble opportun de donner à tous les professeurs la possibilité de choisir une spécialisation qui est une partie intégrante de l'enseignement. Il aimerait donc savoir si sont envisagées des mesures pour normaliser les conditions d'admission au corps des bibliothécaires documentalistes.

Jeunes travailleurs (animation socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs).

20615. — 12 juin 1975. — M. Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées par les foyers de jeunes travailleurs pour proposer une animation socio-éducative aux jeunes qui fréquentent ces établissements mais qui ne peuvent en assumer le coût. L'originalité des foyers de jeunes travailleurs qui consiste à créer une vie communautaire parmi les jeunes, doit être encouragée par l'Etat, mais le nombre de poste Fonjep est sans commune mesure avec les besoins réels. Il lui demande comment elle envisage de faire évoluer cette situation dommageable pour les jeunes qui fréquentent ces foyers.

Assurance-vieillesse (prise en compte des temps de service militaire sans condition préalable relative à la qualité d'assuré).

20617. — 12 juin 1975. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail que dans l'état actuel de la législation, sont comptées comme périodes valables pour la détermination des droits des assurés sociaux en matière d'assurance vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils ont été présents sous les drapeaux pour leur service militaire légal mais à la condition que les intéressés aient la qualité d'assuré social avant leur incorporation. En ce qui concerne les périodes de mobilisation ou de captivité, celles-ci sont désormais assimilées à des périodes d'assurance, pour l'ouverture

du droit et la liquidation des avantages de vieillesse, sans condition préalable, en application de l'article 3 de la loi n° 73-1551 du 21 novembre 1973. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer également toute condition préalable relative à la qualité d'assuré social pour la prise en considération des périodes pendant lesquelles les assurés ont effectué leur service militaire légal, étant fait observer que, pour certains d'entre eux, et notamment pour ceux qui ont participé aux opérations d'Algérie, le service militaire a eu une durée de plus de trente mois et que la prise en compte de cette période peut permettre à ceux qu'elle concerne d'atteindre plus facilement le plafond de trente-sept années et demie d'assurance mis en application depuis le 1^{er} janvier 1975.

Conseils juridiques (autorisation de plaider en justice).

20618. — 12 juin 1975. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de la justice que la réponse donnée à la question écrite n° 17267 (Journal officiel, Débats, Assemblée nationale du 7 mai 1975) appelle un certain nombre d'observations. Malgré les diverses mesures qui ont été prévues par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, en faveur des conseils juridiques, ceux-ci sont fondés à penser qu'ils ont été l'objet d'une certaine discrimination. En vertu de l'article 50, paragraphe IV, de la loi, les clercs d'avoué près les tribunaux de grande instance, clercs et secrétaires d'agréés et les secrétaires d'avocat titulaires de la capacité en droit, du baccalauréat en droit ou du diplôme d'études juridiques générales, justifiant, au 31 décembre 1972, de huit années de pratique professionnelle, peuvent accéder à la profession d'avocat en étant dispensés du certificat d'aptitude à cette profession et du stage. Or, les diverses catégories de bénéficiaires de cette disposition n'ont aucunement l'habitude de la plaidoirie, ni devant les tribunaux civils ni devant les tribunaux pénaux. Par contre, les conseils juridiques, titulaires de la capacité en droit, et pouvant justifier de huit années de pratique professionnelle, ne peuvent bénéficier de cette possibilité d'accès à la profession d'avocat. S'il faut bien reconnaître que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 ne sont pas de nature à compromettre l'unification éventuelle des professions d'avocat et de conseil juridique, il n'en demeure pas moins que l'exclusion des conseils juridiques du bénéfice des dispositions de l'article 50, paragraphe IV de la loi, est en contradiction avec les dispositions de l'article 78 de la même loi prévoyant l'unification, dans un certain délai, des professions d'avocat et de conseil juridique. En attendant que soient terminés les travaux de la commission instituée par cet article 78, un certain nombre de conseils juridiques se trouvent dans une situation difficile, l'exercice de leur profession ne leur procurant que des moyens financiers réduits. Si la loi du 31 décembre 1971 a protégé le titre de conseil juridique, elle n'a pas assuré une protection de la profession elle-même, étant donné que la réglementation est tout-à-fait insuffisante et que beaucoup de personnes peuvent donner des conseils juridiques sans présenter au client les garanties nécessaires. Il serait tout au moins souhaitable que, dans l'attente de la fusion des professions de conseil juridique et d'avocat, on donne, aux conseils juridiques qui le désirent, la possibilité de plaider devant les tribunaux d'instance et en référé puisque, en fait, on accorde ce droit en référé aux huissiers plaissant sur procès-verbal. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème dans un sens favorable aux conseils juridiques.

Assurance vieillesse (amélioration des avantages reconnus au conjoint survivant de médecin).

20619. — 12 juin 1975. — M. Zeller expose à M. le ministre du travail que le régime d'assurance vieillesse des médecins (C.A.R.M.F.) n'accorde au conjoint survivant que des avantages très réduits et qu'il ne leur permet pas de bénéficier, notamment, d'un certain nombre de dispositions qui ont été prises en faveur des conjoints survivants ressortissant du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, en particulier, que l'âge d'attribution de la pension de reversion dans le régime de la C.A.R.M.F. est fixé à soixante-cinq ans alors que, dans le régime général de sécurité sociale, cet âge a été ramené à cinquante-cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1973, en application du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972. C'est ainsi également que, dans le régime de la C.A.R.M.F., la veuve qui se remarie perd tous les droits antérieurement acquis alors que, dans la plupart des autres régimes, la veuve remariée, dont le nouveau mariage se trouve dissous à la suite de décès ou de divorce, retrouve intégralement son droit à pension. Plusieurs autres dispositions de la C.A.R.M.F. devraient être revues afin que les veuves de médecins ne se trouvent pas dans une situation particulièrement défavorisée par rapport aux autres catégories de veuves. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'engager la section professionnelle des médecins à modifier sa réglementation en ce qui concerne les avantages reconnus au conjoint survivant et, particulièrement, aux veuves.

Donations (régime fiscal applicable à une donation en faveur d'une petite-fille).

20620. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une dame C., dont la fille Mme Y. est toujours vivante, a l'intention de donner à sa petite-fille Mme L. une parcelle de terrain à bâtir par un acte contenant cette clause d'ameublissement que le terrain ainsi donné tombe dans la communauté de la petite-fille. Il lui précise que les services de l'enregistrement ont indiqué que dans de telles conditions la moitié de l'immeuble donné serait taxée au taux de 60 p. 100. Il lui souligne que, jusqu'à ce jour, de pareilles donations n'étaient pas taxables lorsqu'il y avait donation directement de la mère à la fille et lui demande si l'interprétation des textes fiscaux faite par le service de l'enregistrement est conforme à la réglementation en vigueur.

Accidents du travail (ancien travailleur immigré naturalisé victime d'un accident avant son entrée en France).

20621. — 12 juin 1975. — M. Durand expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien travailleur immigré, habitant la France depuis 1939 et naturalisé en 1963, qui a perdu une jambe en 1922 dans un accident du travail survenu en Espagne alors qu'il était salarié dans une usine de briquettes de charbon appartenant à une compagnie belge implantée dans une ville de la province des Asturies. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accident du travail.

Taxe de publicité foncière (régime applicable aux baux écrits tacitement reconduits).

20622. — 12 juin 1975. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de l'article 705 du code général des impôts présente certaines difficultés s'agissant de baux écrits tacitement reconduits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il maintient les termes de la réponse faite à la question parlementaire (n° 12689, Journal officiel, Assemblée nationale, du 31 octobre 1974) selon laquelle le « preneur dont le bail a été reconduit de manière tacite bénéficie automatiquement du régime de faveur lorsque la date de cette reconduction remonte à moins de deux ans » et si dans l'affirmative il entend donner aux services extérieurs de la direction générale des impôts les instructions correspondantes.

Tabac (consommation française).

20623. — 12 juin 1975. — M. Maujoul du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se situe, à l'heure actuelle, la consommation de tabac en France : est-elle en augmentation, en diminution, ou est-elle étale ?

Automobiles (délais impartis pour le changement de carte grise d'un véhicule acquis par succession).

20624. — 12 juin 1975. — M. Maujoul du Gasset demande à M. le ministre de l'équipement de quels délais dispose, pour opérer le changement de carte grise, celui qui acquiert une automobile par succession.

Protection de la nature. (nocivité de certains produits chimiques utilisés en agriculture).

20625. — 13 juin 1975. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre de la qualité de la vie que de plus en plus les agriculteurs sont amenés à constater les effets nocifs de certains produits chimiques (pesticides, insecticides, désherbants) employés en agriculture. Des constatations ont été faites en ce qui concerne la destruction de petits animaux (oiseaux, gibier, etc.). D'autres observations infiniment plus graves ont été faites récemment. Des agriculteurs, utilisateurs des produits chimiques en cause, ont été atteints d'affections sérieuses qui ont dans certains cas entraîné la mort. Très récemment, l'épandage par voie aérienne de certains de ces produits à proximité de maisons de retraite a atteint des personnes âgées hospitalisées dont certaines sont mortes. Il semble que les produits en cause présentent une incontestable nocivité. D'ailleurs quelques-uns d'entre eux vendus en France, sont interdits dans les pays industriels qui les fabriquent vraisemblablement à cause du danger qu'ils présentent. Il lui demande de quelle manière est assurée la surveillance de l'inéquité de ces produits. Il souhaiterait savoir si les moyens

dont il dispose à cet égard sont suffisants. Il lui demande également quelles mesures supplémentaires il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection non seulement des agriculteurs mais de tous ceux qui habitent en zone rurale.

Retraites complémentaires (affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des cuisinières de cantines scolaires).

20629. — 16 juin 1975. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-1-b du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 porte création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande de lui confirmer si cette disposition s'applique bien aux cuisinières de cantines scolaires. Dans l'affirmative, il s'étonne qu'une demande présentée dans ce sens à l'I. R. C. A. N. T. E. C. depuis plus d'un an, par une personne ayant exercé cette activité, demeure sans réponse et il souhaite savoir si des instructions ont été données pour faire droit, dans des délais raisonnables, à des requêtes de ce genre.

Receveurs auxiliaires des impôts (maintien de leurs attributions).

20630. — 13 juin 1975. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. S'ajoutant à la suppression de ces emplois dans de nombreuses localités, il serait envisagé de faire exercer les fonctions, précédemment assumées par les intéressés, par les débitants de tabac, lesquels ne percevraient pas pour autant, et malgré les charges accrues, la rémunération afférente à cette activité supplémentaire. Il lui demande qu'il ne soit pas donné suite à cette mesure qui est péniblement ressentie par les receveurs auxiliaires des impôts dont un grand nombre, par ailleurs, sont des invalides de guerre.

Associations de la loi de 1901 (statut, obligations et prérogatives d'une association syndicale de propriétaires gérants d'immeubles).

20631. — 13 juin 1975. — M. Degraeve expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une association syndicale de propriétaires, régie par la loi de 1901 sur les associations, parallèlement à son activité d'association, qui est de renseigner ses adhérents sur toutes questions immobilières, administre les immeubles de ses membres qui lui demandent de les gérer. Comme telle, elle est soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-675 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles. Il lui demande : 1° si, en sa qualité d'association régie par la loi de 1901, cet organisme est dispensé au même titre que les notaires ou les huissiers faisant de la gestion immobilière, de se faire inscrire au registre du commerce, comme doivent l'être les autres administrateurs et gestionnaires d'immeubles ; 2° si, dans l'un ou l'autre cas, cette association, pour son activité de gestion immobilière, doit ou ne doit pas payer la patente ; 3° en ce qui concerne la carte professionnelle délivrée par la préfecture en vertu des articles 1° à 10 du décret du 20 juillet 1972, et dans le cas particulier, au nom de quel titulaire doit être délivrée la carte : a) au nom de l'association représentée par son président, ou, b) au nom de monsieur X..., président de l'association Y... Dans le second cas, il semble, en effet, que la désignation du titulaire étant faite intuitu personae, c'est monsieur X... qui est personnellement habilité à faire de la gestion, et non pas l'association Y...

Formation professionnelle (avantages de l'éducation permanente étendue aux universités du troisième âge).

20632. — 13 juin 1975. — M. Palewski appelle l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur l'intérêt manifeste que rencontre la création des universités du troisième âge et sur le bénéfice qu'en retireront les personnes qui en suivront les enseignements. Il importe toutefois que ces activités soient soutenues financièrement pour leur permettre une pleine efficacité. Il lui demande à ce propos s'il n'estime pas indispensable que les avantages reconnus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente soient également consentis aux travailleurs indépendants, aux professions libérales comme préparation à la retraite, recyclage aux divers bénévoles et aux retraités eux-mêmes, leur permettant de rendre de grands services, dans l'entrelas au troisième âge, aux œuvres privées, à des organismes locaux et régionaux d'aide sociale, aux maisons des jeunes et de la culture.

*Emploi (menaces de licenciements
dans une entreprise de Lyon [Rhône]).*

20634. — 13 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mesures de licenciements envisagées dans une entreprise ayant son siège à Lyon. Il semblerait en effet que cette entreprise fortement spécialisée dans sa production envisage de licencier une quarantaine de salariés pour des motifs soi-disant économiques, alors que de l'avis des représentants du personnel, s'appuyant eux-mêmes sur l'avis de l'expert comptable désigné par le comité d'entreprise, la situation financière de la société est saine et ce malgré une légère dégradation due aux négligences de la direction en ce qui concerne le secteur « circulateurs » qui n'a pas su ou pu maintenir ce département à son niveau antérieur. Par ailleurs, il apparaît alors que la situation de trésorerie, en juin 1974, était lourde et que chacun prévoyait une crise économique internationale, la société n'a pas hésité à distribuer un dividende de 560 000 francs. De plus, on peut affirmer qu'en 1974 l'activité a été exceptionnelle pendant le premier semestre pour se ralentir progressivement ensuite sans que cela ne représente un grave péril pour la société. Dans ces conditions, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit prononcé aucun des licenciements demandés.

Industrie textile (crise de l'emploi en Ardèche).

20635. — 13 juin 1975. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation constante de l'industrie du textile dans le département de l'Ardèche, l'un des départements parmi les plus défavorisés de la région Rhône-Alpes. La chute des effectifs des salariés de cette industrie, comme l'attestent les chiffres ci-dessous, est trop importante pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister afin que des mesures concrètes soient envisagées pour trouver des solutions à l'angoissant problème de l'emploi dans ce département. Dégradation de la situation de l'industrie textile dans l'Ardèche: 1968: total toutes branches, 9 704 emplois; 1971: total toutes branches, 9 076 emplois; 1975 (début), 8 000 emplois. Depuis 1971 une cinquantaine de petites usines ont fermé leurs portes et la C. G. T. a annoncé, sans être démentie par le patronat et les pouvoirs publics, que vraisemblablement 2 000 emplois supplémentaires seront encore supprimés en 1975. Déjà chez Fimoca S. A. (Filatures et moulinsages de l'Ardèche), dont le siège social se trouve à Lyon, on se propose de licencier 174 personnes sur un effectif de 594. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que soit mis un terme à la disparition des emplois dans le département de l'Ardèche; 2° ce qu'il pense faire, conjointement avec son collègue **M. le ministre du travail**, pour que les 174 licenciements prévus chez Fimoca soient annulés. Il lui signale par ailleurs que 50 p. 100 de la main-d'œuvre employée dans les différentes usines de la société est féminine et qu'il existe une forte proportion de jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans, il serait donc regrettable qu'au moment où le Gouvernement distribue des primes au patronat pour créer des emplois pour les jeunes, il laisse par ailleurs licencier d'autres jeunes.

*Industrie métallurgique (réductions d'horaires et menaces
de licenciements à la Société Entrepore de Bourges [Cher]).*

20636. — 13 juin 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les agissements de la Société Entrepore, à Bourges, qui pratique des diminutions d'horaires et menace de procéder à 150 licenciements. Les causes en seraient la conjoncture actuelle qui existe dans l'industrie du bâtiment. Cependant, cette entreprise fait partie du groupe Usinor, elle travaille, d'une part, pour l'exportation et, d'autre part, elle fournit des tuyauteries destinées à l'équipement des centrales nucléaires. Au moment où Usinor achète une usine aux États-Unis, ne serait-il pas possible de rechercher des moyens afin que ce trust se préoccupe de l'activité de cette entreprise, évitant ainsi la mise au chômage de 150 travailleurs supplémentaires.

*Foyers de jeunes travailleurs (situation financière critique
mettant en cause leur existence).*

20638. — 13 juin 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière des foyers de jeunes travailleurs, lesquels atteignent un seuil critique mettant en cause leur existence même. Le foyer de jeunes travailleurs de la ville de Bourges ne fait pas exception, démontrant ainsi que dans le cadre du système actuel, on ne peut à la fois héberger, restaurer et développer une animation socio-éducative et culturelle d'une part, et concevoir d'autre part cette réalisation comme un organisme ren-

table. Actuellement, pour bénéficier d'une chambre et de vingt repas, le résident doit s'acquitter d'un paiement mensuel de 525 francs. De nombreux jeunes ne foot, dans ces conditions, qu'un repas sur deux, puis quittent le foyer au bout de deux mois. Pourtant des solutions existent pour remédier à cette situation, par exemple le versement égal à 25 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance par adhérent pour les entreprises employant les jeunes salariés qui résident dans les foyers de jeunes travailleurs; également, le versement d'une subvention annuelle compensatrice égale aux sommes versées pour les impositions. Ces dispositions permettraient de ramener le montant des loyers à un niveau plus accessible. Elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles ces mesures sont refusées d'être discutées. Elles figurent dans la proposition de loi n° 911 tendant à assurer la construction et la gestion.

*Écoles normales (augmentation du nombre de postes
mis au concours dans la Seine-Saint-Denis).*

20639. — 13 juin 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre et la répartition des places mises au concours pour l'admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses en première année des écoles normales primaires. En Seine-Saint-Denis, aucune place n'est mise au concours de recrutement bien que le syndicat national des instituteurs ait demandé que soient reconduits les nombres retenus en 1974, soit quarante filles et trente garçons. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas apporter une modification à l'arrêté paru au *Journal officiel* du 22 mai 1975, afin que ce département cesse d'être l'objet d'une décision discriminatoire, en empêchant aux enfants de familles modestes de devenir instituteur.

Emploi (situation préoccupante dans la région de Vienne [Isère]).

20642. — 13 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la situation de l'emploi dans le département de l'Isère est des plus préoccupantes. La région Nord-Ouest et en particulier l'agglomération viennoise sont particulièrement touchées. C'est ainsi qu'à l'usine Pascal-Valluit, occupée par le personnel depuis le 21 mai pour la défense de l'emploi, la direction déclare, après toute une période de chômage partiel, que l'entreprise fermera ses portes en juillet. A la Société dauphinoise de confection après que l'effectif soit passé de 260 à 200 ouvriers par suite de licenciements en plusieurs vagues, on annonce d'autres licenciements. La situation est identique dans la chaussure. Après 51 licenciements dans la petite localité de Viriville, l'entreprise Pellet, après avoir ramené l'horaire hebdomadaire à 32 heures, a chomé du 1^{er} au 12 mai. Toute la région est touchée par ailleurs par le déclin du textile, la crise du bâtiment, etc. Il demande quelles mesures seront prises pour que les industries des biens de consommation puissent développer leur activité, quelles dispositions seront arrêtées pour que l'emploi soit maintenu dans le département et en particulier dans la région viennoise.

Crédit

(protection des consommateurs contre les pratiques frauduleuses).

20643. — 13 juin 1975. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'affaire de Merlinge a soulevé par son ampleur (400 victimes, 2 millions de francs d'escroquerie) une émotion considérable dans le département de l'Isère et a montré les lacunes de la législation actuelle concernant le crédit à la consommation. En effet, un certain nombre de familles ont été injustement condamnées à rembourser à des sociétés de crédits des sommes qu'elles avaient déjà payées, tout simplement parce que le gérant de la Société Merlinge, aujourd'hui poursuivi, leur faisait remplir pour un même achat plusieurs dossiers de crédits et pouvait dès lors demander aux sociétés de crédits des sommes plusieurs fois supérieures au montant des achats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce véritable scandale cesse et que ces familles de bonne foi n'aient pas à payer plusieurs fois le même achat et pour qu'à l'avenir une nouvelle législation assurant une véritable promotion des consommateurs en ce qui concerne les crédits à la consommation empêche le renouvellement de telles affaires. Cette réforme, demandée par les organisations de consommation, les organisations familiales et syndicales, devrait comporter les points suivants: 1° extension de la loi existante: information réelle du consommateur sur le coût du crédit; assimilation à la vente à crédit des autres formes voisines de prêt; aggravation des peines en cas d'infraction à la législation sur le crédit; 2° institution d'un délai de réflexion: identique à celui de la vente à domicile, soit sept jours; 3° reconnaissance du lien qui unit le crédit et la vente: la vente ne devrait être effective que sous condition suspensive de l'obtention du crédit. Le remboursement du crédit devrait être subordonné à la livraison

effective et conforme du bien acheté. D'autre part, en cas d'escroquerie du vendeur : double crédit, faillite, non livraison, le lien entre la société de crédit et vendeur doit être reconnu et c'est contre ce dernier que doit se retourner l'organisme de financement ; 4° interdiction des clauses pénales dans les contrats de crédit : actuellement, la validité des clauses pénales, même des plus lourdes, ne fait aucun doute. Ce soin doit revenir à la loi ou à la justice.

*Salaires (classement en zone O
de la ville de Roissy-en-France [Val-d'Oise]).*

20646. — 13 juin 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le classement de la ville de Roissy-en-France en zone 1 avec automatiquement sur les éléments de rémunération des salariés qui y sont employés. Une partie des travailleurs de Roissy-en-France a obtenu d'être rattachée à la zone O par analogie aux autres aéroports de la région parisienne, mais le classement en zone 1 continue de défavoriser le reste des salariés de la ville. Les transformations subies par une petite localité comme Roissy-en-France lors de l'implantation de l'aéroport Charles-de-Gaulle justifieraient que tous les salariés connaissent le même traitement que ceux de la région parisienne, ce qui ne serait qu'une compensation à la détérioration de leurs conditions de vie due aux nuisances provoquées par l'aéroport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la ville de Roissy-en-France soit classée rapidement en zone O.

*Commerce de détail (création d'un centre commercial
à Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime]).*

20647. — 13 juin 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'étrange décision qu'il a prise en refusant la création d'un centre commercial à Saint-Etienne-du-Rouvray en Seine-Maritime, après que la commission nationale du 11 février 1975 ait rendu à son sujet un avis favorable. Ce projet est jugé conforme à la charte commerciale définie par le syndicat d'études de l'agglomération Rouen-Elbeuf et a été approuvé par la commission commerciale de ce syndicat. Cette ville de 40 000 habitants souffre d'un sous-équipement commercial important, 60 p. 100 des achats sont faits à l'extérieur de la commune. Ce projet a le soutien de la population et des organisations de consommateurs ; il permettrait la création de plusieurs centaines d'emplois, d'installations diverses et participerait à l'animation de la ville. Dans ces conditions, il lui demande quels intérêts particuliers ont été préservés en refusant, malgré l'avis favorable de la commission nationale, la création de ce centre commercial dont l'urgence est reconnue par la population stéphanoise.

Emploi (situation préoccupante dans le Lot-et-Garonne).

20648. — 13 juin 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre du travail que la situation de l'emploi en Lot-et-Garonne se dégrade : plus de 5 000 travailleurs officiellement recensés connaissent aujourd'hui le chômage total, des milliers d'autres subissent le chômage partiel avec toutes les conséquences que cela suppose pour eux et pour leur famille. Depuis le début de l'année, 82 entreprises ont pris des décisions mettant des travailleurs au chômage partiel ; l'entreprise Lartigue et Dumas (briqueterie installée aux portes d'Agen), comptant près de 200 travailleurs, est menacée de fermeture ; d'autres entreprises sont menacées, des milliers de jeunes vont arriver sur le marché du travail dès la fin du mois de juin. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir l'emploi aux travailleurs de Lot-et-Garonne ; pour maintenir en activité l'entreprise Lartigue et Dumas et pour aider les autres petites et moyennes entreprises du département à faire face à la situation ; pour créer les emplois indispensables aux milliers de jeunes sur le point de quitter l'école pour entrer dans la vie active.

*Industrie électromécanique (revendications des travailleurs
et solution au conflit du travail à l'entreprise Forclum).*

20649. — 13 juin 1975. — M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans une des plus importantes entreprises d'équipement électriques, la maison Forclum, qui emploie près de 3 500 travailleurs répartis dans l'ensemble du pays. Arguant de la crise actuelle, la direction de l'entreprise ne procède pas aux embauches correspondant aux départs, diminue les horaires de travail, refuse de garantir le maintien et la progression du pouvoir d'achat. Refusant à juste titre de faire les frais d'une situation dans laquelle ils ne portent

aucune responsabilité, les travailleurs ont engagé l'action. Leurs revendications sont parfaitement légitimes et le groupe Suez-Pont-à-Mousson, duquel dépend Forclum, est tout à fait capable de les satisfaire sans mettre en aucune façon en péril sa situation florissante et celle de l'entreprise considérée. En effet, les syndicats de l'entreprise ont pu établir que les possibilités d'autofinancement s'évaluent actuellement à 5 milliards d'actions francs, et que les résultats financiers de ces dernières années sont particulièrement satisfaisants pour la société. On constate donc dans Forclum une situation tout à fait démonstrative des conséquences de l'orientation générale imposée par les grandes sociétés financières à l'économie du pays. Une grande partie des activités (ait en effet consacrée à la réalisation de travaux de distribution pour le compte d'E.D.F., travaux directement liés à la satisfaction des besoins de consommation. Or, toutes les capacités de financement d'E.D.F. étant actuellement bloquées dans le secteur nucléaire, les équipements sont « gelés ». Suez-Pont-à-Mousson, partie prenante dans le nucléaire (celui-ci devant assurer un rendement élevé aux capitaux investis) met en sommeil ses autres branches d'équipement électrique, de moins bon rapport. Dans tous les domaines, une telle orientation s'oppose aux intérêts des travailleurs et de la nation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser une solution positive au conflit en cours, en répondant aux revendications des travailleurs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (information de tous
les intéressés sur les avantages de la formation permanente).*

20652. — 13 juin 1975. — M. Soustelle demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) quelles mesures il envisage de prendre pour que les avantages incontestables, du point de vue social, de la formation permanente telle qu'elle a été instituée par le législateur, soient mieux connus tant des employeurs que des personnels qui sont appelés à en bénéficier, ces dispositions n'ayant pas encore été portées clairement à la connaissance de tous les intéressés, sans distinction de catégorie.

*Pensions de retraite civiles et militaires (extension à tous les
pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques des dispositions
du régime général).*

20654. — 13 juin 1975. — M. François Bénard expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien fonctionnaire qui, radié des cadres avant le 1^{er} novembre 1964 alors qu'il avait dépassé l'âge de soixante ans et comptait plus de trente années de services, se trouve singulièrement défavorisé par rapport à ceux de ses collègues mis à la retraite postérieurement à cette date, car il ne bénéficie ni de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires anciens combattants, ni des majorations accordées aux titulaires de pensions ayant élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer toutes dispositions utiles pour que les excellentes mesures prises en faveur des retraités du régime général soient étendues à tous les pensionnés de l'Etat et des collectivités publiques.

*Enseignants (prise en compte pour l'avancement et l'ancienneté
des services effectués dans un établissement d'enseignement
privé).*

20655. — 13 juin 1975. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une femme actuellement professeur dans un lycée d'Etat et qui a été, de 1943 à 1948, professeur dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande si, par application du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, il est possible de tenir compte tant pour l'avancement d'échelon que pour l'ancienneté générale des cinq années accomplies par l'intéressée dans l'enseignement privé.

Travailleuses familiales (renforcement de leur rôle).

20656. — 13 juin 1975. — M. Ligot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer l'activité des travailleuses familiales auprès des familles privées momentanément de leur mère par suite de maternité, maladie ou convalescence.

Viande (contingentement des importations de viande chevaline).

20658. — 13 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur que l'importation exagérée de viande de cheval de Pologne et des U. S. A. engendre un effondrement du prix de la viande de cheval. Il attire l'attention du ministre sur la gravité de cet état de choses. Outre la perte de devises résultant de cette importation, il rappelle les conséquences

qu'avaient déjà eu les importations de viande étrangère sur le marché de viande française (marché de viande bovine) en 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de continuer les importations de viande chevaline.

Urbanisme (construction du nouveau marché Saint-Germain, à Paris [6]).

20659. — 13 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il est extraordinairement surpris du long délai de mise en œuvre de la reconstruction du marché Saint-Germain. Le financement de cette opération conçue en 1963, rendu possible en 1970 par le départ de la Maison du livre, a été voté par le Conseil de Paris en 1973 dans le budget d'investissement pour 1974. Des équipements sociaux et sportifs, qui font gravement défaut au quartier, sont souhaités par l'ensemble de la population, tandis que le marché fonctionne dans des installations vétustes et périmées qu'il est urgent de moderniser. Piscine, gymnase, centre pour l'enfance inadaptée, centre de protection maternelle et infantile, garderie d'enfants, crèche, club des personnes âgées, centre de gérontologie, ateliers pour le tiers temps pédagogique et pour les jeunes du quartier, centre d'information et d'animation pour le 6^e arrondissement, sont des équipements de base, et il est scandaleux qu'avec 70 000 habitants le 6^e arrondissement ne les ait pas, ou ne les ait que de façon très insuffisante. Toutes les associations responsables du 6^e ont donné leur accord à ce programme. Elles ont tenu à faire savoir, dans une lettre à M. le Président de la République, à quel point ce programme, dans sa totalité, leur paraissait indispensable à une vie équilibrée de l'arrondissement. Au moment où le centre des villes tend à se vider de ses habitants au bénéfice des bureaux, d'activités commerciales, de luxe ou de loisir, et de quelques privilèges de la fortune, il est encourageant de voir mettre au point une réalisation qui permettra à toutes les catégories sociales d'habiter l'arrondissement en utilisant des équipements sociaux proches. Le nouveau marché Saint-Germain, lorsqu'il sera terminé, sera un centre de rencontre pour tous, jeunes et vieux, handicapés et valides, clients et commerçants. Il joindra des activités de loisirs à celles qui répondent aux besoins collectifs de la vie quotidienne. Il pourra devenir un vrai centre d'animation du 6^e arrondissement. Ainsi, cet arrondissement, si attachant déjà par son caractère historique, intellectuel et touristique, deviendrait un de ceux où la qualité de la vie urbaine au XX^e siècle prendrait tout son sens. Cet appel a été signé par les associations du 6^e arrondissement suivantes : comité d'accueil et d'aménagement du 6^e arrondissement ; maison des jeunes du 6^e arrondissement ; comité de liaison des A. P. E. de neuf écoles primaires ; association des parents d'enfants inadaptés du 6^e arrondissement ; association populaire Jeunesse et sport ; association de natation Les Mouettes ; association des crèches ; association générales des familles ; U. F. C. S. 6^e arrondissement ; plateforme des associations de participation à l'urbanisme et à la vie de la cité ; union des institutions sociales du 6^e arrondissement ; commission Cadre vie du 6^e arrondissement ; association des équipes Saint-Vincent ; groupe social Saint-Sulpice. Des appels analogues ont été lancés par les associations économiques du 6^e arrondissement, notamment le comité d'expansion économique de la rive gauche et le syndicat des commerçants du marché Saint-Germain. M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de faire connaître sans restriction les causes exactes de l'immense préjudice porté à la population du 6^e arrondissement et les mesures qu'il entend prendre pour réparer le dommage ainsi causé.

Permis de conduire (recrutement de moniteurs d'auto-écoles).

20660. — 13 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les candidats à l'examen du permis de conduire ainsi que les directeurs et moniteurs d'auto-école se trouvent dans une situation qui se dégrade de jour en jour. Actuellement, entre le dépôt du dossier en préfecture et l'examen, les délais d'attente varient entre quatre et six mois. En cas d'ajournement, il faut encore ajouter deux à trois mois. Donc, bon nombre de candidats obtiennent leur permis de conduire après une période dépassant huit à dix mois. D'où une gêne considérable : pour les examens professionnels des jeunes travailleurs ; pour les examens universitaires ; pour les voyages professionnels ; pour les départs en vacances, et pour une bonne formation et préparation à cet examen qui est à la base de la sécurité routière. Cette situation a pour effet de décourager les candidats et leurs instructeurs. A l'heure où le chômage s'étend, la profession des moniteurs d'auto-école manque de personnel qualifié pour la France entière. Trois cents à cinq cents moniteurs pourraient être embauchés. Une telle reconversion pourrait être financée par les Assedic ou autre organisme dépendant du ministère du travail. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il peut faire sur ce point pour agir dans le sens souhaité dans les domaines cités ci-dessus qui sont de sa compétence.

Construction (constructions et amélioration insuffisantes de logements dans la région parisienne).

20662. — 13 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du financement pour les logements aidés et les H. L. M. ; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 m² en 1971 à 800 000 m² en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région, et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont, seulement pour Paris intra-muros : 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'est que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritent pas un réexamen.

Construction (construction et amélioration insuffisantes de logements dans la région parisienne).

20663. — 13 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la situation du marché de la construction en région parisienne ne cesse de s'aggraver. On constate actuellement une diminution de plus de 20 p. 100 du financement pour les logements aidés et les H. L. M. ; une diminution de 50 p. 100 pour les logements non aidés. Pour les bureaux, les surfaces d'agréments ont été ramenées de 4 633 000 mètres carrés en 1971 à 800 000 mètres carrés en 1975. Dès le second semestre 1975, l'activité du bâtiment va se réduire de 10 à 15 p. 100. Pour le premier semestre 1976, cette baisse risque d'être de 30 p. 100. Or, quelle que soit la volonté du gouvernement de transférer l'activité parisienne vers la province, les besoins immédiats en logements restent importants. Le nombre des nouveaux ménages est de 56 000 par an dans la région et, compte tenu de la désaffectation des logements anciens de l'ordre de 45 000 par an, il est nécessaire de continuer à construire 100 000 à 110 000 logements par an, uniquement pour répondre aux besoins nouveaux. Ceci ne tient pas compte de la nécessité d'améliorer la qualité des logements anciens dont, seulement, pour Paris intra-muros : 600 000 n'ont pas de salle d'eau, 450 000 n'ont pas de W. C. et 520 000 n'ont pas d'équipement de chauffage. La cadence d'amélioration de cet habitat n'étant que de 32 000 logements par an. Dans ces conditions, M. Pierre Bas demande si les mesures récemment prises à l'encontre de la région parisienne n'étaient pas excessives et ne méritaient pas un réexamen.

Matières premières (participation d'intérêts français ou européens aux recherches et à la production d'uranium au Canada).

20665. — 13 juin 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut faire le point des échanges de vues et engagements concernant la participation d'intérêts français ou européens (C. E. E.) à l'exploration et à la production d'uranium au Canada. Peut-il préciser en particulier d'où viennent les difficultés apparues dans l'octroi des concessions d'exploration : ne s'agit-il pas de causes provenant de la législation canadienne limitant la participation étrangère à un pourcentage seulement de l'ordre de 10 p. 100 ou bien de la compétence provinciale et de l'absence d'une compétence fédérale suffisante ?

Budget (transfert de crédits du budget des charges communes à celui du tourisme par arrêté du 26 mai 1975).

20668. — 13 juin 1975. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 (Journal officiel du 31 mai 1975, p. 5432). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 50 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au chapitre 55-02 du budget des charges communes et a ouvert un crédit d'un montant équivalent au chapitre 34-14 du budget du tourisme. Les crédits primitivement votés par le Parlement concernaient les dépenses d'investissement liées à l'aménagement de la Corse. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, s'agissant

d'un arrêté de transfert qui ne peut modifier la nature de la dépense, la Corse reste bien concernée par le crédit ouvert au chapitre 34-14 du budget du tourisme qui intéresse les opérations de promotion sur les marchés étrangers; 2° en vertu de quelles dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 il a pu, sans modifier la nature de la dépense, transférer un crédit d'un chapitre d'équipement à un chapitre de fonctionnement.

Aide judiciaire (remboursement des frais de l'avocat désigné dans le cas de réconciliation dans une procédure de divorce).

20672. — 14 juin 1975. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il se produit assez fréquemment qu'un avocat désigné au titre de l'aide judiciaire pour suivre les intérêts d'un justiciable en vue d'une procédure de divorce ait à recevoir à plusieurs reprises son client, à rédiger la requête en divorce pour la présenter, à faire délivrer ensuite la citation en tentative de conciliation et à assister à celle-ci, ce qui représente en frais de correspondance, de secrétariat et en temps passé une charge relativement importante. Or si une réconciliation intervient devant le magistrat conciliateur ou même en dehors de celui-ci, mais avant que l'assignation au fond ne soit délivrée, l'avocat désigné se voit répondre systématiquement par le secrétaire du greffe qu'il n'a droit à aucune indemnité... aucune procédure au fond n'ayant encore été engagée. Une telle situation étant à l'évidence anormale et ne pouvant résulter que d'une lacune des textes, il lui demande quelles sont les dispositions qui sont envisagées pour y mettre fin et trouver une solution équitable permettant à l'auxiliaire de justice de recevoir une juste indemnisation pour le travail effectué.

Douanes (difficultés d'exportation directe de vins à destination de clients résidant à l'étranger).

20673. — 14 juin 1975. — **M. Debré** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qui sont faites par l'administration des douanes lorsque des exportations de vins sont adressées directement par le cultivateur producteur à un particulier habitant à l'étranger. En effet, l'administration ne se contente ni de l'acquit à caution ni du certificat délivré par l'acheteur étranger justifiant de la sortie, mais exige la présentation d'un certificat import-export signé d'un commerçant agréé. Cette exigence, qui ne paraît pas imposée par la loi, aboutit à empêcher un flot d'exportations qui, pour être cas par cas d'un volume limité, n'en constitueraient pas moins, dans leur ensemble, un apport important qu'il paraît inutile de restreindre par une exigence qui est considérée par les viticulteurs comme l'organisation d'un monopole.

Assurance vieillesse (fixation du calendrier de rattrapage des retraites du régime des non-salariés non agricoles).

20674. — 14 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 septembre 1973 prévoit qu'en matière de sécurité sociale les régimes des commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base et unique dans le respect des structures qui leur sont propres. Cette harmonisation doit être totale au plus tard le 31 décembre 1977. Le retard du régime de retraites des commerçants sur celui des salariés a été estimé à 30 p. 100. Or, il semble que la position actuelle des pouvoirs publics tend à limiter le rattrapage prévu par le texte précité aux seuls points de retraite correspondant aux cotisations versées. Cette position ne peut être admise alors que les deux premières étapes du rattrapage (4 p. 100 du 1^{er} octobre 1972 et 7 p. 100 au 1^{er} janvier 1974) ont légitimement porté sur la totalité des points acquis par les retraités. Aucun calendrier n'a jusqu'ici fixé les étapes des 16 p. 100 restant à rattraper. Il lui demande de bien vouloir fixer le plus rapidement possible, en accord avec les dirigeants du régime de retraites des commerçants et industriels, le calendrier des étapes permettant de porter définitivement les retraites de ce régime à parité avec celles des salariés.

Maladies professionnelles (mise à jour de la liste des maladies homologuées).

20675. — 14 juin 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles sous réserve de certaines dispositions particulières. Les maladies professionnelles indemnissables sont celles qui figurent dans des tableaux donnant la liste de ces maladies, indiquant les délais de prise en charge et énumérant les travaux susceptibles de

les provoquer. Il souhaiterait savoir si les maladies professionnelles qui peuvent naître de l'emploi de certains produits nouveaux ont fait l'objet d'une reconnaissance officielle et ont été ajoutées aux tableaux précités. Il lui demande, afin d'avoir une vision d'ensemble du problème, le nombre des maladies professionnelles figurant aux tableaux de celles-ci en 1945. Il souhaiterait savoir le nombre de maladies professionnelles qui ont été ajoutées (ou éventuellement retranchées) à ces tableaux, année par année, entre 1945 et 1975. Il lui demande également si des études sont actuellement en cours afin de compléter lesdits tableaux pour y faire figurer des maladies provoquées par certains produits chimiques nouveaux pouvant avoir un effet nocif sur l'organisme humain.

Retraites complémentaires (extension aux personnels des études notariales).

20676. — 14 juin 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** à quel stade en sont les études de ses services concernant les modalités d'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires aux personnels des études notariales et quelles solutions sont envisagées.

Sociétés civiles (modalités de vote d'une convention avec une autre société en cas d'appartenance d'administrateurs aux deux sociétés).

20677. — 14 juin 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 l'administrateur intéressé à une convention soumise, en vertu de l'article 101 de la même loi, à l'autorisation préalable du conseil d'administration ne peut prendre part au vote du conseil sur l'autorisation sollicitée, et que cette disposition est applicable à tous les administrateurs communs à deux sociétés lorsqu'il s'agit d'une convention entre ces deux sociétés. Il lui demande quels administrateurs doivent voter au sein du conseil d'administration pour autoriser une convention avec une autre société, lorsque tous les administrateurs sont également administrateurs de cette autre société, situation qui n'a rien de théorique et se rencontre en fait couramment.

Santé scolaire (rémunération et mensualisation des secrétaires vacataires).

20678. — 14 juin 1975. — **M. Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de rémunération des secrétaires vacataires du service de santé scolaire. Pour faire face à une pénurie de personnel, l'administration emploie de plus en plus du personnel de secrétariat rémunéré à la vacation. Le taux de rémunération de ces vacations ne cesse de se dégrader. Actuellement, en vertu de l'arrêté du 25 juin 1974, l'heure de vacation de la région parisienne est fixée à 6,60 francs alors que le taux horaire du S. M. I. C. est de 7,12 francs depuis le 1^{er} juin 1975, et ce montant concerne en fait du personnel dépourvu de spécialisation professionnelle, ce qui n'est pas le cas des secrétaires vacataires en cause. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre un terme à une situation tout à fait anormale, et qui, s'il s'agissait d'employeurs du secteur privé, serait illégale et tomberait sous le coup de sanctions. D'autre part, et compte tenu de la qualité du service du personnel vacataire en cause, il aimerait que lui soit précisé si des dispositions tendant à la mensualisation du personnel contractuel ne pourraient pas être adoptées.

Pensions d'orphelins infirmes (attribution des pensions d'orphelins dont les pères sont décédés avant 1948).

20679. — 14 juin 1975. — **M. Tiberi** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'aux termes de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les orphelins remplissant les conditions d'ouverture du droit à pension d'orphelin infirme au moment du décès de leur auteur peuvent prétendre à pension si le décès est postérieur au 23 septembre 1948. Sont donc injustement écartés de cette possibilité les orphelins infirmes dans le cas où le décès de l'auteur de la pension est intervenu avant cette date, les intéressés ne percevant alors qu'une allocation annuelle d'un montant nettement inférieur à la pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable cette discrimination et s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie afin de permettre aux orphelins infirmes dont le père est décédé avant 1948, et dont le nombre doit être très faible à l'heure actuelle, de bénéficier également de la pension de réversion.

Formation professionnelle (augmentation des stages de F. P. A. pour les professions les plus demandées).

20684 — 14 juin 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre du travail** la nécessité de permettre à de nombreux jeunes d'obtenir une formation professionnelle, nécessité affirmée dans de nombreuses déclarations officielles. Il lui signale que les mesures prises dans ce sens semblent très insuffisantes à juger par le cas suivant : un jeune homme qui est candidat à un stage de la F.P.A. depuis plusieurs mois, ayant été admis, apprend maintenant qu'étant en 30^e position pour la F.P.A. de Beaumont et en 23^e position pour Saint-Flour (stage Réparation machines agricoles) ne pourra participer à aucun de ses deux stages avant août 1976, vu que chacun de ces stages ne peut comprendre qu'une quinzaine de stagiaires. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures afin d'augmenter le nombre des stages dans les professions particulièrement demandées.

Licenciements (exercice du pouvoir suspensif et de la procédure d'appel en matière de licenciements collectifs).

20685 — 14 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux licenciements collectifs ont été effectués ces derniers mois dans le département de Vaucluse et notamment à Apt (Apt-Union, Engrais C. A. F. et P. T. T.), Avignon (Fournier), Bédarrides (Bocabella et Cocorico), Cadrouse (G. T. M.), Cavaillon (Renault-Mariton), Le Pontet (Deshaies-Tematra), Sorgues (Ero); soixante licenciements seraient envisagés à l'entreprise Liebig; à cela s'ajoute le chômage partiel dans de nombreuses entreprises. Il lui demande, face à cette situation préoccupante, les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les licenciements, notamment : 1° par le pouvoir suspensif des élus des comités d'entreprise à toute mesure de licenciement; 2° par la possibilité d'appel devant le conseil général, celui-ci pouvant surseoir à tout licenciement dans l'attente d'une solution.

Droits syndicaux (licenciement abusif d'un délégué syndical et intervention des forces de l'ordre à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20686 — 14 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre, se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes, dans les entreprises, des forces de l'ordre et des milices patronales.

Droits syndicaux (licenciement abusif d'un délégué syndical et intervention des forces de l'ordre à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20687 — 14 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique », alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes dans les entreprises des forces de l'ordre et des milices patronales.

Ordre public (conférence d'un soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste à Paris).

20688 — 14 juin 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le 2 juin 1975, les dirigeants d'un soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste ont tenu à Paris

une conférence de presse pour annoncer qu'ils disposeraient d'environ trente-cinq mille hommes dans diverses provinces du Cambodge pour mener la lutte armée contre le gouvernement légal du Cambodge. Ils ont également annoncé qu'ils comptaient sur l'appui d'un mouvement français d'extrême droite de la tendance de l'ex-Ordre nouveau et de diverses autres forces fascistes en Belgique, au Chili, à Taiwan, au Japon, etc. Il lui demande comment il peut tolérer de tels agissements aussi bien du soi-disant mouvement cambodgien anti-communiste que du groupe fascisant français qui l'appuie.

Grèves (retrait des forces de police des locaux du Parisien Libéré).

20689 — 14 juin 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation créée à Saint-Ouen (93400) par la présence de forces de police à l'intérieur et aux abords immédiats des locaux du *Parisien Libéré*, sis dans cette ville, 34, avenue Michelet. Il lui précise que lors de la manifestation de soutien aux travailleurs licenciés organisée le 9 juin dernier par la fédération du livre, des renforts de police importants ont stationné dans la localité. La population audonienne, soutenant les salariés du *Parisien Libéré* qui mènent l'action pour la défense de leur emploi, s'inquiète, à juste titre, du climat d'insécurité et de troubles qui pourrait résulter de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour assurer le retrait des forces de police des locaux du *Parisien Libéré*.

Allocation de chômage (retard dans le paiement des indemnités aux chômeurs des Hauts-de-Seine).

20691 — 14 juin 1975. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté dans le paiement des indemnités publiques dues aux chômeurs dans les Hauts-de-Seine. En effet, la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de ce département est dans l'incapacité de régler, dans des délais convenables, ces indemnités publiques car cet organisme vient de démembrer et ne semble pas avoir les effectifs nécessaires pour faire face aux nombreuses demandes nouvelles. Le nombre de dossiers en instance de règlement s'élève à quatre ou cinq mille et les chômeurs doivent attendre parfois trois mois avant d'obtenir le premier versement de l'aide qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation préjudiciable pour les familles frappées par le chômage.

Personnels paramédicaux des hôpitaux (revendications).

20692 — 14 juin 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels paramédicaux des hôpitaux ne bénéficiant pas de l'application de l'arrêté du 23 avril 1975. Ces personnels mènent depuis plusieurs semaines une action en faveur des revendications suivantes : 1° 250 francs pour tous intégrés dans le salaire de base, dans l'attente d'un reclassement; 2° retraite à cinquante-cinq ans pour tous; 3° titularisation de tous; 4° extension des treize heures supplémentaires intégrées dans le salaire de base pour tous. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes demandes, émanant d'un personnel dont la compétence et le dévouement ont fait leur preuve.

T.O.M. (gravité de la situation à Djibouti, territoire français des Afars et des Issas).

20693 — 14 juin 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'extrême gravité de la situation à Djibouti, situation qui dépasse de loin le cadre d'incidents familiaux ou raciaux. De nombreuses personnes sont arrêtées (y compris des mères de famille et des enfants) et emmenées en plein désert. Deux escadrons de gardes mobiles sont affectés à cette tâche. Le barrage entourant Djibouti coupe la ville de son arrière-pays, brimant la population, la maintenant dans la terreur, dans l'angoisse du contrôle policier, dans la vexation raciste. La répression a déjà fait de nombreuses victimes, dont des morts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour arrêter une répression nuisible aux bonnes relations entre les peuples; pour faire cesser une domination coloniale condamnée par l'évolution historique; pour permettre au peuple de Djibouti de disposer librement de lui-même, en particulier par un libre exercice du suffrage universel.

Protection de la nature et de l'environnement (risque d'atteinte grave au cadre de vie en cas d'installation de péages sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

20694. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la détérioration irréversible du cadre de vie des habitants de Saint-Maurice (Val-de-Marne) qui résulterait de l'installation de postes de péage sur l'autoroute A 4 dans l'île de l'Hospice. Si les usagers ont toutes les raisons de refuser de se laisser rançonner au profit de sociétés privées pour l'utilisation d'un ouvrage qu'ils ont intégralement payé en tant que contribuables, les habitants de Saint-Maurice et les amis de la nature ne peuvent accepter la destruction d'un important espace vert, au nom de la rentabilité des capitaux investis dans la société de l'autoroute Paris-Est-Lorraine, pour l'installation de dizaines de postes de péage et le bétonnage des importantes surfaces nécessaires, en heure de pointe, pour le stockage des véhicules en attente de paiement. Les habitants de Saint-Maurice sont déjà gravement pénalisés par la réalisation en talus d'un ouvrage aussi large, générateur de nuisances et constituant une coupure physique et visuelle entre la ville et la Marne. Les derniers terrains libres se trouvent sur l'île de l'Hospice et la création d'un péage mettrait en cause la réalisation d'équipements de loisirs indispensables et urgents. Ce sont plusieurs centaines d'arbres de grande valeur qui risquent de disparaître, s'ajoutant aux importants boisements réalisés pour l'élargissement de la plateforme et la réalisation des différents échangeurs et bretelles de raccordement. En outre, de nombreux automobilistes, désirant à juste titre échapper au péage, seront conduits à ne pas utiliser le tronçon d'autoroute concerné et à venir encombrer la voirie locale (et notamment la rue du Maréchal-Leclerc) qui n'est pas conçue pour supporter un tel trafic, aggravant ainsi considérablement les nuisances de toute nature supportées par les riverains de ces voies. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, pour défendre la qualité de la vie dans ce secteur, s'opposer fermement au projet de création d'un poste de péage dans l'île de l'Hospice à Saint-Maurice.

Constructions universitaires (réalisation des projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Leger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)).

20695. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que les projets de création d'une annexe de l'université de Créteil à Boissy-Saint-Leger et d'un I. U. T. à Villeneuve-Saint-Georges « sont abandonnés par décision du secrétaire d'Etat aux universités » comme le lui indique M. le préfet du Val-de-Marne dans un courrier récent. Il attire son attention sur le fait que ces projets déjà anciens correspondent à une nécessité urgente dans un secteur complètement dépourvu d'équipements universitaires jusqu'à présent et connaissant une croissance accélérée de sa population. Ni les communes concernées ni le département du Val-de-Marne n'ont été consultés sur l'abandon éventuel de réalisations pour lesquelles des terrains ont été réservés et qui figurent parmi les équipements majeurs prévus dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas au contraire associer étroitement les élus locaux à l'étude de ces projets et attribuer rapidement les crédits indispensables à leur réalisation.

Education surveillée (revendications des personnels).

20696. — 14 juin 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que rencontrent les personnels de l'éducation surveillée pour faire face à leur mission. L'éducation surveillée souffre d'un manque chronique de moyens. En 1973 cette administration comptait 4 000 agents dont 2 000 éducateurs environ. Elle a accueilli 55 000 mineurs alors que 113 000 cas ont été jugés cette année-là. Le VI^e Plan prévoyait un chiffre annuel de 770 créations d'emploi. La moyenne à ce jour est de 271 postes par an, soit une réalisation d'à peine 35 p. 100. Pour les crédits le VI^e Plan prévoyait 45 millions par an. La moyenne actuelle est de 20,4 millions soit une réalisation de 45 p. 100. De tels choix malthusiens ont pour conséquence de retarder la prise en charge cohérente de très nombreux jeunes par les services de l'éducation surveillée. Cette situation joue un rôle très important dans le fait que près de 5 000 jeunes de moins de dix-huit ans sont incarcérés chaque année. De plus certains services sont saturés — 7 tribunaux pour enfants sur 114 seulement ont un équipement complet à leur disposition. Alors que le secteur public est délaissé, il existe un important secteur privé habilité à recevoir des mineurs de justice et dont l'activité est 8 à 10 fois supérieure à celle du secteur public et dont le financement est assuré par l'Etat, la sécurité sociale et les collectivités locales. Lorsque l'Etat intervient, l'éducation surveillée finance entièrement les frais des mineurs confiés au secteur privé. La part budgétaire atteint plus du double de celle affectée au sec-

teur public. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins du pays en matière d'éducation spécialisée et satisfaire les revendications formulées par le personnel, à savoir : un budget en fonction des besoins notamment au niveau des créations d'emplois ; la nationalisation du secteur privé ; en ce qui concerne le personnel : la titularisation de tous les agents et la validation des services antérieurs ; l'attribution d'une indemnité unique ; les réformes statutaires indispensables pour les personnels.

Travailleurs immigrés (mesures en faveur d'un développement de l'enseignement des langues française et arabe aux enfants des travailleurs algériens).

20697. — 14 juin 1975. — M. Ville expose à M. le ministre de l'éducation que la méconnaissance de la langue française constitue pour les enfants des travailleurs immigrés algériens la cause de graves retards scolaires. Dans le même temps, toujours pour ces enfants la méconnaissance de leur propre langue d'origine constitue un handicap immédiat en même temps qu'un handicap d'avenir. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour développer les classes d'initiation à la langue française et les cours de rattrapage scolaires pour les jeunes immigrés d'origine algérienne ; 2° quelle part du budget de l'éducation nationale est consacrée à l'enseignement de la langue arabe et quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la langue d'origine soit dispensé gratuitement aux enfants algériens dans le cadre de l'éducation nationale, notamment par l'extension des expériences aujourd'hui tentées dans le cadre du tiers temps pédagogique.

Théâtre populaire de Lorraine (attribution de subventions et de la dénomination de centre dramatique national).

20698. — 14 juin 1975. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture s'il compte ou non respecter ses engagements à propos du théâtre populaire de Lorraine. Non seulement les responsables de cette jeune troupe théâtrale attendent toujours la dénomination promise, de centre dramatique national, mais encore la municipalité de Metz refuse de leur verser les 100 000 francs de subventions correspondant aux engagements pris par la ville dans une convention établie et signée par le T. P. L. et la municipalité. Cette situation obligeant le T. P. L. à se séparer de treize personnes sur les dix-sept qui constituent l'équipe de création actuelle. Il lui demande de nommer sans délai centre dramatique national le théâtre populaire de Lorraine et de lui accorder les moyens indispensables qu'une activité reconnue depuis longtemps aurait dû lui valoir depuis longtemps.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs dans les services hospitaliers de l'assistance publique de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

20699. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à Mme le ministre de la santé que, dans la réponse, publiée au Journal officiel du 22 mai 1975, à sa question n° 17370, elle lui indique que l'effectif en surnombre à l'assistance publique de Marseille serait de 738 agents ; or, il existe 1 086 lits inutilisés dans les hôpitaux publics de Marseille faute de personnel (il manque 800 infirmières), alors que les besoins en soins de la population exigeraient l'utilisation totale de ces lits ; le centre hospitalier universitaire de la Timone fonctionne à un peu plus de la moitié de sa capacité mais l'ouverture de ce centre hospitalier universitaire a contraint l'administration à fermer de nombreux services dans les autres hôpitaux de Marseille (seize unités de soins à La Conception, cinq unités de soins à Sainte-Marguerite avec 110 lits, trois unités de soins au centre hospitalier universitaire Nord avec 65 lits) ; dans tous les services de l'assistance publique de Marseille le personnel hospitalier est soumis à des cadences intolérables de travail qui ne permettent pas d'améliorer la qualité des soins donnés aux malades. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour tenir compte des besoins réels en personnel hospitalier à l'assistance publique de Marseille.

Emploi (mesures en faveur des travailleurs de l'entreprise Ero de Sorgues (Vaucluse) touchés par le chômage).

20701. — 14 juin 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que depuis dix-huit mois à l'entreprise Ero, de Sorgues (Vaucluse), il y a eu : deux licenciements collectifs touchant quatre-vingt-cinq travailleurs, la réduction de l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, le chômage technique une semaine par mois, le blocage des salaires des cadres et de la maîtrise. Tenant compte que ces mesures frappent durement le

pouvoir d'achat de plusieurs centaines de familles de travailleurs et provoquant de graves difficultés au petit commerce, notamment à Sorgues et Bédarrides, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour le paiement immédiat des sept mois de retard des indemnités de chômage partiel ; 2° pour éviter tout nouveau licenciement et rétablir le pouvoir d'achat de ces ouvriers, cadres et agents de maîtrise.

Affaires étrangères (possibilité de transférer du Maroc en France les fonds provenant d'une succession).

20702. — 14 juin 1975. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des négociations ont été engagées avec le Gouvernement marocain pour que celui-ci autorise désormais le transfert du Maroc en France de fonds appartenant à des ressortissants français notamment dans l'hypothèse où ces fonds proviennent d'une succession ouverte au Maroc.

Domaines (utilisation des locaux ou du terrain du 196, rue de l'Université).

20704. — 14 juin 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser quelle utilisation sera faite des locaux ou du terrain de l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'à présent par les services centraux de la météorologie nationale qu'on a déménagés en partie à Boulogne, et ce à grands frais. Les locaux seront-ils conservés en l'état et mis à la disposition d'une nouvelle administration, ou bien l'immeuble sera-t-il détruit ? Et dans cette hypothèse, par quel type de construction sera-t-il remplacé ?

Sécurité sociale (taux de cotisation à l'U. R. S. S. A. F. d'un hospice confessionnel au titre de son personnel laïc).

20708. — 14 juin 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision prise par le service de contrôle d'un U. R. S. S. A. F. d'imposer à un hospice de personnes âgées tenu par une communauté religieuse, un taux de cotisation de 37,40 p. 100, identique à celui retenu pour les restaurants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'affecter les salaires du personnel laïc d'un taux plus modéré, qui tienne compte du caractère social et largement bénévole de l'établissement.

Emploi (relance de l'activité économique dans le département de la Meuse).

20709. — 14 juin 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la crise d'emploi frappe tout particulièrement Verdun et le Nord-Meusien après la fermeture de plusieurs ateliers et le licenciement récent du personnel occupé à la champignonnière Blanchaud installée sur l'ancienne base canadienne de Marville près de Montmédy. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'aider cette région en engageant un programme spécial d'équipements collectifs et en aidant les industriels en place à promouvoir leurs investissements afin d'accroître leur production et d'augmenter le nombre de leurs employés travaillant dans leurs établissements.

Emploi (aide exceptionnelle pour la création de nouvelles industries à Verdun et dans le Nord-Meusien).

20710. — 14 juin 1975. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la situation économique de Verdun et du Nord-Meusien nécessite une aide exceptionnelle pour la création d'emplois destinée à l'implantation de nouvelles industries. L'agglomération Verdun-Belleville-Thierville, en collaboration avec le conseil général de la Meuse s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière importante permettant l'aménagement d'une nouvelle zone industrielle. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour promouvoir et faciliter l'installation d'usines ou d'ateliers nécessaires pour fournir du travail à une main-d'œuvre actuellement disponible, en particulier à de très nombreux jeunes issus des C. E. T. et lycées, titulaires d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. n'ayant pu être admis dans la vie active faute de postes correspondant à leur capacité.

Constructions navales (assujettissement à la taxe conjoncturelle).

20711. — 14 juin 1975. — **M. Allelmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des débats parlementaires sur le texte de loi instituant le prélèvement conjoncturel (loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974), il semblait que les constructions navales en seraient exonérées. Or, l'instruction du 3 avril 1975 (§ 46)

précise que, pour l'application du correctif « Exportations », sont seules à retenir les opérations formellement assimilées à des exportations (affaires énumérées à l'article 263 du C. G. I.), soit l'ensemble des constructions navales, à l'exception : des bateaux de sport et de plaisance, des bâtiments des entreprises qui les utilisent dans le cadre de leur activité industrielle, des bâtiments utilisés par des mytiliculteurs, des ostréiculteurs, des bâtiments des flotilles civiles de l'Etat (douane, police maritime...), de la marine nationale. Un chantier naval peut donc se trouver assujéti ou non au prélèvement conjoncturel, suivant la qualité de son client. A titre d'exemple, la construction de ravitailleurs de plates-formes pétrolières pour une société française permet au chantier d'être exonéré du prélèvement. Le même navire, construit pour la marine nationale, est susceptible d'entraîner la taxation. Cette situation injuste risque d'être encore aggravée par la méthode de calcul des chiffres d'affaires. En effet, la construction de navires s'échelonnant sur une période relativement longue, le montant des travaux en cours est toujours important. Il semble donc qu'il y aurait lieu, pour déterminer le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires « Exportations », de tenir compte de ces travaux en cours, sinon les chiffres d'affaires retenus sont des chiffres d'affaires facturés et non des chiffres d'affaires réalisés. Il lui demande, en conséquence, si cette interprétation est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour cette industrie.

Orientation scolaire (statut et garanties d'emploi des personnels des organismes de recherche sur les formations et les débouchés).

20713. — 14 juin 1975. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que présentent le développement, tout particulièrement dans le contexte économique actuel, de recherches approfondies sur les formations, sur leurs débouchés, et l'existence d'un établissement public dépendant du ministère de l'éducation l'O. N. I. S. E. P. pour remplir cette mission. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes garanties concernant le maintien des activités du centre d'études et de recherches sur les qualifications à l'intérieur du service public de l'éducation nationale et son rattachement à l'O. N. I. S. E. P., et quelles mesures il compte prendre pour garantir le statut d'I. T. A. du C. N. R. S. des personnels du C. E. R. E. Q. pour l'étendre à tous les horstatuts qui y travaillent et pour garantir la stabilité de l'emploi de ces personnels.

Emploi (défense des intérêts des travailleurs de l'usine Parverx à Dijon (Côte-d'Or)).

20714. — 14 juin 1975. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 850 travailleurs et travailleuses de l'usine Parverx, à Dijon, où 200 emplois ont déjà été supprimés, où les horaires hebdomadaires sont tombés à 25 heures ce mois-ci et où les discussions entre le personnel et des élus locaux ont permis d'établir que la gestion de l'entreprise recevait des gaspillages directement imputables à la direction.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactylographes d'acquies la spécialité de sténotypiste).

20715. — 14 juin 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certaines sténodactylographes, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquies la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de celles-ci. En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. **M. Duvillard** demande donc à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accéder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement bénéficiaire.

Fonctionnaires (moyens pour les sténodactylographes d'acquies la spécialité de sténotypiste).

20716. — 14 juin 1975. — **M. Duvillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certaines sténodactylographes, ayant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat ou des collectivités locales, ont le désir bien compréhensible d'acquies la spécialité de sténotypiste. En ce cas, elles ne savent pas toujours à qui s'adresser pour suivre les cours, soit sur les lieux de travail et pendant les heures ouvrables, soit ailleurs et en dehors de celles-ci.

En tout état de cause, il semble absolument anormal d'avoir à payer les frais d'un enseignement privé souvent assez onéreux de cette discipline, pour des jeunes filles et jeunes femmes dont les traitements sont le plus souvent fort modestes. M. Duvillard demande donc à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la ou les filières à suivre pour les personnes désireuses d'accéder à cette technicité supplémentaire dont l'Etat serait ensuite largement bénéficiaire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé).

20717. — 14 juin 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse à la question écrite n° 17406 de M. Alain Vliwie (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1975, p. 2255) concernant la déductibilité des pensions alimentaires versées à un enfant de plus de dix-huit ans par un parent divorcé, il est confirmé que l'obligation du versement de la pension subsistant judiciairement au-delà de dix-huit ans — ce qui est d'ailleurs souhaitable dans l'intérêt de l'enfant — le débiteur n'est pas autorisé à déduire le montant de cette pension alimentaire de son revenu. Cependant, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dont les parents sont divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents. Il lui fait observer que, dans la circonstance, le débiteur n'a aucune chance de se voir rattacher fiscalement le bénéficiaire de la pension alimentaire. C'est en effet celui-ci qui, arrivant à l'âge de la majorité, doit prendre la responsabilité de choisir entre le parent qui lui verse une pension alimentaire et celui qui l'a élevé pour demander son rattachement. De nombreux conflits ne vont pas manquer de naître en cette circonstance. Il est évident, en effet, que l'enfant risque de subir l'influence de celui des parents à qui il a été confié et qu'il hésitera à se rattacher fiscalement à l'autre parent. D'autre part, l'application de l'article 195-1 a du code général des Impôts, dont il est fait état dans la réponse précitée, ne concerne qu'une minorité des cas visés, puisque seuls sont concernés les divorcés non remariés et n'ayant pas à supporter d'autres charges de famille. Au moment où le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent de prendre des dispositions pour humaniser le divorce et assurer la protection des enfants de divorcés, il apparaît que la position indiquée dans la réponse ministérielle ci-dessus va à l'encontre de ces objectifs. C'est pourquoi, il lui demande que soit étudiée la possibilité, dans les cas de ce genre, soit de revenir à la déductibilité antérieure des pensions alimentaires, soit de permettre à chacun des parents divorcés de bénéficier pour moitié de la déduction légale de 6 000 francs prévue pour les enfants de plus de dix-huit ans poursuivant leurs études.

Handicapés (réduction de la disparité d'avantages sociaux accordés aux invalides de moins de soixante ans, par rapport à ceux qui ont dépassé cet âge).

20718. — 14 juin 1975. — M. Zeller signale à M. le ministre du travail qu'à l'heure actuelle les invalides âgés de moins de soixante ans qui ne peuvent exercer d'activité professionnelle bénéficient souvent d'avantages sociaux moins importants que ceux accordés aux invalides ayant dépassé l'âge de soixante ans. Ces derniers peuvent en effet disposer à cet âge de ressources provenant des régimes de retraite complémentaire et de diverses allocations, telles que les majorations pour personne à charge ou pour conjoint à charge, réservées aux invalides de plus de soixante ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire cette disparité et rétablir une égalité de fait entre ces deux catégories d'invalides.

Immeubles et fonds de commerce (garantie financière légale).

20720. — 14 juin 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de la justice le cas d'un cabinet de transactions immobilières titulaire de la carte professionnelle et exerçant ses activités dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 ainsi que du décret du 20 juillet 1972; ce cabinet se trouve dans la situation d'avoir une garantie financière de 250 000 francs alors qu'il aura à conserver pendant une courte période, dans son compte de garantie, une somme de 600 000 francs. De ce fait, ce cabinet se trouve en désaccord avec l'article 29, 3^e alinéa, du décret précité. Toutefois, ce même texte suggère que des « circonstances particulières dûment justifiées » pouvaient permettre de déroger à la règle générale posée par cet article. Dans ces conditions, Monsieur Jacques Soustelle demande: 1° ce qu'il faut entendre par « circonstances particulières dûment justifiées »; 2° quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier si les circonstances particulières invoquées permettent d'envisager une dérogation; 3° quelles démarches le cabinet intéressé doit entreprendre pour présenter sa requête.

Sports (exonération de la T.V.A. pour les baptêmes de l'air organisés par les aéro-clubs).

20721. — 14 juin 1975. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un litige semblant opposer certains services financiers à certains aéro-clubs. Chacun connaît les difficultés de fonctionnement rencontrées par ces derniers ainsi que l'encouragement des pouvoirs publics dont ils sont l'objet pour inciter les jeunes à devenir pilotes. Les aéro-clubs pratiquent, grâce au bénévolat des pilotes, des baptêmes de l'air, ce qui représente des dépenses d'amortissement et de carburants, donc une charge pour les dirigeants. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas là d'une affaire commerciale et il est non moins évident, qu'en aucun cas, les baptêmes de l'air ne devraient être assujettis à la T.V.A., puisqu'une telle activité ne revêt pas un caractère industriel et commercial et ne peut donc se voir appliquer l'article 256 du code général des Impôts.

Impôts locaux (statistiques sur les nouvelles impositions en vigueur).

20723. — 14 juin 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des trois impôts locaux suivants, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974: 1° le montant global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine des bases d'imposition retenues en 1974 pour l'assiette de chacune de ces taxes; 2° le produit global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine de chacune d'elles pour la même année; 3° les taux moyens d'imposition résultant de la confrontation des éléments ci-dessus.

Impôts locaux (statistiques sur les nouvelles impositions en vigueur).

20724. — 14 juin 1975. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des trois impôts locaux suivants, taxe foncière sur des propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974: 1° le montant global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine des bases d'imposition retenues en 1974 pour l'assiette de chacune de ces taxes; 2° le produit global par département et pour l'ensemble de la France métropolitaine de chacune d'elles pour la même année; 3° les taux moyens d'imposition résultant de la confrontation des éléments ci-dessus.

Aérodromes (protection des habitants de la plaine de Versailles contre les nuisances provoquées par l'aérodrome de Chavenay [Yvelines]).

20727. — 17 juin 1975. — M. Lauriol expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que l'accroissement du nombre des avions de plaisance volant à basse altitude au-dessus de la plaine de Versailles, notamment de ceux basés à l'aérodrome de Chavenay, dépasse les limites de ce qui est tolérable par les populations des agglomérations situées au voisinage des aérodromes. En conséquence, il lui demande: 1° s'il lui paraît conforme aux orientations de la qualité de la vie et aux prévisions du livre vert de la plaine de Versailles, demandant le classement de cette plaine en zone de protection, que cette plaine héberge cinq aérodromes dont un à Chavenay en plein milieu de ladite zone; 2° quel est le nombre d'atterrissages et de décollages qui ont été accomplis sur l'aérodrome de Chavenay au cours des années 1972, 1973, 1974 et dans les cinq premiers mois de 1975; 3° quelle est la consommation de carburant enregistrée sur cet aérodrome au cours de la même période; 4° si cette consommation lui paraît compatible avec les règles d'économie de carburant prescrites par le Gouvernement depuis le début de 1974, couvrant des secteurs d'activité où le carburant est pourtant nécessaire à la vie nationale; 5° si une réglementation imposant certaines normes de construction (silencieux, hélices, etc.) et de circulation (heures et jours d'ouverture de l'aérodrome, limitation du nombre des rotations annuelles, etc.) des avions de plaisance au-dessus de la plaine de Versailles, lui paraît possible; 6° d'une manière plus générale quelles mesures il compte prendre pour ramener la circulation aérienne en cause à un niveau plus compatible avec le respect légitime des intérêts et des droits des habitants au sol.

Assurance maladie (non-respect par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var des délais de remboursement aux artisans).

20729. — 17 juin 1975. — M. Simon-Lorière expose à M. le ministre du travail que la réglementation relative à l'assurance maladie des non-salariés prévoit que les prestations doivent être versées aux

assurés quinze jours après le dépôt des dossiers. Il lui indique que ce délai est largement dépassé par la mutuelle médicale et chirurgicale du Var dont les paiements parviennent aux artisans qui en sont les ressortissants trois à quatre mois après la production des documents concernant les dépenses de santé engagées. Il lui demande qu'une action soit engagée par ses soins pour que les délais de remboursement envisagés par les statuts soient respectés.

Sécurité sociale (modification de l'assiette des cotisations).

20731. — 17 juin 1975. — **M. P. Boudon** rappelle à **M. le ministre du travail** tout l'espoir qu'a fait naître dans les entreprises de main-d'œuvre le vote par le Parlement de l'article 3 de la loi instituant une compensation entre les régimes de sécurité sociale, lequel fixait avant la date du 1^{er} juin 1975 le dépôt par le Gouvernement d'un texte modifiant l'assiette des cotisations sécurité sociale, disposition qui n'est pas à ce jour encore entrée en vigueur, et lui demande comment il compte répondre à la décision du législateur.

Assurance-vieillesse (prise en compte pour la retraite des périodes de maladie entraînant une incapacité temporaire de travail à l'issue du service national).

20732. — 17 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du travail** la situation au regard de l'assurance-vieillesse des jeunes gens qui, victimes d'une maladie pendant l'accomplissement de leur service national, ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leur travail à l'issue de la durée légale de leurs obligations militaires. L'article L. 342 du code de la sécurité sociale ne permet dans ce cas que la validation des seules périodes de service militaire légal, car l'incapacité de travail en cause n'est pas indemnisée par des prestations de sécurité sociale, et les périodes d'incapacité temporaire de travail des intéressés ne leur ouvrent aucun droit au regard de l'assurance-vieillesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces cas, heureusement rares, mais particulièrement dignes d'intérêt, et éviter qu'au préjudice professionnel résultant pour les personnes en cause de la maladie contractée durant l'accomplissement des obligations du service national ne s'ajoute une pénalisation supplémentaire constituée par la minoration de leurs droits à une pension de retraite.

Enfance martyre (pleine application de la législation existante).

20733. — 17 juin 1975. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les mesures d'urgence que peut appeler la protection des enfants martyrs. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour que les lois du 5 janvier 1959 et du 15 juin 1971 reçoivent leur pleine application.

Vin (coloration des vins à l'oenocyanine).

20734. — 17 juin 1975. — **M. Bayou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain commerce des vins justifie les importations de vins d'Italie par la faible couleur de vins rouges français et celle plus soutenue des vins italiens. Il lui demande, les vins italiens pouvant être colorés à l'oenocyanine, produit dont l'utilisation est interdite en France, s'il n'envisage pas soit d'autoriser à partir de la prochaine récolte l'emploi de ce produit en France, soit d'interdire l'importation des vins rouges italiens qui lui devraient leur couleur.

Vin (clause de sauvegarde intracommunitaire).

20735. — 17 juin 1975. — **M. Bayou** a pris connaissance de la déclaration suivante faite au Sénat, le 3 juin 1975, par **M. le ministre de l'agriculture** : « Il semble que, dans l'esprit de **M. Périquier**, s'est glissée une petite erreur concernant la clause de sauvegarde. Il a dit qu'il fallait appliquer la clause de sauvegarde. Mais celle-ci, **M. Périquier**, ne s'applique qu'aux seuls pays tiers — elle ne peut pas s'appliquer vis-à-vis des pays de la Communauté — lesquels exportent dans la Communauté et en France des quantités dont je vous ai tout à l'heure dit qu'elles représentaient vraiment peu de chose par rapport à l'ensemble ». (*J. O.* du 4 juin 1975, p. 1180.) En conséquence, il lui demande s'il n'existe pas dans le traité de Rome un texte prévoyant la clause de sauvegarde intracommunitaire. Dans l'affirmative, quelles conditions doivent être remplies pour son application ? La situation catastrophique du marché intérieur français ne nécessiterait-elle pas son application immédiate.

Impôt sur le revenu (modalités d'exonération des frais professionnels d'utilisation de leur voiture personnelle par les dirigeants de sociétés anonymes).

20736. — 17 juin 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse à la question écrite n° 14508 de **M. Liot**, sénateur (publiée au *J. O.*, Débats Sénat du 3 septembre 1974, page 1104) appelle un certain nombre d'observations. Il est rappelé dans cette réponse que les remboursements de frais qui sont alloués aux administrateurs de sociétés anonymes ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81-1^{er} du code général des impôts que dans la mesure où il s'agit de dépenses professionnelles spéciales, dont le montant n'est pas déjà couvert par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En conséquence, sauf circonstances particulières et sous réserve de l'appréciation du juge de l'impôt, les remboursements des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel, exposés normalement par un président de société anonyme dans l'exercice de ses fonctions, sont à comprendre dans les traitements bruts de l'intéressé, reteu pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont il est redevable. L'administration a admis récemment que cette mesure n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1975. Cependant, il est exigé pour le passé que, pour bénéficier de l'exonération, les remboursements doivent être effectués au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Une telle exigence est également maintenue pour l'avenir. Il lui fait observer que l'administration n'a pas précisé ce qu'il fallait entendre par l'expression « sauf circonstances particulières », ce qui donnera lieu à des interprétations plus ou moins défavorables lors des vérifications. Par ailleurs, les salariés non dirigeants des sociétés ne sont pas visés par une telle mesure. Etant donné que, d'autre part, les grandes sociétés possèdent des voitures de service, la mesure va donc frapper essentiellement les dirigeants des petites et moyennes entreprises. Ceux-ci seront donc obligés de tenir un carnet de bord où chaque jour ils noteront les kilomètres parcourus pour les besoins de la société et l'objet précis de leurs déplacements, afin de pouvoir justifier que le remboursement est bien effectué au prorata du nombre exact de kilomètres parcourus pour la société. Etant donné les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de préciser qu'un président de société anonyme sera remboursé en franchise d'impôt des dépenses d'utilisation de son véhicule personnel dans les mêmes conditions que tout autre salarié — c'est-à-dire que, lorsqu'il assumera la responsabilité des achats, des ventes, du technique, etc., il pourra être indemnisé des frais de voiture qu'il expose à cette occasion, dans les mêmes conditions que chacun des responsables salariés non dirigeants qui, à l'intérieur d'une plus vaste entreprise, assumeront ces différentes fonctions.

Handicapés (taux de T. V. A. applicable aux appareillages spéciaux).

20737. — 17 juin 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal applicable aux appareillages spéciaux conçus pour des infirmes qui, du fait d'une certaine analogie avec des appareils courants du commerce, sont assujettis à la T. V. A. majorée au taux de 33 p. 100. Il lui signale le cas d'une handicapée visuelle qui a accédé à un emploi administratif réservé aux handicapés et qui, pour exercer sa profession de sténodactylographe d'une manière acceptable, a la possibilité de s'équiper d'un appareil vidéo conçu spécialement par une firme allemande. Aucune firme française ne peut fournir le même équipement. Mais, lors du passage à la frontière, l'administration des douanes devra majorer le prix de l'appareil du montant de la T. V. A. au taux de 33 p. 100. Selon les explications fournies par l'administration, les appareils vidéo sont soumis à cette taxe dès lors que la caméra et l'écran forment un tout indissociable, et aucune dérogation n'est acceptée. Or, s'il est admis qu'un taux de T. V. A. majoré soit appliqué à ces appareils lorsqu'ils sont destinés à des amateurs ou à des professionnels ; il n'en est pas de même quand il s'agit de handicapés pour lesquels ces équipements sont indispensables à une meilleure insertion dans la vie active. Il lui rappelle d'ailleurs que les appareils auditifs pour sourds sont assujettis à la T. V. A. au taux de 20 p. 100 — ce qui semble déjà élevé eu égard au fait que les utilisateurs sont déjà durement touchés par leur infirmité. Il lui demande si, dans un but social évident, il n'estime pas que les appareils adaptés à une certaine catégorie de handicapés, en vue d'améliorer leurs capacités physiques, doivent être assujettis à la T. V. A., non pas au taux majoré mais à un taux qui ne devrait pas dépasser celui applicable aux appareils auditifs pour sourds.

Alsace-Lorraine (extension des dispositions relatives aux pensions de reversion aux conjoints survivants de femmes fonctionnaires).

20738. — 17 juin 1975. — **M. Zeller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 73-1128

du 21 décembre 1973, le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire, ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, peut, sous certaines conditions, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue, par elle, ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1974, n'ont pas été étendues aux fonctionnaires du cadre local des trois départements du Haut-Rhin et de la Moselle. Etant donné que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ont été étendues à ces catégories de fonctionnaires par le décret n° 66-807 du 23 octobre 1966, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre également, par décret, aux fonctionnaires retraités du cadre local d'Alsace-Lorraine, le bénéfice des dispositions de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Etrangers (statut de faveur au profit des anciens élèves de l'Alliance française à leur arrivée en France).

20740. — 17 juin 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans tous les pays du monde, grâce à une action persévérante et digne d'éloge, l'Alliance française s'est implantée de Mérida au Yucatan, à Pondichéry, où des jeunes gens et des jeunes filles studieux s'efforcent d'apprendre notre langue. Certains de ces jeunes viennent quelques années plus tard en France. Ils sont astreints, comme tous les immigrants, à maintes formalités et rencontrent maintes difficultés. Ne serait-il pas possible de leur accorder un régime de faveur, un statut privilégié, le diplôme d'ancien élève de l'Alliance française entraînant par exemple de très larges facilités pour l'obtention de diverses autorisations (travail, etc.).

Etablissements scolaires (report de la fermeture du groupe d'orientation dispersé jusqu'à la réalisation du C. E. S. de Brienon [Yonne]).

20741. — 17 juin 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la suppression du groupe d'orientation dispersé (G. O. D.) à Brienon (Yonne), en l'absence de la réalisation d'un C. E. S. Une pétition a été signée par 539 familles de Brienon et des communes avoisinantes qui s'opposent à cette fermeture. Les enfants, à peine âgés de 11 ans, scolarisés en 6^e et 5^e, seraient contraints à des transports en car quotidiens les faisant partir à 7 heures le matin pour se rendre à Joigny et revenir vers 19 heures le soir. C'est le sort qui est déjà réservé aux élèves de 4^e et 3^e. L'administration ne peut contester la nécessité d'ouvrir un C. E. S. à Brienon, chef-lieu de canton, mais se borne à répondre que compte tenu de la population scolaire du secteur, un projet pour une éventuelle implantation de ce C. E. S. sera déposé prochainement. Pourtant, c'est sans attendre cette réalisation que la décision ministérielle de fermer le G. O. D. est annoncée de façon précipitée. Au préjudice considérable apporté à la scolarisation des élèves, s'ajoute que cette décision ne pourrait que porter atteinte à la vie de ces communes rurales et favoriser l'exode de la population. Il lui demande s'il compte reporter sa décision de fermeture du G. O. D. de Brienon jusqu'à l'ouverture du C. E. S. Il lui demande également s'il compte ouvrir le C. E. S. de Brienon dès la rentrée 1976.

Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 des frais de location de béquilles par les caisses de prévoyance des retraités de la S. N. C. F.).

20744. — 17 juin 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un retraité de la S. N. C. F. Celui-ci, qui a été victime d'une fracture au pied, avait été obligé, sur prescription de son chirurgien, de louer pour deux mois une paire de béquilles appelées cannes anglaises de marche. La caisse de prévoyance à laquelle il est affilié prévoit un remboursement à 100 p. 100 de cette location. La location s'est élevée à 30 francs par mois, le barème en usage recommandant même un prix s'élevant jusqu'à 36 francs. Cependant, le tarif des prestations sanitaires officiellement retenu par la caisse situe le montant de location au prix de 9 francs pour deux mois. Le remboursement indiqué à 100 p. 100 ne couvre en fait que 15 p. 100 de la dépense réelle. Il lui demande si elle compte permettre aux caisses de prévoyance d'assurer le remboursement sur les prix réels supportés par les malades.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20745. — 17 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises ; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales ; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étranger à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales et au droit de grève à l'usine de céramique de Landrecies [Nord]).

20746. — 17 juin 1975. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des événements graves qui se sont produits dans la nuit du 11 au 12 juin à l'usine de céramique de Landrecies (Nord). Les travailleurs de cette entreprise sont en grève depuis une semaine pour protester contre le licenciement abusif du secrétaire de la section syndicale C. G. T. Celui-ci a reçu une lettre de licenciement où la seule raison invoquée est une cause « économique » alors qu'il est le seul à être licencié. Il s'agit déjà là d'une atteinte à la liberté syndicale dans notre pays. Alors que dans l'usine veillait un piquet de grève, les gardes mobiles sont intervenus contre ces travailleurs. De plus, parmi les forces de l'ordre se trouvaient des individus en civil qui sont restés à l'intérieur de l'usine. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent les violations constantes du droit de grève et du droit syndical dans les entreprises ; 2° quelles sanctions il compte prendre contre ceux qui ont autorisé l'action conjointe et illégale des forces de l'ordre et des milices patronales ; 3° quand il entend faire évacuer les éléments étrangers à l'usine de Landrecies qui stationnent aux portes de ladite entreprise ?

Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Griffet de Marseille [14]).

20748. — 17 juin 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le problème de l'entreprise Griffet, 284, boulevard Gay-Lussac, Marseille (14), n'a toujours pas trouvé de solution malgré l'indication qui avait été donnée que cette solution pourrait intervenir fin avril début mai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise rapide en activité de cette entreprise.

Enseignants (statistiques relatives aux professeurs certifiés titulaires d'un doctorat d'Etat).

20750. — 17 juin 1975. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de professeurs certifiés en activité à la rentrée scolaire 1974-1975, titulaires d'un doctorat d'Etat et leur répartition par académie en distinguant d'une part ceux qui exercent dans le second degré, d'autre part ceux qui exercent dans les enseignements supérieurs.

Agriculture (mesures envisagées en faveur de l'agriculture méridionale).

20751. — 17 juin 1975. — **M. Porell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture méridionale. Dans le Midi, les agriculteurs manifestent leur mécontentement face à l'aggravation de leur situation. C'est dans ce contexte qu'une note de la direction des relations économiques extérieures rattachée au ministère de l'économie et des finances prévoit l'abandon de secteurs entiers de l'agriculture méridionale. Devant les remous causés par la révélation de cette note, votre Gouvernement n'a rien trouvé de mieux que d'accuser l'irresponsabilité d'un fonctionnaire. Or le 13 mai, après une intervention de **M. Pierre Pranchère** à l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie a été obligé de reconnaître que les hypothèses contenues dans cette note, loin d'être l'œuvre d'un fonctionnaire irresponsable, sont bien celles du ministère de l'économie et des finances.

(Journal officiel du 14 mai 1975, pages 2566 et 2567). Ainsi dans la dernière partie de sa réponse à M. Pranchère, le ministre reconnaît que l'agriculture méridionale peut servir de monnaie d'échange pour permettre de mieux négocier l'ouverture de nouveaux marchés, pour les grandes firmes industrielles et financières à base française. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'agriculture : de donner toutes les précisions nécessaires sur la réalité de la politique gouvernementale en ce qui concerne l'agriculture méridionale ; d'indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour préserver et développer les productions agricoles du Midi de la France.

S. N. C. F. (refus de délivrer des billets de congés annuels aux travailleurs sans emploi).

20752. — 17 juin 1975. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la S. N. C. F. de supprimer pour 1975 la délivrance de billets de congés annuels aux travailleurs privés d'emploi. Jusqu'à présent la S. N. C. F., en accord avec l'agence nationale pour l'emploi, tolérât pour ces travailleurs l'attribution de billets de congés. Mais une récente note interne à la S. N. C. F. a mis fin à cette tolérance. Il est évident que la situation de l'emploi étant plus préoccupante que jamais, liée à la hausse du coût de la vie, elle met les familles de travailleurs dans des conditions très difficiles pour partir en vacances. Cette mesure ne peut qu'aggraver cette situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. étende aux travailleurs en chômage les avantages accordés aux travailleurs en service.

*Education physique et sportive
(création d'une U. E. R. dans l'académie de Reims).*

20753. — 17 juin 1975. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les conséquences de la décision qu'il a prise de supprimer les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes, alors que la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans l'académie de Reims est déjà précaire. La réalisation d'un établissement neuf est prévue depuis 1967 ; malgré cela la formation de futurs professeurs d'éducation physique et sportive se fait toujours dans les locaux désaffectés d'une ancienne usine automobile. La suppression des deux classes préparatoires de Troyes et le refus d'implanter une U. E. R. d'éducation physique et sportive vont aboutir à ce que la formation de cette discipline ne soit plus possible dans cette académie. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour l'avenir de la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans l'académie de Reims et notamment : 1° qu'il maintienne les deux classes préparatoires au professorat d'éducation physique et sportive de Troyes ; 2° qu'une U. E. R. soit créée à Reims.

Contrôles fiscaux (modalités de ces contrôles).

20754. — 17 juin 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le délicat problème des contrôles fiscaux. Un article de l'hebdomadaire *L'Express* n° 1240 d'après lequel la direction nationale des enquêtes fiscales travaillerait souvent sur « dénonciation » et rétribuerait ses « informateurs » a suscité une vive émotion. De plus, ces dernières semaines, en Dordogne, des contrôles effectués notamment chez des hôteliers ont revêtu davantage le caractère d'une perquisition domiciliaire que celui d'un contrôle fiscal. Certes, les contrôles sont nécessaires pour une connaissance exacte des revenus et rien ne peut justifier les violences dont sont l'objet de nombreux employés des services fiscaux nullement responsables des mesures dont l'application leur est imposée. Par ailleurs, il serait nécessaire et légitime que la loi soit appliquée d'abord aux grandes sociétés capitalistes, pétrolières entre autres, et aux spéculateurs. Devant l'inquiétude très vive qui s'est manifestée dans les milieux professionnels intéressés, il lui demande : 1° s'il est vrai que des contrôles fiscaux sont exercés à partir de dénonciations ; 2° de lui faire connaître les conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués par les agents des services spécialisés.

Emploi (situation dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay (Essonne)).

20755. — 17 juin 1975. — M. Vixet attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans la zone industrielle de Courtabœuf de Bures-Orsay. Cette fois, il s'agit de l'entreprise Tranchant-Import dont la direction a décidé le licenciement de trente-deux personnes sur les quatre-vingts employées actuellement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire tout licenciement dans cette entreprise.

Industrie sidérurgique (maintien du niveau de la production d'acier en France et maintien en activité du complexe sidérurgique de Sacilor, Jœuf et Homécourt (Meurthe-et-Moselle)).

20756. — 17 juin 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'il y a quelques semaines M. Ferry, président de la chambre syndicale de la sidérurgie française, demandait une baisse générale de la production d'acier dans les pays du Marché commun. A cette époque la commission de Bruxelles, pour des raisons d'opportunités politiques (on s'appretait à voter pour ou contre le Marché commun en Grande-Bretagne), n'avait pas donné suite aux propositions de M. Ferry. Il faut rappeler que ce plan de réduction constituait une tentative de répartir le chômage à l'échelle de l'Europe, « d'organiser » le gaspillage des capacités de production. Or, actuellement, la commission de Bruxelles, revenant sur sa décision, est sur le point d'étudier un plan de réduction « volontaire » de la production d'acier dans les pays du Marché commun. Ce plan prévoit que la production sidérurgique devra baisser de juin à septembre 1975 de 15 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. Il est cependant nécessaire de rappeler qu'au cours des cinq premiers mois de 1975 la France a déjà connu une baisse de 19 p. 100 par rapport à la période équivalente de 1974. Actuellement les capacités de production de la sidérurgie française ne sont utilisées qu'à 60 p. 100. En plus on parle à Bruxelles d'une nouvelle limitation « volontaire » de la production pour le dernier trimestre 1975 si la situation économique ne s'améliore pas. Or cette éventualité est plus qu'improbable ainsi qu'en témoignent les prévisions les plus optimistes des économistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour s'opposer aux mesures de réduction de la production d'acier en France en général ; pour maintenir en activité le complexe sidérurgique de Sacilor, Jœuf et Homécourt en particulier et permettre ainsi aux mines et à la sidérurgie lorraines de remplir leur rôle d'intérêt national.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Elevage (modulation des conditions d'attribution de la subvention « à la vache tondeuse »).

18516. — 9 avril 1975. — M. Bernard-Raymond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs élevant des bovins ou des ovins dans les zones de montagne perçoivent, chaque année, une subvention par unité de bétail, dite subvention « à la vache tondeuse ». Il lui demande si, pour répondre au souhait exprimé par un certain nombre d'agriculteurs, il n'estime pas qu'il serait équitable de faire en sorte que le montant de cette prime, qui est actuellement de 200 francs par tête de bétail, jusqu'à concurrence de vingt têtes, soit modulé de façon à être inversement proportionnel au nombre de têtes du troupeau.

Vionde (revision des tarifs d'achat Sivev des jeunes bovins et des vaches de réforme et des prix de référence des contrats Onibev).

18546. — 9 avril 1975. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs ont appris avec stupeur les décisions prises tant par la commission européenne pour la fixation des tarifs d'achat de la Sivev que par le Gouvernement français pour l'établissement des prix de référence des contrats d'élevage Onibev. Il appelle à ce sujet son attention sur différents éléments se rapportant à ce problème et qui intéressent particulièrement la région de Basse-Normandie. Au 3 mars, le prix d'orientation de la viande bovine augmentait de 10 p. 100 mais déjà le prix d'intervention (qui seul compte) n'augmentait que de 7 p. 100. Après les nouvelles décisions : le prix d'achat moyen Sivev de la vache de réforme classée « N » (la quasi-totalité des vaches normandes) n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat moyen Sivev d'un jeune bovin classé « N » n'augmente que de 0,20 p. 100. Les manipulations effectuées ont les mêmes répercussions sur les contrats Onibev : le prix garanti à l'éleveur pour le jeune bovin « N » n'augmente que de 4,7 p. 100 alors qu'il aurait normalement dû suivre l'augmentation du prix d'orientation, soit 10 p. 100. Ces décisions pénalisent très sévèrement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier comme c'est le cas en Basse-Normandie. Les mesures en cause font apparaître une contradiction évidente avec la volonté du Gouvernement fran-

çais de faire progresser de 13,5 p. 100 le revenu agricole en 1975. Il convient de rappeler que la production des jeunes bovins est essentiellement le fait de producteurs spécialisés qui ne bénéficieraient pas de la prime à la vache. Quant à la vache de réforme, elle contribue pour une large part à la détermination du revenu des producteurs de lait. On peut ajouter d'ailleurs que les jeunes bovins de qualité « A » et « N » sont le seul type de viande qui peut facilement s'exporter et que les marchés déjà réalisés ont contribué au rétablissement de l'équilibre de la balance commerciale française. M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager une action tendant à obtenir de la C. E. E. une révision des tarifs d'achats Sibev pour les jeunes bovins et les vaches de réforme et pour que soit appliqué immédiatement un réajustement à plus de 10 p. 100 des prix de référence des contrats Onibev. Cette dernière mesure ne dépend d'ailleurs que du Gouvernement français.

*Enseignement agricole privé
(réexamen de l'augmentation globale des crédits pour 1975).*

18560. — 9 avril 1975. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits alloués à l'enseignement agricole privé en 1975 laissent apparaître une augmentation globale de 26,30 p. 100 par rapport aux crédits accordés en 1974. Or, en 1974, les crédits effectivement consommés se montaient à 135 millions au lieu des 129 838 000 francs initialement prévus. En raison des prélèvements exceptionnels sur les crédits 1975, l'augmentation à prévoir est donc réduite à 11 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier les moyens de remédier à une telle situation très préoccupante, en particulier en ce qui concerne les établissements ne fonctionnant pas en semaine continue.

*Formation professionnelle agricole
(protection contre les risques sociaux des élèves en stage pratique).*

18568. — 9 avril 1975. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'agriculture que la pédagogie moderne conduit les élèves des divers enseignements technologiques agricoles à effectuer des travaux pratiques et des stages de formation professionnelle dans des exploitations agricoles. Il lui souligne que le développement de cette excellente forme d'apprentissage est trop souvent entravé par le fait que les élèves n'ont qu'une mauvaise protection sociale, ou même ne sont nullement protégés contre les risques encourus à l'occasion des travaux qu'ils effectuent sous la direction des professionnels et de leurs professeurs techniques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressés bénéficient, comme les élèves de l'enseignement technique non agricole, des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale.

*Vin (dégradation de la situation financière des viticulteurs
et des caves coopératives du Midi).*

18578. — 9 avril 1975. — M. Balmigère attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des viticulteurs plus particulièrement dans le midi viticole. La mévente relative, des prix insuffisants, un volume considérable de vin dans les chais ont conduit à un grave endettement des caves coopératives. Celles-ci ont souvent épuisé leurs possibilités de financement. Elles ne peuvent assurer les acomptes mensuels qui sont la seule ressource monétaire de la majorité des viticulteurs. Souvent ces derniers se sont endettés notamment pour moderniser le vignoble et son encépagement. Enfin, le relèvement des revenus agricoles forfaitaires établis sur la forte récolte de 1973 va se traduire par une augmentation importante des impôts alors que les recettes des producteurs sont lourdement amputées du fait de la crise actuelle. Il est évident que si aucune mesure n'intervient les caves coopératives comme les viticulteurs vont se trouver dans une impasse. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour réduire les charges financières des caves coopératives résultant des taux d'intérêt qui leur sont demandés ; 2° s'il ne pense pas que des facilités nouvelles soient offertes aux caves coopératives pour leur permettre de poursuivre le versement d'acomptes mensuels aux coopérateurs ; 3° s'il ne croit pas qu'en raison de l'importance des stocks invendus il convient de décider un report sur la campagne prochaine des tranches d'amortissement des emprunts venant à échéance d'ici la fin de la campagne actuelle, tant pour les prêts de diverse nature consentis aux caves coopératives comme aux viticulteurs eux-mêmes ; 4° s'il n'entend pas demander au Gouvernement de décider de reporter à l'automne les diverses échéances fiscales qui doivent être signifiées aux viticulteurs comme aux caves coopératives.

*Routes (modification des projets d'aménagement routier
et autoroutier à Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).*

18584. — 9 avril 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la dégradation du cadre de vie qu'imposerait aux habitants des Hautes-Noues, à Villiers-sur-Marne, la réalisation des projets routiers jouxtant cette cité : plate-forme des autoroutes A4 et A87, déviation du C.D. 33 porté à 24 mètres de largeur (boulevard de Friberg), déviation de la nationale 303 portée à 24 mètres (route de Bry). Les 1500 logements seraient complètement enfermés à l'intérieur de ces voies à grande circulation. En outre, la réalisation de l'autoroute A4 en talus devant les Hautes-Noues — au lieu de continuer sur le plateau la tranchée commencée en contrebas dans la traversée de Champigny comme cela aurait été logique — aggraverait fortement les nuisances imposées aux habitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'entend pas reconsidérer le profil de l'autoroute A4 de manière qu'elle passe sous la déviation de la R.N. 303, et non dessus, et qu'elle soit réalisée en tranchée face à la cité des Hautes-Noues ; 2° quels sont les dispositifs prévus pour réduire les nuisances phoniques que supportera cette cité ; 3° quelles mesures il prend de manière à ce que la déviation du chemin départemental 33 n'emprunte pas le boulevard de Friberg, mais passe derrière les Hautes-Noues, dans l'emprise de l'échangeur A4-A87.

*Travaux agricoles
(état du projet du statut professionnel des entrepreneurs).*

18609. — 9 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un projet de statut professionnel attendu par les entrepreneurs de travaux agricoles. Il voudrait savoir si ce projet a été examiné par les services compétents et aboutira prochainement à la réglementation de l'exercice de la profession que souhaitent les intéressés.

D.O.M. (extension à l'outre-mer de la réglementation sur les G.A.E.C.).

18625. — 9 avril 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quel délai il entend prendre le décret d'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 8 août 1962 sur le groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). L'absence d'un tel texte réglementaire handicape gravement l'action de réforme foncière confiée à la S.A.F.E.R. et les initiatives privées intéressées par la gestion en commun d'un patrimoine foncier.

*Transports routiers (installation obligatoire du ralentisseur électrique
sur les poids lourds neufs).*

18640. — 10 avril 1975. — M. Barel, à l'occasion du nouvel accident de poids lourds de la descente de Laffrey, rappelle à M. le ministre de l'équipement que, le 1^{er} septembre 1973, il posait la question écrite n° 4301 au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme par laquelle il affirmait nécessaire que les poids lourds de plus de huit tonnes soient équipés d'un dispositif de freinage totalement indépendant des freins classiques à air comprimé, c'est-à-dire d'un ralentisseur électrique. La réponse ministérielle parue au Journal officiel du 15 décembre 1973 indiquait que d'autres catégories de ralentisseurs existaient, notamment les ralentisseurs sur échappement, et qu'il n'est pas envisagé de rendre obligatoire le ralentisseur électrique pour les poids lourds compte tenu du poids et du prix de l'appareil. Après cette réponse, l'auteur de la présente question, par lettre en date du 18 février 1974, a présenté des arguments réfutant ceux du ministre et a insisté à nouveau sur la nécessité du renforcement du freinage des poids lourds. Ensuite, le ministre a confirmé par lettre du 26 août 1974 les termes de la réponse à la question écrite n° 4301. Pour éviter des longueurs dans le texte de la présente question écrite, il est indiqué que les photocopies des documents évoqués ci-dessus sont adressées à M. le ministre des transports. Depuis l'échange de correspondance rappelé ci-dessus, des essais ont été effectués dans la descente même de Laffrey qui ont démontré l'efficacité du ralentisseur électrique et l'inefficacité totale du ralentisseur sur échappement pour un véhicule de quinze tonnes lancé à soixante-dix kilomètres à l'heure au point mort, cinquante personnes et le chauffeur étant à bord. En rappelant la multitude d'accidents analogues survenus dans la France entière et en particulier ceux de Nice qui ont motivé la question écrite n° 4301, il lui demande quelles sont les mesures prises après la catastrophe de Laffrey du 2 avril 1975 et plus spécialement s'il envisage enfin l'obligation, au moins pour les véhicules neufs, du ralentisseur électrique.

*Chambres d'agriculture
(validité des comités d'entreprise en leur sein).*

18643. — 10 avril 1975. — **M. Braun** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire (EAP.S/D 1/C n° 3553) en date du 27 février 1969, émanant de son ministère (direction générale de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales) précise que les chambres d'agriculture, établissements publics, n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 68-556 du 18 juin 1968 concernant les comités d'entreprise. Par contre, la circulaire n° 7078 du 4 septembre 1973 émanant également de son ministère (direction des affaires sociales, sous-direction du travail, bureau DAS/4) précise que les dispositions relatives à la représentation du personnel dans l'entreprise, et en particulier en ce qui concerne les comités d'entreprise, s'appliquent au personnel des services d'utilité agricole gérés par les chambres d'agriculture. Les dispositions qui viennent d'être rapportées étant contradictoires, il lui demande laquelle des deux dispositions précitées est applicable et si les comités d'entreprise doivent être créés dans les chambres d'agriculture.

*Exploitants agricoles
(conditions de financement des régimes de protection sociale).*

18673. — 10 avril 1975. — **M. Joanne** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et lui rappelle les termes de sa réponse du 9 juillet 1974 à la question écrite n° 10953 selon laquelle des études sont en cours en vue d'un assouplissement des règles de calcul des cotisations dudit régime. Il lui rappelle également que, conformément à l'article 1106-6 du code rural, le décret qui fixe les cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour l'année 1975 doit intervenir après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si le conseil précité s'est réuni ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les données de la répartition de la charge des cotisations des prestations familiales et de l'assurance vieillesse qui ont été déterminées.

Rapatriés (prestations dues aux anciens affiliés résidant en France de la mutuelle des agents de la S. N. C. F. en Algérie).

18680. — 11 avril 1975. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le Premier ministre** que la mutuelle des agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie, constituée très antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, a été considérée, après le 5 juillet 1962, comme une société algérienne. En application du protocole financier franco-algérien du 23 décembre 1966, les fonds détenus jusqu'alors par la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la mutuelle, et représentatifs des droits des sociétaires rapatriés en France, ont été versés au Trésor algérien. En application du même protocole, l'Algérie n'est pas tenue de prendre en charge les prestations dues aux sociétaires qui ne sont plus domiciliés sur son territoire. Il s'ensuit que ces derniers se trouvent gravement lésés, les autorités françaises n'ayant pris, à leur égard, aucune décision propre à les remplir des droits correspondants aux cotisations par eux versées dans le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une équité élémentaire soit respectée à l'égard de ces travailleurs des chemins de fer.

*Logement (réquisition des logements inoccupés
de la région parisienne).*

18684. — 11 avril 1975. — Le recensement en cours fait apparaître, dans de nombreuses villes de la région parisienne, un nombre très élevé de logements inoccupés. Cette situation est insupportable aux milliers de familles vivant encore dans des taudis ou logements surpeuplés et acquittant bien souvent des loyers n'ayant aucun rapport avec le service rendu. Si l'ensemble de ces logements vacants était mis à la disposition des mal-logés, cela permettrait : de résoudre bien des cas de familles mal logées, de mettre fin aux expulsions sans relogement préalable et d'agir sur les prétentions malhonnêtes de certains propriétaires. **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il entend mettre fin à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour rendre à leur destination ces dizaines de milliers de logements inoccupés. Il lui suggère, notamment, de redonner aux maires la possibilité de réquisition qui semble être la mesure la plus efficace pour régler concrètement ce problème.

Conseil supérieur de la coopération (pourvoi des sièges vacants).

18716. — 11 avril 1975. — **M. Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur le Conseil supérieur de la coopération dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général du Gouvernement. La composition de ce Conseil n'a pas

été revue depuis 1953 et il conviendrait de pourvoir à l'attribution d'un certain nombre de sièges vacants. Pour leur part, l'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné leurs représentants à ce Conseil en décembre 1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir à l'attribution des sièges vacants et à quelle date il pense convoquer le Conseil supérieur de la coopération qui n'a pas été réuni depuis 1953.

Expropriation (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration de la C. D. 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18721. — 12 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (C. D. 87 entre Sussat et Lalizolle, dans le département de l'Allier), en août 1969, attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard, le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre-temps la valeur réelle au prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subissent pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

Calamités agricoles (déclaration rapide de zones sinistrées et mesures exceptionnelles en faveur des départements producteurs atteints par les gelées de mars-avril).

18734. — 12 avril 1975. — **M. Roucaute** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences produites sur les récoltes par les gelées de la fin mars et du début avril. La quasi-totalité des départements producteurs de fruits apparaît atteinte par cette calamité atmosphérique ayant détruit souvent à 100 p. 100 la récolte de pêches, abricots, prunes, cerises et même dans certains cas de pommes et de poires. La récolte de légumes primeurs a également subi de gros dégâts. Dans une telle situation, il s'étonne de la lenteur mise à la déclaration de zones sinistrées par les préfets et dans l'estimation des dommages. Il est au contraire nécessaire d'accélérer les enquêtes afin d'appréhender exactement l'étendue des dégâts pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. L'absence de récoltes n'empêchera pas les nécessaires travaux d'entretien des arbres fruitiers qui, pour être menés à bien, exigeront une indemnisation correcte du préjudice subi par les agriculteurs. Il s'agit de la possibilité de vivre pour des dizaines de milliers de familles paysannes et de la sauvegarde du patrimoine national que représente le bon entretien des vergers français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prescrire à toutes les directions départementales de l'agriculture de mener une enquête urgente pour évaluer exactement l'étendue des dégâts occasionnés par les baisses de températures dans l'ensemble des départements concernés en ce printemps 1975 ; 2° de déclarer sans délai zone sinistrée les régions ayant subi les dégâts des gelées afin de permettre l'application de l'article 675 du code rural et prendre les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis, autorisant l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 ; 3° de prendre des dispositions complémentaires exceptionnelles s'ajoutant aux dispositions insuffisantes prévues par la législation actuelle (prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural et indemnisation notoirement insuffisante du fonds de calamités agricoles qui, depuis le début de son fonctionnement, n'a remboursé qu'à raison de 28 p. 100 des dégâts constatés officiellement). L'insuffisance de la législation actuelle exige une amélioration importante dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une indemnisation plus juste des sinistres comme l'a proposé le groupe communiste. Mais dans l'immédiat ces mesures complémentaires pourraient se traduire par : a) une indemnisation plus élevée du fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettant aux agriculteurs de continuer à exploiter pendant l'année culturale 1975-1976, un acompte étant versé rapidement ; b) un différé de remboursement d'un an pour les prêts en cours des agriculteurs sinistrés ; c) l'exonération exceptionnelle pour l'année 1975 des cotisations sociales, des impôts fonciers et bénéfices agricoles exigibles en 1975 pour les exploitants victimes de calamités agricoles.

Calamités agricoles (difficultés des exploitations agricoles du Vaucluse par suite de gelées détruisant les récoltes).

18736. — 12 avril 1975. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les gelées actuelles anéantissent pratiquement les futures récoltes de fruits dans le Vaucluse ; la vigne

subit également les conséquences du gel. Déjà frappés l'an dernier par le gel et la grêle, sans avoir reçu une aide efficace, les agriculteurs vauclusiens ont de plus à faire face aux graves conséquences de la crise économique se traduisant notamment par la mévente de leurs produits ou par une vente à des prix non rémunérateurs; il s'ensuit des difficultés de gestion insurmontables pour un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Afin que l'exode rural, déjà très important dans le Vaucluse, ne soit pas accentué, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux agriculteurs de ce département, privés de leurs principales récoltes, de poursuivre normalement leur activité pendant l'année en cours.

Construction (versement effectif de la contribution de 1 p. 100 des entreprises à la construction de logements sociaux).

19397. — 7 mai 1975. — M. Canasos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que certains employeurs ne respectent pas l'obligation légale de verser 1 p. 100 de la masse salariale pour l'aide au logement social, en application de la loi du 9 août 1953. Les conditions actuelles aboutissent à permettre à ceux-ci de conserver ces sommes tout en les faisant apparaître dans les comptes de l'entreprise. Dans ces conditions, des travailleurs se voient refuser l'attribution de prêts à la construction au titre du 1 p. 100. C'est ainsi que des cas de cette nature lui ont été signalés à la S. N. J. A. S., de Cannes, dont la direction rejette la responsabilité de cette situation sur les pouvoirs publics en invoquant la diminution du nombre d'opérations bénéficiant de la prime. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter la loi du 9 août 1953, en versant effectivement le 1 p. 100 pour l'aide à la construction de logements sociaux et pour permettre un large accès des travailleurs au bénéfice des dispositions de cette loi.

Zones d'aménagement concerté (infractions aux directives ministérielles, à Sucy-en-Brie et Marolles (Val-de-Marne)).

19398. — 7 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se réalisent, en bordure des bois du Sud-Est, deux importantes zones d'aménagement concerté. L'une, située à Sucy-en-Brie, comprend 1 175 logements et l'autre, à Marolles, 1 230 logements. En contradiction avec les dispositions de la directive ministérielle du 21 mars 1973 avec ces Z. A. C. ne comprennent aucune H. L. M. locative (à Sucy-en-Brie) et à peine 12 p. 100 à Marolles, alors que la directive précitée exige un minimum de 20 p. 100 d'H. L. M. locatives et stipule que priorité devra leur être donnée quand la proportion d'H. L. M. construites est faible. Or, aucune H. L. M. n'a été commencée dans ces communes depuis 1966. En outre, les constructions sont commencées avant même que le plan d'aménagement de la zone ait été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 311-16 du code de l'urbanisme. Si des permis de construire ont été délivrés, ils n'ont aucune base légale et ils n'ont pas été affichés en violation de l'article R. 421-42 du code de l'urbanisme. Si aucun permis de construire n'a été délivré, les constructions en cours sont illicites. Or, le plan d'aménagement de ces zones risque d'être remis en cause au terme des enquêtes publiques réglementaires. A Sucy-en-Brie, de nombreux petits propriétaires fonciers sont menacés d'être expropriés de tout ou partie de leurs jardins pour des réalisations n'ayant pas de caractère social. Le tracé de certaines voies importantes peut également être modifié. A Marolles, la quasi-totalité de la Z. A. C. se trouve dans un site remarquable, sur les deux versants de la Vallée du Réveillon, qui bénéficie d'une protection générale des sites et paysages, et qui figure au P. D. U. I. n° 54, en vigueur, en secteur rural. L'opportunité de l'implantation de plus de 1 000 maisons dans un tel site, quelle que soit la qualité des constructions, peut être discutée. D'une manière plus générale, les procédés utilisés vont à l'encontre des directives données par le Président de la République lui-même pour que les intéressés soient associés à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande, en conséquence : 1° comment peut-il être toléré que les sociétés bancaires qui construisent à Sucy-en-Brie et à Marolles puissent le faire en violation de la directive ministérielle du 21 mars 1973 et du code de l'urbanisme ; 2° quelles dispositions il prend pour faire cesser toute construction tant que l'ensemble des populations intéressées n'auront pas été consultées sur le plan d'aménagement de ces zones d'aménagement concerté ; 3° quelles dispositions il prend pour donner aux constructions qui pourraient être envisagées, après qu'il ait été tenu compte de tous les éléments visant à sauvegarder les sites et à améliorer le cadre de vie, un caractère plus social correspondant aux besoins des mal-logés.

Allocations de chômage (insuffisance des moyens en personnel des services du Val-de-Marne).

19399. — 7 mai 1975. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de crise que connaissent aujourd'hui les services des « aides » de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre et de la section départementale de l'A. N. P. E. du Val-de-Marne. Le retard accumulé dans la gestion des dossiers chômage et dans le paiement des allocations devient dramatique et crée un profond mécontentement parmi les demandeurs d'emploi dont la situation est déjà suffisamment difficile. Actuellement, près de 4 000 dossiers sont en souffrance dans le département. De nombreuses démarches (qui pourraient leur être épargnées) sont demandées aux chômeurs afin de déposer leurs dossiers. De longues semaines d'attente (allant jusqu'à deux mois dans certains cas) sont infligées aux allocataires avant de percevoir leur première indemnité. En conséquence, et tenant compte que l'unique solution retenue pour remédier à cette situation — à savoir, l'embauche de vacataires payés au S. M. I. C. sans aucune garantie d'emploi — ne règle en aucune façon ces problèmes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services, A. N. P. E. et service du travail et de la main-d'œuvre, soient dotés d'un effectif statutaire suffisant et pourvus de moyens nécessaires pour répondre réellement à la demande légitime du public.

Papier (récupération des vieux papiers par des groupes de jeunes).

19400. — 7 mai 1975. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'industrie que de nombreux groupes de jeunes, appartenant en particulier à des mouvements de scoutisme, ont l'habitude, chaque année, de récupérer des vieux papiers, en quantité souvent importante, et de les revendre en vue d'un nouveau traitement industriel. Ces groupes de jeunes se procurent ainsi l'essentiel de leurs ressources. Fin 1974, en raison des campagnes lancées pour des « économies » contre le « gaspillage », ils ont accru leur effort et collecté bien davantage que les années passées. Or, fait surprenant, personne ne veut des dizaines de tonnes de papier actuellement stockées. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui indiquer si ce principe de récupération est abandonné, et, dans le cas contraire, quels sont les organismes qualifiés pour fixer des cours et acheter le produit des collectes de vieux papiers.

Grèves (conflit du travail et entreprise Seailles et Pison occupée par la police à Vendôme (Loir-et-Cher)).

19402. — 7 mai 1975. — M. Lemoine rappelle à M. le ministre du travail la situation des travailleurs de l'entreprise Seailles et Pison à Vendôme, qui sont en grève depuis cinq semaines et ont été contraints à l'occupation de l'usine du fait de l'intransigeance patronale. La direction de cette entreprise, au lieu de poursuivre le dialogue avec les représentants des syndicats, a posé un ultimatum et, devant le refus des travailleurs de céder devant la menace, a fait intervenir la police pour faire évacuer l'usine. Les travailleurs ont manifesté et ont occupé la mairie de Vendôme. Solidaire de ces travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire évacuer les forces de police et pour que soit signé le protocole sur la base des revendications acceptables pour les travailleurs.

Carte du combattant (examen libéral des demandes émanant des membres des forces supplétives françaises).

19403. — 7 mai 1975. — M. Billotte rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a accordé vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date. Il appelle son attention sur les difficultés que risquent de rencontrer les intéressés pour faire valoir leurs droits, soit du fait de l'absence de journaux de marche dans les formations qui les utilisaient ou de la destruction des archives, soit du fait que ces anciens supplétifs ne pourront présenter les documents militaires individuels attestant leur qualité et leur présence dans les unités ouvrant droit à cette reconnaissance du titre de combattant. Il lui demande que toutes dispositions soient prises par ses services afin de faciliter l'examen des demandes présentées par les intéressés auxquels toute l'aide désirable doit être apportée dans leurs démarches.

Assurance maladie (substitution du contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions en vue de hâter la liquidation des dossiers).

19404. — 7 mai 1975. — M. Guermeur expose à M. le ministre du travail que les retards observés dans la liquidation des prestations de sécurité sociale provoquent une gêne financière dans de nombreux ménages et notamment chez les personnes âgées qui ne peuvent faire longtemps l'avance des dépenses d'assurance maladie. Bien des raisons motivent ce retard (personnel en nombre insuffisant, nécessaires changements de la réglementation qu'il faut adapter, contrôle des droits des usagers, etc.). Un élément paraît toutefois constituer un frein important à une liquidation rapide des dossiers : le contrôle médical a priori. Les sections les plus efficaces, telle que la section de Douarnenez, ne peuvent, en dépit de la qualité du personnel, parvenir à satisfaire les demandes de remboursement dans des délais raisonnables. L'obligation d'attendre le retour des dossiers du contrôle médical et pharmaceutique conduit à un double travail de la part du personnel et entraîne un décalage important dans les paiements. M. Guermeur demande à M. le ministre du travail de bien vouloir faire étudier la possibilité de substituer un contrôle a posteriori au contrôle a priori des prescriptions.

Taxe de publicité foncière (exonération au profit des acquéreurs de terrains qui pourront être déclarés constructibles après viabilisation).

19408. — 7 mai 1975. — M. Plot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 691 du code général des impôts subordonne l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement sur les ventes de terrains destinés à la construction, notamment à la condition que soit produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. L'entrée en vigueur de cette obligation a été fixée au 1^{er} juillet 1975. Il apparaît que des certificats d'urbanisme réputent des terrains inconstructibles au seul motif que leur mise en viabilité n'est pas effectuée, bien qu'ils soient situés dans des zones constructibles et possèdent les dimensions et superficie nécessaires. Toutefois, les services intéressés interrogés précisent que les terrains deviendront constructibles si l'acquéreur prend l'engagement d'assurer la mise en viabilité du terrain. Dans ces conditions, l'acquéreur d'un tel terrain ne pourrait, à dater du 1^{er} juillet prochain, bénéficier de l'exonération de taxe de publicité foncière, et éventuellement de taxe régionale, et soumettre son acquisition au régime de la T. V. A., alors qu'il disposera, du jour de cette acquisition, d'un délai de quatre ans, tant pour assurer la mise en viabilité de son terrain, que pour construire. Il demande au ministre de l'économie et des finances de quelle manière il pourrait être remédié à cette situation, afin que les acquéreurs de tels terrains puissent bénéficier du régime prévu par l'article 691 du code général des impôts.

Hôpitaux (maintien en activité de l'hôpital anglais de Levallois).

19412. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle entend prendre pour empêcher la fermeture de l'hôpital anglais de Levallois, ce qui priverait d'emploi 85 personnes au moins et coûterait plus cher, en indemnités notamment, que la poursuite de l'exploitation. Il souhaite être rassuré quant à l'opération immobilière que cette fermeture permettrait.

Education physique et sportive (étudiants sans emploi en raison de l'insuffisance de postes budgétaires).

19415. — 7 mai 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il entend prendre d'extrême urgence, et en tout cas avant la fin de l'année scolaire, pour remédier au chômage forcé auquel sont réduits les étudiants en éducation physique, en raison de la distorsion qui existe entre le nombre de candidats (nombre fixé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports) à l'entrée en première et deuxième année, et le nombre de postes à pourvoir.

Crédit agricole (désencadrement du crédit et prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts).

19417. — 7 mai 1975. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la prise en charge par l'Etat des intérêts des prêts à moyen terme spéciaux consentis par le crédit agricole aux jeunes agriculteurs et de prêts à l'élevage qui étaient en cours au 30 juin 1974 et dont les échéances se situent entre le 1^{er} juillet 1974 et le 30 juin 1975. Il lui souligne que sont exclus

du bénéfice de cette mesure les agriculteurs dont les dossiers sont acceptés depuis longtemps mais qui, du fait de l'encadrement du crédit, n'ont reçu jusqu'à présent que des prêts d'attente à court terme ainsi que les éleveurs qui attendent leur subvention pour la construction de bâtiments d'élevage et n'ont pu, de ce fait, obtenir avant le 30 juin, le prêt spécial d'élevage. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que tous les intéressés puissent bénéficier d'une aide initialement prévue pour tous les agriculteurs et éleveurs.

Détention (localisation en U. R. S. S. d'un camp d'internement où se trouveraient des disparus français).

19424. — 7 mai 1975. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française du 19 avril 1975 a fait état d'un appel au secours provenant du camp soviétique situé près de Cheulanova dans la région de Perm, à environ 600 kilomètres à l'Est de Moscou, qui est parvenu à la société des droits de l'homme de Francfort-sur-le-Main. Le message émis au nom de 7 000 détenus, dont certains sont enfermés dans des camps depuis 1924, demande aux familles et aux personnes qui sont en droit de supposer qu'un parent ou un ami peut encore se trouver dans un camp en U. R. S. S. de se faire connaître. Il lui demande si des recoupements ont permis de situer ce camp de l'univers concentrationnaire ; il lui demande également quel est le nombre de disparus français en U. R. S. S. connus à ce jour, et quelles mesures il entend prendre pour obtenir éventuellement des libérations.

Commerçants et artisans (modification de la réglementation en matière de réévaluation des stocks des produits industriels).

19429. — 7 mai 1975. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 74-66 P du 20 décembre 1974 qui réglemente les prix des produits industriels à la distribution, pose le principe de la stabilité des marges en valeur relative par rapport au niveau atteint en décembre 1974 et prévoit que les unités constitutives d'un stock ne peuvent être réévaluées en hausse par rapport au prix d'achat réel pour l'établissement des prix de vente. Dans la mesure où le commerçant doit reconstituer ses stocks au prix du marché, il risque de connaître de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur, de manière à ce que les revendeurs de produits industriels ne soient pas pénalisés dans leur gestion et qu'ils puissent pratiquer une saine politique de renouvellement de leurs stocks.

Exploitants agricoles (aide financière et fiscale aux agriculteurs en difficulté).

19431. — 7 mai 1975. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anxiété des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la continuelle perte de revenu subie par les agriculteurs. Il est essentiel que des mesures soient prises d'urgence, notamment le déblocage de prêts spéciaux pour l'achat d'aliments du bétail et la mise à la disposition des éleveurs de blé dénaturé au cours mondial (puisque coûte actuellement à exporter) et le report d'un an des annuités 1975 des prêts contractés par les agriculteurs auprès du crédit agricole. Il apparaît aussi indispensable d'obtenir de Bruxelles l'application immédiate de l'augmentation du prix indicatif du lait initialement prévue pour septembre et qui est de 4 p. 100, tout en tenant compte de l'augmentation sensible des frais de collecte, d'une part et d'autre part le rétablissement des prix d'intervention pour les vaches de réforme et les jeunes bovins. Il est anormal que le prix d'intervention des vaches de réforme n'augmente que de 0,5 p. 100 (par rapport à la précédente campagne) et celui du jeune bovin de 2,7 p. 100, alors que le prix d'orientation annoncé à Bruxelles était de 7 p. 100. Il paraît enfin souhaitable que les primes récemment accordées par le Gouvernement, à la fois d'ordre économique et social, soient complétées par des mesures fiscales telles que la suppression de la T. V. A. sur les produits industriels nécessaires à l'agriculture et pour que soient accordées aux agriculteurs des facilités pour l'obtention de prêts à moyen terme à un taux réduit, seuls prêts qui puissent leur permettre de reconstituer une trésorerie indispensable au fonctionnement de leurs exploitations et à la sauvegarde de leur cheptel. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Français (accès aux emplois publics des étrangers devenus français par le mariage).

19432. — 7 mai 1975. — **M. Chassagne** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** les difficultés que soulève l'application des textes concernant l'admission à concourir les étrangers devenus français par le mariage. De par la loi du 3 janvier 1973, relative à l'acquisition de la nationalité française par le mariage, l'étranger (homme ou femme) épousant une personne de nationalité française, peut acquérir la nationalité française de son conjoint par déclaration devant le juge d'instance et, sauf opposition du Gouvernement ou décision de refus d'enregistrement, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. Ainsi, toute personne remplissant ces conditions peut-elle être admise à concourir dans la fonction publique. Toutefois, la réglementation en vigueur fixe à cinq ans l'incapacité temporaire pour pouvoir être nommée à une fonction publique, et, si l'on s'en tient à la stricte application du code de la nationalité, les articles 81 et 82-1 semblent ne viser que « l'accès à la fonction publique rétribuée par l'Etat ». Néanmoins, l'article 83 du code de la nationalité permet à l'étranger naturalisé d'être relevé de l'incapacité de cinq ans par décret pris après avis du conseil d'Etat, sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ces conditions, doit-on conseiller à l'étranger naturalisé désirant faire carrière dans l'administration en se présentant à un concours d'accès à la fonction publique, d'écrire au ministère de la justice pour demander d'être relevé de cette incapacité pour être autorisé à se présenter à un tel concours, le décret le relevant de l'incapacité de cinq ans pouvant intervenir entre six et huit mois. Par ailleurs, le délai d'incapacité, après naturalisation, est-il applicable pour la fonction communale comme pour la fonction d'Etat.

Tourisme social (exonération des charges fiscales et sociales sur les chèques-vacances).

19433. — 7 mai 1975. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une initiative intéressante qui nécessite, pour aboutir, son intervention. Il s'agit de la création de chèques-vacances qui, à partir du même système que les chèques-restaurant, pourraient aider les salariés à bénéficier de leur droit aux congés payés, en leur permettant d'accéder à moindre frais à certains avantages. Ces chèques garantis par un pool bancaire composé des banques coopératives et mutuelles seraient achetés par les employeurs qui seraient tenus de les vendre à leurs salariés à un prix inférieur. Ce système permettrait d'une part de diminuer le prix des prestations pour les travailleurs, par la participation patronale, d'autre part d'apporter une aide aux financements des investissements de tourisme social par le jeu des fonds rendus disponibles par le roulement des chèques-vacances. Les travailleurs munis de ces chèques pourront payer une partie de leurs vacances en s'adressant à n'importe quel organisme de tourisme de leur choix qui aura conclu un accord avec l'union coopérative. Les chèques seront valables deux ans et pourront être utilisés pour le transport (train, avion, bateau, car), l'hébergement, la restauration, l'animation, les remontées mécaniques, la location de matériel de camping, etc. Le problème qui se pose est que, jusque-là, le chèque-vacances n'a pas obtenu l'exonération des charges fiscales et sociales. En conséquence, il lui demande, qu'étant donné le grand intérêt social que représente cette initiative, de prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir à l'exonération des charges fiscales et sociales.

Blanchisserie (lock-out et revendications du personnel de la blanchisserie de Grenelle à Issy-les-Moulineaux).

19435. — 7 mai 1975. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la blanchisserie de Grenelle (rue Rouget-de-L'Isle à Issy-les-Moulineaux) à la suite d'un lock-out. Les revendications des travailleurs sont les suivantes : une augmentation de 5 p. 100 à dater du 1^{er} avril 1975 ; l'augmentation de 260 à 450 francs de la prime de vacances ; la suppression des contrats de six mois pour l'embauche du personnel ; la généralisation de la mensualisation ; la cinquième semaine de congés payés. Solidaire de ces travailleurs, **M. Ducloné** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que : satisfaction soit donnée aux revendications du personnel ; le lock-out soit levé ; les heures de travail perdues du fait du lock-out soient payées.

Allocations postnatales (date d'application des nouvelles dispositions de la loi du 3 janvier 1975).

19443. — 7 mai 1975. — **M. Benoit** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas modifier la date d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protec-

tion sociale de la famille. Cette date a, en effet, été fixée au 1^{er} mars 1975 par le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 alors que ladite loi est parue depuis le 4 janvier 1975. Une telle mesure permettrait aux parents d'enfants nés entre le 5 janvier 1975 et le 28 février 1975, ne profitant pas de l'allocation de maternité, de bénéficier des allocations postnatales. Cette situation serait d'autant plus justifiée que les enfants nés dans les premiers jours de l'année n'ouvrent droit à une demi-part supplémentaire d'impôt, au titre de l'année 1974 et ce à cause d'un délai de quelques jours uniquement. Cette mesure s'inscrirait dans le cadre de la politique que le Gouvernement affirme vouloir mener en matière d'aide à la famille et de développement de la natalité en France.

Consommateurs (soutien financier du centre technique régional de la consommation d'Aquitaine).

19445. — 7 mai 1975. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du centre technique régional de la consommation (U. R. O. C.) d'Aquitaine qui fonctionne, en grande partie, grâce à l'action dévouée et tenace de responsables bénévoles. Pour promouvoir la protection, l'information et la formation des consommateurs, éléments essentiels à un bon équilibre du commerce, une prise en charge financière de la part de l'Etat paraît indispensable. Il lui demande si, après étude du rapport d'activité, ainsi que des propositions précises présentées par le centre, en vue d'établir un plan convenable et efficace de fonctionnement, il lui paraît possible d'envisager un financement assurant à cet organisme des moyens légaux d'existence.

Cadastre (numérotation de nouvelles parcelles au cadastre rénové).

19448. — 7 mai 1975. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la direction générale des impôts, service du cadastre, est autorisée à délivrer des extraits cadastraux modèle 6881, à cadastre rénové, avec des parcelles comprenant des numéros « bis ou ter », ce qui automatiquement entraîne un rejet du conservateur des hypothèques, lors de la publication d'un acte translatif de propriété, ou si au contraire « ces numéros bis ou ter » doivent être obligatoirement remplacés par de nouveaux numéros, lors de la délivrance des extraits.

Fiscalité (assouplissement des procédures de contrôles fiscaux).

19453. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de manifester son intention de poursuivre, avec la plus grande fermeté, les fraudeurs du fisc, et de développer pour ce faire, les moyens appropriés. Tous les Français ne peuvent que souscrire à cette intention qui favorisera la mise en œuvre d'une plus grande justice fiscale. A cet égard, si les contrôles effectués auprès des entreprises ou contribuables connus pour leur importance et la nature de leur profession ont été déterminants, il ne semble pas que la stratégie consistant à multiplier les contrôles sur pièces ou les examens approfondis de la situation fiscale personnelle des petits contribuables, des personnes âgées ou des forfaitaires dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150 000 ou 500 000 francs, puisse donner des résultats appréciables. Ce type d'action semble pourtant avoir été entrepris par ces services provoquant, compte tenu de la multitude de renseignements demandés, un très vif mécontentement auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner toutes instructions pour assouplir les procédures de contrôle et mettre ainsi fin à cette irritation et à ce malaise provoqués par des mesures d'inquisition dont les fonctionnaires locaux ne sont pas responsables, et dont le rendement escompté est sans commune mesure avec les efforts entrepris.

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19454. — 7 mai 1975. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre de la défense** que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19455. — 7 mai 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'équipement que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Industrie du meuble (mesures destinées à pallier la détérioration du marché de l'ameublement).

19458. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences que la brutale et profonde détérioration du marché de l'ameublement risque d'avoir pour les fabriques de meubles et sièges qui constituent une part importante du potentiel industriel de la région Aquitaine et sont ordinairement, dans les villes, petites et moyennes, parmi les meilleurs donneurs d'emploi. Déjà beaucoup de ces entreprises ont dû diminuer leurs horaires de travail et un certain nombre d'entre elles s'approprient à licencier tout ou partie de leur personnel. Etant donné que leur vocation d'industries de main-d'œuvre pénalise particulièrement ces entreprises en cas de chômage partiel, il lui demande si, devant la gravité de la situation, il n'envisage pas d'accueillir favorablement les revendications de l'union nationale des industries françaises de l'ameublement qui, dans une motion votée lors de son assemblée générale du 16 avril invite les pouvoirs publics : 1° à inclure l'industrie de l'ameublement parmi les secteurs qui bénéficieront par priorité des mesures de desserrement du crédit telles que le régime des avances provisoires de trésorerie qui a fonctionné à la satisfaction générale après les événements de 1968 ; 2° à aider par tous les moyens à la mise sur pied de la campagne de promotion collective, présentée par l'U. N. I. F. A. et qui est l'une des mesures les plus immédiatement susceptibles de réanimer le marché et d'assurer dans la profession le maintien des entreprises et de l'emploi ; 3° à assouplir le régime du crédit à la consommation des biens d'ameublement, notamment par l'allongement jusqu'à vingt-quatre mois de la durée maximale des remboursements et par l'abaissement du versement comptant minimum exigé, qui devrait être ramené de 30 p. 100 à 20 p. 100.

S. N. C. F. (électrification de la ligne Montauban--Bordeaux).

19459. — 7 mai 1975. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports l'intérêt que présente la réalisation rapide de l'électrification de la ligne Montauban--Bordeaux. En effet, si l'on en croit les informations diffusées dans la presse, les travaux d'infrastructure sur ce tronçon sont presque terminés et l'électrification proprement dite peut être entreprise immédiatement, à condition que l'on passe sans délai les marchés intéressant le matériel pour cette électrification. Or, la conjoncture semble particulièrement favorable puisque les cours des matériaux sont en baisse depuis quelques mois notamment le cuivre (50 p. 100), le bois (30 p. 100), les aciers (10 p. 100). Par ailleurs, l'électrification de la ligne Montauban--Bordeaux pourrait fournir du travail à un certain nombre de salariés des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées où la crise de l'emploi se fait nettement sentir. Etant donné que l'électrification du tronçon Montauban--Bordeaux permettrait en moins de deux ans de terminer l'électrification de la transversale Sud, avec toutes conséquences économiques que cela peut entraîner pour le Sud-Ouest, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire procéder dans les plus brefs délais à l'électrification de la ligne Montauban--Bordeaux.

Rapatriés (liquidation des dossiers d'indemnisation).

19463. — 7 mai 1975. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire le point de la situation en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande notamment de lui faire savoir, par rapport aux années précédentes, quelles dispositions ont été prises pour que la liquidation d'un plus grand nombre de dossiers intervienne le plus rapidement possible.

Pari mutuel urbain (majoration des pourcentages attribués aux cafés-P.M.U.).

19465. — 7 mai 1975. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande des bureaux collecteurs du P.M.U. du Nord de la France, regroupés au sein du syndicat autonome des cafés-P.M.U. du Nord, d'une majoration des pourcentages qui leur sont attribués. En effet, les frais de la tenue d'un bureau de P.M.U. ont augmenté dans une proportion souvent plus importante que la progression des enjeux collectés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir engager le dialogue avec les responsables des cafés-P.M.U. en vue d'obtenir une amélioration de leur situation que justifie amplement le rôle joué par les cafés-P.M.U. dans la collecte des sommes qui vont pour une large part au Trésor public.

Inspecteurs départementaux (modalités de nomination aux postes de directeurs départementaux).

19468. — 7 mai 1975. — M. Allainmat rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'en règle générale les nominations des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports aux postes de directeurs départementaux, et leur affectation, sont décidées compte tenu des propositions faites par la conférence des directeurs où sont représentées les quatre directions, et par la C. A. P., où sont représentés l'administration centrale, les personnels et l'inspection générale. Or certains inspecteurs départementaux, justifiant de dossiers élogieux et de l'ancienneté requise, n'ayant pas obtenu la nomination qui avait été proposée par la conférence des directeurs et la C. A. P. unanime, il lui demande quels sont les critères qu'il retient pour nommer et affecter certains inspecteurs dans des fonctions de directeurs départementaux et refuser cette nomination à certains autres.

Déportés, internés et résistants (publication du décret levant les forclusions).

19469. — 7 mai 1975. — M. Gau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quels obstacles demeurent à la publication du décret réglant le problème des forclusions qui frappent les anciens résistants, déportés et internés, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les mesures discriminatoires dont sont victimes les nombreux anciens résistants atteignant aujourd'hui l'âge de la retraite.

Ministère du travail (insuffisance des effectifs de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère).

19470. — 7 mai 1975. — M. Gau expose à M. le ministre du travail que les agents de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de l'Isère se sont mis en grève le jeudi 24 avril 1975, à l'appel de leurs organisations syndicales, pour protester contre l'insuffisance des effectifs, aggravée par un accroissement des charges de travail, résultant de la situation économique et sociale actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ce service du personnel nécessaire à son bon fonctionnement, et améliorer ainsi la qualité des services rendus, notamment aux travailleurs privés d'emploi.

Officiers (propos tenus par un général dans une réunion officielle au sujet de journalistes au Viet-Nam).

19472. — 7 mai 1975. — M. Le Tac demande à M. le ministre de la défense s'il est exact, comme l'a rapporté un journal du soir, qu'un officier général titulaire d'un commandement important dans un territoire d'outre-mer ait déclaré à propos de la disparition de deux journalistes français au cours des combats autour de Saïgon : « Enfin, le dernier en date s'est fait attraper aux jambes par les Viets. Il ne l'a pas volé ! » Commentaire inacceptable et scandaleux, au moment précis où, dans l'accomplissement de sa stricte mission d'information un de ces journalistes, reporter photographe, a été la dernière victime française de la guerre qui s'est poursuivie depuis trente ans au Viet-Nam. Au cas où ces propos auraient bien été prononcés au cours d'un déjeuner officiel, M. Le Tac demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour le présent et pour l'avenir afin que ne se renouvellent pas de semblables prises de position.

Santé publique (renforcement des moyens financiers du service de répression des fraudes).

19473. — 7 mai 1975. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la faiblesse des moyens mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes. Ce service a comme mission la protection de la santé des consommateurs par la répression

des fraudes, les actions préventives et à caractère économique : surveillance des ateliers de production, définition des seuils de qualité, etc. En conséquence, il lui demande qu'elle prenne des mesures pour augmenter les moyens financiers mis à la disposition du service de l'inspection des fraudes.

Industrie chimique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'usine La Salpa de Pont-Sainte-Maxence (Oise)).

19474. — 7 mai 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux salariés de l'usine La Salpa (cuir synthétique) où 450 travailleurs sont menacés d'être licenciés à plus ou moins longue échéance. Cette usine se situe à Pont-Sainte-Maxence (Oise), dans une région où déjà 300 emplois (sur 3 000) ont disparu en quelques années. L'usine de La Salpa qui, il y a quelques temps, connaissait une activité débordante, périclité depuis quelques années. Son personnel, par rapport à ce qu'il était il y a trois ans, a diminué d'un tiers. Le personnel émet de sérieuses craintes de conséquences pouvant découler de la récente fusion avec le groupe Hutchinson-Mapafit. En effet, le nombre du personnel est en diminution constante. L'horaire a été réduit à trente-deux heures par semaine depuis courant mars pour l'ensemble du personnel. L'usine ne tourne aujourd'hui qu'à 40 p. 100 de sa capacité productive. Des menaces pèsent donc sur l'avenir des ouvriers de cette usine, d'autant que la fusion des groupes Salpa et Hutchinson-Mapafit a créé un complexe européen des plus conséquents dans le caoutchouc industriel, il semble évident que ce processus de concentration n'est pas terminé. Cette crainte semble s'aggraver par le fait que la Compagnie française des pétroles a racheté 80 p. 100 des actions du groupe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de l'usine La Salpa n'aient pas à subir les conséquences de concentration de capitaux. Qu'en tout état de cause, en aucun cas, il ne soit question pour eux de subir une baisse de leur salaire à un moment où la hausse du coût de la vie se fait constante.

Personnel des hôpitaux (bénéfice de l'indemnité de sujétion au personnel administratif).

19476. — 7 mai 1975. — M. Flornoy appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur certaines dispositions tendant à améliorer la situation du personnel hospitalier. Il semble qu'un décret soit actuellement en cours de préparation tendant à accorder aux personnels soignants une indemnité de sujétion. Il lui fait observer que l'hôpital public est un ensemble où toutes les catégories de personnels concourent à dispenser des soins aux malades. Il serait regrettable que l'indemnité en cause ne soit pas versée au personnel administratif. Il convient d'ailleurs de signaler à cet égard qu'une prime analogue est versée par certains établissements hospitaliers à l'ensemble du personnel administratif, cette indemnité étant accordée au titre d'avantage acquis. Il lui demande que les personnels administratifs hospitaliers bénéficient de l'indemnité prévue. Il lui fait d'ailleurs remarquer qu'il sera préférable plutôt que de verser une telle indemnité de revaloriser le traitement de base de l'ensemble des personnels. Le gonflement excessif de la part indemnitaire des traitements constitue en effet pour tous les personnels un désavantage certain lorsqu'ils sont admis à la retraite puisque ces indemnités n'entrent pas en compte pour la détermination de celle-ci.

Garages (taux de T. V. A. applicable à la facturation de travaux de garagistes-réparateurs).

19477. — 7 mai 1975. — M. Julie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevables de la T. V. A., inscrits au répertoire des métiers et ne bénéficiant pas de la décade spéciale, supportent le taux intermédiaire sur les services qu'ils rendent ou les fabrications qu'ils exécutent. Ces redevables, suivant leur technicité ou l'outillage dont ils disposent, sont amenés à faire exécuter par des confrères ou des spécialistes, une partie du travail qui leur a été confié. C'est le cas des garagistes-réparateurs qui, sur un véhicule accidenté, ne peuvent exécuter eux-mêmes les travaux de carrosserie nécessaires. Ces travaux « sous-traités » seront donc facturés au garagiste réparateur à un taux de T. V. A. correspondant à la position fiscale du sous-traitant. Il lui demande quel taux le garagiste réparateur, inscrit au registre des métiers, devra appliquer à la facturation du prix total de réparation.

Ministres du culte (allocation spéciale d'assurance vieillesse par anticipation pour les anciens combattants).

19481. — 7 mai 1975. — M. Plentier rappelle à M. le ministre du travail que les personnes âgées qui ne peuvent prétendre à aucun avantage de vieillesse sous forme de pension ou retraite servie

par un régime de protection sociale de salariés ou de non-salariés peuvent bénéficier d'une allocation spéciale qui leur est versée à l'âge soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. Parmi ces personnes, figurent notamment les ministres du culte catholique. Il appelle à ce propos son attention sur le refus apporté à la demande présentée par certains de ceux-ci en vue de percevoir cette allocation par anticipation, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, applicable aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre. La caisse des dépôts et consignations oppose, en effet, une fin de non-recevoir à ces demandes, du fait que les dispositions de la loi précitée ne s'appliquent qu'aux personnes relevant du régime général de la sécurité sociale. En lui signalant la discrimination particulièrement injuste engendrée par cette mesure et qui dénie les droits qui devraient être reconnus à l'ensemble des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, il lui demande que ceux des intéressés qui remplissent les conditions pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 soient admis à percevoir par anticipation l'allocation spéciale à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaite que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais à ce sujet.

Assurance invalidité (comptabilité d'une activité réduite avec la jouissance d'une pension pour les artisans invalides).

19482. — 7 mai 1975. — M. de Poupliquet rappelle à M. le ministre du travail que l'article 1^{er} du décret n° 63-886 du 24 août 1963, qui a créé le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, prévoit que ce régime a pour but d'attribuer des avantages aux « assurés atteints d'invalidité totale et définitive... ». Cette exigence d'une invalidité totale et définitive a été confirmée dans le règlement du régime, approuvé par arrêté du 24 août 1963. L'article 10 de ce texte stipule que l'intéressé ne doit pas avoir exercé quelque activité que ce soit depuis l'entrée en jouissance de sa pension. En vertu de ces textes, un ancien artisan invalide ne peut exercer aucune activité professionnelle sous peine de perdre complètement et définitivement son droit à pension. La rigueur des dispositions applicables en ce domaine apparaît comme excessive, car certains artisans invalides titulaires d'une pension invalidité pourraient exercer une activité réduite compatible avec leur incapacité. La leur interdire les prive des ressources peut-être faibles, mais qui constitueraient pour eux un complément non négligeable s'ajoutant à leur pension d'invalidité. En outre, une telle occupation réduite serait susceptible de leur procurer un meilleur équilibre sur le plan psychique en leur permettant de ne pas se sentir inutiles. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine, de telle sorte que l'exercice d'une activité réduite soit permis aux bénéficiaires du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales.

Protection des sites (suppression du dépôt d'ordures à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs à Paris (7^e)).

19488. — 7 mai 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre que le terrain vague où se trouvait un ancien bâtiment du ministère de la marine, rue de l'Université à l'angle de la rue du Pré-aux-Clercs, est devenu un véritable dépotoir pour les ordures du quartier. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la défense de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection par une fermeture totale, ou tout au moins accorder aux voisins l'autorisation de nettoyer ce lieu.

Industrie automobile (menaces de licenciements à l'Entreprise Currus de Massy (Essonne)).

19492. — 7 mai 1975. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'Entreprise Currus (91-Massy) qui est actuellement occupée par son personnel menacé de licenciement collectif à la suite de la fusion Peugeot-Citroën. Il semble en effet que cette fusion, bien qu'accompagnée d'une très importante subvention publique (1 500 millions de francs), entraîne la liquidation d'entreprises sous-traitantes ou associées à Citroën comme Currus qui avait pourtant récemment reçu d'importantes commandes. Il lui demande dans quelles conditions l'aide publique octroyée au groupe Michelin-Citroën doit être utilisée, et, s'il en existe, quelles sont les obligations qui ont été imposées à Citroën en matière de maintien de l'emploi en contrepartie de l'aide exceptionnelle que cette firme a reçue.

Voirie (entretien et entretien des chemins ruraux communaux ou privés).

19494. — 7 mai 1975. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'état actuel de nombreux chemins ruraux, communaux ou privés. Il lui fait observer qu'un très grand nombre de chemins ne peuvent plus être entretenus correctement par les communes par suite des dépenses importantes qu'entraînent ces opérations et de l'abandon progressif d'un certain nombre de chemins soit du fait de l'exode rural, soit du fait de la mécanisation de l'agriculture. Ces chemins sont donc envahis par la végétation. En outre, les opérations de remembrement entraînent la suppression de nombreux chemins qui ne sont pas reconstitués. Enfin, certains chemins se trouvent interdits au libre accès lorsqu'ils traversent des parcelles louées pour des chasses privées. Alors que le tourisme équestre ou pédestre a besoin pour son développement harmonieux d'utiliser des chemins ruraux, cet équipement indispensable fait de plus en plus défaut. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que le réseau de chemins puisse être plus correctement entretenu et afin que le passage puisse s'y faire d'une manière plus libre. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces voies de communications d'être encombrées de détritus qui les dénaturent.

Chômeurs (moratoire pour les amortissements d'emprunts contractés par des personnes privées d'emploi).

19495. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour permettre aux personnes ayant contracté des emprunts dans le but d'acquies leur logement et se trouvant actuellement en chômage de faire transférer leurs droits ou d'obtenir des délais puisqu'ils se trouvent de ce fait en état de cessation de paiement.

Allocation de chômage (conditions de durée de travail imposées par les A.S.S.E.D.I.C. aux travailleurs intérimaires).

19498. — 7 mai 1975. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que pour bénéficier des allocations spéciales payées par l'A.S.S.E.D.I.C. un « travailleur intérimaire » doit travailler plus de 1 000 heures alors que 520 heures suffisent pour les autres catégories de salariés. Devant une telle anomalie qui prive actuellement de toute aide des travailleurs qui représentent des cas sociaux souvent dramatiques, il lui demande les mesures qui peuvent être prises pour remédier à cette grave injustice.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion des dépôts sur livrets de caisse d'épargne du plafond de ressources pris en compte).

19507. — 7 mai 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être accordée qu'aux personnes qui disposent de ressources n'excédant par un plafond fixé par décret. Il attire son attention sur le fait que les sommes déposées sur le premier livret de caisse d'épargne sont prises en compte sur la base de 3 p. 100; ce qui pénalise lourdement les petits épargnants qui se voient diminuer d'autant cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec les ministres intéressés et, notamment, **M. le ministre de l'économie et des finances**, cette mesure devrait être supprimée, afin de remédier au caractère anormal de la situation ci-dessus exposée.

D. O. M. (dévolution au vice-recteur de la Réunion de certaines attributions exercées par le recteur d'Aix-Marseille).

19508. — 7 mai 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le département de la Réunion, au plan académique, relève de l'académie d'Aix-Marseille. Cette position administrative n'est pas sans engendrer quelques désagréments aux dépens du plus lointain des départements d'outre-mer, notamment du point de vue de la gestion des personnels, du fonctionnement des services vice-rectoraux, de la tutelle financière des établissements scolaires du premier et second degré. C'est ainsi que le fonds commun des internats alimenté par la contribution des établissements réunionnais est géré par un établissement aixois, le lycée Mignet. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si pour pallier ces difficultés, il n'envisagerait pas de confier au vice-recteur de la Réunion les attributions normalement dévolues au recteur d'Aix-Marseille par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions relatives aux enseignements supérieurs qui garderaient leur statu quo.

Retraites complémentaires (modification de l'assiette des cotisations du personnel médical hospitalier non universitaire à l'I.R.C.A.N.T.E.C.).

19509. — 7 mai 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il est envisagé d'étendre l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C. du personnel médical hospitalier non universitaire à la totalité de ses salaires pour lui permettre de bénéficier, comme toutes les autres catégories d'assujettis à ce régime complémentaire de retraite, d'une protection sociale normale, en supprimant la discrimination dont il est l'objet depuis le 24 août 1961.

Jugements (mesures destinées à assurer l'exécution des décisions juridictionnelles par l'administration).

19513. — 7 mai 1975. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent très souvent les justiciables pour obtenir de l'administration l'exécution d'une décision juridictionnelle rendue en leur faveur. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer la fixation d'un délai impératif pour l'exécution de telles décisions; 2° si dans les cas les plus graves d'inexécution le juge administratif ne pourrait avoir la possibilité de prononcer à l'égard de l'administration des injonctions assorties dastreintes; 3° s'il n'estime pas souhaitable que le rapport du Conseil d'Etat sur l'activité de ses formations administratives et contentieuses, remis annuellement au Président de la République, soit rendu public étant donné que ce rapport, prévu par l'article 3 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, doit contenir notamment : « les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions des juridictions administratives ».

Maladies du bétail (inconvenients des restrictions de crédits des directions des services vétérinaires pour l'application des plans de prophylaxie).

19514. — 7 mai 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne en Basse-Normandie par suite des restrictions de crédits effectuées sur les budgets annuels des directions de services vétérinaires. Ces restrictions vont contraindre l'administration à suspendre, en cours d'année, les opérations requises par le plan national de prophylaxie de la brucellose. Il convient de s'étonner d'une telle mesure alors que, depuis plusieurs années, le ministère de l'agriculture a encouragé la généralisation de cette prophylaxie afin de mener à bien, rapidement, l'assainissement du cheptel en vue d'apporter une amélioration au niveau des producteurs et de permettre le développement de la commercialisation à l'exportation des produits laitiers et des animaux d'élevage. C'est ainsi qu'avait été doublé le montant des subventions destinées à permettre aux éleveurs de procéder à l'élimination des animaux atteints de la brucellose contagieuse. Les restrictions envisagées sont d'autant plus graves pour la Basse-Normandie que cette région est particulièrement touchée par la brucellose et révèle au dépistage des taux d'infection très supérieurs à la moyenne nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, de manière à pouvoir assurer aux directions des services vétérinaires de la Basse-Normandie l'intégralité des crédits prévus à l'origine qui apparaissent indispensables pour poursuivre l'application des plans de prophylaxie.

Cadres (détermination des salaires forfaitaires des cadres des industries mécaniques).

19516. — 7 mai 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que le salaire des cadres employés dans les industries mécaniques est un salaire forfaitaire qui ne tient pas compte des heures effectives de travail. En raison de la conjoncture économique, de nombreuses entreprises ont diminué leurs horaires, ceux-ci étant calculés sur la base de quarante heures par semaine, et ont, en conséquence, réduit les salaires de l'ensemble de leur personnel. Il lui demande si, en l'occurrence, les cadres sont également soumis à cette réduction de salaire alors que les circonstances exigent d'eux un surcroît de travail, particulièrement en ce qui concerne les représentants de commerce.

Notaires (conflit du travail entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).

19517. — 7 mai 1975. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose, en ce moment, le conseil supérieur du notariat et les clercs et employés des études de notaires. Les revendications de ces derniers portent, notamment, sur la hiérarchie des salaires, sur le non-respect des classifications et sur le fait que les mesures prises en matière de protection contre

les licenciements ne sont pas appliquées dans leur secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème reçoive, le plus tôt possible, une solution satisfaisante et, en particulier, pour permettre que les discussions en cours depuis plusieurs années, concernant l'établissement d'une convention collective, aboutissent, dans les meilleurs délais, à la signature de cette convention.

*Impôt sur le revenu
(prétendue rétribution des dénonciateurs de fraude fiscale).*

19518. — 7 mai 1975. — M. Fernand Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère tout à fait choquant d'une information publiée le 14 avril dernier par un hebdomadaire selon lequel les dénonciations susceptibles d'alerter les agents de la direction générale des impôts à déceler la fraude fiscale seraient rétribuées en proportion du montant de la fraude dévoilée. Le recours à de telles techniques de dépistage tout aussi condamnables moralement que les délits de fraude qu'elles visent à réprimer serait de nature à entretenir dans notre pays un climat de délation étranger à notre tradition libérale et préjudiciable en définitive à l'exercice légitime des libertés individuelles. Il est certain que le développement de la lutte contre une fraude fiscale dommageable pour la communauté nationale est reconnu par tous comme une nécessité et exige la mise en œuvre de moyens complémentaires. Mais, l'administration des impôts dispose d'ores et déjà légitimement de moyens d'investigation et de prérogatives suffisamment étendus : contrôle sur pièces et sur place, communication d'information par d'autres administrations, redressement ou rejet de comptabilité, taxation d'office, etc. pour lui permettre d'exercer convenablement ses missions sans qu'il soit nécessaire de recourir à des expédients tels que la stimulation d'instincts moralement critiquables chez nos concitoyens. En réalité, c'est dans la voie d'un renforcement des effectifs du personnel de contrôle, la plupart du temps insuffisants, qu'il convient de s'engager conformément, d'ailleurs, aux remarques formulées par les rapporteurs compétents lors de l'examen du dernier budget. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si l'information précitée est exacte et, dans l'hypothèse où sa réponse serait négative, de rechercher les faits susceptibles d'avoir surpris la bonne foi de son rédacteur, afin d'apporter au public tous les apaisements nécessaires.

*Logement (aide aux familles de chômeurs en difficulté
et arrêt des procédures de saisie et d'expulsion).*

19523. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'équipement qu'en raison du chômage total et partiel important à Marseille et de la hausse des loyers et charges un nombre grandissant : 1° de locataires des offices H.L.M. et autres logements sociaux ne peuvent plus payer ; sur 24 000 locataires de l'O.P.A.C. (H.L.M.) 6 000 ont reçu des commandements avant expulsion, des milliers de familles sont menacées de coupure par E.D.F.-G.D.F. ; 2° de demandeurs de logements ne peuvent les occuper étant donné leurs salaires insuffisants ; des locataires ayant des retards de paiement de leur loyer se voient ouvrir, en leur absence, leur appartement pour procéder au relevé en vue de saisie des quelques meubles qui leur ont coûté tant d'efforts et de sacrifices. Il lui demande de décider : 1° immédiatement le blocage du prix des loyers et charges ; 2° la suspension du paiement des loyers et charges pour les chômeurs et familles en difficulté ou le versement d'une indemnité compensatrice ; 3° de réduire le montant des charges par une diminution de 30 p. 100 du fuel domestique ; 4° de faire cesser, sous peine de sanctions, les violations de domicile qui sont contraires à la légalité ; 5° d'arrêter toute expulsion.

*Travail temporaire (transfert à l'agence nationale pour l'emploi
du service du travail intérimaire).*

19524. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail qu'avec le développement dans les Bouches-du-Rhône du chômage prolifèrent les entreprises de travail intérimaire, véritables loueurs d'hommes et de femmes, n'offrant aucune garantie d'emploi, d'allocation de chômage et de sécurité sociale. Il lui demande de prendre des mesures pour transférer d'urgence à l'agence nationale de l'emploi le service du travail intérimaire en garantissant tous leurs droits aux salariés intéressés.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(application des mesures décidées en leur faveur).*

19526. — 8 mai 1975. — M. Lucas demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons les propositions faites par M. le ministre de l'équipement

en date du 20 décembre 1974, aux organisations syndicales représentant les ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement, sont remises en cause, la direction du budget ayant donné son aval.

*Chômage (embauche dans les services publics des Bouches-du-Rhône
et versement rapide des allocations de chômage).*

19527. — 8 mai 1975. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que le nombre réel des chômeurs totaux dans le département des Bouches-du-Rhône dépasse 50 000, dont près de 17 000 ont moins de vingt-quatre ans ; à ces chiffres s'ajoutent les chômeurs partiels : 6 à 7 p. 100 seulement des chômeurs bénéficient de l'indemnité chômage à 90 p. 100 ; de nombreux travailleurs au chômage attendent, trois et quatre mois pour percevoir l'allocation d'aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement : 1° pour réduire le chômage dans ce département et notamment en complétant le personnel insuffisant à l'Agence nationale de l'emploi, à la direction départementale de l'équipement, dans les hôpitaux, à la sécurité sociale, aux P. T. T., au C. N. R. S., etc. ; 2° pour que les chômeurs puissent percevoir d'urgence leurs allocations.

*Décentralisation industrielle (résultats obtenus
par le service départemental de l'industrialisation du Cantal).*

19529. — 8 mai 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que, par décision du 16 avril 1974, le conseil général du Cantal a décidé la création d'un service départemental de l'industrialisation. Il lui demande : 1° la liste des firmes industrielles étrangères au département dont ce service a permis l'implantation dans le Cantal depuis sa création ; 2° le nombre d'emplois ainsi créés.

*Constructions scolaires (ouverture de crédits supplémentaires
pour la réalisation du lycée technique et du C. E. T. de Limeil-
Brévannes (Val-de-Marne)).*

19531. — 8 mai 1975. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence de la réalisation du lycée technique et du C. E. T. dont la construction est prévue à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne) par un syndicat groupant huit communes dont la population ne cesse d'augmenter. La population totale de ce secteur est passée de 1968 à la fin de 1974 de 45 000 à 72 000 habitants environ. Les prévisions des plans d'urbanisme sont fondées aujourd'hui sur une population de 95 000 habitants en 1985. Cette croissance accélérée de la population résulte d'une volonté délibérée des pouvoirs publics, une grande partie de ces apports de population étant réalisée sous forme de zone d'aménagement concertée, notamment à Boissy-Saint-Léger (2 565 logements), Sucy-en-Brie (1 175 logements), Marolles (1 230 logements), Mandres (700 logements), Santeny (400 et 60 logements), Villecresnes (300 logements). Quand une ville comme Limeil-Brévannes entend freiner cette croissance pour réaliser à temps les équipements collectifs indispensables, M. le ministre de l'équipement délivre des permis de construire malgré l'avis défavorable de la municipalité. Or les services académiques se déclarent aujourd'hui dans l'impossibilité, faute de crédits, de financer le C. E. T. et le lycée technique dont la réalisation est urgente compte tenu de l'importance de la population concernée et du sous-équipement accusé du secteur, notamment pour l'enseignement technique. La priorité est en effet donnée en ce domaine aux réalisations non moins urgentes de Chennevières et de Créteil, reportant à 1977 la date d'attribution des crédits pour Limeil-Brévannes et à 1978, dans le meilleur des cas, la date d'ouverture effective de la première tranche de ces établissements. Ce sont des centaines d'enfants dont l'avenir se trouverait compromis s'ils ne pouvaient disposer à temps d'établissements techniques accessibles assurant une formation correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour attribuer dès 1975 des crédits supplémentaires permettant le financement d'un équipement qui est le complément indissociable des constructions réalisées ou en cours dans ce secteur.

*Industrie mécanique (chômage partiel
dans une entreprise de la région de Valenciennes (Nord)).*

19534. — 8 mai 1975. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail que les salariés d'une importante entreprise de matériel de la région de Valenciennes vont subir leur septième semaine de chômage depuis le début de l'année. La perte de salaire, par salarié et par semaine de chômage, peut être évaluée à environ 250 francs. Cela se traduit par des difficultés accrues pour ces travaux et leurs familles. On peut conclure que, depuis le début de l'année, la perte globale de salaire pour les travailleurs de l'entreprise consi-

dérée s'élève à plus de 250 millions d'anciens francs. En regard de la situation particulièrement difficile imposée à ces travailleurs, il est à noter que, pour la seule année 1973, la direction de cette entreprise a réalisé un bénéfice net, par an et par ouvrier, d'environ 12 500 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux salariés de cette entreprise la garantie du travail et le paiement intégral des heures chômées.

*Notaires (conflit du travail
entre le conseil supérieur et les salariés du notariat).*

19535. — 8 mai 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit existant entre le conseil supérieur du notariat et les salariés du notariat. Un millier d'emplois a été supprimé dans la profession depuis le 1^{er} janvier 1975. La hiérarchie des salaires et les classifications ne sont plus respectées. Les notaires refusent, au surplus, d'augmenter les minima d'un taux égal aux indices officiels de l'I.N.S.E.E. La discussion sur la convention collective dure depuis huit ans, sans résultat. Cette discussion est reprise depuis le 25 avril 1975. Il lui demande d'intervenir auprès des membres du conseil supérieur du notariat pour que la discussion aboutisse le plus rapidement possible à la signature de la convention collective.

*Matières premières (montant des importations
de gemmes brutes, essence de térébenthine et colophanes).*

19537. — 8 mai 1975. — M. Ruffe demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui donner les précisions suivantes : 1° quels sont les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de térébenthine, des colophanes ; 2° quelles ont été, pour 1974, les sorties de devises entraînées par ces importations.

*Industrie chimique
(sécurité du stockage et du transport de l'ammoniaque liquide).*

19538. — 8 mai 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, il y a quelques années, la rupture d'une cuve de stockage d'ammoniaque liquide, implantée dans la commune de Montech (Tarn-et-Garonne), causait des lésions graves à une personne et des dégâts sérieux à la végétation avoisinante. Le jeudi 17 avril 1975, à l'entrée de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, à la suite d'une rupture d'attelage, une citerne de 5 000 litres d'ammoniaque liquide se déversait sur la chaussée, entraînant des lésions sérieuses sur plusieurs personnes, dont une très gravement atteinte. Le cours d'un ruisseau se trouvait pollué gravement et sa faune détruite à 100 p. 100. Ces faits ont causé parmi la population une inquiétude et une colère bien compréhensible. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en vue de réglementer le stockage et le transport de l'ammoniaque liquide afin d'éviter de tels accidents ; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour dédommager les victimes.

*Retraite anticipée (arrêté d'extension
au profit des affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).*

19539. — 8 mai 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mécontentement du personnel affilié à l'institution de retraites des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.) qui s'étonne que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'ouvrir droit à la retraite anticipée au taux plein entre soixante et soixante-cinq ans, n'est pas étendu aux affiliés de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement un arrêté d'extension aux assurés de l'I. R. C. A. N. T. E. C.

*Etablissements scolaires (subventions et statut des collèges
d'enseignement industriel de Montreuil [Seine-Saint-Denis]).*

19542. — 8 mai 1975. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation que le conseil d'administration du collège d'enseignement industriel Anatole-France à Montreuil (Seine-Saint-Denis) s'est vivement ému, dans sa réunion du 14 mars 1975, du rejet par le ministère de l'éducation de la demande de subvention de 26 000 francs déposée le 5 mars 1974 (ce qui prive en outre le C. E. I. de la subvention municipale d'un montant égal à celle de l'Etat). Le conseil d'administration déclare : « considérant qu'en 1972 la demande de subvention de 22 750 francs a été rejetée, que celle de 1973 a été ramenée à 15 000 francs, le rejet de la subvention 1974-1975 aggrave encore les conditions de fonctionnement du collège. La formation

professionnelle de 320 jeunes gens est très compromise ». M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir reconsidérer la décision de rejet de subvention qu'il a prise et d'accorder les 26 000 francs de la subvention légitimement demandée par l'établissement. Il lui fait de plus observer que le deuxième C. E. I. de Montreuil, le C. E. I. Marceau, s'est vu lui aussi refuser la subvention qu'il avait demandée pour l'année 1974-1975. Cette décision de rejet doit également être revue pour que le C. E. I. Marceau, comme le C. E. I. Anatole-France, puisse fonctionner dans les moins mauvaises conditions. Enfin, M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que les deux C. E. I. de Montreuil soient enfin, sans plus attendre, placés sous la direction de l'enseignement technique, le C. E. I. Anatole-France devenant C. E. T. et le C. E. I. Marceau étant rattaché à un autre C. E. T. existant sur la ville (conformément aux délibérations répétées du conseil municipal de Montreuil).

Equipements sportifs et socio-éducatifs (partage des frais de fonctionnement entre l'Etat et la commune dans le cadre de l'occupation des gymnases municipaux par des établissements nationaux).

19544. — 8 mai 1975. — M. Duromée rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les termes de sa réponse à la question écrite n° 11341, déposée par l'un de ses collègues. Il lui signale que la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-Maritime, interrogée par la ville du Havre à ce propos, semble ignorer les textes auxquels pouvait se référer le ministre de l'éducation, s'agissant des pourcentages respectés entre l'Etat et la commune, notamment lorsqu'il s'agit d'une convention passée avec un établissement nationalisé. Actuellement, si la direction départementale de la Seine-Maritime accepte de passer effectivement des conventions pour des gymnases municipaux occupés par des établissements nationalisés, les sommes accordées sont fonction du crédit budgétaire dont elle dispose. Il s'agit, en fait, d'une somme forfaitaire dérisoire, attribuée par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) et non du pourcentage qui pourrait être appliqué au même titre que celui prévu dans la convention « Nationalisation » de l'établissement (60 p. 100 Etat, 40 p. 100 ville du Havre). Il lui demande de lui fournir toutes précisions sur cette question.

*Electricité (renovation des lignes électriques de haute tension
dans le canton de Saint-André-de-Valborgne [Gard]).*

19546. — 8 mai 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les problèmes posés par la vétusté des lignes électriques de haute tension dans le canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard). Ces lignes en effet sont anciennes et sont donc soumises à des pannes particulièrement fréquentes, notamment au cours des intempéries. Ceci est tout à fait préjudiciable aux habitants de ce canton et plus particulièrement pour les artisans et commerçants (bouchers, charcutiers, etc.) qui perdent une quantité appréciable de marchandises à l'occasion de ces pannes. Une étude aurait été entreprise pour la rénovation de cette ligne, néanmoins les choses restent en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans un délai rapproché, à cette situation préoccupante.

*Emploi (augmentation des effectifs des services de la main-d'œuvre
et de l'emploi dans le département de l'Isère).*

19548. — 8 mai 1975. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation catastrophique que connaissent les services de la main-d'œuvre et de l'emploi dans le département de l'Isère. En effet, même les effectifs théoriques pourtant notablement insuffisants ne sont pas atteints alors même que la dégradation de la situation économique et la progression du chômage sous toutes ses formes multiplient les tâches de ces services qui se trouvent dès lors dans l'incapacité de remplir correctement leurs missions. Un tel état de fait est donc préjudiciable à l'ensemble des salariés : les délais d'indemnisation du chômage s'accroissent ; les enquêtes et contrôles du chômage partiel et des licenciements ne peuvent être réalisés que très superficiellement et le plein respect des droits des salariés n'est plus dès lors assuré d'une manière satisfaisante. Le personnel a d'ailleurs fait grève le 24 avril à l'appel de ses trois syndicats (C. G. T., C. F. D. T. et F. O.) pour exiger qu'une telle situation inadmissible cesse. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour doter les services du travail et de la main-d'œuvre des effectifs indispensables à l'accomplissement des différentes missions qui lui ont été confiées.

Formation professionnelle et promotion sociale (exercice du droit syndical dans les centres de formation d'adaptation professionnels des handicapés).

19550. — 8 mai 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation existant dans les centres de formation d'adaptation professionnel des handicapés. Dans de nombreux centres des sections syndicales ont été créées mais la direction de ces centres refusent de les reconnaître. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'exercice du droit syndical ne doit pas être reconnu dans ces écoles.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (possibilité d'intégration sur place dans les corps existants et bénéfice des dispositions sur la formation permanente).

19553. — 8 mai 1975. — **M. Dellacne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, reclassés dans le corps des fonctionnaires de catégorie B, sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires ou utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tout soucieux de la stabilité de leurs fonctions et relèvent que le nombre limité de postes qui leur sont offerts par les examens ou concours spéciaux dont la possibilité leur est ouverte jusqu'en 1976 ne permettra leur intégration que pour une partie d'entre eux. Il lui demande si, notamment dans le cadre de la réforme actuellement étudiée, il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'intégration sur place des intéressés dans les corps existants, par la voie d'examens professionnels ou d'inscription sur liste d'aptitude, et de leur donner par ailleurs la possibilité de bénéficier des mesures concernant la formation permanente assurée au sein de la fonction publique.

Indemnité viagère de départ (conditions de son maintien en cas de reprise de l'exploitation par le fils).

19556. — 8 mai 1975. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: un ménage de cultivateurs, propriétaire d'une exploitation de seize hectares, décide de cesser son activité et loue à un voisin, fermier sur vingt hectares, les seize hectares de son exploitation de façon à ce que celui-ci puisse avoir une exploitation viable, ce qui permet du même coup d'obtenir l'indemnité viagère de départ au taux le plus élevé. A l'expiration de la seconde période triennale le preneur qui, entre-temps, a supporté un remembrement et remis les terres en état, reçoit congé, les propriétaires indiquant que leur fils, chauffeur laitier et résidant à une vingtaine de kilomètres de là, veut reprendre l'exploitation. Il lui demande, dans l'hypothèse où le tribunal paritaire autoriserait la reprise à l'expiration de la deuxième période triennale, si l'indemnité viagère, obtenue dans les conditions précitées, pourra continuer à être perçue, étant donné que, par suite de la reprise au profit du fils du propriétaire, l'unité culturale qui avait été créée permettant de toucher l'I. V. D. aura cessé d'exister, le bénéficiaire de la reprise n'exploitant que seize hectares et la S. M. I. étant de vingt-six hectares dans la région considérée.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une rente versée par les grands-parents au titre de l'obligation alimentaire).

19558. — 8 mai 1975. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un homme de vingt-neuf ans est décédé, laissant une veuve sans emploi ni ressources particulières, et deux enfants mineurs. A raison d'un oubli par le défunt de la souscription au profit de sa femme ou de ses enfants de tout contrat d'assurance-vie ou de contrat de rente-éducation concernant les enfants comme de l'inexistence de tout régime social susceptible de pallier cette carence, les grands-parents envisagent la constitution, auprès de la caisse nationale d'épargne, d'une rente permettant l'éducation des enfants et qui serait versée de la douzième année de l'un d'entre eux jusqu'à vingt-cinq ans du dernier des enfants et ce, à l'exclusion de tout remboursement de capital à l'échéance. Devant la situation difficile de la veuve, il s'agit de l'exécution par les grands-parents vis-à-vis de leurs petits-enfants de l'obligation alimentaire, dans les conditions prévues par les articles 205 et suivants du code civil. Ces rentes, à partir du moment où elles vont être perçues, vont se trouver imposables au nom des bénéficiaires comme rente temporaire à titre onéreux pour 70 p. 100 de leur montant. Il semble, dès lors, équitable qu'au niveau des personnes effectuant le versement, le capital aliéné, dans le cadre de cette stricte obligation alimentaire, ait le caractère d'une charge déductible des revenus globaux des personnes ver-

santes. La solution contraire aboutirait, en effet, d'une part, à une double imposition et, d'autre part, semblerait contraire au principe de la déductibilité des charges ayant un caractère alimentaire, étant précisé qu'au cas particulier: le capital versé serait très en rapport avec les revenus des personnes aliénant le capital; la rente étant relativement modique (2 000 F mensuels). Il lui demande si l'administration des finances est d'accord avec cette interprétation.

Commerces (simplification des procédures préalables au paiement en cas d'acquisitions foncières).

19561. — 8 mai 1975. — **M. Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les villes en expansion procèdent souvent à des acquisitions de terrains afin de réaliser les opérations foncières prévues dans leur programme. Les opérations en cause posent des problèmes aux villes des départements de la Moselle et du Rhin qui réalisent fréquemment de telles acquisitions. En effet, ces transactions se font sur la base des estimations du service des domaines souvent à un niveau moins élevé que les offres provenant de personnes ou d'organismes privés. Les propriétaires, dans une large majorité, comprennent l'intérêt général que présentent ces opérations et les acquisitions se déroulent à l'amiable. Les actes administratifs ou notariés sont rédigés dans un laps de temps assez réduit, de même que la formalité de l'enregistrement. Malheureusement et compte tenu du travail important qui incombe au service du livre foncier, la transcription ne peut se faire qu'après un délai assez important allant jusqu'à une année, voire deux années. C'est pourquoi certaines personnes ne donnent l'accord amiable que si le paiement intervient dans un délai rapproché, ce qui est compréhensible, eu égard à l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de modifier sa circulaire du 16 juin 1953 relative à l'application du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 qui précise que la part des ventes ne peut être réglée que si l'acte portant transfert de propriété a été transcrit au fichier immobilier. Afin d'accélérer le remboursement, il paraît possible de substituer au certificat de transcription, une simple attestation du notaire, ou le cas échéant du maire, établissant que la requête en inscription a été déposée au bureau foncier.

Sous-officiers et officiers mariniers (revendications salariales).

19563. — 8 mai 1975. — **M. Le Penec** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la crise très sérieuse qui gagne le corps des sous-officiers des trois armées au plan matériel et au plan moral. Les personnels sous-officiers et officiers mariniers d'active ou de réserve, sur lesquels repose, en grande partie, l'efficacité de notre dispositif militaire sont, pour leur rémunération injustement pénalisés par rapport à leurs homologues civils. Le décrochage des soldes des traitements du secteur public s'accroît au moment où les servitudes du métier des armes sont lourdement ressenties par les intéressés. Au plan moral, ces personnels militaires s'interrogent sur leur utilité et leur place dans la communauté nationale au service de laquelle ils se sont engagés. S'ils se sentent, par nature, étrangers au monde du profit, les officiers mariniers et les sous-officiers ne veulent plus être des laissés pour compte du progrès économique et social. Si la situation actuelle se prolonge, il est à craindre que ces personnels, lassés des promesses non tenues et des projets avortés, ne se laissent gagner par une colère dont les conséquences seraient dommageables pour la nation toute entière. Il demande à **M. le ministre** des armées les mesures précises qu'il entend engager pour satisfaire les justes revendications des personnels sous-officiers et officiers mariniers.

Directeurs d'école (statut d'habitation principale des logements acquis par les bénéficiaires de logements de fonction).

19564. — 8 mai 1975. — **M. Claude Michel** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'injustice qui consiste à considérer la maison que peuvent acquérir personnellement les directeurs d'école bénéficiaires de logements de fonction, comme une résidence secondaire. Le fait que l'administration admet qu'elle puisse être considérée comme une résidence principale seulement trois ans avant la retraite est très insuffisant et ne résout pas le problème du logement de ces personnels ou de leur famille en cas de longue maladie ou de décès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la maison personnelle des directeurs d'école soit considérée comme leur seule habitation principale en matière de prêts, primes et avantages sociaux.

Assurance maladie (suppression des cotisations sur pensions militaires pour les pensionnés bénéficiaires de la couverture de tout autre régime de sécurité sociale).

19570. — 8 mai 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre du travail** que la retenue des cotisations de sécurité sociale est effectuée automatiquement sur les pensions militaires; que le décret n° 65-287 du 12 avril 1965 autorise la suppression des retenues dans le cas où le titulaire de la pension est également bénéficiaire d'un autre avantage ouvrant droit aux prestations maladie du régime générale de sécurité sociale; que cette suppression n'est pas autorisée lorsque l'intéressé est couvert par un autre régime, le régime agricole par exemple; qu'une telle discrimination paraît maintenant difficile à admettre alors qu'on ne cesse de parler de l'uniformisation des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la suppression des retenues des cotisations de sécurité sociale sur les pensions militaires, lorsque le titulaire est également bénéficiaire d'un avantage ouvrant droit aux prestations maladie quel que soit le régime.

Anciens combattants

(formalités à accomplir pour bénéficier de la gratuité des transports).

19572. — 8 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les difficultés qu'éprouvent les anciens combattants pour obtenir le titre qui leur permet de bénéficier de la gratuité sur les transports. Ils doivent se présenter au bureau d'aide sociale de la mairie qui leur réclame un papier « chamois » que le ministère des anciens combattants aurait dû leur remettre. Ils se présentent donc rue Réaumur où on leur déclare qu'ils doivent s'adresser à leur centre d'incorporation qui leur adresse au bout d'un certain temps un formulaire à remplir. Ils reçoivent une lettre du service départemental des anciens combattants dont ils dépendent avec un nouvel imprimé à remplir mentionnant que leur demande sera ensuite transmise au bureau central d'archives administratives militaires de Pau afin de recevoir l'avis et la décision de l'autorité militaire. Or, les intéressés ne reçoivent pas de réponse de cette administration. Le parlementaire susvisé demande s'il ne serait pas sage de se contenter de la production du livret militaire au cours de la constitution du dossier d'aide sociale et de ne solliciter des renseignements supplémentaires que si les états de service ne sont pas suffisamment précis.

Or (émissions, catégories et quantités de pièces frappées).

19573. — 8 mai 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance une partie des pièces d'or actuellement en circulation ne sont en fait que des copies, bien que leurs caractéristiques et leur valeur soient en pratique les mêmes que celles des pièces d'origine. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer si l'Etat français procède encore actuellement, ou a procédé dans les années récentes, à ce genre d'émission, en précisant, le cas échéant, les catégories de pièces d'or et les quantités ainsi frappées.

Hôpitaux (conditions posées par la caisse nationale d'assurance maladie à sa participation financière dans les constructions hospitalières).

19576. — 8 mai 1975. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la position adoptée par la caisse nationale d'assurance maladie qui lie sa participation financière dans les constructions hospitalières à la suppression des cliniques ouvertes, quelle que soit la nature du projet. A son avis, cette attitude va à l'encontre des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, notamment son article 1^{er} qui rappelle que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins est un des principes fondamentaux de notre législation sanitaire. Il lui demande donc en conséquence, en présence de cette contradiction apparente, quelle solution équitale pourrait être trouvée pour résoudre ces problèmes de financement.

Aménagement du territoire (engagements du Gouvernement en ce qui concerne les emplois et équipements de la Lorraine du Sud).

19577. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Weber**, se faisant auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'écho de l'émotion causée au sein des populations de la Lorraine du Sud, et de Nancy en particulier, attire son attention sur des projets évoqués dans la presse régionale et qui visent au déplacement du premier corps

d'armée de Nancy et à l'interruption des travaux routiers du contournement de Toul. Il estime que ces informations sur ces projets ou décisions entraînent des conséquences morales et psychologiques pour Nancy, qui conserve son attachement affectif à l'armée, et des conséquences économiques et politiques pour toute la Lorraine du Sud, créant une dégradation de la confiance des populations à l'égard du Gouvernement et une exploitation partisane regrettable. Il tient en particulier à lui préciser que le Gouvernement avait officiellement promis à la Lorraine du Sud que les travaux d'aménagement de la route nationale n° 4 seraient menés de pair avec la réalisation de l'autoroute Paris—Metz—Strasbourg. Il lui demande s'il n'estime pas que les problèmes évoqués motivent, d'une manière impérative et dans des délais rapides, une mise au point de sa part et singulièrement s'il ne juge pas opportun de procéder à leur sujet à un arbitrage dont les conclusions feraient apparaître la volonté de la continuité, dans le respect de la parole donnée, de la politique de la V^e République.

Déportés résistants (rétablissement dans leurs droits des déportés politiques classés ultérieurement déportés résistants).

19579. — 8 mai 1975. — **M. Villon** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que des personnes qui ont été arrêtées et déportées dans des camps de concentration et qui n'ont pu obtenir leur titre de déporté résistant que plusieurs années après avoir été classées déportés politiques ont été lésées dans leurs droits puisque la pension de déporté politique était inférieure à celle de déporté résistant. Il lui demande s'il n'estime pas que ces déportés résistants ont droit à un rappel de la différence entre les sommes perçues comme pension et celles qu'ils auraient dû recevoir.

Commerce extérieur (conditions de l'exportation vers l'Iran d'animaux d'élevage français).

19580. — 8 mai 1975. — **M. Pierre Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la presse spécialisée a récemment fait état de la sévère mise en garde qu'il aurait adressée aux exportateurs français en raison des conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue l'exportation d'animaux français, notamment dans une période récente, pour ceux livrés à l'Iran. Une opération commerciale réalisée dans de telles conditions est de toute évidence de nature à porter préjudice aux éleveurs français, d'autant plus qu'il semble qu'elle ait été effectuée sous le contrôle de deux organismes, la Sopexa et Colranimex, presque entièrement financés par le budget de l'Etat et placés sous la tutelle des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une telle situation et, le cas échéant, à sanctionner les responsables.

Officiers (propos tenus par un général dans une réunion officielle au sujet de journalistes français au Viet-Nam).

19581. — 8 mai 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de la défense**: 1° si un officier général exerçant un important commandement a bien tenu les propos rapportés par deux quotidiens français d'audience internationale selon lesquels il aurait déclaré au sujet d'un journaliste qu'il « avait captif des troupes du G. R. P. au Viet-Nam »; « Il ne l'a pas volé »; 2° s'il n'estime pas que de tels propos, s'ils sont confirmés et même s'ils s'expliquent par l'exaspération d'un militaire déplorant le manque d'objectivité de certains civils sur les problèmes de la défense nationale, méritent le retrait du commandement confié à un officier général portant atteinte à la réputation du corps des officiers généraux de l'armée française dont le patriotisme doit, selon nos traditions militaires, aller de pair avec une conception intelligente et libérale des rapports de l'armée et de la nation.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, n° 48) du 7 juin 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 17062 de **M. Kalinsky** à **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, page 3884, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse, au lieu de: « La différence de décibels A... », lire: « La différence de 7 décibels A... »; 20^e ligne de la réponse, au lieu de: « La comptabilité des trafics express... », lire: « La compatibilité des trafics express... ».